



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 173

Projet de loi 173

**An Act respecting
2011 Budget measures,
interim appropriations
and other matters**

**Loi concernant
les mesures budgétaires de 2011,
l'affectation anticipée de crédits
et d'autres questions**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 29, 2011
2nd Reading April 14, 2011
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 mars 2011
2^e lecture 14 avril 2011
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Finance and Economic Affairs and as reported
to the Legislative Assembly May 5, 2011)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des finances et des affaires
économiques et rapporté à l'Assemblée législative
le 5 mai 2011)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 2011 Ontario Budget and enacts, amends or repeals various Acts and revokes various regulations. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 AGRICULTURAL AND HORTICULTURAL ORGANIZATIONS ACT

Subsection 25 (4) of the *Agricultural and Horticultural Organizations Act* currently deems a local organizing committee that hosts the annual International Plowing Match to be an agricultural society for the purposes of a tax exemption under the *Retail Sales Tax Act*. The tax is no longer applicable and, consequently, subsection 25 (4) of the Act is repealed.

SCHEDULE 2 ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

A technical amendment is made to subsection 17 (1) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* in connection with the expressions “sales year” and “production year”. Currently, those expressions are defined by regulation in relation to the production and sale of beer. The amendment places those definitions in the Act, instead. A related amendment is made to subsection 22 (5) of the Act.

A new section 18.1 of the Act establishes a limited tax exemption for the promotional distribution of beer by beer manufacturers and licensees of a brew pub, and a limited tax exemption for the promotional distribution of wine and wine coolers by wineries.

A new subsection 39 (2) of the Act provides for the deemed receipt of letters sent by registered mail under section 39 of the Act.

A new section 50.1 of the Act authorizes the Minister of Revenue to recover the reasonable costs and charges incurred in the course of obtaining payment of any amount required by the Act to be paid. This new authority is restricted to the recovery of costs and charges relating to the activities and the matters that are specified in the new section.

Currently, subsection 54 (2) of the Act provides that although a corporation is liable under subsection 54 (1) of the Act, its directors are not liable unless specified circumstances exist. A new clause 54 (2) (a.1) makes an addition to the list of specified circumstances.

SCHEDULE 3 ASSESSMENT ACT

A new paragraph 7.1 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* is added to provide an exemption from taxation for non-profit hospices if prescribed conditions are satisfied.

Under a new subsection 3 (8) of the Act, if machinery or equipment used to produce electricity from a prescribed renewable energy source is installed on land that would otherwise be exempt from taxation, the land remains exempt from taxation under the prescribed circumstances.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2011, et il édicte, modifie ou abroge diverses lois et abroge divers règlements. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1 LOI SUR LES ORGANISATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES

Selon l'actuel paragraphe 25 (4) de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles*, le comité organisateur local qui accueille le Concours international de labourage qui se tient annuellement est réputé une société agricole aux fins d'une exemption de taxe prévue par la *Loi sur la taxe de vente au détail*. Cette taxe n'est plus applicable et, en conséquence, le paragraphe 25 (4) est abrogé.

ANNEXE 2 LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC

Une modification de forme est apportée au paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* relativement aux termes «année de production» et «année de ventes». Actuellement, ces termes sont définis par règlement en ce qui concerne la production et la vente de bière. La modification place ces définitions dans la Loi. Une modification connexe est apportée au paragraphe 22 (5).

Le nouvel article 18.1 établit une exonération de taxe limitée pour la distribution promotionnelle de bière par les fabricants de bière et les titulaires d'un permis de bistrot-brasserie ainsi que pour la distribution promotionnelle de vin et de vin panaché par les établissements vinicoles.

Le nouveau paragraphe 39 (2) prévoit que les lettres envoyées par courrier recommandé conformément à l'article 39 sont réputées reçues par leur destinataire.

Le nouvel article 50.1 autorise le ministre du Revenu à recouvrer les frais raisonnables engagés dans le but d'obtenir le paiement de toute somme dont la Loi exige le paiement. Ce nouveau pouvoir est limité au recouvrement des frais relatifs aux activités et aux questions précisées dans le nouvel article.

Le paragraphe 54 (2) prévoit que bien qu'une société soit tenue responsable au titre du paragraphe 54 (1), ses administrateurs ne le sont pas, sauf dans des circonstances déterminées. Le nouvel alinéa (2) a.1 fait un ajout à la liste des circonstances.

ANNEXE 3 LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

La disposition 7.1 est ajoutée au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour prévoir une exemption d'impôt pour les maisons de soins palliatifs sans but lucratif qui remplissent les conditions prescrites.

Le nouveau paragraphe 3 (8) prévoit que si des machines ou du matériel servant à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable prescrite sont installés sur des biens-fonds qui bénéficieraient par ailleurs d'une exemption d'impôt, ces biens-fonds demeurent exemptés d'impôt dans les circonstances prescrites.

**SCHEDULE 4
BROADER PUBLIC SECTOR
ACCOUNTABILITY ACT, 2010**

The *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* is amended to authorize the Management Board of Cabinet to issue directives requiring designated broader public sector organizations to establish rules about perquisites, and to authorize the Management Board of Cabinet to issue guidelines with respect to allowable perquisites for publicly funded organizations.

**SCHEDULE 5
COMMODITY FUTURES ACT**

Part I of the *Commodity Futures Act* is repealed, dissolving the Commodity Futures Advisory Board.

**SCHEDULE 6
COMMUNITY CARE ACCESS
CORPORATIONS ACT, 2001**

The *Community Care Access Corporations Act, 2001* is amended to give members of the public the right to communicate in French with community care access corporations, and to receive available services from community care access corporations in French. The right is subject to limits that are reasonable in the circumstances.

**SCHEDULE 7
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT, 1992**

Part II of the *Community Small Business Investment Funds Act, 1992*, which governs Employee Ownership Labour Sponsored Venture Capital Corporations, is repealed. Consequential amendments are made to other provisions.

Clause 27 (2.1) (a) of the Act is amended to correct a date.

**SCHEDULE 8
CORPORATIONS TAX ACT**

Section 74.2 of the *Corporations Tax Act* currently provides rules relating to tax in respect of benefit plans. The rules allow certain funded benefit plans to elect to be treated as if they are unfunded benefit plans. Amendments are made to enable the Lieutenant Governor in Council to prescribe trusts that qualify to make the election and to prescribe conditions that a trust must satisfy to make the election.

Section 85 of the Act is amended to provide that the Minister of Revenue may move to the Superior Court of Justice to have a notice of appeal struck out. The court may strike out the notice of appeal if any requirements relating to the notice under section 85 have not been met.

New section 87.1 of the Act provides that the Minister may move to have an appeal dismissed for delay if the corporation appealing has failed to set the appeal down for trial within seven years of it being instituted.

A new subsection 93 (4.1) of the Act provides for the deemed receipt of registered letters sent under subsections 93 (2), (3) and (4) of the Act.

Currently, section 100 of the Act authorizes the Minister of Revenue to garnish, on account of a corporation's liability under the Act, certain payments by third parties. In certain circumstances, the current subsection 100 (2) permits garnishment of payments made within 90 days after the Minister gives the garnishment notice. An amendment extends that period to 365 days.

Technical changes are made to section 104 of the Act, which is re-enacted. The re-enacted section authorizes the Minister of Revenue to recover the reasonable costs and charges incurred in

**ANNEXE 4
LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION
DU SECTEUR PARAPUBLIC**

La *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est modifiée pour autoriser le Conseil de gestion du gouvernement à donner des directives exigeant que les organismes désignés du secteur parapublic établissent des règles en ce qui concerne les avantages accessoires, ainsi qu'à formuler des lignes directrices applicables aux organismes financés par des fonds publics en ce qui concerne les avantages accessoires autorisés.

**ANNEXE 5
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

La partie I de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est abrogée, ce qui a pour effet de dissoudre le Conseil consultatif sur la vente à terme de marchandises.

**ANNEXE 6
LOI DE 2001 SUR LES SOCIÉTÉS D'ACCÈS
AUX SOINS COMMUNAUTAIRES**

La *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires* est modifiée pour donner aux membres du public le droit de communiquer en français avec les sociétés d'accès aux soins communautaires et d'en recevoir dans cette langue les services disponibles. Ce droit est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

**ANNEXE 7
LOI DE 1992 SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES**

La partie II de la *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*, laquelle partie régit les sociétés à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, est abrogée. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions.

L'alinéa 27 (2.1) a) de la Loi est modifié pour corriger une date.

**ANNEXE 8
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

L'article 74.2 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* prévoit des règles relatives à l'impôt payable à l'égard des régimes d'avantages sociaux. Ces règles permettent à certains régimes d'avantages sociaux par capitalisation de choisir d'être considérés comme des régimes sans capitalisation. Les modifications apportées permettent au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire les fiducies qui sont autorisées à faire ce choix ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir pour faire celui-ci.

L'article 85 de la Loi est modifié afin de prévoir que le ministre du Revenu peut, par voie de motion, demander à la Cour supérieure de justice de radier un avis d'appel. Le tribunal peut radier l'avis d'appel si l'une quelconque des exigences prévues à l'article 85 concernant l'avis n'a pas été respectée.

Le nouvel article 87.1 prévoit que le ministre peut, par voie de motion, demander le rejet d'un appel pour cause de retard si la société appelante n'a pas inscrit celui-ci pour instruction au plus tard sept ans après l'avoir interjeté.

Le nouveau paragraphe 93 (4.1) prévoit que les lettres recommandées envoyées en vertu des paragraphes (2), (3) et (4) sont réputées reçues par leur destinataire.

L'article 100 actuel autorise le ministre du Revenu à pratiquer la saisie-arrêt, au titre de l'obligation fiscale d'une société, de certains paiements que des tiers sont tenus de faire à celle-ci. Dans certaines circonstances, le paragraphe 100 (2) permet la saisie-arrêt de paiements faits dans les 90 jours qui suivent la remise de l'avis de saisie-arrêt par le ministre. Une modification porte ce délai à 365 jours.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 104, lequel est réédité. L'article ainsi réédité autorise le ministre du Revenu à recouvrer les frais raisonnables engagés dans le but d'obte-

the course of obtaining payment of any amount required by the Act to be paid. This new authority is restricted to the recovery of costs and charges relating to the activities and the matters that are specified in the section.

**SCHEDULE 9
CREDIT UNIONS AND
CAISSES POPULAIRES ACT, 1994**

The amendment corrects a cross-reference in paragraph 3 of subsection 331.3 (2) of the *Credit Unions and CaisSES Populaires Act, 1994*.

**SCHEDULE 10
EDUCATION ACT**

The *Education Act* is amended as follows:

A definition of “third party program” is added to section 1 of the Act.

The regulatory authority respecting codes of conduct that apply to board members in section 218.2 of the Act is amended.

Various provisions of Part IX.1 of the Act are amended to allow for third party programs in addition to extended day programs.

In particular, section 259 of the Act is re-enacted. The new subsection 259 (1) requires boards to operate an extended day program or ensure that a third party program is operated for pupils enrolled in junior kindergarten and kindergarten in each elementary school of the board. The new subsection 259 (5) provides that a board may be relieved of its obligations under subsection 259 (1) with respect to a school if another board agrees to provide the program for junior kindergarten and kindergarten pupils enrolled in the school.

New sections 259.1 to 259.3 are added to the Act. Section 259.1 requires boards to ensure that a third party program meets certain requirements. Section 259.2 provides that the operator of a third party program is not an agent of a board. Section 259.3 governs situations in which a third party program is terminated or ceases to operate during a school year.

Section 260.1 of the Act is amended to require that the fees charged by boards for extended day programs accord with the regulations respecting fees.

New subsection 260.3 (3) of the Act states that enrolment in a school does not confer a right to be enrolled in a program operated under section 259 of the Act.

The Act is amended to provide that the authority to make policies, guidelines and regulations includes third party programs.

The regulatory authority respecting the fees that a board is required to charge for extended day programs is amended.

Section 300.1 of the Act is amended to allow principals to delegate their authority under Part XIII (Behaviour, Discipline and Safety) of the Act, in specified circumstances, to early childhood educators appointed to positions in extended day programs and to their supervisors.

Subsection 301 (5.3) of the Act is amended to extend the Minister’s authority to require specified individuals to report to the principal on certain matters to include individuals providing programs or services to pupils in a school.

**SCHEDULE 11
ELECTION ACT**

Sections 45.1 to 45.13, providing for special ballot procedures, were added to the *Election Act* in 2010 and come into effect on

nir le paiement de toute somme dont la Loi exige le paiement. Ce nouveau pouvoir est limité au recouvrement des frais relatifs aux activités et aux questions précisées dans l’article.

**ANNEXE 9
LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES
ET LES CREDIT UNIONS**

La modification corrige un renvoi figurant à la disposition 3 du paragraphe 331.3 (2) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

**ANNEXE 10
LOI SUR L’ÉDUCATION**

Les modifications suivantes sont apportées à la *Loi sur l’éducation* :

Une définition de «programme offert par un tiers» est ajoutée à l’article 1.

Le pouvoir réglementaire, prévu à l’article 218.2, relatif aux codes de conduite qui s’appliquent aux membres des conseils est modifié.

Diverses dispositions de la partie IX.1 sont modifiées afin d’autoriser les programmes offerts par des tiers, en plus des programmes de jour prolongé.

Plus particulièrement, l’article 259 est réédité. Le nouveau paragraphe 259 (1) oblige les conseils à faire fonctionner un programme de jour prolongé ou à faire en sorte qu’un programme offert par un tiers fonctionne pour les élèves inscrits à la maternelle et au jardin d’enfants dans chacune de leurs écoles élémentaires. Le nouveau paragraphe 259 (5) prévoit qu’un conseil peut être déchargé des obligations que lui impose le paragraphe 259 (1) à l’égard d’une école si un autre conseil consent à offrir le programme pour les élèves inscrits à la maternelle et au jardin d’enfants dans l’école.

Les nouveaux articles 259.1 à 259.3 sont ajoutés. L’article 259.1 oblige les conseils à veiller à ce qu’un programme offert par un tiers satisfasse à certaines exigences. L’article 259.2 prévoit que l’exploitant d’un programme offert par un tiers n’est pas un mandataire du conseil. L’article 259.3 régit les situations où un programme offert par un tiers cesse de fonctionner ou celles où il y est mis fin pendant l’année scolaire.

L’article 260.1 est modifié afin d’exiger que les droits imposés par les conseils pour les programmes de jour prolongé soient conformes aux règlements sur les droits.

Le nouveau paragraphe 260.3 (3) indique que l’inscription dans une école ne confère pas le droit d’être inscrit à un programme qui fonctionne au titre de l’article 259.

Une modification est apportée afin de prévoir que le pouvoir d’établir des politiques et des lignes directrices et de prendre des règlements inclut les programmes offerts par des tiers.

Le pouvoir réglementaire relatif aux droits qu’un conseil est tenu d’imposer pour les programmes de jour prolongé est modifié.

L’article 300.1 est modifié afin de permettre aux directeurs d’école de déléguer les pouvoirs que leur attribue la partie XIII (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité) de la Loi, dans des circonstances déterminées, à des éducateurs de la petite enfance nommés à des postes dans des programmes de jour prolongé ainsi qu’à leurs superviseurs.

Le paragraphe 301 (5.3) est modifié dans le but d’étendre le pouvoir du ministre d’obliger des particuliers déterminés à faire rapport au directeur d’école sur certaines questions afin d’y inclure les particuliers qui fournissent des programmes ou des services aux élèves dans une école.

**ANNEXE 11
LOI ÉLECTORALE**

Les articles 45.1 à 45.13, lesquels prévoient la procédure applicable au vote par bulletin spécial, ont été ajoutés à la *Loi électo-*

July 1, 2011. New section 45.5.1 is added to clarify the rules for write-in ballots.

SCHEDULE 12 ELECTRICITY ACT, 1998

A technical amendment is made to subsection 85.17 (2) of the *Electricity Act, 1998* in connection with an amendment to the *Retail Sales Tax Act* in another Schedule to the Bill. That amendment governs the authority of the Minister of Revenue to ask a court to strike out a notice of appeal, or to dismiss an appeal for delay, in specified circumstances.

Technical amendments are made to section 85.19 and subsection 85.28 (2) of the Act in connection with amendments to the *Retail Sales Tax Act* in another Schedule to the Bill.

A new subsection 92.1 (10.1) of the Act provides for the deemed receipt of registered letters sent under subsection 92.1 (10) of the Act.

SCHEDULE 13 EMPLOYER HEALTH TAX ACT

Currently, section 18 of the *Employer Health Tax Act* authorizes the Minister of Revenue to garnish, on account of a taxpayer's liability under the Act, certain payments by third parties. In certain circumstances, the current subsection 18 (3) permits garnishment of payments made within 90 days after the Minister gives the garnishment notice. An amendment extends that period to one year.

A technical amendment is made to section 20 of the Act, which authorizes the Minister of Revenue to issue a warrant for the enforcement of an obligation to make a payment or remittance under the Act.

The re-enacted subsection 20 (3) of the Act authorizes the Minister of Revenue to recover the reasonable costs and charges incurred in the course of obtaining payment of any amount required by the Act to be paid. This authority is restricted to the recovery of costs and charges relating to the activities and the matters that are specified in the new section.

SCHEDULE 14 ESTATE ADMINISTRATION TAX ACT, 1998

The *Estate Administration Tax Act, 1998* is amended to require an estate representative to give the Minister of Revenue prescribed information about a deceased person. This obligation applies on or after January 1, 2013, or on or after such later date as may be prescribed. New section 5.1 of the Act provides that it is an offence to fail to give the information or to give false or misleading information.

The Minister of Revenue is authorized to assess taxes imposed under the Act. Related amendments are made to provide rules concerning reassessments, objections and appeals. New sections 4.2 to 4.9 of the Act provide various rules concerning the administration and enforcement of the Act.

New section 4.8 of the Act governs the confidential use of information with respect to the administration and enforcement of the Act. Subsection 4.8 (2) of the Act authorizes the use of information for specified purposes. Subsection 5.1 (5) of the Act provides that it is an offence to contravene section 4.8.

New subsection 5 (1.1) of the Act enables the Minister of Revenue to ask the court to order a person to comply with the Act or the regulations.

en 2010 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011. L'article 45.5.1 est ajouté pour préciser les règles applicables aux bulletins de vote en blanc.

ANNEXE 12 LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

Une modification de forme est apportée au paragraphe 85.17 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* relativement à une modification apportée à la *Loi sur la taxe de vente au détail* dans une autre annexe du projet de loi. Cette modification régit le pouvoir du ministre du Revenu de demander à un tribunal de radier un avis d'appel ou de rejeter un appel pour cause de retard dans des circonstances déterminées.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 85.19 et au paragraphe 85.28 (2) relativement à des modifications apportées à la *Loi sur la taxe de vente au détail* dans une autre annexe du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 92.1 (10.1) prévoit que les lettres recommandées envoyées en vertu du paragraphe (10) sont réputées reçues par leur destinataire.

ANNEXE 13 LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

L'article 18 de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* autorise le ministre du Revenu à pratiquer la saisie-arrêt, au titre de l'obligation fiscale d'un contribuable, de certains paiements que des tiers sont tenus de faire à celui-ci. Dans certaines circonstances, le paragraphe 18 (3) permet la saisie-arrêt de paiements faits dans les 90 jours qui suivent la remise de l'avis de saisie-arrêt par le ministre. Une modification porte ce délai à un an.

Une modification de forme est apportée à l'article 20, lequel autorise le ministre du Revenu à décerner un mandat pour l'exécution de toute obligation de paiement ou de versement dans le cadre de la Loi.

Le paragraphe 20 (3), tel qu'il est réédité, autorise le ministre du Revenu à recouvrer les frais raisonnables engagés dans le but d'obtenir le paiement de toute somme dont la Loi exige le paiement. Ce pouvoir est limité au recouvrement des frais relatifs aux activités et aux questions précisées dans le nouvel article.

ANNEXE 14 LOI DE 1998 DE L'IMPÔT SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

La *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions* est modifiée pour exiger des représentants successoraux qu'ils remettent au ministre du Revenu les renseignements prescrits au sujet du défunt. Cette obligation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013 ou de la date ultérieure prescrite. Aux termes du nouvel article 5.1, le fait de ne pas remettre les renseignements ou de remettre des renseignements faux ou trompeurs constitue une infraction.

Le ministre du Revenu est autorisé à établir une cotisation à l'égard des impôts payables en application de la Loi. Des modifications connexes sont apportées pour fixer les règles régissant les nouvelles cotisations, les oppositions et les appels. Les nouveaux articles 4.2 à 4.9 de la Loi énoncent diverses règles au sujet de l'application et de l'exécution de la Loi.

Le nouvel article 4.8 de la Loi régit l'utilisation de renseignements confidentiels en ce qui concerne l'application et l'exécution de la Loi. Le paragraphe 4.8 (2) autorise l'utilisation de renseignements à des fins déterminées. Le paragraphe 5.1 (5) prévoit que quiconque contrevient à l'article 4.8 commet une infraction.

Le nouveau paragraphe 5 (1.1) permet au ministre du Revenu de demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à la Loi ou aux règlements.

**SCHEDULE 15
FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended to add to the list of records that a head of an institution may refuse to disclose ~~records that contain information provided to, or records prepared by, a hospital committee for the purpose of assessing or evaluating the quality of health care and directly related programs and services provided by the hospital~~ any records that contain information provided in confidence to, or records prepared with the expectation of confidentiality by, a hospital committee to assess or evaluate the quality of health care and directly related programs and services provided by the hospital, if the assessment or evaluation is for the purpose of improving that care and the programs and services.

**SCHEDULE 16
FUEL TAX ACT**

A new subsection 12 (2.1) of the *Fuel Tax Act* provides for the deemed receipt of registered letters sent under subsections 12 (1) and (2) of the Act. A new subsection 18 (3.1) of the Act provides for the deemed receipt of registered letters sent under subsections 18 (2) and (3) of the Act.

Currently, subsection 25.1 (2) of the Act provides that although a corporation is liable under subsection 25.1 (1) of the Act, its directors are not liable unless specified circumstances exist. New clauses 25.1 (2) (a.1) and (a.2) make additions to the list of specified circumstances.

Technical amendments are made to section 17 of the Act, which authorizes the Minister of Revenue to issue a warrant for the enforcement of an obligation to make a payment under the Act. Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure requires that the leave of the court be obtained before certain writs are issued. A new subsection 17 (1.1) provides that this rule does not apply for the purposes of section 17.

A new section 17.0.1 of the Act authorizes the Minister of Revenue to recover the reasonable costs and charges incurred in the course of obtaining payment of any amount required by the Act to be paid. This new authority is restricted to the recovery of costs and charges relating to the activities and the matters that are specified in the new section.

**SCHEDULE 17
GAMING CONTROL ACT, 1992**

At present, the *Gaming Control Act, 1992* regulates the playing of games of chance at gaming premises. The Schedule amends the Act so that it regulates the playing of lottery schemes at a gaming site, which can include not only physical premises but also an electronic channel.

The prohibitions currently found in section 13 of the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* are transferred to the *Gaming Control Act, 1992*. They include a prohibition against selling a lottery ticket to a person under 18 years of age, entering or remaining in a gaming site if under 19 years of age or permitting a person under 19 years of age to play a lottery scheme in a gaming site.

The Registrar of Alcohol and Gaming is allowed to establish certain standards and requirements for the conduct, management and operation of gaming sites, lottery schemes or businesses related to a gaming site or a lottery scheme or for goods or services related to that conduct, management or operation if the regulations made under the Act have not prescribed them.

**ANNEXE 15
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée pour ajouter à la liste des documents que la personne responsable d'une institution peut refuser de divulguer les documents qui comportent des renseignements fournis à un comité d'un hôpital dans le but d'évaluer la qualité des soins de santé ainsi que les programmes et services directement liés qui sont fournis par l'hôpital, ou des documents préparés par un tel comité. La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée pour ajouter à la liste des documents que la personne responsable d'une institution peut refuser de divulguer les renseignements fournis à titre confidentiel à un comité d'un hôpital, ou les documents que le comité a préparés en s'attendant à ce qu'ils demeurent confidentiels, pour évaluer la qualité des soins de santé ainsi que les programmes et services directement liés qui sont fournis par un hôpital, si l'évaluation vise à améliorer les soins ainsi que les programmes et services.

**ANNEXE 16
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

Le nouveau paragraphe 12 (2.1) de la *Loi de la taxe sur les carburants* prévoit que les lettres recommandées envoyées en vertu des paragraphes (1) et (2) sont réputées reçues par leur destinataire. Le nouveau paragraphe 18 (3.1) prévoit qu'il en est de même dans le cas de celles qui sont envoyées en vertu des paragraphes (2) et (3).

Le paragraphe 25.1 (2) prévoit que bien qu'une personne morale soit tenue responsable au titre du paragraphe 25.1 (1), ses administrateurs ne le sont pas, sauf dans des circonstances déterminées. Les nouveaux alinéas (2) a.1) et a.2) font des ajouts à la liste des circonstances.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 17, lequel autorise le ministre du Revenu à décerner un mandat pour l'exécution de toute obligation de paiement dans le cadre de la Loi. Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile exige l'obtention de l'autorisation du tribunal avant la délivrance de certains brevets. Le nouveau paragraphe 17 (1.1) prévoit que cette règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 17.

Le nouvel article 17.0.1 autorise le ministre du Revenu à recouvrer les frais raisonnables engagés dans le but d'obtenir le paiement de toute somme dont la Loi exige le paiement. Ce nouveau pouvoir est limité au recouvrement des frais relatifs aux activités et aux questions précisées dans le nouvel article.

**ANNEXE 17
LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX**

À l'heure actuelle, la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* réglemente le déroulement des jeux de hasard dans les lieux réservés au jeu. L'annexe modifie cette loi pour qu'elle réglemente le déroulement des loteries dans un site de jeu, lequel peut comprendre non seulement un lieu physique, mais aussi un canal électronique.

Les interdictions énoncées à l'article 13 de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* sont transférées à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Il s'agit notamment de l'interdiction de vendre un billet de loterie à une personne de moins de 18 ans, d'entrer ou de rester dans un site de jeu si l'on a moins de 19 ans et de permettre à une personne de moins de 19 ans de jouer à une loterie dans un site de jeu.

Le registraire des alcools et des jeux est autorisé à fixer des normes et des exigences pour la mise sur pied, l'administration et l'exploitation de sites de jeu, de loteries ou d'entreprises liées à un site de jeu ou à une loterie, ou pour les biens ou les services relatifs à leur mise sur pied, à leur administration ou à leur exploitation, si ces normes et ces exigences n'ont pas été prescrites par les règlements pris en vertu de la Loi.

**SCHEDULE 18
GASOLINE TAX ACT**

A new subsection 16 (4.1) of the *Gasoline Tax Act* provides for the deemed receipt of registered letters sent under subsections 16 (2), (3) and (4) of the Act.

Technical amendments are made to section 19 of the Act, which authorizes the Minister of Revenue to issue a warrant for the enforcement of an obligation to make a payment under the Act. Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure requires that the leave of the court be obtained before certain writs are issued. A new subsection 19 (1.1) provides that this rule does not apply for the purposes of section 19.

A new section 19.0.1 of the Act authorizes the Minister of Revenue to recover the reasonable costs and charges incurred in the course of obtaining payment of any amount required by the Act to be paid. This new authority is restricted to the recovery of costs and charges relating to the activities and the matters that are specified in the new section.

Currently, subsection 25.1 (2) of the Act provides that although a corporation is liable under subsection 25.1 (1) of the Act, its directors are not liable unless specified circumstances exist. New clauses 25.1 (2) (a.1) and (a.2) make additions to the list of specified circumstances.

**SCHEDULE 19
HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT**

Amendments to the *Healing Arts Radiation Protection Act* dissolve the Healing Arts Radiation Protection Commission.

**SCHEDULE 20
INCOME TAX ACT**

Section 8.5 of the *Income Tax Act* currently provides for the Ontario child care supplement for working families. New subsection 8.5 (6.1) of the Act provides for the calculation of an eligible individual's entitlement to the supplement in circumstances where the individual is a shared-custody parent, as defined in the *Income Tax Act* (Canada). A technical amendment is made to a reference to qualified dependants in the calculation of the supplement.

**SCHEDULE 21
INSURANCE ACT**

Section 267.5 of the *Insurance Act* is amended to provide that the owner and driver of a public transit vehicle are not protected from liability for damages as described in subsections (1), (3) and (5) of that section in respect of an incident in which the public transit vehicle did not collide with an automobile or other object. Section 268 of the Act is amended to provide that an occupant of a public transit vehicle involved in such an incident is not entitled to statutory accident benefits.

Subsection 397 (2) of the Act is re-enacted to provide that an applicant for an insurance adjuster's licence is required to file a written application in a form provided by the Superintendent and to provide any other information, material and evidence that the Superintendent may require.

**SCHEDULE 22
LAND TRANSFER TAX ACT**

A new subsection 10 (2.0.1) of the *Land Transfer Tax Act* provides for the deemed receipt of demands served by registered mail under subsection 10 (2) of the Act.

A technical amendment is made to section 15 of the Act, which authorizes the Minister of Revenue to issue a warrant for the enforcement of an obligation to make a payment under the Act. Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure requires that

**ANNEXE 18
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE**

Le nouveau paragraphe 16 (4.1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* prévoit que les lettres recommandées envoyées en vertu des paragraphes (2), (3) et (4) sont réputées reçues par leur destinataire.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 19, lequel autorise le ministre du Revenu à décerner un mandat pour l'exécution de toute obligation de paiement dans le cadre de la Loi. Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile exige l'obtention de l'autorisation du tribunal avant la délivrance de certains brevets. Le nouveau paragraphe 19 (1.1) prévoit que cette règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 19.

Le nouvel article 19.0.1 autorise le ministre du Revenu à recouvrer les frais raisonnables engagés dans le but d'obtenir le paiement de toute somme dont la Loi exige le paiement. Ce nouveau pouvoir est limité au recouvrement des frais relatifs aux activités et aux questions précisées dans le nouvel article.

Le paragraphe 25.1 (2) prévoit que bien qu'une personne morale soit tenue responsable au titre du paragraphe 25.1 (1), ses administrateurs ne le sont pas, sauf dans des circonstances déterminées. Les nouveaux alinéas (2) a.1) et a.2) font des ajouts à la liste des circonstances.

**ANNEXE 19
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X**

Les modifications apportées à la *Loi sur la protection contre les rayons X* ont pour effet de dissoudre la Commission de protection contre les rayons X.

**ANNEXE 20
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

L'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit le supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants. Le nouveau paragraphe 8.5 (6.1) prévoit le calcul du supplément auquel a droit un particulier admissible dans les cas où il est un parent ayant la garde partagée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Une modification de forme est apportée à une mention des personnes à charge admissibles dans le calcul du supplément.

**ANNEXE 21
LOI SUR LES ASSURANCES**

L'article 267.5 de la *Loi sur les assurances* est modifié pour prévoir que le propriétaire et le conducteur d'un véhicule de transport en commun ne sont pas dégagés de la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts comme le prévoient les paragraphes (1), (3) et (5) de cet article en ce qui concerne un incident dans lequel le véhicule n'est pas entré en collision avec une automobile ou un autre objet. L'article 268 est modifié pour prévoir qu'une personne transportée dans un véhicule de transport en commun impliqué dans un incident de ce genre n'a pas droit à des indemnités d'accident légales.

Le paragraphe 397 (2) est réédité pour prévoir que l'auteur d'une demande de permis d'expert d'assurance doit déposer une demande écrite, selon le formulaire que le surintendant fournit, et fournir les autres renseignements, documents et preuves qu'exige ce dernier.

**ANNEXE 22
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE**

Le nouveau paragraphe 10 (2.0.1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* prévoit que les demandes signifiées par courrier recommandé en vertu du paragraphe 10 (2) sont réputées reçues par leur destinataire.

Une modification de forme est apportée à l'article 15, lequel autorise le ministre du Revenu à décerner un mandat pour l'exécution de toute obligation de paiement dans le cadre de la Loi. Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile exige

the leave of the court be obtained before certain writs are issued. A new subsection 15 (2) provides that this rule does not apply for the purposes of section 15.

A new section 15.0.1 of the Act authorizes the Minister of Revenue to recover the reasonable costs and charges incurred in the course of obtaining payment of any amount required by the Act to be paid. This new authority is restricted to the recovery of costs and charges relating to the activities and the matters that are specified in the new section.

SCHEDULE 23 LIQUOR CONTROL ACT

The *Liquor Control Act* is amended in connection with waste management programs for packaging. The new section 3.2 of the Act authorizes the Minister to direct the Liquor Control Board to administer or participate in waste management programs. Technical amendments are also made to the Act.

SCHEDULE 24 MINING TAX ACT

Currently, section 3 of the *Mining Tax Act* provides for the calculation of an operator's tax under the Act for a taxation year. Subsection 3 (5) of the Act provides for the determination of an operator's profit from all mines, other than remote mines, in which it has an interest. Amendments provide that an operator's profit includes compensation under an insurance policy or otherwise for damage in relation to the operator's mines or mining operations and certain other amounts received by an operator, if those amounts were deducted by the operator in computing its profit or loss. Consequential amendments are made.

A new subsection 5 (3.1) of the Act provides for the deemed receipt of registered mail sent under subsection 5 (3).

New section 6.1 of the Act enables an operator to elect to determine and report various amounts under the Act in its functional currency. To make the election, the operator must have elected to use the same functional currency under the *Income Tax Act* (Canada). Other conditions for making the election are specified. An operator who makes an election under the *Mining Tax Act* is still required to pay amounts under the Act in Canadian currency. The election under the Act is revoked if the operator revokes its election under the *Income Tax Act* (Canada). A consequential amendment is made to the definition of "proceeds" in subsection 1 (1) of the Act.

A technical amendment is made to section 10 of the Act in connection with an amendment to the *Corporations Tax Act* in another Schedule to the Bill. That amendment governs the authority of the Minister of Revenue to ask a court to strike out a notice of appeal, or to dismiss an appeal for delay, in specified circumstances.

SCHEDULE 25 MINISTRY OF ENERGY ACT, 2011

The *Ministry of Energy Act, 2011* is enacted. This Act, together with the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*, set out in Schedule 27, replaces the *Ministry of Energy and Infrastructure Act*, which is repealed in Schedule 27.

SCHEDULE 26 MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

The *Ministry of Government Services Act* is amended to take account of the transfer of responsibility for real property and interests in real property belonging to the Government from the Minister of Government Services to the Minister of Infrastructure. See, in particular, sections 6 and 6.1 of the Act as set out

l'obtention de l'autorisation du tribunal avant la délivrance de certains brevets. Le nouveau paragraphe 15 (2) prévoit que cette règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 15.

Le nouvel article 15.0.1 autorise le ministre du Revenu à recouvrer les frais raisonnables engagés dans le but d'obtenir le paiement de toute somme dont la Loi exige le paiement. Ce nouveau pouvoir est limité au recouvrement des frais relatifs aux activités et aux questions précisées dans le nouvel article.

ANNEXE 23 LOI SUR LES ALCOOLS

La *Loi sur les alcools* est modifiée en ce qui concerne les programmes de gestion des déchets portant sur les emballages. Le nouvel article 3.2 autorise le ministre à donner à la Régie des alcools la directive d'administrer des programmes de gestion des déchets ou d'y participer. Des modifications de forme sont également apportées à la Loi.

ANNEXE 24 LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

À l'heure actuelle, l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* traite du calcul de l'impôt des exploitants pour une année d'imposition dans le cadre de la Loi, et son paragraphe (5), du calcul de leurs bénéfices provenant de toutes les mines, à l'exception des mines éloignées, dans lesquelles ils ont des intérêts. Des modifications sont apportées pour que les bénéfices des exploitants comprennent, d'une part, les indemnités qui leur sont versées en vertu d'une police d'assurance ou autrement relativement à des dommages concernant leurs mines ou leurs activités d'exploitation minière et, d'autre part, certains autres montants reçus, pourvu que les exploitants aient déduit ces montants lors du calcul de leurs bénéfices ou de leurs pertes. Des modifications corrélatives s'ensuivent.

Le nouveau paragraphe 5 (3.1) de la Loi prévoit que le courrier recommandé envoyé en application du paragraphe 5 (3) est réputé avoir été reçu par le destinataire.

Le nouvel article 6.1 de la Loi permet aux exploitants de choisir de calculer et de déclarer divers montants dans le cadre de la Loi dans leur monnaie fonctionnelle. Pour ce faire, les exploitants doivent avoir choisi d'employer cette même monnaie fonctionnelle dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). D'autres conditions à remplir pour faire ce choix sont précisées. Les exploitants qui font un choix en vertu de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* doivent tout de même payer les montants exigés par la Loi en dollars canadiens. Les exploitants qui révoquent leur choix dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) voient leur choix aussi révoqué dans le cadre de la Loi. Une modification corrélative est apportée à la définition de «recettes» au paragraphe 1 (1).

Une modification de forme est apportée à l'article 10 de la Loi en raison d'une modification apportée à la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans une autre annexe du projet de loi. Cette modification régit le pouvoir qu'a le ministre du Revenu de demander à un tribunal de radier un avis d'appel ou de rejeter un appel pour cause de retard dans des circonstances déterminées.

ANNEXE 25 LOI DE 2011 SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

La *Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie* est édictée. Cette loi et la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*, qui figure à l'annexe 27, remplacent la *Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure*, que la même annexe abroge.

ANNEXE 26 LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifiée afin de tenir compte du fait que la responsabilité des biens immeubles et des intérêts sur des biens immeubles appartenant au gouvernement est transférée du ministre des Services gouvernementaux au ministre de l'Infrastructure. Voir, en particulier,

in this Schedule. Related amendments are made to other provisions of the Act. These amendments to the Act are related to the enactment of the *Ministry of Energy Act, 2011*, the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* and the *Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011* in other Schedules to the Bill.

A new section 17.2 of the Act authorizes the Minister to establish standards for the provision of services by the Ministry or by a service provider organization. A service standard may specify circumstances in which compensation is available if the standard is not met. The Minister is authorized to pay compensation in an amount that does not exceed the fee that was payable for the applicable service. Related amendments are made to sections 1 and 17.1 of the Act with respect to the definition of “service provider organization”.

SCHEDULE 27 MINISTRY OF INFRASTRUCTURE ACT, 2011

The *Ministry of Infrastructure Act, 2011* is enacted. This Act, together with the *Ministry of Energy Act, 2011*, set out in Schedule 25, replaces the *Ministry of Energy and Infrastructure Act*, which is repealed in this Schedule. The new Act takes account of the transfer of responsibility for real property and interests in real property belonging to the Government from the Minister of Government Services to the Minister of Infrastructure.

The Schedule includes amendments to various statutes in connection with the repeal of the *Ministry of Energy and Infrastructure Act*, the enactment of the *Ministry of Energy Act, 2011* and the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*, and the amendments to the *Ministry of Government Services Act*.

SCHEDULE 28 MINISTRY OF REVENUE ACT

Technical amendments are made to section 6.1 of the *Ministry of Revenue Act*. Cross-references in section 6.1 are updated to reflect related amendments to the *Pension Benefits Act* that are not yet in force. The updated cross-references take effect on the same day as the related amendments to the *Pension Benefits Act*.

SCHEDULE 29 THE NORTH PICKERING DEVELOPMENT CORPORATION ACT, 1974

The *North Pickering Development Corporation Act, 1974* is repealed, dissolving the Corporation. The regulation made under that Act is revoked.

SCHEDULE 30 NORTHERN ONTARIO GROW BONDS CORPORATION REPEAL ACT, 2011

The Act set out in this Schedule does the following:

1. Repeals the *Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004* and revokes the regulation made under it.
2. Dissolves the Northern Ontario Grow Bonds Corporation.
3. Transfers the dissolved Corporation’s assets and liabilities to the Crown in right of Ontario.
4. Grants continued immunity to former directors, officers, employees and agents of the dissolved Corporation for anything done or not done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of their powers and duties.

les articles 6 et 6.1 de la Loi énoncés dans l’annexe. Des modifications connexes sont apportées à d’autres dispositions de la Loi. Celles-ci se rapportent à l’édiction, dans d’autres annexes du projet de loi, de la *Loi de 2011 sur le ministère de l’Énergie*, de la *Loi de 2011 sur le ministère de l’Infrastructure* et de la *Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l’immobilier*.

Le nouvel article 17.2 autorise le ministre à fixer les normes de prestation de services que doit respecter le ministère ou une organisation de prestation de services. Une norme de service peut préciser les circonstances dans lesquelles une indemnité peut être versée si la norme n’est pas respectée. Le ministre est autorisé à verser une indemnité d’un montant qui ne dépasse pas celui des droits éventuels à acquitter pour le service concerné. Des modifications connexes sont apportées aux articles 1 et 17.1 à l’égard de la définition de «organisation de prestation de services».

ANNEXE 27 LOI DE 2011 SUR LE MINISTÈRE DE L’INFRASTRUCTURE

La *Loi de 2011 sur le ministère de l’Infrastructure* est édictée. Cette loi et la *Loi de 2011 sur le ministère de l’Énergie*, qui figure à l’annexe 25, remplacent la *Loi sur le ministère de l’Énergie et de l’Infrastructure*, que la présente annexe abroge. La nouvelle loi tient compte du fait que la responsabilité des biens immeubles et des intérêts sur des biens immeubles appartenant au gouvernement est transférée du ministre des Services gouvernementaux au ministre de l’Infrastructure.

L’annexe comprend des modifications de diverses lois découlant de l’abrogation de la *Loi sur le ministère de l’Énergie et de l’Infrastructure*, de l’édiction de la *Loi de 2011 sur le ministère de l’Énergie* et de la *Loi de 2011 sur le ministère de l’Infrastructure* et de la modification de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*.

ANNEXE 28 LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Des modifications de forme sont apportées à l’article 6.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*. Certains renvois figurant dans cet article sont mis à jour pour tenir compte des modifications connexes apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Les renvois mis à jour prennent effet le même jour que ces modifications.

ANNEXE 29 THE NORTH PICKERING DEVELOPMENT CORPORATION ACT, 1974

La loi intitulée *The North Pickering Development Corporation Act, 1974* est abrogée, ce qui a pour effet de dissoudre la Société d’aménagement de North Pickering. Les règlements pris en vertu de cette loi sont également abrogés.

ANNEXE 30 LOI DE 2011 ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D’ÉMISSION D’OBLIGATIONS DE DÉVELOPPEMENT DU NORD DE L’ONTARIO

La loi figurant à la présente annexe a les effets suivants :

1. Elle abroge la *Loi de 2004 sur la Société d’émission d’obligations de développement du Nord de l’Ontario* et ses règlements.
2. Elle dissout la Société d’émission d’obligations de développement du Nord de l’Ontario.
3. Elle transfère les actifs et les passifs de la Société à la Couronne du chef de l’Ontario.
4. Elle accorde le maintien de l’immunité aux anciens administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la société dissoute pour un acte accompli ou non de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel de leurs pouvoirs et fonctions.

**SCHEDULE 31
ONTARIO CLEAN ENERGY BENEFIT ACT, 2010**

Technical and housekeeping amendments are made to the *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010*. Amendments are made to sections 9 and 10 of the Act in connection with amendments to the *Retail Sales Tax Act* in another Schedule to the Bill.

**SCHEDULE 32
ONTARIO INFRASTRUCTURE AND
LANDS CORPORATION ACT, 2011**

The *Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011* is enacted. The Act amalgamates the Ontario Realty Corporation, the Ontario Infrastructure Projects Corporation and the Stadium Corporation of Ontario Limited. The amalgamated corporation continues as a corporation without share capital under the name Ontario Infrastructure and Lands Corporation in English and Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier in French: see section 2.

The Act combines provisions governing the Ontario Realty Corporation under the *Capital Investment Plan Act, 1993* and provisions governing the Ontario Infrastructure Projects Corporation under the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006*, with modifications.

Section 3 of the Act provides that the Ontario Infrastructure and Lands Corporation is a Crown agent. The objects of the Corporation are set out in section 4 and relate to the provision of financing, advice and services in respect of infrastructure and public works. "Public work" is defined in section 1 to include any real property or interest in real property belonging to the Government.

Sections 9 and 10 deal with the board of directors and Chief Executive Officer of the Corporation.

Section 11 provides that various general corporate statutes do not apply to the Corporation except as prescribed by regulation. Sections 12 to 16 set out the powers and duties of the Corporation's board of directors. Section 17 sets the Corporation's fiscal year. Section 18 deals with the Corporation's annual report and section 19 requires the Corporation to give any other reports and information to the Minister that the Minister requires.

Section 20 deals with employment matters.

Sections 21 to 25 deal with the finances of the Corporation.

Sections 26 and 27 deal with liability and immunity of the Corporation, its directors, officers, employees and agents and the Crown.

Section 28 provides that municipal by-laws respecting parking apply to land managed by the Corporation.

Section 29 provides that the Lieutenant Governor in Council may by order require the board of directors to wind up the affairs of the Corporation.

Sections 30 and 31 deal with transitional matters.

Section 32 provides for the establishment by the Lieutenant Governor in Council of subsidiary corporations of the Corporation.

Section 33 deals with the acquisition of subsidiary corporations by the Corporation if the acquisition is authorized by regulation of the Lieutenant Governor in Council.

Section 34 sets out rules respecting subsidiary corporations of the Corporation that are Crown agents.

Section 35 gives the Lieutenant Governor in Council regulation making power to authorize the Corporation, subject to terms, to

**ANNEXE 31
LOI DE 2010 SUR LA PRESTATION ONTARIENNE
POUR L'ÉNERGIE PROPRE**

Des modifications de forme et d'ordre administratif sont apportées à la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre*. Des modifications sont apportées aux articles 9 et 10 relativement à des modifications apportées à *Loi sur la taxe de vente au détail* dans une autre annexe du projet de loi.

**ANNEXE 32
LOI DE 2011 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'IMMOBILIER**

La *Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier* est édictée. Cette loi fusionne la Société immobilière de l'Ontario, la Société ontarienne de travaux d'infrastructure et la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited. La société issue de la fusion est prorogée à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom de Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier en français et d'Ontario Infrastructure and Lands Corporation en anglais (voir l'article 2).

La Loi combine, en leur apportant certaines modifications, des dispositions de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* qui régissent la Société immobilière de l'Ontario avec des dispositions de la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure* qui régissent la Société ontarienne de travaux d'infrastructure.

L'article 3 prévoit que la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier («la Société») est un mandataire de la Couronne. La mission de la Société, énoncée à l'article 4, consiste à fournir un financement, des conseils et des services relativement à l'infrastructure et aux ouvrages publics. Le terme «ouvrage public», défini à l'article 1, s'entend notamment des biens immeubles et des intérêts sur des biens immeubles qui appartiennent au gouvernement.

Les articles 9 et 10 traitent du conseil d'administration et du chef de la direction de la Société.

L'article 11 prévoit que certaines lois générales visant les personnes morales ne s'appliquent pas à la Société, sauf si les règlements prescrivent autrement. Les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration de la Société sont énoncés aux articles 12 à 16. L'article 17 fixe l'exercice de la Société, l'article 18 traite de son rapport annuel et l'article 19 exige de la Société qu'elle remette au ministre les autres rapports et renseignements qu'il exige.

L'article 20 traite des questions liées à l'emploi.

Les articles 21 à 25 traitent des finances de la Société.

Les articles 26 et 27 traitent de la responsabilité et de l'immunité de la Société, de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et de la Couronne.

L'article 28 prévoit que les règlements municipaux relatifs au stationnement s'appliquent aux biens-fonds gérés par la Société.

L'article 29 prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger du conseil d'administration qu'il liquide les affaires de la Société.

Les articles 30 et 31 traitent des questions transitoires.

L'article 32 prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer des filiales de la Société.

L'article 33 traite de l'acquisition de filiales par la Société si le lieutenant-gouverneur en conseil l'autorise par règlement.

Les règles applicables aux filiales de la Société qui sont des mandataires de la Couronne sont énoncées à l'article 34.

L'article 35 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser par règlement la Société à créer une fiducie, une

establish a trust, partnership or other entity, or to acquire the assets of a trust, partnership or other entity.

Subsection 36 (1) sets out the Lieutenant Governor in Council's general regulation making authority under the Act. Subsection 36 (2) authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations amending any regulation, whether made by the Lieutenant Governor in Council or a Minister, as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the amalgamation of the Ontario Realty Corporation, the Ontario Infrastructure Projects Corporation and the Stadium Corporation of Ontario Limited.

The Schedule includes amendments to various statutes in connection with the repeal of the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006* and the amendments to the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

SCHEDULE 33 ONTARIO LOAN ACT, 2011

The *Ontario Loan Act, 2011* is enacted. Subsection 1 (1) of the Act authorizes the Crown to borrow a maximum of \$28.3 billion.

SCHEDULE 34 ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999

The following amendments are made to the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*:

A purpose clause is added to the Act. New section 0.1 provides that the Act's purposes are: to enhance the economic development of the Province; to generate revenues for the Province; to promote responsible gaming; and to ensure that anything done for those stated purposes is also done for the public good and in the best interests of the Province.

The definitions of "casino", "charity casino", "gaming premises" and "slot machine facility" are repealed and a new definition of "gaming site" is added to encompass both physical premises and electronic channels where lottery schemes are played or operated. The Act is amended throughout to reflect this terminology change.

The definition of "game of chance" is repealed. The Act now refers exclusively to lottery schemes, the definition of which is re-enacted to specify the section of the *Criminal Code* (Canada) on which it is based.

A new definition of "employee" is added, to mean permanent full-time employee.

Current subsection 2 (5) of the Act provides that the *Corporations Act* does not apply to the Corporation. This is amended to refer to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* instead.

Current subsection 4 (3) of the Act states that the Corporation may not borrow money on its credit without ministerial approval. This is amended to delete the reference to "on its credit".

Section 13 of the Act, which sets out offences with respect to gaming, is repealed and section 13.1 of the Act is re-enacted as section 13. A provision setting out offences with respect to gaming is added to the *Gaming Control Act, 1992* in Schedule 17 to the Bill.

Current section 14 of the Act sets out the order of payments to be made by the Corporation from the revenues it receives. There are currently two separate payment arrangements — one to be made from the revenues received from lottery tickets, charity casinos and slot machine facilities and one from revenues received from casinos. Section 14 is re-enacted to provide for one payment arrangement for the revenues the Corporation receives from all gaming sites, lottery schemes and related businesses.

société de personnes ou une autre entité ou à acquérir des actifs d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité, sous réserve de certaines conditions.

Le pouvoir réglementaire général du lieutenant-gouverneur en conseil est énoncé au paragraphe 36 (1). Le paragraphe 36 (2) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à modifier par règlement un règlement, peu importe s'il a été pris par lui ou un ministre, selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable, par suite de la fusion de la Société immobilière de l'Ontario, de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure et de la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited.

L'annexe comprend des modifications de diverses lois découlant de l'abrogation de la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure* et de la modification de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

ANNEXE 33 LOI DE 2011 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La *Loi de 2011 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Le paragraphe 1 (1) de la Loi autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 28,3 milliards de dollars.

ANNEXE 34 LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

Les modifications suivantes sont apportées à la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*.

Une nouvelle disposition, soit l'article 0.1, énonce les objets de la Loi, lesquels sont les suivants : accroître le développement économique de la province; générer des recettes pour la province; promouvoir le jeu responsable; et faire en sorte que tout ce qui est fait dans la poursuite de ces objets soit également fait pour le bien public et dans l'intérêt supérieur de la province.

Les définitions de «casino», «casino de bienfaisance», «lieu réservé au jeu» et «salle d'appareils à sous» sont abrogées et une nouvelle définition, «site de jeu», est ajoutée pour englober aussi bien les lieux physiques que les canaux électroniques où des loteries se déroulent ou sont exploitées. Des modifications sont apportées dans toute la Loi pour tenir compte de ce changement de terminologie.

La définition de «jeu de hasard» est abrogée. La Loi ne fait désormais mention que des loteries, dont la définition est rééditée pour préciser l'article du *Code criminel* (Canada) sur lequel elle est fondée.

Une nouvelle définition, «employé», est ajoutée pour préciser que ce terme s'entend d'un employé à plein temps permanent.

Le paragraphe 2 (5) prévoit que la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société. Ce paragraphe est modifié pour remplacer la mention de cette loi par celle de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Le paragraphe 4 (3) prévoit que la Société n'est autorisée à contracter des emprunts fondés sur son crédit qu'avec l'approbation ministérielle. Ce paragraphe est modifié pour supprimer la mention «fondés sur son crédit».

L'article 13, lequel énonce les infractions relatives au jeu, est abrogé et l'article 13.1 est réédité sous le numéro d'article 13. Une disposition énonçant ces infractions est ajoutée à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* à l'annexe 17 du projet de loi.

L'article 14 indique l'ordre des paiements que la Société doit faire sur ses recettes. Deux types de paiements sont prévus : le premier consiste en des paiements sur les recettes tirées des billets de loterie, des casinos de bienfaisance et des salles d'appareils à sous et le deuxième, en des paiements sur les recettes tirées des casinos. Cet article est réédité pour prévoir un seul type de paiements, soit des paiements sur les recettes que la Société tire de l'ensemble des sites de jeu, des loteries et des entreprises connexes.

Subsection 16 (1) and sections 17 to 22 of the Act, which are spent (with one exception), are repealed. Subsection 17 (3) is not spent and it is re-enacted as subsection 7 (3) of the Act.

SCHEDULE 35 PENSION BENEFITS ACT

Currently, clause 42 (1) (c) of the *Pension Benefits Act* permits a former member of a pension plan who terminates employment or ceases to be a member and who is entitled to a deferred pension under the plan to require the administrator to purchase a life annuity for him or her. An amendment makes this option available only if the pension plan so permits.

A technical amendment is made to section 68 of the Act in connection with the wind up, or partial wind up, of a pension plan. The Superintendent is authorized to require administrators to provide specified additional information and documents to specified individuals.

A new section 102 of the Act concerns the wind up of two Nortel pension plans. It entitles persons who are receiving a pension from either plan on the date of the wind up to require the administrator to pay the commuted value of the person's pension into a life income fund that satisfies the prescribed requirements. Currently, under subsection 73 (2) of the Act, that option is not available to them.

Currently, subsection 115 (6) of the Act authorizes retroactive regulations to be made with respect to the funding of pension plans that provide defined benefits. Subsection 115 (7) of the Act, which currently provides for the repeal of this authority on June 30, 2011, is amended to repeal it on June 30, 2012.

Technical amendments are made to several provisions. Here are some examples:

1. Section 74 of the Act, which governs grow-in benefits for pension plan members when specified "activating events" occur, is amended so that additional activating events may be prescribed by regulation.
2. The currently unproclaimed re-enacted version of section 80 of the Act, which governs the transfer of assets between pension plans upon the sale of a business, is amended. The amendment provides that, if the employers' agreement provides for the consent of any member, former member, retired member or other person to the transfer of assets to the successor pension plan in respect of his or her pension benefits and certain ancillary benefits, then all members, former members, retired members or other persons must be given the opportunity to consent to the transfer of assets.
3. The currently unproclaimed section 80.1 of the Act, a transitional provision which governs the transfer of assets between pension plans upon the sale of a business before the section comes into force, is amended. The amendment Subsection 80.1 (2) is amended to provide that the section applies only to prescribed pension plans or prescribed classes of pension plans. Other amendments deal with eligible employees who terminate their employment with a successor employer or membership in the successor plan after May 18, 2010, but before the day on which section 80.1 comes into force. The amendments enable a transfer agreement to authorize those employees to elect to transfer the value of their accrued pension benefits under the original pension plan to the successor pension plan. A consequential amendment is made to section 14 of the Act.

Le paragraphe 16 (1) et les articles 17 à 22, qui sont tous périmés à une exception près, sont abrogés. Le paragraphe 17 (3), qui n'est pas périmé, est réédité en tant que paragraphe 7 (3) de la Loi.

ANNEXE 35 LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Actuellement, l'alinéa 42 (1) c) de la *Loi sur les régimes de retraite* permet à tout ancien participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi ou qui cesse d'être un participant et qui a droit à une pension différée aux termes du régime d'exiger que l'administrateur constitue une rente viagère à son intention. Une modification prévoit que cette option n'est possible que si le régime de retraite le permet.

Une modification de forme est apportée à l'article 68 relative à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite. Le surintendant peut exiger que les administrateurs fournissent les renseignements et documents supplémentaires qu'il précise à des personnes déterminées.

Le nouvel article 102 porte sur la liquidation de deux régimes de retraite de Nortel. Il donne le droit aux personnes qui touchent une pension de l'un ou l'autre de ces régimes à la date de la liquidation d'exiger que l'administrateur verse un montant égal à la valeur de rachat de leur pension dans un fonds de revenu viager qui satisfait aux exigences prescrites. Actuellement, selon le paragraphe 73 (2), ces personnes ne peuvent pas se prévaloir de cette option.

Actuellement, le paragraphe 115 (6) autorise la prise de règlements rétroactifs à l'égard de la capitalisation des régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées. Le paragraphe 115 (7), qui prévoit actuellement l'abrogation de ce pouvoir le 30 juin 2011, est modifié afin de l'abroger le 30 juin 2012.

Des modifications de forme sont apportées à plusieurs autres dispositions. Voici quelques exemples :

1. L'article 74, qui régit les droits d'acquisition réputée des participants aux régimes de retraite lorsque se produisent des «événements déclencheurs», est modifié afin qu'il soit possible de prescrire d'autres événements déclencheurs par règlement.
2. L'annexe modifie la version rééditée, mais non proclamée, de l'article 80, qui régit le transfert d'éléments d'actif entre régimes de retraite à la vente d'une entreprise. Selon cette modification, si l'accord des employeurs prévoit le consentement d'un participant, d'un ancien participant, d'un participant retraité ou d'une autre personne au transfert d'éléments d'actif au régime de retraite subséquent à l'égard de ses prestations de retraite et de certaines prestations accessoires, tous les participants, les anciens participants, les participants retraités ou autres personnes doivent se voir offrir la possibilité de consentir à un tel transfert.
3. L'annexe modifie l'article 80.1, non proclamé, qui est une disposition transitoire régissant le transfert d'éléments d'actifs entre régimes de retraite à la vente d'une entreprise avant l'entrée en vigueur de l'article. Cette modification prévoit que celui-ci Le paragraphe 80.1 (2) est modifié pour prévoir que l'article ne s'applique qu'aux régimes de retraite prescrits ou aux catégories de régimes prescrites. Les autres modifications concernent les employés admissibles dont l'emploi auprès de l'employeur subséquent ou l'affiliation au régime de retraite prend fin le 18 mai 2010 ou par la suite, mais avant la date d'entrée en vigueur de l'article 80.1. Selon ces modifications, l'accord de transfert peut autoriser ces employés à choisir de transférer, au régime de retraite subséquent, la valeur de leurs prestations de retraite accumulées prévues par le premier régime de retraite. Une

[modification corrélatrice est apportée à l'article 14 de la Loi.](#)

SCHEDULE 36 RACE TRACKS TAX ACT

A new subsection 6 (2) of the *Race Tracks Tax Act* provides for the deemed receipt of registered mail sent under subsection 6 (1) of the Act.

A technical amendment is made to section 10 of the Act, which authorizes the Minister of Revenue to issue a warrant for the enforcement of an obligation to make a payment under the Act. Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure requires that the leave of the court be obtained before certain writs are issued. A new subsection 10 (1.1) provides that this rule does not apply for the purposes of section 10.

A new section 10.0.1 of the Act authorizes the Minister of Revenue to recover the reasonable costs and charges incurred in the course of obtaining payment of any amount required by the Act to be paid. This new authority is restricted to the recovery of costs and charges relating to the activities and the matters that are specified in the new section.

A technical amendment is made to section 11 of the Act in connection with an amendment to the *Retail Sales Tax Act* in another Schedule to the Bill. That amendment governs the authority of the Minister of Revenue to ask a court to strike out a notice of appeal, or to dismiss an appeal for delay, in specified circumstances.

SCHEDULE 37 RETAIL SALES TAX ACT

The *Retail Sales Tax Act* currently provides rules relating to the taxation of benefit plans that are qualifying trusts. The definition of “qualifying trust” in subsection 1 (1) of the Act is amended to enable the Minister to prescribe trusts that are qualifying trusts. New subsection 1 (1.0.2) of the Act provides that a trust continues to be a qualifying trust even if it ceases to meet the definition of “qualifying trust” in subsection 1 (1). If more than one employer pays amounts into the same trust, new subsection 1 (1.0.3) of the Act provides that the trust is to be treated as if each employer’s payments were made to separate trusts.

Section 6 of the Act imposes certain requirements relating to bulk sales to which the *Bulk Sales Act* applies. Currently, persons who dispose of their stock through a bulk sale are required to obtain a certificate from the Minister containing certain information about the payment of taxes. Amendments include the addition of a list of the statutes under which the relevant taxes are imposed.

Section 25 of the Act is amended to provide that the Minister of Revenue may move to the Superior Court of Justice to have a notice of appeal struck out. The court may strike out the notice of appeal if any requirements relating to the notice under section 25 have not been met.

New section 27.1 of the Act provides that the Minister may move to have an appeal dismissed for delay if the person appealing has failed to set the appeal down for trial within seven years of it being instituted.

A new subsection 31 (2.2) of the Act provides for the deemed receipt of registered letters sent under subsection 31 (2) of the Act.

Currently, section 36 of the Act authorizes the Minister of Revenue to garnish, on account of a taxpayer’s liability under the Act, certain payments by third parties. In certain circumstances, the current subsection 36 (2) permits garnishment of payments made within 90 days after the Minister gives the garnishment notice. An amendment extends that period to 365 days.

A technical amendment is made to section 37 of the Act, which authorizes the Minister of Revenue to issue a warrant for the

ANNEXE 36 LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL

Le nouveau paragraphe 6 (2) de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* prévoit que les lettres recommandées envoyées en vertu du paragraphe 6 (1) sont réputées reçues par leur destinataire.

Une modification de forme est apportée à l'article 10, lequel autorise le ministre du Revenu à décerner un mandat pour l'exécution de toute obligation de paiement dans le cadre de la Loi. Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile exige l'obtention de l'autorisation du tribunal avant la délivrance de certains brevets. Le nouveau paragraphe 10 (1.1) prévoit que cette règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 10.

Le nouvel article 10.0.1 autorise le ministre du Revenu à recouvrer les frais raisonnables engagés dans le but d'obtenir le paiement de tout montant dont la Loi exige le paiement. Ce nouveau pouvoir est limité au recouvrement des frais relatifs aux activités et aux questions précisées dans le nouvel article.

Une modification de forme est apportée à l'article 11 relativement à une modification apportée à la *Loi sur la taxe de vente au détail* dans une autre annexe du projet de loi. Cette modification régit le pouvoir du ministre du Revenu de demander à un tribunal de radier un avis d'appel ou de rejeter un appel pour cause de retard dans des circonstances déterminées.

ANNEXE 37 LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

La *Loi sur la taxe de vente au détail* prévoit les règles régissant la taxation des régimes d'avantages sociaux qui sont des fiducies admissibles. La définition de «fiducie admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée pour permettre au ministre de prescrire des fiducies qui sont des fiducies admissibles. Le nouveau paragraphe 1 (1.0.2) prévoit qu'une fiducie continue d'être une fiducie admissible même si elle ne correspond plus à cette définition. Le nouveau paragraphe 1 (1.0.3) prévoit que la fiducie à laquelle plus d'un employeur verse des sommes doit être traitée comme si les versements de chaque employeur étaient faits à une fiducie distincte.

L'article 6 de la Loi impose certaines exigences relativement aux ventes en bloc auxquelles s'applique la *Loi sur la vente en bloc*. Actuellement, les personnes qui aliènent leur stock dans le cadre d'une telle vente sont tenues d'obtenir du ministre un certificat qui contient certains renseignements sur le paiement des taxes. Les modifications comprennent l'ajout d'une liste des lois qui établissent les taxes pertinentes.

L'article 25 est modifié afin de prévoir que le ministre du Revenu peut, par voie de motion, demander à la Cour supérieure de justice de radier un avis d'appel. Le tribunal peut radier l'avis d'appel si l'une quelconque des exigences prévues à cet article concernant l'avis n'a pas été respectée.

Le nouvel article 27.1 prévoit que le ministre peut, par voie de motion, demander le rejet d'un appel pour cause de retard si l'appelant n'a pas inscrit celui-ci pour instruction au plus tard sept ans après l'avoir interjeté.

Le nouveau paragraphe 31 (2.2) prévoit que les lettres recommandées envoyées en vertu du paragraphe (2) sont réputées reçues par leur destinataire.

L'article 36 actuel autorise le ministre du Revenu à pratiquer la saisie-arrêt, au titre de l'obligation fiscale d'un contribuable, de certains paiements que des tiers sont tenus de faire à celui-ci. Dans certaines circonstances, le paragraphe 36 (2) permet la saisie-arrêt de paiements faits dans les 90 jours qui suivent la remise de l'avis de saisie-arrêt par le ministre. Une modification porte ce délai à 365 jours.

Une modification de forme est apportée à l'article 37, lequel autorise le ministre du Revenu à décerner un mandat pour l'exé-

enforcement of an obligation to make a payment or remittance under the Act.

A new section 37.1 of the Act authorizes the Minister of Revenue to recover the reasonable costs and charges incurred in the course of obtaining payment of any amount required by the Act to be paid. This new authority is restricted to the recovery of costs and charges relating to the activities and the matters that are specified in the new section.

Currently, subsection 43 (2) of the Act provides that although a corporation is liable under subsection 43 (1) of the Act, its directors are not liable unless specified circumstances exist. New clause 43 (2) (b.1) makes an addition to the list of specified circumstances.

SCHEDULE 38 SECURITIES ACT

The *Securities Act* is amended as follows:

1. Subsection 3.5 (3) of the Act is amended to allow one member of the Commission to conduct hearings.
2. Sections 71, 133 and 143 of the Act are amended to provide that, in the case of the purchase and sale of an investment fund security offered in a distribution, the dealer may be required by the regulations to send or deliver a prescribed disclosure document, instead of a prospectus, at the time and in the manner provided in the regulations.

SCHEDULE 39 SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION ACT, 2011

The *Supplementary Interim Appropriation Act, 2011* is enacted. It authorizes additional expenditures for the fiscal year ending March 31, 2012 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the new Act are in addition to those authorized under the *Interim Appropriation for 2011-2012 Act, 2010*. The expenditures authorized under both the *Interim Appropriation for 2011-2012 Act, 2010* and this Act are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending March 31, 2012 that are tabled in the Assembly.

SCHEDULE 40 TAXATION ACT, 2007

Here are some highlights of the amendments to the *Taxation Act, 2007*.

Amendments to Part IV (Refundable Tax Credits) of the Act:

Currently, subsection 84 (2.1) of the Act enables an individual who dies in a taxation year to claim certain refundable tax credits for the year. The subsection is re-enacted so that it applies as of January 1, 2009. It is further amended to include a reference to the children's activity tax credit.

Subsection 84 (3) of the Act enables individuals to claim certain tax credits after their filing-due date in specified circumstances. An amendment provides that the rule applies to the Ontario energy and property tax credit.

Subsection 95 (16) of the Act describes the expenditures that qualify for the Ontario book publishing tax credit. Currently, the credit applies to expenditures for marketing that a company incurs within 12 months after an eligible literary work is published. An amendment provides that, for expenditures incurred after March 29, 2011, the credit applies to expenditures incurred within the period that begins 12 months before the eligible literary work is published and ends 12 months after it is published.

cution de toute obligation de paiement ou de versement dans le cadre de la Loi.

Le nouvel article 37.1 autorise le ministre du Revenu à recouvrer les frais raisonnables engagés dans le but d'obtenir le paiement de toute somme dont la Loi exige le paiement. Ce nouveau pouvoir est limité au recouvrement des frais relatifs aux activités et aux questions précisées dans le nouvel article.

Le paragraphe 43 (2) prévoit que bien qu'une personne morale soit tenue responsable au titre du paragraphe 43 (1), ses administrateurs ne le sont pas, sauf dans des circonstances déterminées. Le nouvel alinéa (2) b.1) fait un ajout à la liste des circonstances.

ANNEXE 38 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

La *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 3.5 (3) est modifié pour permettre à un membre de la Commission de tenir seul des audiences.
2. Les articles 71, 133 et 143 sont modifiés de manière à prévoir que, dans le cas de l'achat et de la vente d'une valeur mobilière de fonds d'investissement offerte dans le cadre d'un placement, les règlements peuvent obliger le courtier à envoyer ou à remettre un document d'information prescrit, au lieu d'un prospectus, au moment et de la manière prévus dans ces règlements.

ANNEXE 39 LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2011 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

Est édictée la *Loi supplémentaire de 2011 portant affectation anticipée de crédits*, laquelle autorise l'engagement de dépenses additionnelles, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012. Les dépenses autorisées par la nouvelle loi s'ajoutent à celles autorisées par la *Loi de 2010 portant affectation anticipée de crédits pour 2011-2012*. Les dépenses autorisées par ces deux lois doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2012 qui sont déposés à l'Assemblée.

ANNEXE 40 LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

L'essentiel des modifications apportées à la *Loi de 2007 sur les impôts* est présenté ci-dessous.

Modifications de la partie IV (Crédits d'impôt remboursables) de la Loi

Actuellement, le paragraphe 84 (2.1) de la Loi permet au particulier qui décède pendant une année d'imposition de demander certains crédits d'impôt remboursables pour l'année. Ce paragraphe est réédité de sorte qu'il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009. Il est en outre modifié pour inclure le crédit d'impôt pour les activités des enfants.

Le paragraphe 84 (3) permet aux particuliers de demander certains crédits d'impôt après leur date d'échéance de production dans des circonstances déterminées. Une modification prévoit que la règle s'applique au crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers.

Le paragraphe 95 (16) décrit les dépenses admissibles à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition. Actuellement, ce crédit s'applique aux dépenses liées à la commercialisation qu'une maison engage dans les 12 mois qui suivent la publication d'une oeuvre littéraire admissible. Une modification prévoit que, pour ce qui est des dépenses engagées après le 29 mars 2011, ce crédit s'applique aux dépenses qui sont engagées dans les 12 mois qui précèdent et qui suivent la publication.

New Part IV.1 (Ontario Trillium Benefit) of the Act:

A new Part IV.1 of the Act establishes the Ontario Trillium Benefit, a monthly benefit payable for July 2012 and subsequent months.

Under section 103.2 of the Act, an individual is eligible to be paid the Ontario Trillium Benefit for a particular month if the individual is resident in Ontario at the beginning of the month. The amount of an individual's Benefit for the month is the sum of the Ontario sales tax credit, the Ontario energy and property tax credit and the Northern Ontario energy credit for which the individual is eligible for the month, if any, as determined under Part IV.1. The Minister is authorized by section 103.3 of the Act to pay the monthly benefit.

Sections 103.4 to 103.7 of the Act set out certain definitions and interpretation rules for the purposes of Part IV.1.

Sections 103.8 to 103.12 of the Act provide for the calculation of the monthly Ontario sales tax credit, the Ontario energy and property tax credit and the Northern Ontario energy credit and set out the conditions that an individual must satisfy to receive these credits.

Sections 103.14 to 103.17 of the Act set out administrative rules for the purposes of the Benefit, including rules that apply to the Ontario energy and property tax credit and the Northern Ontario energy credit in the event of the death of a qualified relation or qualified dependant, rules for the repayment of excess amounts received by an individual and rules prohibiting the Benefit from being assigned, given as security or garnished except in order to satisfy family support orders.

Consequential amendments are made to Part V.3 (Ontario Sales Tax Credit), Part V.6 (Northern Ontario Energy Credit) and Part V.8 (Ontario Energy and Property Tax Credit After 2010) of the Act to end the quarterly payment of the credits under those Parts in June 2012.

Consequential amendments that relate to the enactment of new Part IV.1 (Ontario Trillium Benefit) of the Act are made. Consequential amendments to subsections 23 (1) and (3.1) of the Act allow the credits under new Part IV.1 to be indexed. Subsection 104.1 (5.1) of the Act, which sets out which individual in a couple can claim the Ontario Senior Homeowners' Property Tax Grant, is re-enacted to refer to the credits in the new Part IV.1.

Amendments to Part V.1 (Senior Homeowners' Property Tax Grant) of the Act:

Section 104.1 of the Act provides for the senior homeowners' property tax grant. Currently, an eligible senior has three years to apply for the grant. New subsection 104.1 (4.2) allows an application to be considered after the three-year period. Amendments are also made to subsections 104.1 (7) and (8), which provide rules that apply to payments of grant amounts under \$25.

Amendments to Part V.3 (Ontario Sales Tax Credit) of the Act:

The Ontario sales tax credit, set out in Part V.3 of the Act, is discontinued on July 1, 2012 when the new Ontario Trillium Benefit begins.

A re-enacted subsection 104.11 (5.1) of the Act adds a new seniors' income threshold. This threshold is used to calculate a senior's tax credit if the maximum annual amount available to a senior couple under specified government income support programs exceeds \$25,000, as indexed. In that case, the maximum annual amount available under the income support programs is used to calculate the senior's tax credit.

Nouvelle partie IV.1 (Prestation Trillium de l'Ontario) de la Loi

La nouvelle partie IV.1 établit la prestation Trillium de l'Ontario, prestation mensuelle payable pour les mois de juillet 2012 et suivants.

L'article 103.2 prévoit qu'un particulier est admissible à la prestation Trillium de l'Ontario pour un mois donné s'il réside en Ontario au début de ce mois. Le montant de sa prestation pour le mois correspond au total du crédit de taxe de vente de l'Ontario, du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario auxquels il est admissible pour le mois, le cas échéant, selon la partie IV.1. L'article 103.3 autorise le ministre à payer la prestation mensuelle.

Les articles 103.4 à 103.7 énoncent certaines définitions et règles d'interprétation pour l'application de la partie IV.1.

Les articles 103.8 à 103.12 prévoient le calcul du versement mensuel des crédits de taxe de vente de l'Ontario, crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario et énoncent les conditions qu'un particulier doit remplir pour recevoir ces crédits.

Les articles 103.14 à 103.17 énoncent les règles administratives pour les besoins de la prestation, notamment les règles qui s'appliquent au crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et au crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario en cas de décès d'un proche admissible ou d'une personne à charge admissible, celles qui s'appliquent au remboursement des montants excédentaires reçus par un particulier et celles qui interdisent que la prestation soit cédée, donnée pour sûreté ou saisie, sauf pour l'exécution d'ordonnances alimentaires.

Des modifications corrélatives sont apportées à la partie V.3 (Crédit de taxe de vente de l'Ontario), à la partie V.6 (Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario) et à la partie V.8 (Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers après 2010) pour mettre fin, en juin 2012, au versement trimestriel de ces crédits effectué en application de ces parties.

Des modifications corrélatives à l'édiction de la partie IV.1 (Prestation Trillium de l'Ontario) sont apportées. Deux de ces modifications, qui sont apportées aux paragraphes 23 (1) et (3.1), autorisent l'indexation des crédits visés à la partie IV.1. Le paragraphe 104.1 (5.1), qui établit lequel des particuliers dans un couple peut demander la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier, est réédité pour faire mention des crédits visés à cette nouvelle partie.

Modifications de la partie V.1 (Subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier) de la Loi

L'article 104.1 prévoit la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier. Actuellement, les personnes âgées admissibles ont trois ans pour demander la subvention. Le nouveau paragraphe (4.2) permet l'examen d'une demande après ce délai. Des modifications sont également apportées aux paragraphes (7) et (8), lesquels prévoient les règles applicables au versement de subventions de moins de 25 \$.

Modifications de la partie V.3 (Crédit de taxe de vente de l'Ontario) de la Loi

Le crédit de taxe de vente de l'Ontario, prévu à la partie V.3, est supprimé le 1^{er} juillet 2012 à l'entrée en vigueur de la prestation Trillium de l'Ontario.

Le paragraphe 104.11 (5.1), qui est réédité, ajoute un nouveau seuil de revenu des personnes âgées. Ce seuil sert au calcul du crédit d'une personne âgée si le montant annuel maximal que peut demander un couple de personnes âgées dans le cadre de programmes gouvernementaux déterminés de soutien du revenu est supérieur à 25 000 \$, après indexation, auquel cas c'est ce montant qui sert au calcul du crédit de la personne âgée.

Technical amendments incorporate the federal definitions of “base taxation year” and “specified month” that are used to determine an individual’s eligibility for the goods and services tax/harmonized sales tax credit. Technical amendments are also made to clarify that an individual’s eligibility for the Ontario sales tax credit is determined at the beginning of a specified month.

Amendments to Part V.4 (Ontario Sales Tax Transition Benefit) of the Act:

Section 104.12 of the Act provides for the payment of an Ontario sales tax transition benefit in three instalments: June 2010, December 2010 and June 2011. To be eligible for the 2010 payments, an individual is currently required to file an income tax return by April 30, 2011. To be eligible for the 2011 payment, an individual is currently required to file an income tax return by April 30, 2012. Amendments are made to extend these deadlines by two months.

Amendments to Part V.5 (Small Beer Manufacturers’ Tax Credit) of the Act:

Part V.5 of the Act provides for the small beer manufacturers’ tax credit. Technical amendments to the definitions of “production year” and “sales year” in section 104.13 of the Act are made in connection with amendments to the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* in another Schedule to the Bill.

New subsection 104.16 (5) of the Act provides that two or more corporations are deemed to be related if a reason for their separate existence is to enable any of the corporations to claim the credit or to increase the amount of the credit that may be claimed.

A related amendment is made to section 172.1 of the Act. The amendment authorizes the Minister of Finance to make regulations that modify the calculation of the credit in circumstances where corporations are related or where a corporation disposes of property to, or acquires property from, one or more other beer manufacturers during a sales year.

Amendments to Part V.6 (Northern Ontario Energy Credit) of the Act:

The Northern Ontario energy credit, set out in Part V.6 of the Act, is discontinued on July 1, 2012 when the new Ontario Trillium Benefit begins.

Subsection 104.19 (1) of the Act is amended to align the definitions of “eligible individual”, “qualified dependant” and “qualified relation” with the definitions used for the Ontario sales tax credit and the Ontario energy and property tax credit. A definition of “reserve” is added and various definitions are repealed.

Subsection 104.19 (3) of the Act is amended to incorporate a reference to the new federal shared custody rules in the provision governing a change in a dependant’s status. In a consequential amendment, subsection 104.19 (2) is repealed.

A re-enacted subsection 104.19 (4) of the Act enables individuals who are qualified relations in respect of each other but who are living separate and apart due to medical necessity the choice of whether to apply as individuals, or as a couple, for the credit.

Subsection 104.21 (1) of the Act sets out eligibility requirements for the Northern Ontario energy credit. A new paragraph 1.1 of that subsection specifies that the eligible individual must have a designated principal residence in Northern Ontario on the last day of the base taxation year, and must be resident in Northern Ontario on that date. Amendments to paragraph 3 of that subsection specify that the payments referred to in that paragraph

Des modifications de forme incorporent les définitions fédérales des termes «année de base» et «mois déterminé» qui servent à établir l’admissibilité d’un particulier au crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée. Des modifications de forme sont également apportées pour préciser que l’admissibilité d’un particulier au crédit de taxe de vente de l’Ontario est établie au début d’un mois déterminé.

Modifications de la partie V.4 (Prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente) de la Loi

L’article 104.12 prévoit le paiement de la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente en trois versements : en juin 2010, en décembre 2010 et en juin 2011. Pour être admissibles aux paiements prévus pour les années 2010 et 2011, les particuliers sont actuellement tenus de produire une déclaration de revenu au plus tard le 30 avril de chacune de ces deux années. Des modifications prolongent ces échéances de deux mois.

Modifications de la partie V.5 (Crédit d’impôt pour les petits fabricants de bière) de la Loi

La partie V.5 crée le crédit d’impôt pour les petits fabricants de bière. Des modifications de forme sont apportées aux définitions des termes «année de production» et «année de ventes» à l’article 104.13 relativement aux modifications apportées à la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* dans une autre annexe du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 104.16 (5) prévoit que deux sociétés ou plus sont réputées liées si une des raisons de leur existence distincte est de permettre à l’une ou l’autre de ces sociétés de demander le crédit ou d’augmenter le montant qui peut être demandé.

Une modification connexe est apportée à l’article 172.1. Elle autorise le ministre des Finances à prendre des règlements modifiant le calcul du crédit lorsque des sociétés sont liées ou qu’une société, pendant une année de ventes, dispose de biens en faveur d’un ou de plusieurs autres fabricants de bière ou en acquiert d’eux.

Modifications de la partie V.6 (Crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario) de la Loi

Le crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario, prévu à la partie V.6, est supprimé le 1^{er} juillet 2012 à l’entrée en vigueur de la prestation Trillium de l’Ontario.

Le paragraphe 104.19 (1) est modifié pour harmoniser les définitions des termes «particulier admissible», «personne à charge admissible» et «proche admissible» avec celles utilisées pour le crédit de taxe de vente de l’Ontario et le crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers. Une définition du terme «réserve» est ajoutée et diverses définitions sont abrogées.

Le paragraphe 104.19 (3) est modifié pour incorporer un renvoi aux nouvelles règles fédérales en matière de garde partagée à la disposition régissant le changement de situation d’une personne à charge. Une modification corrélative abroge le paragraphe 104.19 (2).

Le paragraphe 104.19 (4), qui est réédité, permet aux particuliers qui sont des proches admissibles l’un à l’égard de l’autre, mais qui vivent séparés pour cause de nécessité médicale, de choisir s’ils vont demander le crédit en tant que particuliers ou couple.

Le paragraphe 104.21 (1) énonce les conditions d’admissibilité au crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario. La nouvelle disposition 1.1 de ce paragraphe précise que le particulier admissible doit avoir une résidence principale désignée dans le Nord de l’Ontario le dernier jour de l’année de base et doit résider dans le Nord de l’Ontario à cette date. Des modifications apportées à la disposition 3 précisent que les paiements visés à

must have been made in respect of eligible premises situated in Northern Ontario.

Amendments to Part V.7 (Transitional Northern Ontario Energy Credit for 2010) of the Act:

Technical amendments are made with respect to the transitional Northern Ontario energy credit for 2010, set out in Part V.7 of the Act. The technical amendments specify that qualifying expenses include amounts paid for accommodation in a designated long-term care home.

Amendments to Part V.8 (Ontario Energy and Property Tax Credit After 2010) of the Act:

The Ontario energy and property tax credit, set out in Part V.8 of the Act, is discontinued on July 1, 2012 when the new Ontario Trillium Benefit begins.

An amendment to the Ontario energy and property tax credit enables individuals who are qualified relations in respect of each other but who are living separate and apart due to medical necessity the choice of whether to apply as individuals, or as a couple, for the tax credit.

A new subsection 104.35 (4.1) of the Act incorporates a reference to the new federal shared custody rules in the provision governing a change in a dependant's status and parallels the treatment of a change in a dependant's status for the Northern Ontario energy credit.

Subsection 104.38 (2) of the Act currently provides for the use of a specified threshold to calculate a senior's tax credit if the maximum annual amount available to a senior couple under specified government income support programs exceeds \$25,000, as indexed. Technical amendments to this subsection ensure that the specified threshold does not apply to the calculation of the credit for an individual who is not a senior or for a senior who does not have a qualified relation or qualified dependant.

Section 104.41 of the Act provides that the money required for the purposes of this Part of the Act is payable out of money appropriated for the purposes by the Legislature. It is re-enacted to specify that the Estimates tabled for the fiscal year ending on March 31, 2012 are deemed not to include estimates with respect to payments under this Part.

**SCHEDULE 41
TORONTO AREA TRANSIT
OPERATING AUTHORITY ACT**

The *Toronto Area Transit Operating Authority Act* is repealed, dissolving the Authority. Consequential amendments are made to the *City of Toronto Act, 2006* and the *Highway Traffic Act*.

cette disposition doivent avoir été faits à l'égard de locaux admissibles situés dans le Nord de l'Ontario.

Modifications de la partie V.7 (Crédit transitoire pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour 2010) de la Loi

Des modifications de forme sont apportées à l'égard du crédit transitoire pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour 2010, prévu à la partie V.7. Ces modifications précisent que les dépenses admissibles incluent les montants payés pour l'hébergement dans un foyer de soins de longue durée désigné.

Modifications de la partie V.8 (Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers après 2010) de la Loi

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, prévu à la partie V.8, est supprimé le 1^{er} juillet 2012 à l'entrée en vigueur de la prestation Trillium de l'Ontario.

Une modification apportée à ce crédit permet aux particuliers qui sont des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre, mais qui vivent séparés pour cause de nécessité médicale, de choisir s'ils vont demander le crédit en tant que particuliers ou couple.

Le nouveau paragraphe 104.35 (4.1) incorpore un renvoi aux nouvelles règles fédérales en matière de garde partagée à la disposition régissant le changement de situation d'une personne à charge, comme dans le cas du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario.

Le paragraphe 104.38 (2) prévoit actuellement l'utilisation d'un seuil déterminé pour calculer le crédit d'impôt d'une personne âgée si le montant annuel maximal que peut demander un couple de personnes âgées dans le cadre de programmes gouvernementaux déterminés de soutien du revenu est supérieur à 25 000 \$, après indexation. Des modifications de forme apportées à ce paragraphe font en sorte que ce seuil ne s'applique pas au crédit d'un particulier qui n'est pas une personne âgée ou d'une personne âgée qui n'a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible.

L'article 104.41 prévoit que les sommes nécessaires à l'application de la partie sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature. Il est réédité pour préciser que le Budget des dépenses déposé à l'Assemblée pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012 est réputé ne pas inclure de prévisions à l'égard des paiements visés à cette partie.

**ANNEXE 41
LOI SUR LA RÉGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE LA RÉGION DE TORONTO**

La *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* est abrogée, ce qui a pour effet de dissoudre la Régie. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et au *Code de la route*.

**An Act respecting
2011 Budget measures,
interim appropriations
and other matters**

**Loi concernant
les mesures budgétaires de 2011,
l'affectation anticipée de crédits
et d'autres questions**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of a consolidated public Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca. For the legislative history of an unconsolidated public Act, see the Table of Unconsolidated and Unrepealed Public Statutes at www.e-Laws.gov.on.ca.

This Act revokes one or more regulations. For the legislative history of a consolidated regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca. For the legislative history of an unconsolidated regulation, see the Table of Unconsolidated and Unrevoked Regulations or Part II of the Table of Revoked and Spent Regulations at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif des lois d'intérêt public codifiées figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca. L'historique législatif des lois d'intérêt public non codifiées figure à la Table des lois d'intérêt public non abrogées et non codifiées sur le même site.

La présente loi abroge un ou plusieurs règlements. L'historique des règlements codifiés se trouve dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca. L'historique des règlements non codifiés se trouve soit dans la Table des règlements non abrogés et non codifiés, soit dans la partie II de la Table des règlements abrogés et caducs sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Agricultural and Horticultural Organizations Act
Schedule 2	Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996
Schedule 3	Assessment Act
Schedule 4	Broader Public Sector Accountability Act, 2010
Schedule 5	Commodity Futures Act
Schedule 6	Community Care Access Corporations Act, 2001
Schedule 7	Community Small Business Investment Funds Act, 1992
Schedule 8	Corporations Tax Act
Schedule 9	Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994
Schedule 10	Education Act
Schedule 11	Election Act
Schedule 12	Electricity Act, 1998
Schedule 13	Employer Health Tax Act
Schedule 14	Estate Administration Tax Act, 1998
Schedule 15	Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Schedule 16	Fuel Tax Act
Schedule 17	Gaming Control Act, 1992
Schedule 18	Gasoline Tax Act
Schedule 19	Healing Arts Radiation Protection Act
Schedule 20	Income Tax Act
Schedule 21	Insurance Act
Schedule 22	Land Transfer Tax Act

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur les organisations agricoles et horticoles
Annexe 2	Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public
Annexe 3	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 4	Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic
Annexe 5	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe 6	Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires
Annexe 7	Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe 8	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe 9	Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions
Annexe 10	Loi sur l'éducation
Annexe 11	Loi électorale
Annexe 12	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe 13	Loi sur l'impôt-santé des employeurs
Annexe 14	Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions
Annexe 15	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
Annexe 16	Loi de la taxe sur les carburants
Annexe 17	Loi de 1992 sur la réglementation des jeux
Annexe 18	Loi de la taxe sur l'essence
Annexe 19	Loi sur la protection contre les rayons X
Annexe 20	Loi de l'impôt sur le revenu

Schedule 23	Liquor Control Act
Schedule 24	Mining Tax Act
Schedule 25	Ministry of Energy Act, 2011
Schedule 26	Ministry of Government Services Act
Schedule 27	Ministry of Infrastructure Act, 2011
Schedule 28	Ministry of Revenue Act
Schedule 29	The North Pickering Development Corporation Act, 1974
Schedule 30	Northern Ontario Grow Bonds Corporation Repeal Act, 2011
Schedule 31	Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010
Schedule 32	Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011
Schedule 33	Ontario Loan Act, 2011
Schedule 34	Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999
Schedule 35	Pension Benefits Act
Schedule 36	Race Tracks Tax Act
Schedule 37	Retail Sales Tax Act
Schedule 38	Securities Act
Schedule 39	Supplementary Interim Appropriation Act, 2011
Schedule 40	Taxation Act, 2007
Schedule 41	Toronto Area Transit Operating Authority Act

Annexe 21	Loi sur les assurances
Annexe 22	Loi sur les droits de cession immobilière
Annexe 23	Loi sur les alcools
Annexe 24	Loi de l'impôt sur l'exploitation minière
Annexe 25	Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie
Annexe 26	Loi sur le ministère des Services gouvernementaux
Annexe 27	Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure
Annexe 28	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 29	The North Pickering Development Corporation Act, 1974
Annexe 30	Loi de 2011 abrogeant la Loi sur la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario
Annexe 31	Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre
Annexe 32	Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier
Annexe 33	Loi de 2011 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 34	Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario
Annexe 35	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 36	Loi de la taxe sur le pari mutuel
Annexe 37	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe 38	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 39	Loi supplémentaire de 2011 portant affectation anticipée de crédits
Annexe 40	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 41	Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any one of those provisions.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to Schedule 25.

Short title

3. The short title of this Act is the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'annexe 25.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 1
AGRICULTURAL AND HORTICULTURAL
ORGANIZATIONS ACT**

1. Subsection 25 (4) of the *Agricultural and Horticultural Organizations Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 1
LOI SUR LES ORGANISATIONS AGRICOLES
ET HORTICOLES**

1. Le paragraphe 25 (4) de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles* est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 2
 ALCOHOL AND GAMING REGULATION
 AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996**

1. (1) Subsection 17 (1) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended by adding the following definitions:

“production year” means, in relation to a sales year for beer, the 12-month period that ends on the December 31 immediately before the beginning of the sales year; (“année de production”)

“sales year” means, with respect to beer, a period of approximately 12 months,

- (a) that begins on March 1 in a year or, if March 1 is a Saturday or Sunday, that begins on the following Monday, and
- (b) that ends on the last day of February in the following year or, if the last day of February is a Friday or Saturday, that ends on the following Sunday; (“année de ventes”)

(2) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “except as may otherwise be provided by the regulations” in the portion before paragraph 1.

2. The Act is amended by adding the following section:

Exemption for promotional distribution

Beer manufacturer

18.1 (1) A beer manufacturer and its affiliates are not subject to tax under this Act on a maximum of 10,000 litres of beer that is distributed by any of them in Ontario without charge during a sales year that begins on or after March 1, 2011.

Same, transition

(2) A beer manufacturer and its affiliates are not subject to tax under this Act on a maximum of 6,667 litres of beer that was distributed by any of them in Ontario without charge during the period that began on July 1, 2010 and ended on February 28, 2011.

Licensee of a brew pub

(3) A licensee of a brew pub and its affiliates are not subject to tax under this Act on a maximum of 10,000 litres of beer made at the brew pub that is distributed by any of them in Ontario without charge during a sales year that begins on or after March 1, 2011.

Same, transition

(4) A licensee of a brew pub and its affiliates are not subject to tax under this Act on a maximum of 6,667 litres of beer made at the brew pub that was distributed by any of them in Ontario without charge during the period that

**ANNEXE 2
 LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION
 DES ALCOOLS ET DES JEUX
 ET LA PROTECTION DU PUBLIC**

1. (1) Le paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«année de production» Relativement à une année de ventes dans le cas de la bière, la période de 12 mois qui se termine le 31 décembre précédant immédiatement le début de cette année. («production year»)

«année de ventes» À l’égard de la bière, s’entend de la période d’environ 12 mois :

- a) qui commence le 1^{er} mars d’une année ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- b) qui se termine le dernier jour de février de l’année suivante ou, si ce jour tombe un vendredi ou un samedi, le dimanche suivant. («sales year»)

(2) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, sauf disposition contraire des règlements» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Exonération pour distribution promotionnelle

Fabricant de bière

18.1 (1) Le fabricant de bière et les membres du même groupe sont exonérés des taxes prévues par la présente loi à l’égard d’une quantité maximale de 10 000 litres de bière que l’un ou l’autre distribue sans frais en Ontario pendant une année de ventes qui commence le 1^{er} mars 2011 ou par la suite.

Idem : disposition transitoire

(2) Le fabricant de bière et les membres du même groupe sont exonérés des taxes prévues par la présente loi à l’égard d’une quantité maximale de 6 667 litres de bière que l’un ou l’autre a distribuée sans frais en Ontario pendant la période qui a commencé le 1^{er} juillet 2010 et qui s’est terminée le 28 février 2011.

Titulaire d’un permis de bistrot-brasserie

(3) Le titulaire d’un permis de bistrot-brasserie et les membres du même groupe sont exonérés des taxes prévues par la présente loi à l’égard d’une quantité maximale de 10 000 litres de bière fabriquée dans le bistrot-brasserie que l’un ou l’autre distribue sans frais en Ontario pendant une année de ventes qui commence le 1^{er} mars 2011 ou par la suite.

Idem : disposition transitoire

(4) Le titulaire d’un permis de bistrot-brasserie et les membres du même groupe sont exonérés des taxes prévues par la présente loi à l’égard d’une quantité maximale de 6 667 litres de bière fabriquée dans le bistrot-brasserie

began on July 1, 2010 and ended on February 28, 2011.

Winery

(5) A winery and its affiliates are not subject to tax under this Act on a maximum of 10,000 litres of wine and wine coolers that is distributed by any of them in Ontario without charge during a 12-month period that begins on July 1, 2010 or on a subsequent July 1.

Apportionment of exemption, beer

(6) If the aggregate total of the beer distributed by a beer manufacturer and its affiliates or by a licensee of a brew pub and its affiliates, as the case may be, without charge during a sales year exceeds the amount specified under this section that is exempt from tax, the exemption may be apportioned among them in proportion to their share of the aggregate total or otherwise.

Same

(7) If a beer manufacturer or a licensee of a brew pub carries on business in Ontario for only part of a sales year, the amount of the beer manufacturer's or licensee's exemption from taxation under this section during that sales year is reduced proportionately.

Same, transition

(8) Subsections (6) and (7) apply, with necessary modifications, in relation to the period described in subsection (2) or (4).

Apportionment of exemption, wine and wine coolers

(9) If the aggregate total of the wine and wine coolers distributed by a winery and its affiliates without charge during a 12-month period described in subsection (5) exceeds the amount specified under this section that is exempt from tax, the exemption may be apportioned among them in proportion to their share of the aggregate total or otherwise.

Same

(10) If a winery carries on business in Ontario for only part of a 12-month period described in subsection (5), the amount of the winery's exemption from taxation under this section is reduced proportionately.

3. Subsection 22 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Transition re sales year

(5) For the purposes of this section, the regulations may assign a different meaning to "sales year" for a period that ended before March 1, 2011.

4. Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed receipt of registered mail

(2) A letter sent to a person by registered mail under

que l'un ou l'autre a distribuée sans frais en Ontario pendant la période qui a commencé le 1^{er} juillet 2010 et qui s'est terminée le 28 février 2011.

Établissement vinicole

(5) L'établissement vinicole et les membres du même groupe sont exonérés des taxes prévues par la présente loi à l'égard d'une quantité maximale de 10 000 litres de vin et de vin panaché que l'un ou l'autre distribue sans frais en Ontario pendant la période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet 2010 ou le 1^{er} juillet d'une année subséquente.

Répartition de l'exonération : bière

(6) Si la quantité totale de bière qu'un fabricant de bière et les membres du même groupe ou le titulaire d'un permis de bistrot-brasserie et les membres du même groupe, selon le cas, distribuent sans frais pendant une année de ventes est supérieure à la quantité indiquée au présent article qui est exonérée des taxes, l'exonération peut être répartie entre eux en fonction de leur part de la quantité totale ou selon un autre critère.

Idem

(7) Si un fabricant de bière ou le titulaire d'un permis de bistrot-brasserie exerce des activités commerciales en Ontario pendant une partie seulement d'une année de ventes, le montant de l'exonération à laquelle il a droit en vertu du présent article pendant cette année est réduit proportionnellement.

Idem : disposition transitoire

(8) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne la période visée au paragraphe (2) ou (4).

Répartition de l'exonération : vin et vin panaché

(9) Si la quantité totale de vin et de vin panaché qu'un établissement vinicole et les membres du même groupe distribuent sans frais pendant la période de 12 mois visée au paragraphe (5) est supérieure à la quantité indiquée au présent article qui est exonérée des taxes, l'exonération peut être répartie entre eux en fonction de leur part de la quantité totale ou selon un autre critère.

Idem

(10) Si un établissement vinicole exerce des activités commerciales en Ontario pendant une partie seulement de la période de 12 mois visée au paragraphe (5), le montant de l'exonération à laquelle il a droit en vertu du présent article pendant cette année est réduit proportionnellement.

3. Le paragraphe 22 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire : année de ventes

(5) Pour l'application du présent article, les règlements peuvent attribuer un sens différent au terme «année de ventes» pour une période qui s'est terminée avant le 1^{er} mars 2011.

4. L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lettre recommandée réputée reçue

(2) La lettre qui est envoyée à une personne par cour-

subsection (1) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless the person establishes that, although acting in good faith, the person did not receive it or did not receive it until a later date.

5. The Act is amended by adding the following section:

Recovery of costs

50.1 The Minister is entitled to recover from a person the reasonable costs and charges incurred by or on behalf of the Minister in the course of obtaining payment of any amount required to be paid under this Act by the person, if the costs and charges relate to any of the following things:

1. Service of a notice or other document.
2. Registration of a notice of lien and charge, including any charges for related searches and for enforcement activities.
3. An action under clause 50 (1) (a) for the recovery of an amount owing under this Act.
4. Issuance and execution of a warrant referred to in clause 50 (1) (b), to the extent that the costs and charges are not recovered by the sheriff upon execution of the warrant.
5. Other prescribed payments made by or on behalf of the Minister to a third party.

6. Subsection 54 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- a.1) the corporation has commenced proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada);

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

rier recommandé conformément au paragraphe (1) est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu la lettre ou ne l'a reçue qu'à une date ultérieure.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Recouvrement des frais

50.1 Le ministre a le droit de recouvrer auprès d'une personne les frais raisonnables engagés par lui ou pour son compte pour le recouvrement de toute somme dont la présente loi exige le paiement par la personne, pourvu que ces frais se rapportent à l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. La signification d'un avis ou autre document.
2. L'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, y compris les frais pour les recherches connexes et les activités d'exécution.
3. Une action intentée en vertu de l'alinéa 50 (1) a) pour le recouvrement d'une somme due en application de la présente loi.
4. La délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 50 (1) b), dans la mesure où les frais n'ont pas été recouverts par le shérif lors de l'exécution du mandat.
5. Les autres paiements prescrits faits à un tiers par le ministre ou pour son compte.

6. Le paragraphe 54 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) la société a intenté des procédures sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
ASSESSMENT ACT**

1. (1) Subsection 3 (1) of the *Assessment Act* is amended by adding the following paragraph:

Non-profit hospices

- 7.1 Land that is used by a non-profit hospice to provide end of life care, if the conditions prescribed by the Minister are satisfied.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Continued exemption re renewable energy sources

- (8) If machinery or equipment used to produce electricity from a renewable energy source prescribed by the Minister is installed on land that would otherwise be exempt from taxation under this or any other Act, the land remains exempt from taxation in circumstances prescribed by the Minister.

Commencement

2. This Schedule is deemed to have come into force on January 1, 2011.

**ANNEXE 3
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Maisons de soins palliatifs sans but lucratif

- 7.1 Les biens-fonds qui sont utilisés par une maison de soins palliatifs sans but lucratif afin de fournir des soins en fin de vie s'il est satisfait aux conditions prescrites par le ministre.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Maintien de l'exemption : sources d'énergie renouvelable

- (8) Si des machines ou du matériel servant à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable prescrite par le ministre sont installés sur des biens-fonds qui bénéficieraient par ailleurs d'une exemption d'impôt en application de la présente loi ou d'une autre loi, ces biens-fonds demeurent exemptés d'impôt dans les circonstances prescrites par le ministre.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**SCHEDULE 4
BROADER PUBLIC SECTOR
ACCOUNTABILITY ACT, 2010**

1. The *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* is amended by adding the following Part:

**PART IV.1
PERQUISITES**

Directives about perquisites, designated broader public sector organizations

11.1 (1) The Management Board of Cabinet may issue directives requiring designated broader public sector organizations to establish rules about perquisites.

Allowable perquisite

(2) A perquisite is an allowable perquisite, and may be provided by a designated broader public sector organization, if the perquisite meets the requirements set out in the rules made under the directives.

Not allowable perquisite

(3) A perquisite is not an allowable perquisite, and shall not be provided by a designated broader public sector organization, if the perquisite does not meet the requirements set out in the rules made under the directives.

Examples

(4) Without limiting the generality of subsection (1), the directives may require designated broader public sector organizations to establish rules that,

- (a) impose restrictions on who may receive perquisites, on the types of perquisites or the amounts that may be expended or on the circumstances in which the perquisites may be provided or used;
- (b) require specified information or documents to be supplied or kept in support of a perquisite;
- (c) require the establishment of procedural requirements for providing or using perquisites; and
- (d) meet any standards set out in the directives.

Compliance

(5) Every designated broader public sector organization to which the directives apply shall comply with the directives.

Guidelines about perquisites, publicly funded organizations

11.2 The Management Board of Cabinet may make guidelines with respect to allowable perquisites for publicly funded organizations.

**ANNEXE 4
LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION
DU SECTEUR PARAPUBLIC**

1. La *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IV.1
AVANTAGES ACCESSOIRES**

Directives applicables aux organismes désignés du secteur parapublic en ce qui concerne les avantages accessoires

11.1 (1) Le Conseil de gestion du gouvernement peut donner des directives exigeant que les organismes désignés du secteur parapublic établissent des règles en ce qui concerne les avantages accessoires.

Avantage accessoire autorisé

(2) S'il satisfait aux exigences fixées dans les règles établies conformément aux directives, un avantage accessoire constitue un avantage accessoire autorisé et peut être accordé par un organisme désigné du secteur parapublic.

Avantage accessoire non autorisé

(3) S'il ne satisfait pas aux exigences fixées dans les règles établies conformément aux directives, un avantage accessoire ne constitue pas un avantage accessoire autorisé et ne doit pas être accordé par un organisme désigné du secteur parapublic.

Exemples

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les directives peuvent exiger que les organismes désignés du secteur parapublic établissent des règles aux fins suivantes :

- a) imposer des restrictions quant aux personnes pouvant bénéficier d'avantages accessoires, quant aux types d'avantages accessoires ou aux sommes pouvant faire l'objet de dépenses ou quant aux circonstances dans lesquelles des avantages accessoires peuvent être accordés ou utilisés;
- b) exiger que des renseignements ou des documents précisés soient fournis ou conservés à l'appui d'un avantage accessoire;
- c) exiger l'établissement d'une marche à suivre pour accorder ou utiliser des avantages accessoires;
- d) respecter les normes énoncées dans les directives.

Conformité

(5) Chaque organisme désigné du secteur parapublic auquel s'appliquent les directives se conforme à celles-ci.

Lignes directrices applicables aux organismes financés par des fonds publics en ce qui concerne les avantages accessoires

11.2 Le Conseil de gestion du gouvernement peut formuler des lignes directrices applicables aux organismes financés par des fonds publics en ce qui concerne les avantages accessoires.

2. Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (c.1) compliance with the perquisites directives issued by the Management Board of Cabinet; and

3. Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (c.1) compliance with the perquisites directives issued by the Management Board of Cabinet; and

4. Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “Part II, III, IV, VI or this Part” and substituting “Part II, III, IV, IV.1, VI or this Part”.

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

2. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des avantages accessoires;

3. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des avantages accessoires;

4. Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la partie II, III, IV, IV.1 ou VI ou de la présente partie» à «de la partie II, III, IV ou VI ou de la présente partie».

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
COMMODITY FUTURES ACT**

1. Part I (section 2) of the *Commodity Futures Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 5
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

1. La partie I (article 2) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
COMMUNITY CARE ACCESS
CORPORATIONS ACT, 2001**

1. The *Community Care Access Corporations Act, 2001* is amended by adding the following section:

Right to use French

6.1 (1) A person has the right to communicate in French with, and to receive available services in French from, a community care access corporation.

Board to ensure

(2) The board of directors of a community care access corporation shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may exercise the right to use French given by this section.

Limitation

(3) The right to use French given by this section is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.

Definition

(4) In this section,
“service” means any service or procedure that is provided to the public by a community care access corporation and includes all communications for the purpose.

Commencement

2. This Schedule comes into force on January 1, 2012.

**ANNEXE 6
LOI DE 2001 SUR LES SOCIÉTÉS D'ACCÈS
AUX SOINS COMMUNAUTAIRES**

1. La *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droit d'utilisation du français

6.1 (1) Chacun a droit à l'utilisation du français pour communiquer avec une société d'accès aux soins communautaires et pour en recevoir les services disponibles.

Droit garanti par le conseil

(2) Le conseil d'administration d'une société d'accès aux soins communautaires prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chacun puisse exercer le droit d'utilisation du français garanti par le présent article.

Droit restreint

(3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.
«service» Service ou procédure qu'une société d'accès aux soins communautaires fournit au public. S'entend en outre des communications faites à cette fin.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

**SCHEDULE 7
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT, 1992**

1. The following provisions of the *Community Small Business Investment Funds Act, 1992* are repealed:

1. The definition of “disclosure document” in subsection 1 (1).
2. Clause (a) of the definition of “eligible investment” in subsection 1 (1).
3. The definition of “employee ownership labour sponsored venture capital corporation” in subsection 1 (1).
4. The definition of “specified employee ownership corporation” in subsection 1 (1).
5. Subsections 1 (8) and (9).

2. Part II (sections 3 to 11) of the Act is repealed.

3. The following provisions of the Act are repealed:

1. Subsection 18 (4).
2. Subsection 20 (4).
3. Subsections 25 (1), (2), (2.1), (2.2), (5) and (6).

4. (1) Clause 25 (7) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the corporation and its eligible investors are complying with the corporation’s investment plan;

(2) Subsection 25 (8) of the Act is repealed.

(3) Subsection 25 (9) of the Act is amended by striking out “an employee ownership labour sponsored venture capital corporation or”.

5. (1) Clause 26 (1) (a) of the Act is amended by striking out “II or”.

(2) Clauses 26 (1) (c) and (f) of the Act are repealed.

6. (1) Subsection 27 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause (a) of the definition of “B” in clause 27 (2.1) (a) of the Act is amended by striking out “before May 6, 1996” and substituting “before May 7, 1996”.

(3) Subsection 27 (4) of the Act is repealed.

7. The following provisions of the Act are repealed:

1. Subsection 28 (1).
2. Subsection 34 (3).
3. Section 36.
4. Section 39.
5. Section 40.
6. Section 44.

**ANNEXE 7
LOI DE 1992 SUR LES FONDS
COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT
DANS LES PETITES ENTREPRISES**

1. Les dispositions suivantes de la *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* sont abrogées :

1. La définition de «document d’information» au paragraphe 1 (1).
2. L’alinéa a) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 1 (1).
3. La définition de «société à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» au paragraphe 1 (1).
4. La définition de «société de type actionnariat déterminée» au paragraphe 1 (1).
5. Les paragraphes 1 (8) et (9).

2. La partie II (articles 3 à 11) de la Loi est abrogée.

3. Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. Le paragraphe 18 (4).
2. Le paragraphe 20 (4).
3. Les paragraphes 25 (1), (2), (2.1), (2.2), (5) et (6).

4. (1) L’alinéa 25 (7) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le fonds et ses investisseurs admissibles se conforment à son plan financier;

(2) Le paragraphe 25 (8) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 25 (9) de la Loi est modifié par suppression de «une société à capital de risque de travailleurs de type actionnariat ou».

5. (1) L’alinéa 26 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «II ou».

(2) Les alinéas 26 (1) c) et f) de la Loi sont abrogés.

6. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L’alinéa a) de la définition de l’élément «B» à l’alinéa 27 (2.1) a) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 7 mai 1996» à «avant le 6 mai 1996».

(3) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est abrogé.

7. Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. Le paragraphe 28 (1).
2. Le paragraphe 34 (3).
3. L’article 36.
4. L’article 39.
5. L’article 40.
6. L’article 44.

7. Clauses 45 (1) (g), (h) and (j) and subsection 45 (3).**Commencement**

8. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures)*, 2011 receives Royal Assent.

7. Les alinéas 45 (1) g, h) et j) et le paragraphe 45 (3).**Entrée en vigueur**

8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 8
CORPORATIONS TAX ACT**

1. The definition of “qualifying trust” in subsection 74.2 (1) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

“qualifying trust” means a trust established on or after December 1, 2010 that is prescribed by the regulations or that satisfies the conditions prescribed by the regulations; (“fiducie admissible”)

2. Section 85 of the Act is amended by adding the following subsections:

Motion to strike out notice of appeal

(5) The Minister may move to the Superior Court of Justice to have a notice of appeal struck out in whole or in part.

Notice of motion

(6) The Minister shall give written notice of a motion under subsection (5) to the corporation appealing at least 21 days before the motion is made.

Striking out notice of appeal

(7) The court may strike out the notice of appeal in whole or in part upon being satisfied that one or more of the requirements of this section relating to a notice of appeal or to the instituting of an appeal have not been met.

3. The Act is amended by adding the following section:

Dismissing appeal for delay

87.1 (1) If the corporation appealing fails to set the appeal down for trial within seven years after it is instituted under section 85, the Minister may move to the Superior Court of Justice for an order dismissing the appeal for delay.

Notice of motion

(2) The Minister shall give written notice of a motion under subsection (1) to the corporation appealing at least 21 days before the motion is made.

Order

(3) At the hearing of the motion under subsection (1), the corporation appealing shall show cause why the appeal should not be dismissed for delay and the court may,

- (a) if it is not satisfied that the appeal should proceed, dismiss the appeal for delay with or without costs; or
- (b) if it is satisfied that the appeal should proceed,
 - (i) set time periods for completion of the remaining steps necessary to have the appeal placed on a trial list and order that it be placed on a trial list within a specified time, or
 - (ii) make such other order as is just.

**ANNEXE 8
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. La définition de «fiducie admissible» au paragraphe 74.2 (1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fiducie admissible» Fiducie créée le 1^{er} décembre 2010 ou par la suite qui est prescrite par règlement ou qui remplit les conditions prescrites par règlement. («qualifying trust»)

2. L'article 85 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Motion en radiation de l'avis d'appel

(5) Le ministre peut, par voie de motion, demander à la Cour supérieure de justice de radier tout ou partie d'un avis d'appel.

Avis de motion

(6) Le ministre donne à la société appelante un avis de motion écrit au moins 21 jours avant la présentation d'une motion en vertu du paragraphe (5).

Radiation de l'avis d'appel

(7) Le tribunal peut radier tout ou partie de l'avis d'appel s'il est convaincu qu'une ou plusieurs des exigences du présent article concernant un avis d'appel ou l'interjection d'un appel n'ont pas été respectées.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rejet de l'appel pour cause de retard

87.1 (1) Si la société appelante n'inscrit pas un appel pour instruction au plus tard sept ans après l'avoir interjeté en vertu de l'article 85, le ministre peut, par voie de motion, demander à la Cour supérieure de justice d'ordonner le rejet de l'appel pour cause de retard.

Avis de motion

(2) Le ministre donne à la société appelante un avis écrit d'au moins 21 jours avant de présenter une motion en vertu du paragraphe (1).

Ordonnance

(3) Lors de l'audition d'une motion présentée en vertu du paragraphe (1), la société appelante expose les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté pour cause de retard et le tribunal peut :

- a) s'il n'est pas convaincu qu'il est opportun de faire instruire l'appel, rejeter celui-ci pour cause de retard, avec ou sans dépens;
- b) s'il est convaincu qu'il est opportun de faire instruire l'appel :
 - (i) soit fixer les délais dans lesquels doivent être prises les mesures nécessaires avant de faire inscrire l'appel au rôle et ordonner que celui-ci y soit inscrit dans un délai déterminé,
 - (ii) soit rendre l'autre ordonnance qu'il estime juste.

Setting aside dismissal

(4) An order dismissing an appeal under this section may be set aside in accordance with the Rules of Civil Procedure.

4. Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed receipt of registered letter

(4.1) A registered letter sent to a person or entity under subsection (2), (3) or (4) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless the person or entity to whom it is sent establishes that, although acting in good faith, the person or entity did not receive it or did not receive it until a later date.

5. (1) Subsection 100 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) If the Minister has knowledge or suspects that within 365 days,

(2) Subclause 100 (2) (b) (i) of the Act is amended by striking out “within ninety days” and substituting “within 365 days”.

6. Section 104 of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery of costs

104. The Minister is entitled to recover from a corporation the reasonable costs and charges incurred by or on behalf of the Minister in the course of obtaining payment of any amount required to be paid under this Act by the corporation, if the costs and charges relate to any of the following things:

1. Service of a notice or other document.
2. Registration of a notice of lien and charge, including any charges for related searches and for enforcement activities.
3. An action under clause 102 (1) (a) for the recovery of any amount payable under this Act.
4. Issuance and execution of a warrant referred to in clause 102 (1) (b), to the extent that the costs and charges are not recovered by the sheriff upon execution of the warrant.
5. Other prescribed payments made by or on behalf of the Minister to a third party.

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on December 1, 2010.

Annulation du rejet

(4) L'ordonnance de rejet d'un appel rendue en vertu du présent article peut être annulée conformément aux Règles de procédure civile.

4. L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lettre recommandée réputée reçue

(4.1) La lettre recommandée qui est envoyée à une personne ou une entité en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ou l'entité ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu la lettre ou ne l'a reçue qu'à une date ultérieure.

5. (1) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2) Si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 365 jours :

(2) Le sous-alinéa 100 (2) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de «dans les 365 jours» à «dans les 90 jours».

6. L'article 104 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais

104. Le ministre a le droit de recouvrer auprès d'une société les frais raisonnables engagés par lui ou pour son compte pour le recouvrement de toute somme dont la présente loi exige le paiement par la société, pourvu que ces frais se rapportent à l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. La signification d'un avis ou autre document.
2. L'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, y compris les frais pour les recherches connexes et les activités d'exécution.
3. Une action intentée en vertu de l'alinéa 102 (1) a) pour le recouvrement de toute somme payable en application de la présente loi.
4. La délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 102 (1) b), dans la mesure où les frais n'ont pas été recouverts par le shérif lors de l'exécution du mandat.
5. Les autres paiements prescrits faits à un tiers par le ministre ou pour son compte.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

**SCHEDULE 9
CREDIT UNIONS AND
CAISSES POPULAIRES ACT, 1994**

1. Paragraph 3 of subsection 331.3 (2) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended by striking out “section 225” and substituting “section 226”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 9
LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES
ET LES CREDIT UNIONS**

1. La disposition 3 du paragraphe 331.3 (2) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifiée par substitution de «l'article 226» à «l'article 225».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 10
EDUCATION ACT****1. Subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following definition:**

“third party program” means a program operated by a person or entity other than a board under section 259. (“programme offert par un tiers”)

2. Clause 218.2 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) governing codes of conduct that apply to board members, whether permitted or required under this section, including,
- (i) prescribing codes of conduct or parts of codes of conduct, and
 - (ii) prescribing matters to be addressed by codes of conduct.

3. The heading immediately before section 258 of the Act is amended by striking out “Extended Day Programs” and substituting “Extended Day Programs and Third Party Programs”.**4. Section 258 of the Act is amended by adding the following definition:**

“operator” means, in respect of a third party program, the owner or person who has the charge, management or control of the program; (“exploitant”)

5. Section 259 of the Act is repealed and the following substituted:**Extended day or third party programs**

259. (1) Subject to the regulations, policies and guidelines made under this Part, every board shall do one of the following in each elementary school of the board, on every school day, other than professional activity days, outside the time when junior kindergarten and kindergarten are operated in the school, for pupils of the board who are enrolled in junior kindergarten or kindergarten:

1. Operate an extended day program.
2. Ensure that a third party program is operated by a person or entity other than a board.

Same

(2) Subject to the regulations, policies and guidelines made under this Part, a board may also do one of the following in a school of the board, outside the time when junior kindergarten and kindergarten are operated in the school, for any pupils of the board to whom the board decides to provide the program:

1. Operate an extended day program.
2. Ensure that a third party program is operated by a person or entity other than a board.

**ANNEXE 10
LOI SUR L'ÉDUCATION****1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«programme offert par un tiers» Programme qu'une personne ou une entité autre qu'un conseil fait fonctionner au titre de l'article 259. («third party program»)

2. L'alinéa 218.2 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) régir les codes de conduite qui s'appliquent aux membres du conseil, qu'ils soient autorisés ou exigés par le présent article, notamment :
- (i) prescrire des codes de conduite ou des parties de ceux-ci,
 - (ii) prescrire les questions dont doivent traiter les codes de conduite.

3. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 258 de la Loi est modifié par substitution de «Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers» à «Programmes de jour prolongé».**4. L'article 258 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«exploitant» Relativement à un programme offert par un tiers, s'entend du propriétaire ou de la personne qui en assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle. («operator»)

5. L'article 259 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Programmes de jour prolongé ou programmes offerts par des tiers**

259. (1) Sous réserve des règlements pris et des politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, chaque conseil fait l'une ou l'autre des choses suivantes dans chacune de ses écoles élémentaires tous les jours de classe — à l'exclusion des journées pédagogiques —, en dehors des périodes pendant lesquelles il fait fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants dans l'école, pour les élèves du conseil inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants :

1. Faire fonctionner un programme de jour prolongé.
2. Faire en sorte qu'une personne ou une entité autre qu'un conseil fasse fonctionner un programme offert par un tiers.

Idem

(2) Sous réserve des règlements pris et des politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, le conseil peut aussi faire l'une ou l'autre des choses suivantes dans une de ses écoles, en dehors des périodes pendant lesquelles il fait fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants dans l'école, pour les élèves du conseil auxquels il décide d'offrir le programme :

1. Faire fonctionner un programme de jour prolongé.
2. Faire en sorte qu'une personne ou une entité autre qu'un conseil fasse fonctionner un programme offert par un tiers.

Same

(3) Two or more boards may enter into agreements for the purposes of subsection (4).

Same

(4) Subject to the regulations, policies and guidelines made under this Part, a board may do one of the following in a school of the board, outside the time when junior kindergarten and kindergarten are operated in the school, for pupils enrolled in a school of another board if the board has entered into an agreement with the other board to do so:

1. Operate an extended day program.
2. Ensure that a third party program is operated by a person or entity other than a board.

Same

(5) If an agreement under subsection (4) provides that the program will be operated on every school day, other than professional activity days, for pupils who are enrolled in junior kindergarten or kindergarten in a school of the other board, the other board is relieved of its obligations under subsection (1) with respect to that school until,

- (a) the agreement is terminated or expires; or
- (b) if the program is a third party program, the program is terminated or ceases to operate.

No limitation of rights

(6) Subject to subsection (7), nothing in this section limits any right of a board to enter into an agreement with a person or entity to operate a program in a school of the board.

Conflict with subs. (1) program

(7) A board shall not enter into an agreement with a person or entity, other than a board, to operate a program in a school of the board that is of the same nature as a program operated in the school under subsection (1).

Third party programs

259.1 A board shall ensure that a third party program operated in a school of the board meets the following requirements:

1. The program must be a day nursery licensed under the *Day Nurseries Act* or another program prescribed by the regulations made under this Part.
2. The program must be led by an early childhood educator or another person who an operator of a day nursery may employ for the purposes of subsection 59 (1) of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Day Nurseries Act*.

Idem

(3) Deux conseils ou plus peuvent conclure des ententes pour l'application du paragraphe (4).

Idem

(4) Sous réserve des règlements pris et des politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, le conseil peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes dans une de ses écoles, en dehors des périodes pendant lesquelles il fait fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants dans l'école, pour les élèves inscrits dans une école d'un autre conseil s'il a conclu une entente à cette fin avec ce dernier :

1. Faire fonctionner un programme de jour prolongé.
2. Faire en sorte qu'une personne ou une entité autre qu'un conseil fasse fonctionner un programme offert par un tiers.

Idem

(5) Si une entente visée au paragraphe (4) prévoit que le programme fonctionnera tous les jours de classe — à l'exclusion des journées pédagogiques — pour les élèves inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants dans une école de l'autre conseil, ce dernier est dégagé des obligations que lui impose le paragraphe (1) à l'égard de cette école jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produise :

- a) l'entente expire ou il y est mis fin;
- b) s'il s'agit d'un programme offert par un tiers, le programme cesse de fonctionner ou il y est mis fin.

Aucune restriction des droits

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout droit qu'a le conseil de conclure une entente avec une personne ou une entité afin de faire fonctionner un programme dans une de ses écoles.

Incompatibilité avec un programme visé au par. (1)

(7) Le conseil ne doit pas conclure une entente avec une personne ou une entité autre qu'un conseil afin de faire fonctionner dans une de ses écoles un programme qui est de même nature qu'un programme qui fonctionne dans l'école en application du paragraphe (1).

Programmes offerts par des tiers

259.1 Le conseil veille à ce qu'un programme offert par un tiers qui fonctionne dans une de ses écoles satisfasse aux exigences suivantes :

1. Le programme est une garderie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les garderies* ou un autre programme prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie.
2. Le programme est dirigé par un éducateur de la petite enfance ou une autre personne que l'exploitant d'une garderie peut employer pour l'application du paragraphe 59 (1) du Règlement 262 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur les garderies*.

3. The program must meet any conditions and criteria prescribed by the regulations, policies or guidelines made under this Part, including conditions and criteria related to programs or operators of programs.

Operator not agent of board

259.2 Nothing under this Part makes the operator of a third party program an agent of a board.

Termination or cessation of third party program

259.3 (1) If a third party program operated in a school of a board under section 259 is terminated or ceases to operate during a school year, the following applies:

1. The board is relieved of its obligations under subsection 259 (1), with respect to that school, for seven days after the day the program is terminated or ceases to operate.
2. For the remainder of the school year, the board shall ensure that a program under subsection 259 (1) for pupils enrolled in that school is operated,
 - i. in respect of school days other than professional activity days, during at least the same hours of operation of the program that was terminated or ceased to operate, and
 - ii. if required by the regulations, policies or guidelines made under this Part,
 - A. on professional activity days or any other day on which the program that was terminated or ceased to operate would have operated under the agreement that governed it, and
 - B. during at least the same hours of operation on the days described in subparagraph A that the program that was terminated or ceased to operate would have operated under the agreement that governed it.

Same, s. 259 (5) agreement

(2) If a third party program operated under an agreement referred to in subsection 259 (5) is terminated or ceases to operate during a school year, the following applies to the board that was relieved of its obligations under subsection 259 (5):

1. The board continues to be relieved of its obligations under subsection 259 (1), with respect to the school in respect of which the agreement applies, for seven days after the day the program is terminated or ceases to operate.

3. Le programme remplit les autres conditions et critères prescrits par les règlements pris ou les politiques ou lignes directrices établies en vertu de la présente partie, y compris les conditions et critères relatifs aux programmes ou aux exploitants de programmes.

Non un mandataire du conseil

259.2 La présente partie n'a pas pour effet de faire de l'exploitant d'un programme offert par un tiers un mandataire du conseil.

Fin du programme offert par un tiers

259.3 (1) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un programme offert par un tiers qui fonctionne dans une école du conseil au titre de l'article 259 cesse de fonctionner ou qu'il y est mis fin pendant l'année scolaire :

1. Le conseil est déchargé des obligations que lui impose le paragraphe 259 (1) à l'égard de cette école pendant sept jours après celui où le programme cesse de fonctionner ou où il y est mis fin.
2. Jusqu'à la fin de l'année scolaire, le conseil veille à ce qu'un programme fonctionne au titre du paragraphe 259 (1) pour les élèves inscrits dans cette école :
 - i. à l'égard des jours de classe autres que les journées pédagogiques, pendant au moins les mêmes heures de fonctionnement que le programme qui a cessé de fonctionner ou auquel il a été mis fin,
 - ii. si les règlements pris ou les politiques ou lignes directrices établies en vertu de la présente partie l'exigent :
 - A. lors des journées pédagogiques ou de toute autre journée où le programme qui a cessé de fonctionner ou auquel il a été mis fin aurait fonctionné aux termes de l'entente qui le régissait,
 - B. lors des journées visées à la sous-sous-disposition A, pendant au moins les mêmes heures de fonctionnement que le programme qui a cessé de fonctionner ou auquel il a été mis fin aurait fonctionné aux termes de l'entente qui le régissait.

Idem : entente visée au par. 259 (5)

(2) Les règles suivantes s'appliquent au conseil qui est déchargé de ses obligations en application du paragraphe 259 (5) lorsqu'un programme offert par un tiers qui fonctionne aux termes d'une entente visée à ce paragraphe cesse de fonctionner ou qu'il y est mis fin pendant l'année scolaire :

1. Le conseil est toujours déchargé des obligations que lui impose le paragraphe 259 (1) à l'égard de l'école visée par l'entente pendant sept jours après celui où le programme cesse de fonctionner ou celui où il y est mis fin.

2. For the remainder of the school year, the board shall ensure that a program under subsection 259 (1) for pupils enrolled in that school is operated,
- i. in respect of school days other than professional activity days, during at least the same hours of operation of the program that was terminated or ceased to operate, and
 - ii. if required by the regulations, policies or guidelines made under this Part,
 - A. on professional activity days or any other day on which the program that was terminated or ceased to operate would have operated under the agreement that governed it, and
 - B. during at least the same hours of operation on the days described in sub-subparagraph A that the program that was terminated or ceased to operate would have operated under the agreement that governed it.

6. Subsections 260.1 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Fees

(1) Every board shall charge fees in accordance with the regulations made under subsection 260.6 (1) to parents of pupils enrolled in extended day programs operated by the board to recover operating costs incurred by the board.

Same

(2) No fees may be charged under subsection (1) unless the fees are charged in accordance with the regulations made under subsection 260.6 (1).

7. Section 260.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, enrolment

(3) Enrolment in a school, whether in junior kindergarten, kindergarten or otherwise, does not confer a right to be enrolled in a program operated under section 259.

8. The Act is amended by adding the following section:

Policies and guidelines: s. 259 (1) obligation

260.4.1 (1) The Minister may issue policies and guidelines, and require boards to comply with them, respecting the schools at which a board is required and is not required to operate or ensure the operation of a program under subsection 259 (1).

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1),

2. Jusqu'à la fin de l'année scolaire, le conseil veille à ce qu'un programme fonctionne au titre du paragraphe 259 (1) pour les élèves inscrits dans cette école :

- i. à l'égard des jours de classe autres que les journées pédagogiques, pendant au moins les mêmes heures de fonctionnement que le programme qui a cessé de fonctionner ou auquel il a été mis fin,
- ii. si les règlements pris ou les politiques ou lignes directrices établies en vertu de la présente partie l'exigent :

A. lors des journées pédagogiques ou de toute autre journée où le programme qui a cessé de fonctionner ou auquel il a été mis fin aurait fonctionné aux termes de l'entente qui le régissait,

B. lors des journées visées à la sous-sous-disposition A, pendant au moins les mêmes heures de fonctionnement que le programme qui a cessé de fonctionner ou auquel il a été mis fin aurait fonctionné aux termes de l'entente qui le régissait.

6. Les paragraphes 260.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droits

(1) Le conseil impose aux parents des élèves inscrits aux programmes de jour prolongé qu'il fait fonctionner des droits conformes aux règlements pris en vertu du paragraphe 260.6 (1), afin de recouvrer les frais de fonctionnement qu'il engage.

Idem

(2) Il ne peut être imposé de droits en application du paragraphe (1) qu'en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe 260.6 (1).

7. L'article 260.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : inscription

(3) L'inscription dans une école, que ce soit à la maternelle, au jardin d'enfants ou dans une autre classe, ne confère pas le droit d'être inscrit à un programme qui fonctionne au titre de l'article 259.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Politiques et lignes directrices : obligation prévue au par. 259 (1)

260.4.1 (1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices traitant des écoles où les conseils sont tenus de faire fonctionner un programme au titre du paragraphe 259 (1) ou d'y assurer le fonctionnement d'un tel programme et celles où ce n'est pas obligatoire, et exiger que les conseils s'y conforment.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe

the Minister may issue a policy or guideline under subsection (1) respecting assumptions and calculations to be used in estimating or determining enrolment in, or staffing required for, extended day programs or third party programs in schools of the board.

Legislation Act, 2006, Part III

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a policy or guideline of the Minister under this section.

9. Clause 260.5 (2) (a) of the Act is repealed.

10. The Act is amended by adding the following sections:

Policies and guidelines: third party programs

260.5.1 (1) The Minister may issue policies and guidelines and require boards to comply with them,

- (a) governing agreements between boards and operators of third party programs, including prescribing terms and conditions that must or may be included;
- (b) prescribing conditions and criteria for the purposes of paragraph 3 of section 259.1, including conditions and criteria related to programs or operators of programs;
- (c) requiring boards to comply with all or part of subparagraph 2 ii of subsections 259.3 (1) and (2).

Legislation Act, 2006, Part III

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a policy or guideline of the Minister under this section.

Regulations: extended day and third party programs

260.5.2 The Lieutenant Governor in Council may by regulation,

- (a) do anything that may be done by policy or guideline under sections 260.4.1, 260.5 and 260.5.1;
- (b) prescribe programs for the purposes of paragraph 1 of section 259.1.

11. (1) Subsections 260.6 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Regulations: extended day programs, fees

(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the fees that a board shall charge under subsection 260.1 (1), including regulations respecting,

- (a) the amount of the fees or any part of the fees;
- (b) the manner or method of calculating or determining the amount of the fees or any part of the fees;

(1), le ministre peut établir une politique ou une ligne directrice en vertu de ce paragraphe traitant des hypothèses et des calculs à employer pour évaluer ou déterminer l'effectif des programmes de jour prolongé ou des programmes offerts par des tiers dans les écoles du conseil ou le personnel dont le conseil a besoin pour ces programmes.

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux politiques ou lignes directrices établies par le ministre en vertu du présent article.

9. L'alinéa 260.5 (2) a) de la Loi est abrogé.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Politiques et lignes directrices : programmes offerts par des tiers

260.5.1 (1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices aux fins suivantes et exiger que les conseils s'y conforment :

- a) régir les ententes entre les conseils et les exploitants de programmes offerts par des tiers, y compris prescrire les conditions qu'elles doivent ou peuvent inclure;
- b) prescrire des conditions et des critères pour l'application de la disposition 3 de l'article 259.1, y compris des conditions et des critères relatifs aux programmes ou aux exploitants de programmes;
- c) exiger que les conseils se conforment à tout ou partie de la sous-disposition 2 ii des paragraphes 259.3 (1) et (2).

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux politiques ou lignes directrices établies par le ministre en vertu du présent article.

Règlements : programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers

260.5.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) faire tout ce qui peut être fait au moyen d'une politique ou d'une ligne directrice en vertu des articles 260.4.1, 260.5 et 260.5.1;
- b) prescrire des programmes pour l'application de la disposition 1 de l'article 259.1.

11. (1) Les paragraphes 260.6 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements : droits relatifs aux programmes de jour prolongé

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des droits qu'un conseil doit imposer en application du paragraphe 260.1 (1), notamment :

- a) le montant des droits ou d'une partie de ceux-ci;
- b) le mode de calcul du montant des droits ou d'une partie de ceux-ci, ou la manière de les établir;

- (c) criteria or conditions relating to the calculation or determination of the amount of the fees or any part of the fees;
- (d) fee deposits;
- (e) the time of payment of the fees or any part of the fees;
- (f) the assumptions and calculations to be used in estimating or determining operating costs of extended day programs in schools of the board, including regulations respecting what is to be included and excluded in determining those costs and regulations respecting how those costs are to be calculated;
- (g) the assumptions and calculations to be used in estimating or determining any surplus or deficit or projected surplus or deficit for a fiscal year resulting from the collection of fees;
- (h) the management of any surplus or deficit or projected surplus or deficit, including the use of any surplus or projected surplus and the manner of making up any deficit or projected deficit;
- (i) respecting assumptions and calculations to be used in estimating or determining enrolment in, or staffing required for, extended day programs in schools of the board.

Fee adjustments

(2) A regulation made under clause (1) (h) may provide for adjustments, including a reduction or an increase, to be made to fees charged under subsection 260.1 (1) at any time, including adjustments to,

- (a) fees charged in the course of a fiscal year during which the surplus or deficit occurs or is projected; and
- (b) fees charged in one or more fiscal years following the fiscal year in which the surplus or deficit occurs or is projected.

(2) Subsection 260.6 (3) of the Act is amended by striking out “clause (1) (b)” and substituting “subsection (1)”.

12. (1) Subsection 300.1 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

- (c) a person appointed by a board under paragraph 5.1 of subsection 171 (1) to supervise persons in positions designated by the board as requiring an early childhood educator; and
- (d) a person appointed by a board under subsection 260 (2) to a position in an extended day program designated by the board as requiring an early childhood educator.

(2) Section 300.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

- c) les critères ou conditions applicables au calcul ou à l'établissement du montant des droits ou d'une partie de ceux-ci;
- d) les dépôts à verser à l'égard des droits;
- e) le moment où les droits ou une partie de ceux-ci doivent être payés;
- f) les hypothèses et les calculs à employer pour évaluer ou déterminer les frais de fonctionnement des programmes de jour prolongé dans les écoles du conseil, notamment ce qui doit entrer dans le calcul de ces frais et ce qui doit en être exclu ainsi que leur mode de calcul;
- g) les hypothèses et les calculs à employer pour évaluer ou déterminer tout excédent ou déficit d'un exercice, réel ou projeté, découlant de la perception des droits;
- h) la gestion de tout excédent ou déficit, réel ou projeté, y compris l'utilisation d'un excédent réel ou projeté et la façon de combler un déficit réel ou projeté;
- i) les hypothèses et les calculs à employer pour évaluer ou déterminer l'effectif des programmes de jour prolongé dans les écoles du conseil ou le personnel dont le conseil a besoin pour ces programmes.

Rajustements des droits

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) h) peuvent prévoir des rajustements, y compris une réduction ou une augmentation, aux droits imposés en application du paragraphe 260.1 (1), notamment aux droits suivants :

- a) les droits imposés durant un exercice au cours duquel se produit l'excédent ou le déficit réel ou projeté;
- b) les droits imposés durant un ou plusieurs exercices suivant celui au cours duquel se produit l'excédent ou le déficit réel ou projeté.

(2) Le paragraphe 260.6 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe (1)» à «de l'alinéa (1) b)».

12. (1) Le paragraphe 300.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) une personne nommée par un conseil au titre de la disposition 5.1 du paragraphe 171 (1) pour superviser celles occupant des postes que le conseil a désignés comme exigeant un éducateur de la petite enfance;
- d) une personne nommée par un conseil au titre du paragraphe 260 (2) à un poste dans un programme de jour prolongé que le conseil a désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance.

(2) L'article 300.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(2.1) A person described in clause (1) (c) or (d) may only act under a delegation under this section if,

- (a) the principal and vice-principal of the school are absent from the school;
- (b) the delegated power, duty or function is exercised in respect of a pupil enrolled in an extended day program in the school; and
- (c) the delegated power, duty or function is exercised during the time that the extended day program is operated in the school.

13. Subsection 301 (5.3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) providing programs or services to pupils in a school of the board.

Commencement

14. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 13 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2.1) Une personne visée à l'alinéa (1) c) ou d) ne peut agir aux termes d'une délégation faite en vertu du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le directeur de l'école et le directeur adjoint sont absents de l'école;
- b) la personne exerce le pouvoir ou la fonction à l'égard d'un élève inscrit à un programme de jour prolongé dans l'école;
- c) la personne exerce le pouvoir ou la fonction durant la période où le programme de jour prolongé fonctionne dans l'école.

13. Le paragraphe 301 (5.3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) la fourniture de programmes ou de services aux élèves dans une école du conseil.

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 13 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 11
ELECTION ACT**

1. The *Election Act* is amended by adding the following section:

Write-in ballots

45.5.1 (1) This section sets out special rules for write-in ballots that are,

- (a) given to electors under subparagraph 3 ii of subsection 45.2 (4); or
- (b) included in special ballot kits as described in subsection 45.6 (1).

Same

(2) Subsections 34 (2), (3) and (4) do not apply to write-in ballots.

Same

(3) Subsection 34 (5) applies to write-in ballots, with necessary modifications.

Same

(4) The requirement that ballots bear upon the back the name of the electoral district, set out in subsection 35 (2), does not apply to write-in ballots.

Commencement

2. This Schedule comes into force on July 1, 2011.

**ANNEXE 11
LOI ÉLECTORALE**

1. La *Loi électorale* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Bulletins de vote en blanc

45.5.1 (1) Le présent article énonce les règles spéciales applicables aux bulletins de vote en blanc qui sont :

- a) soit remis aux électeurs conformément à la sous-disposition 3 ii du paragraphe 45.2 (4);
- b) soit inclus dans des troussees de vote par bulletin spécial comme l'indique le paragraphe 45.6 (1).

Idem

(2) Les paragraphes 34 (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas aux bulletins de vote en blanc.

Idem

(3) Le paragraphe 34 (5) s'applique aux bulletins de vote en blanc, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(4) L'exigence prévue au paragraphe 35 (2) et voulant que le nom de la circonscription électorale soit inscrit au verso des bulletins de vote ne s'applique pas aux bulletins de vote en blanc.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

**SCHEDULE 12
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. Subsection 85.17 (2) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “Sections 24, 25, 26, 27, 28, 29 and 30 of the *Retail Sales Tax Act* apply” at the beginning and substituting “Sections 24 to 30 of the *Retail Sales Tax Act* apply”.

2. Section 85.19 of the Act is amended by striking out “subsections 37 (1) and (2) and sections 38 and 39 of the *Retail Sales Tax Act* apply” and substituting “subsections 37 (1), (1.1) and (2) and sections 37.1, 38 and 39 of the *Retail Sales Tax Act* apply”.

3. Subsection 85.28 (2) of the Act is amended by striking out “Subsections 31 (1), (2) and (2.1)” at the beginning and substituting “Subsections 31 (1), (2), (2.1) and (2.2)”.

4. Section 92.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed receipt of registered letter

(10.1) A registered letter sent to a person under subsection (10) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless the person establishes that, although acting in good faith, the person did not receive it or did not receive it until a later date.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 12
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. Le paragraphe 85.17 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par substitution de «Les articles 24 à 30 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent» à «Les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent» au début du paragraphe.

2. L'article 85.19 de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes 37 (1), (1.1) et (2) et les articles 37.1, 38 et 39 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent» à «les paragraphes 37 (1) et (2) et les articles 38 et 39 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent».

3. Le paragraphe 85.28 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 31 (1), (2), (2.1) et (2.2)» à «Les paragraphes 31 (1), (2) et (2.1)» au début du paragraphe.

4. L'article 92.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lettre recommandée réputée reçue

(10.1) La lettre recommandée qui est envoyée à une personne en vertu du paragraphe (10) est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu la lettre ou ne l'a reçue qu'à une date ultérieure.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 13
EMPLOYER HEALTH TAX ACT**

1. (1) Subsection 18 (3) of the *Employer Health Tax Act* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(3) If the Minister has knowledge or suspects that within one year,

(2) Subclause 18 (3) (b) (i) of the Act is amended by striking out “within ninety days” and substituting “within one year”.

2. (1) Clause 20 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the Minister may issue a warrant, directed to the sheriff for an area in which any property of a taxpayer is located or situate, to enforce payment of the following amounts and the warrant has the same force and effect as a writ of execution issued out of the Superior Court of Justice:

- (i) any amount required under this Act to be paid by the taxpayer,
- (ii) interest on that amount from the date of the issue of the warrant, and
- (iii) the costs, expenses and poundage of the sheriff.

(2) Subsection 20 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery of costs

(3) The Minister is entitled to recover from a taxpayer the reasonable costs and charges incurred by or on behalf of the Minister in the course of obtaining payment of any amount required to be paid under this Act by the taxpayer, if the costs and charges relate to any of the following things:

1. Service of a notice or other document.
2. Registration of a notice of lien and charge, including any charges for related searches and for enforcement activities.
3. An action under clause 20 (1) (a) for the recovery of any amount payable under this Act.
4. Issuance and execution of a warrant referred to in clause 20 (1) (b), to the extent that the costs and charges are not recovered by the sheriff upon execution of the warrant.
5. Other prescribed payments made by or on behalf of the Minister to a third party.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 13
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS**

1. (1) Le paragraphe 18 (3) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(3) Si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai d'un an :

(2) Le sous-alinéa 18 (3) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de «dans un délai d'un an» à «dans les quatre-vingt-dix jours».

2. (1) L'alinéa 20 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le ministre peut décerner, à l'adresse du shérif d'un secteur dans lequel se trouve un bien quelconque du contribuable, un mandat pour l'exécution du paiement des sommes suivantes, auquel cas ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution délivré par la Cour supérieure de justice :

- (i) toute somme dont la présente loi exige le paiement par le contribuable,
- (ii) les intérêts courus sur cette somme à compter de la date de délivrance du mandat,
- (iii) les frais et la commission du shérif.

(2) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais

(3) Le ministre a le droit de recouvrer auprès du contribuable les frais raisonnables engagés par lui ou pour son compte pour le recouvrement de toute somme dont la présente loi exige le paiement par le contribuable, pourvu que ces frais se rapportent à l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. La signification d'un avis ou autre document.
2. L'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, y compris les frais pour les recherches connexes et les activités d'exécution.
3. Une action intentée en vertu de l'alinéa 20 (1) a) pour le recouvrement de toute somme payable en application de la présente loi.
4. La délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 20 (1) b), dans la mesure où les frais n'ont pas été recouverts par le shérif lors de l'exécution du mandat.
5. Les autres paiements prescrits faits à un tiers par le ministre ou pour son compte.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 14
ESTATE ADMINISTRATION TAX ACT, 1998

1. Section 1 of the *Estate Administration Tax Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

Interpretation re *Retail Sales Tax Act*

(2) Any provision of the *Retail Sales Tax Act* that applies for the purposes of this Act shall be read as though,

- (a) the tax payable by a purchaser under that Act is the tax payable by an estate under this Act;
- (b) an amount to be remitted by a vendor under that Act is an amount payable by an estate representative under this Act; and
- (c) references to a "person" in that Act were read as including an estate.

2. The Act is amended by adding the following sections:

Duty to give information

Application

4.1 (1) This section applies in respect of applications for estate certificates that are made on or after January 1, 2013, or on or after such later date as may be prescribed by the Minister of Finance.

Duty to give information

(2) If an estate representative makes an application for an estate certificate, the estate representative shall give the Minister of Revenue such information about the deceased person as may be prescribed by the Minister of Finance.

Time and manner

(3) The information required under subsection (2) shall be given within the time and in the manner as may be prescribed by the Minister of Finance.

Assessments

4.2 The Minister of Revenue may assess an estate in respect of its tax payable under this Act.

Notice of assessment, etc.

4.3 Subsections 18 (4) to (9) of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, for the purposes of assessments and reassessments under this Act.

Reassessments

4.4 (1) The Minister of Revenue may reassess an amount previously assessed under section 4.2 or reassessed under this section.

ANNEXE 14
LOI DE 1998 DE L'IMPÔT
SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

1. L'article 1 de la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : *Loi sur la taxe de vente au détail*

(2) Toute disposition de la *Loi sur la taxe de vente au détail* qui s'applique dans le cadre de la présente loi s'interprète comme si :

- a) la taxe payable par un acheteur dans le cadre de cette loi correspondait à l'impôt payable par une succession dans le cadre de la présente loi;
- b) un montant que doit verser un vendeur dans le cadre de cette loi correspondait à un montant payable par un représentant successoral dans le cadre de la présente loi;
- c) toute mention de «personne» dans cette loi valait également mention d'une succession.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Obligation de remettre des renseignements

Requête

4.1 (1) Le présent article s'applique à une demande de certificat successoral par requête présentée à compter du 1^{er} janvier 2013 ou de la date ultérieure prescrite par le ministre des Finances.

Obligation de remettre des renseignements

(2) Le représentant successoral qui demande un certificat successoral par requête remet au ministre du Revenu, au sujet du défunt, les renseignements que prescrit le ministre des Finances.

Délai et mode de remise des renseignements

(3) Les renseignements exigés par le paragraphe (2) sont remis dans le délai et selon le mode que prescrit le ministre des Finances.

Cotisations

4.2 Le ministre du Revenu peut établir une cotisation à l'égard de l'impôt payable pour une succession sous le régime de la présente loi.

Avis de cotisation

4.3 Les paragraphes 18 (4) à (9) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins des cotisations et des nouvelles cotisations établies sous le régime de la présente loi.

Nouvelles cotisations

4.4 (1) Le ministre du Revenu peut établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un montant pour lequel il a déjà établi une cotisation en vertu de l'article 4.2 ou pour lequel il a déjà établi une nouvelle cotisation en vertu du présent article.

Same

(2) The provisions in this Act that apply to assessments apply with necessary modifications to reassessments.

Time limit for assessment, reassessment

4.5 (1) Subject to subsection (2), the Minister of Revenue may assess or reassess an estate for its tax payable under this Act within four years after the day the tax became payable.

Exceptions

(2) The Minister may, at any time he or she considers reasonable, assess or reassess an estate's tax payable if the Minister establishes,

- (a) that any person failed to comply with section 4.1; or
- (b) that any person made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed any fraud in supplying any information regarding an estate or in omitting to disclose any information regarding the estate.

Objections and appeals

4.6 (1) An estate representative may object to or appeal from an assessment or a reassessment made in respect of an estate under this Act.

Same

(2) Sections 24 to 30 of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, with respect to objections and appeals under this section.

Audit and inspection

4.7 (1) The Minister of Revenue may appoint one or more inspectors who are authorized to exercise any of the powers and perform any of the duties of a person authorized by the Minister of Finance under subsection 31 (1) of the *Retail Sales Tax Act* for any purpose relating to the administration and enforcement of this Act.

Same

(2) Subsections 31 (1), (2), (2.1) and (2.2) of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, with respect to the administration and enforcement of this Act.

Interference with inspection

(3) No person shall prevent or interfere with, or attempt to prevent or interfere with, an inspector doing anything that he or she is authorized to do under this section.

Confidentiality

4.8 (1) Subject to subsection (2), the rules concerning confidentiality in subsections 17 (1) to (8) of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, for the purposes of the administration and enforcement of this Act.

Idem

(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux cotisations s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux nouvelles cotisations.

Délai fixé pour les cotisations et les nouvelles cotisations

4.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre du Revenu peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt payable pour une succession sous le régime de la présente loi dans les quatre années qui suivent son exigibilité.

Exceptions

(2) Le ministre peut, à tout moment qu'il juge raisonnable, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt payable par une succession s'il détermine :

- a) soit qu'une personne ne s'est pas conformée à l'article 4.1;
- b) soit qu'une personne a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire ou a commis une fraude en communiquant ou en omettant de divulguer des renseignements concernant la succession.

Oppositions et appels

4.6 (1) Un représentant successoral peut s'opposer à une cotisation ou à une nouvelle cotisation établie à l'égard d'une succession sous le régime de la présente loi, ou interjeter appel de celle-ci.

Idem

(2) Les articles 24 à 30 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les modifications nécessaires, en ce qui concerne les oppositions présentées et les appels interjetés en vertu du présent article.

Vérification et inspection

4.7 (1) Le ministre du Revenu peut nommer un ou plusieurs inspecteurs autorisés à exercer les pouvoirs et les fonctions d'une personne autorisée par le ministre des Finances en vertu du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* à toute fin liée à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem

(2) Les paragraphes 31 (1), (2), (2.1) et (2.2) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'application et l'exécution de la présente loi.

Entrave à l'inspection

(3) Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver un inspecteur dans l'exécution de ce qu'il est autorisé à faire en vertu du présent article, ni l'empêcher ou tenter de l'empêcher de le faire.

Confidentialité

4.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règles relatives à la confidentialité énoncées aux paragraphes 17 (1) à (8) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'application et l'exécution de la présente loi.

Exception

(2) For any of the following purposes, the Minister of Revenue and any person employed by the Crown who is engaged in, directly or indirectly, the administration or enforcement of this Act or in the development and evaluation of tax policy for the Crown may communicate information or material obtained in the course of his or her duties, or allow it to be communicated, to another person employed by the Crown or may receive information and material in the course of his or her duties from another person employed by the Crown:

1. For use in developing or evaluating tax policy for the Crown.
2. For use in developing or evaluating a program that confers a benefit.
3. For use in the administration or enforcement of an Act that imposes a tax or confers a benefit.

Records

4.9 Every estate representative shall keep, at their residence or place of business, records and books of account in the form and containing the information that will enable the accurate determination of the tax payable under this Act.

3. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Compliance order

(1.1) The Minister of Revenue may commence proceedings to obtain an order directing a person who fails to comply with or contravenes this Act or the regulations to comply with one or more specific provisions of this Act or the regulations, or restraining the person from contravening one or more specific provisions of this Act or the regulations.

4. The Act is amended by adding the following section:

Offences**Failure to comply with s. 4.1**

5.1 (1) Every person is guilty of an offence who fails to comply with section 4.1.

False or misleading statements

(2) Every person is guilty of an offence who, in giving information required under section 4.1, makes or assists in making a statement that, at the time and in light of the circumstances under which it was made, is false or misleading in respect of any fact, or that omits to state any fact the omission of which makes the statement false or misleading.

Exception

(3) No person is guilty of an offence under subsection (2) if the person did not know that the statement or omission was false or misleading and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement or omission was false or misleading.

Exception

(2) Le ministre du Revenu et toute personne employée par la Couronne qui participe, directement ou indirectement, à l'application et à l'exécution de la présente loi ou à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de la Couronne peuvent communiquer des renseignements et des documents obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, ou en autoriser la communication, à une autre personne employée par la Couronne en vue de leur utilisation à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou recevoir aux mêmes fins de tels renseignements et documents d'une autre personne employée par la Couronne :

1. L'élaboration ou l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de la Couronne.
2. L'élaboration ou l'évaluation d'un programme qui accorde un avantage.
3. L'application ou l'exécution d'une loi qui fixe un impôt ou accorde un avantage.

Registres

4.9 Chaque représentant successoral tient, à sa résidence ou à son établissement, des registres et des livres comptables présentés sous la forme et contenant les renseignements qui permettent de déterminer avec exactitude l'impôt payable sous le régime de la présente loi.

3. L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance de se conformer

(1.1) Le ministre du Revenu peut introduire une instance pour obtenir une ordonnance enjoignant à une personne qui ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, ou qui y contrevient, de se conformer à une ou plusieurs dispositions précises de la présente loi ou des règlements ou de cesser d'y contrevenir.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infractions**Non-conformité à l'art. 4.1**

5.1 (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui ne se conforme pas à l'article 4.1.

Affirmations fausses ou trompeuses

(2) Est coupable d'une infraction toute personne qui, en remettant des renseignements exigés par l'article 4.1, fait ou aide à faire une affirmation qui, eu égard à l'époque et aux circonstances où elle est faite, est fausse ou trompeuse au sujet d'un fait ou omet de déclarer un fait dont l'omission rend l'affirmation fausse ou trompeuse.

Exception

(3) Nul n'est coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il ignorait ou ne pouvait savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que l'affirmation ou l'omission était fausse ou trompeuse.

Penalty

(4) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) or (2) is liable on conviction,

- (a) to a fine equal to an amount that is at least \$1,000, but does not exceed twice the amount of tax payable by the estate if that amount is greater than \$1,000;
- (b) to imprisonment for a term of not more than two years; or
- (c) to both clauses (a) and (b).

Offence, confidentiality

(5) Every person who contravenes section 4.8 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

5. The Act is amended by adding the following section:

Regulations, Minister

6.1 The Minister of Finance may make regulations prescribing anything referred to in this Act as prescribed by the Minister of Finance.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Pénalité

(4) Toute personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) soit d'une amende d'au moins 1 000 \$ qui ne doit toutefois pas excéder le double de l'impôt payable par la succession, si celui-ci est plus élevé que 1 000 \$;
- b) soit d'un emprisonnement d'au plus deux ans;
- c) soit des peines énoncées aux alinéas a) et b).

Infraction : confidentialité

(5) Toute personne qui contrevient à l'article 4.8 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : ministre

6.1 Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par lui.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 15
FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

~~—1. Subsection 18 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following clause:~~

- ~~—(j) information provided to, or records prepared by, a hospital committee for the purpose of assessing or evaluating the quality of health care and directly related programs and services provided by the hospital.~~

1. Subsection 18 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following clause:

- (j) information provided in confidence to, or records prepared with the expectation of confidentiality by, a hospital committee to assess or evaluate the quality of health care and directly related programs and services provided by a hospital, if the assessment or evaluation is for the purpose of improving that care and the programs and services.

Commencement

2. This Schedule comes into force on January 1, 2012.

**ANNEXE 15
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

~~—1. Le paragraphe 18 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :~~

- ~~—j) des renseignements fournis à un comité d'un hôpital dans le but d'évaluer la qualité des soins de santé ainsi que les programmes et services directement liés qui sont fournis par l'hôpital, ou des documents préparés par un tel comité.~~

1. Le paragraphe 18 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- j) des renseignements fournis à titre confidentiel à un comité d'un hôpital, ou des documents que le comité a préparés en s'attendant à ce qu'ils demeurent confidentiels, pour évaluer la qualité des soins de santé ainsi que les programmes et services directement liés qui sont fournis par un hôpital, si l'évaluation vise à améliorer les soins ainsi que les programmes et services.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

**SCHEDULE 16
FUEL TAX ACT****1. Section 12 of the *Fuel Tax Act* is amended by adding the following subsection:****Deemed receipt of registered letter**

(2.1) A registered letter sent to a person or entity under subsection (1) or (2) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless the person or entity establishes that, although acting in good faith, the person or entity did not receive it or did not receive it until a later date.

2. (1) Clause 17 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the Minister may issue a warrant, directed to the sheriff for an area in which any property of the person is located or situate, to enforce payment of the following amounts and the warrant has the same force and effect as a writ of execution issued out of the Superior Court of Justice:
- (i) any amount owing by the person under this Act,
 - (ii) interest on that amount from the date of the issue of the warrant, and
 - (iii) the costs, expenses and poundage of the sheriff.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application of subrule 60.07 (2), Rules of Civil Procedure**

(1.1) Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure does not apply in respect of a warrant issued by the Minister under clause (1) (b).

3. The Act is amended by adding the following section:**Recovery of costs**

17.0.1 The Minister is entitled to recover from a person the reasonable costs and charges incurred by or on behalf of the Minister in the course of obtaining payment of any amount required to be paid under this Act by the person, if the costs and charges relate to any of the following things:

1. Service of a notice or other document.
2. Registration of a notice of lien and charge, including any charges for related searches and for enforcement activities.
3. An action under clause 17 (1) (a) for the recovery of any amount payable under this Act.
4. Issuance and execution of a warrant referred to in clause 17 (1) (b), to the extent that the costs and charges are not recovered by the sheriff upon execution of the warrant.
5. Other prescribed payments made by or on behalf of the Minister to a third party.

**ANNEXE 16
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS****1. L'article 12 de la *Loi de la taxe sur les carburants* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Lettre recommandée réputée reçue**

(2.1) La lettre recommandée qui est envoyée à une personne ou une entité en vertu du paragraphe (1) ou (2) est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ou l'entité ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu la lettre ou ne l'a reçue qu'à une date ultérieure.

2. (1) L'alinéa 17 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le ministre peut décerner, à l'adresse du shérif d'un secteur dans lequel se trouve un bien quelconque de la personne, un mandat pour l'exécution du paiement des sommes suivantes, auquel cas ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution délivré par la Cour supérieure de justice :
- (i) toute somme dont la personne est redevable en application de la présente loi,
 - (ii) les intérêts courus sur cette somme à compter de la date de délivrance du mandat,
 - (iii) les frais et la commission du shérif.

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Application du par. 60.07 (2) des Règles de procédure civile**

(1.1) Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile ne s'applique pas à l'égard d'un mandat décerné par le ministre en vertu de l'alinéa (1) b).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Recouvrement des frais**

17.0.1 Le ministre a le droit de recouvrer auprès d'une personne les frais raisonnables engagés par lui ou pour son compte pour le recouvrement de toute somme dont la présente loi exige le paiement par la personne, pourvu que ces frais se rapportent à l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. La signification d'un avis ou autre document.
2. L'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, y compris les frais pour les recherches connexes et les activités d'exécution.
3. Une action intentée en vertu de l'alinéa 17 (1) a) pour le recouvrement de toute somme payable en application de la présente loi.
4. La délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 17 (1) b), dans la mesure où les frais n'ont pas été recouverts par le shérif lors de l'exécution du mandat.
5. Les autres paiements prescrits faits à un tiers par le ministre ou pour son compte.

4. Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed receipt of registered letter

(3.1) A registered letter sent to a person or entity under subsection (2) or (3) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless the person or entity establishes that, although acting in good faith, the person or entity did not receive it or did not receive it until a later date.

5. Subsection 25.1 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

- (a.1) the corporation has commenced proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada);
- (a.2) the corporation has become bankrupt due to an assignment or receiving order or it has filed a notice of intention to file or a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proven within six months after the date of the assignment, receiving order or filing of the proposal; or

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

4. L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lettre recommandée réputée reçue

(3.1) La lettre recommandée qui est envoyée à une personne ou une entité en vertu du paragraphe (2) ou (3) est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ou l'entité ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu la lettre ou ne l'a reçue qu'à une date ultérieure.

5. Le paragraphe 25.1 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) la personne morale a intenté des procédures sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);
- a.2) la personne morale est devenue un failli en raison d'une cession ou d'une ordonnance de séquestre ou a déposé un avis d'intention de déposer une proposition ou déposé une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession, de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt de la proposition;

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 17
GAMING CONTROL ACT, 1992**

1. (1) The *Gaming Control Act, 1992* is amended by adding the following heading before section 1:

**PART I
DEFINITIONS**

(2) The definition of “game of chance” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of “gaming event” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“gaming event” means an occasion on which a lottery scheme is played; (“activité de jeu”)

(4) The definition of “gaming premises” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“gaming site” means premises or an electronic channel maintained for the purpose of playing or operating a lottery scheme; (“site de jeu”)

“lottery scheme” has the same meaning as in subsection 207 (4) of the *Criminal Code* (Canada); (“loterie”)

2. (1) The headings immediately after section 1 of the Act are repealed.

(2) The Act is amended by adding the following section:

**PART I.1
OPERATION OF LOTTERY SCHEMES**

Prohibitions re minors

2. (1) No person who is authorized to sell lottery tickets, and no person acting on such a person’s behalf, shall sell a lottery ticket to an individual under 18 years of age.

Exception

(2) Subsection (1) is not contravened if the person sells a lottery ticket to an individual relying on documentation of a type prescribed by the regulations and if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or to doubt that it was issued to the individual producing it.

Entry

(3) No individual who is under 19 years of age shall enter or remain in a gaming site, except for an individual acting in the course of employment.

Playing

(4) No person shall permit an individual under 19 years of age to play a lottery scheme in a gaming site.

**ANNEXE 17
LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION
DES JEUX**

1. (1) La *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* est modifiée par adjonction de l’intertitre suivant avant l’article 1 :

**PARTIE I
DÉFINITIONS**

(2) La définition de «jeu de hasard» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «activité de jeu» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«activité de jeu» Occasion au cours de laquelle une loterie se déroule. («gaming event»)

(4) La définition de «lieu réservé au jeu» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«loterie» S’entend au sens du paragraphe 207 (4) du *Code criminel* (Canada). («lottery scheme»)

«site de jeu» Lieu ou canal électronique maintenu pour le déroulement ou l’exploitation d’une loterie. («gaming site»)

2. (1) Les intertitres qui suivent immédiatement l’article 1 de la Loi sont abrogés.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

**PARTIE I.1
EXPLOITATION DE LOTERIES**

Interdiction : mineurs

2. (1) Aucune personne autorisée à vendre des billets de loterie et aucune personne agissant pour le compte d’une telle personne ne doit vendre un billet de loterie à un particulier de moins de 18 ans.

Exception

(2) Il n’est pas contrevenu au paragraphe (1) si la personne vend le billet de loterie au particulier en se fondant sur une documentation d’un type prescrit par les règlements et qu’il n’existe aucune raison apparente de douter de l’authenticité de celle-ci ou du fait qu’elle a été délivrée au particulier qui la produit.

Entrée

(3) Aucun particulier de moins de 19 ans ne doit entrer ni rester dans un site de jeu si ce n’est dans le cours de son emploi.

Loterie

(4) Aucune personne ne doit permettre à un particulier de moins de 19 ans de jouer à une loterie dans un site de jeu.

Facilitating playing

(5) No person shall facilitate a contravention of subsection (4).

Entry during play

(6) No individual shall enter or remain in a gaming site contrary to the regulations during the playing of a lottery scheme in the gaming site.

Same, Registrar's direction

(7) No individual shall enter or remain in a gaming site during the playing of a lottery scheme if the Registrar has served a direction on the individual in accordance with the regulations to leave or not to enter the gaming site.

Human Rights Code

(8) This section shall be deemed not to infringe the right of a person under section 1 of the *Human Rights Code* to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age.

3. (1) Subsection 3.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Exclusion of individuals**

(1) In accordance with the regulations, the Registrar may issue a written direction to the person who conducts and manages a lottery scheme in a gaming site requiring it to refuse access to the site to any individual who meets the criteria prescribed by the regulations or to refuse to allow such an individual to play a lottery scheme in the site.

(2) **Subsection 3.6 (4) of the Act is amended by striking out “gaming premises” and substituting “a gaming site”.**

(3) **Subsection 3.6 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**

Offence

(6) No individual named in a direction shall enter or remain in a gaming site or play a lottery scheme conducted and managed on the site after being served with a copy of the direction.

4. Section 3.7 of the Act is amended by striking out “games of chance conducted and managed” and substituting “lottery schemes conducted and managed”.

5. Part I.1 of the Act is amended by adding the following sections:

Other standards and requirements

3.8 (1) If the regulations have not prescribed standards and requirements for a matter described in this section, the Registrar may establish in writing standards and requirements for the conduct, management and operation of gaming sites, lottery schemes or businesses related to a gaming site or a lottery scheme or for goods or services related to that conduct, management or operation if the standards and requirements deal with,

Facilitation

(5) Aucune personne ne doit faciliter une contravention au paragraphe (4).

Entrée pendant le déroulement d'une loterie

(6) Aucun particulier ne doit entrer ni rester dans un site de jeu contrairement aux règlements pendant qu'une loterie s'y déroule.

Idem : directive du registrateur

(7) Aucun particulier ne doit entrer ni rester dans un site de jeu pendant qu'une loterie s'y déroule si le registrateur lui a signifié une directive, conformément aux règlements, lui ordonnant de quitter le site ou de ne pas y entrer.

Code des droits de la personne

(8) Le présent article est réputé ne pas porter atteinte au droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur l'âge, que l'article 1 du *Code des droits de la personne* confère à une personne.

3. (1) Le paragraphe 3.6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exclusion de particuliers**

(1) Le registrateur peut, conformément aux règlements, donner une directive par écrit à la personne qui met sur pied et administre une loterie dans un site de jeu, l'obligeant à refuser l'accès au site à un particulier qui répond aux critères prescrits par les règlements ou à refuser de permettre à un tel particulier d'y jouer à une loterie.

(2) **Le paragraphe 3.6 (4) de la Loi est modifié par substitution de «site de jeu» à «lieu réservé au jeu».**

(3) **Le paragraphe 3.6 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Infraction

(6) Aucun particulier dont le nom figure dans une directive ne doit entrer ou rester dans un site de jeu ni jouer à une loterie mise sur pied et administrée dans le site après qu'une copie de la directive lui a été signifiée.

4. L'article 3.7 de la Loi est modifié par substitution de «loteries mises sur pied et administrées» à «jeux de hasard mis sur pied et exploités».

5. La partie I.1 de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Autres normes et exigences

3.8 (1) Si les règlements ne prescrivent pas de normes ou d'exigences relativement à une question visée au présent article, le registrateur peut fixer par écrit les normes et les exigences pour la mise sur pied, l'administration et l'exploitation de sites de jeu, de loteries ou d'entreprises liées à un site de jeu ou à une loterie, ou pour les biens ou les services relatifs à leur mise sur pied, à leur administration ou à leur exploitation, à condition qu'elles traitent de ce qui suit :

- (a) prohibiting or restricting certain persons from entering gaming sites or playing lottery schemes;
- (b) the prevention of unlawful activities;
- (c) the integrity of a lottery scheme;
- (d) surveillance, security and access related to gaming sites or lottery schemes;
- (e) internal controls;
- (f) the protection of assets, including money and money equivalents;
- (g) the protection of players and responsible gambling; and
- (h) the keeping of records, including financial records.

Not regulations

(2) Standards and requirements that the Registrar establishes under subsection (1) are not regulations within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Duty of compliance

(3) Registrants shall comply with standards and requirements that the Registrar establishes under subsection (1).

Lottery schemes of OLG

3.9 (1) If the Ontario Lottery and Gaming Corporation conducts and manages a lottery scheme, it shall ensure that the lottery scheme, the gaming site for the lottery scheme and businesses related to the gaming site or lottery scheme are conducted, managed and operated in accordance with,

- (a) the rules of play prescribed by the regulations;
- (b) the rules of play approved in writing by the Board for lottery schemes, if none have been prescribed by the regulations; and
- (c) the standards and requirements prescribed by the regulations or established by the Registrar under section 3.8.

Employees, etc.

(2) If the Ontario Lottery and Gaming Corporation conducts and manages a lottery scheme, every employee or other person retained by the Corporation for the purpose of conducting and managing the lottery scheme shall comply with the standards and requirements prescribed by the regulations or established by the Registrar under section 3.8.

6. (1) Subsection 4 (1.1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same, lottery schemes of OLG

(1.1) Except as provided in this Act and the regulations, no person shall provide goods or services for a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lot-

- a) l'interdiction faite à certaines personnes d'entrer dans des sites de jeu ou de jouer à des loteries, ou toute restriction imposée à cet égard;
- b) la prévention d'activités illégales;
- c) l'intégrité d'une loterie;
- d) la surveillance, la sécurité et l'accès des sites de jeu et des loteries;
- e) les contrôles internes;
- f) la protection des éléments d'actif, y compris l'argent et tout équivalent;
- g) la protection des joueurs et le jeu responsable;
- h) la tenue de registres, y compris les registres financiers.

Non des règlements

(2) Les normes et les exigences que fixe le registrateur en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Obligation de se conformer

(3) Les personnes inscrites se conforment aux normes et aux exigences que fixe le registrateur en vertu du paragraphe (1).

Loteries de la Société

3.9 (1) Si elle met sur pied et administre une loterie, la Société des loteries et des jeux de l'Ontario veille à ce que la loterie, le site de jeu de la loterie et les entreprises liées au site ou à la loterie soient mis sur pied, administrés et exploités conformément à ce qui suit :

- a) les règles de jeu prescrites par les règlements;
- b) les règles de jeu approuvées par écrit par le conseil pour les loteries, si les règlements n'en prescrivent pas;
- c) les normes et les exigences prescrites par les règlements ou fixées par le registrateur en vertu de l'article 3.8.

Employés

(2) Si la Société des loteries et des jeux de l'Ontario met sur pied et administre une loterie, les employés et les autres personnes dont elle retient les services aux fins de la mise sur pied et de l'administration de la loterie doivent se conformer aux normes et aux exigences prescrites par les règlements ou fixées par le registrateur en vertu de l'article 3.8.

6. (1) Le paragraphe 4 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem : loteries de la Société

(1.1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, aucune personne ne doit fournir des biens ou des services pour une loterie mise sur pied et administrée

tery and Gaming Corporation or for any other business operated by, or on behalf of, or under contract with the Ontario Lottery and Gaming Corporation in conjunction with such a lottery scheme, unless,

(2) Subsections 4 (1.2) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Trade union

(1.2) In addition to any provision of the *Labour Relations Act, 1995*, no trade union within the meaning of that Act shall represent persons employed in or with respect to a gaming site or in the operation of a lottery scheme unless the trade union and those of its officers, officials and agents prescribed by the regulations are registered as suppliers.

Services

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), services include,

- (a) providing or operating a gaming site;
- (b) providing management or consulting services, including technical and analytical services, with respect to the operation of a gaming site or the playing of a lottery scheme;
- (c) supplying the services of a person who, for consideration, participates in or facilitates in any manner the playing of a lottery scheme; or
- (d) making, fabricating, printing, distributing or otherwise supplying materials or equipment for the operation of a gaming site or the playing of a lottery scheme.

(3) Subsections 4 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Location of site

(5) No registered supplier shall provide a gaming site except at premises or on a channel that is named in the supplier's registration.

7. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Restrictions on gaming assistants

(1) Except as provided in this Act and the regulations, no person shall, for consideration, participate in or provide any services related to the operation of a gaming site, the playing of a lottery scheme or the operation of a business related to a gaming site or a lottery scheme, unless,

(2) Subsection 5 (5) of the Act is amended by striking out "a game of chance" at the end and substituting "a lottery scheme".

8. Subsection 9 (1.1) of the Act is amended by striking out "the conduct, management or operation of games of chance" at the end and substituting "the conduct, management or operation of lottery schemes".

par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou pour une autre entreprise exploitée par celle-ci, pour son compte ou en vertu d'un contrat conclu avec elle conjointement avec une telle loterie, sauf si :

(2) Les paragraphes 4 (1.2) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Syndicat

(1.2) Outre ce que prévoit la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, aucun syndicat au sens de cette loi ne doit représenter des personnes employées dans un site de jeu ou à son égard ou dans l'exploitation d'une loterie, à moins que le syndicat et les dirigeants et agents de celui-ci qui sont prescrits par les règlements ne soient inscrits comme fournisseurs.

Services

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), les services s'entendent notamment des actes suivants :

- a) fournir ou exploiter un site de jeu;
- b) fournir des services d'administration ou de consultation, y compris des services techniques et analytiques, relativement à l'exploitation d'un site de jeu ou au déroulement d'une loterie;
- c) fournir les services d'une personne qui, moyennant contrepartie, participe à une loterie ou en facilite le déroulement de quelque façon que ce soit;
- d) faire, fabriquer, imprimer, distribuer ou fournir d'une autre façon du matériel ou des machines pour l'exploitation d'un site de jeu ou le déroulement d'une loterie.

(3) Les paragraphes 4 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Emplacement du site

(5) Aucun fournisseur inscrit ne doit fournir un site de jeu si ce n'est dans un lieu ou un canal nommé sur son inscription.

7. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Restrictions : préposés au jeu

(1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, aucune personne ne doit, moyennant contrepartie, participer à l'exploitation d'un site de jeu, au déroulement d'une loterie ou à l'exploitation d'une entreprise liée à un site de jeu ou à une loterie, ni fournir des services qui s'y rapportent, sauf si :

(2) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est modifié par substitution de «une loterie» à «un jeu de hasard» à la fin du paragraphe.

8. Le paragraphe 9 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «de la mise sur pied, de l'administration ou de l'exploitation de loteries» à «de la mise sur pied, de l'exploitation ou du déroulement de jeux de hasard» à la fin du paragraphe.

9. Clause 10 (c) of the Act is amended by striking out “or the terms of the registration” at the end and substituting “the standards and requirements established by the Registrar under section 3.8 or the terms of the registration”.

10. Clause 11 (b) of the Act is amended by striking out “or the terms of the registration” at the end and substituting “the standards and requirements established by the Registrar under section 3.8 or the terms of the registration”.

11. Sections 19, 20, 21, 22 and 22.1 of the Act are repealed and the following substituted:

Restriction on services

19. (1) No registered supplier or registered gaming assistant shall provide goods or services related to the conduct, management or operation of a gaming site, a lottery scheme or a business related to a gaming site or a lottery scheme, other than those goods or services prescribed by the regulations.

Standards

(2) A registered supplier or registered gaming assistant who provides goods or services in relation to a gaming site, a lottery scheme or a business related to a gaming site or a lottery scheme shall ensure that the goods or services do not contravene the standards and requirements prescribed by the regulations or established by the Registrar under section 3.8 or the terms of the licence for the lottery scheme.

Restriction on fees

20. (1) No registered supplier shall provide or offer to provide any goods or services in relation to a lottery scheme on payment or acceptance of a fee or other consideration that exceeds the amount prescribed by the regulations or permitted by the licence for the lottery scheme.

Gaming event for more than one licensee

(2) If two or more licensees conduct a gaming event in concert with one another, no registered supplier shall charge more for the goods or services that they provide in relation to the event than the fee or other consideration prescribed by the regulations for a single gaming event.

Gaming site

21. (1) A registered supplier who provides a gaming site shall manage the site directly or shall ensure that the site is managed by a registered gaming assistant of the supplier.

Duty of supplier

(2) A registered supplier who provides a gaming site shall ensure that the site is operated in accordance with this Act, the regulations, the standards and requirements established by the Registrar under section 3.8 and the terms of the supplier’s registration and the licences for gaming events held at the site.

9. L’alinéa 10 c) de la Loi est modifié par substitution de «, aux normes et aux exigences que fixe le registrateur en vertu de l’article 3.8 ou aux conditions de son inscription» à «ou aux conditions de son inscription».

10. L’alinéa 11 b) de la Loi est modifié par substitution de «, aux normes et aux exigences que fixe le registrateur en vertu de l’article 3.8 ou aux conditions de son inscription» à «ou aux conditions de son inscription».

11. Les articles 19, 20, 21, 22 et 22.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction : services

19. (1) Aucun fournisseur inscrit ni préposé au jeu inscrit ne doit fournir des biens ou des services, sauf ceux prescrits par les règlements, pour la mise sur pied, l’administration ou l’exploitation d’un site de jeu, d’une loterie ou d’une entreprise liée à un site de jeu ou à une loterie.

Normes

(2) Le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit qui fournit des biens ou des services pour un site de jeu, une loterie ou une entreprise liée à un site de jeu ou à une loterie veille à ce que les biens ou les services ne contreviennent pas aux exigences ou aux normes prescrites par les règlements ou fixées par le registrateur en vertu de l’article 3.8, ou aux conditions de la licence relative à la loterie.

Restriction : droits

20. (1) Aucun fournisseur inscrit ne doit fournir ni offrir de fournir des biens ou des services pour une loterie contre le paiement ou l’acceptation de droits ou d’une autre contrepartie dont le montant dépasse celui prescrit par les règlements ou permis par la licence relative à la loterie.

Activité de jeu pour plus d’un titulaire de licence

(2) Si deux ou plusieurs titulaires de licence mettent sur pied une activité de jeu ensemble, aucun fournisseur inscrit ne doit demander, pour les biens ou les services qu’il fournit pour l’activité, un montant supérieur aux droits ou à l’autre contrepartie que prescrivent les règlements pour une activité de jeu unique.

Site de jeu

21. (1) Le fournisseur inscrit qui fournit un site de jeu l’administre directement ou veille à ce qu’il le soit par un préposé au jeu inscrit du fournisseur.

Obligation du fournisseur

(2) Le fournisseur inscrit qui fournit un site de jeu veille à ce qu’il soit exploité conformément à la présente loi, aux règlements, aux normes et aux exigences fixées par le registrateur en vertu de l’article 3.8 et aux conditions de son inscription et des licences relatives aux activités de jeu qui se déroulent dans le site.

Duty of gaming assistant

(3) A registered gaming assistant who is managing a gaming site shall ensure that the site is operated in accordance with this Act, the regulations, the standards and requirements established by the Registrar under section 3.8, the terms of the registration of the supplier of the site and the terms of the gaming assistant's registration and the licences for gaming events held at the site.

Rules of play

22. (1) No registered supplier who provides a gaming site, other than a gaming site maintained for playing a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation, and no registered gaming assistant who provides services to the registered supplier shall permit the playing of a lottery scheme on the site except in accordance with the rules of play and other standards and requirements that are prescribed by the regulations or established by the Registrar under section 3.8.

Same, lottery schemes of OLG

(2) No registered supplier who provides services related to the operation of a gaming site maintained for playing a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation and no registered gaming assistant who provides services to the Corporation or a registered supplier shall permit the playing of a lottery scheme on the site except in accordance with,

- (a) the rules of play prescribed by the regulations;
- (b) the rules of play approved in writing by the Board for lottery schemes, if none have been prescribed by the regulations; and
- (c) the other standards and requirements prescribed by the regulations or established by the Registrar under section 3.8.

Money in lottery schemes

22.1 No registered supplier who provides services relating to the operation of a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation and no registered gaming assistant who provides services to the registered supplier shall handle money or money equivalents received from players of the lottery scheme except in accordance with the rules prescribed by the regulations or approved by the Board under section 3.7 and the standards and requirements prescribed by the regulations or established by the Registrar under section 3.8.

12. Subsections 26 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Records of registered suppliers

(1) Every registered supplier shall keep the records that are prescribed by the regulations or required by the standards and requirements established by the Registrar under section 3.8 with respect to each gaming site named in the supplier's registration and with respect to each gaming event for which the supplier provides goods or services.

Obligation du préposé au jeu

(3) Le préposé au jeu inscrit qui administre un site de jeu veille à ce qu'il soit exploité conformément à la présente loi, aux règlements, aux normes et aux exigences fixées par le registrateur en vertu de l'article 3.8, aux conditions de l'inscription du fournisseur du site et aux conditions de sa propre inscription et des licences relatives aux activités de jeu qui se déroulent dans le site.

Règles de jeu

22. (1) Aucun fournisseur inscrit qui fournit un site de jeu, à l'exclusion d'un site de jeu maintenu pour le déroulement d'une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, et aucun préposé au jeu inscrit qui fournit des services au fournisseur inscrit ne doit permettre qu'une loterie se déroule dans ce site si ce n'est conformément aux règles de jeu et aux autres normes et exigences prescrites par les règlements ou fixées par le registrateur en vertu de l'article 3.8.

Idem : loteries de la Société

(2) Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation d'un site de jeu maintenu pour le déroulement d'une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et aucun préposé au jeu inscrit qui fournit des services à celle-ci ou à un fournisseur inscrit ne doit permettre qu'une loterie se déroule dans ce site si ce n'est conformément :

- a) aux règles de jeu prescrites par les règlements;
- b) aux règles de jeu approuvées par écrit par le conseil pour les loteries, si les règlements n'en prescrivent pas;
- c) aux autres normes et exigences prescrites par les règlements ou fixées par le registrateur en vertu de l'article 3.8.

Sommes d'argent provenant de loteries

22.1 Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation d'une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et aucun préposé au jeu inscrit qui fournit des services au fournisseur inscrit ne doit manipuler de l'argent ou l'équivalent provenant des joueurs de la loterie si ce n'est conformément aux règles prescrites par les règlements ou approuvées par le conseil en vertu de l'article 3.7 ainsi qu'aux normes et aux exigences prescrites par les règlements ou fixées par le registrateur en vertu de l'article 3.8.

12. Les paragraphes 26 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Registres des fournisseurs inscrits

(1) Chaque fournisseur inscrit tient les registres que prescrivent les règlements ou qu'exigent les normes et les exigences fixées par le registrateur en vertu de l'article 3.8 pour tous les sites de jeu qui sont nommés sur son inscription et pour toutes les activités de jeu pour lesquelles il fournit des biens ou des services.

Financial records

(2) Every registered supplier shall keep financial records in the form and containing the information that is prescribed by the regulations or required by the standards and requirements established by the Registrar under section 3.8.

13. Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

Lottery schemes of OLG

(2) If an investigation under this Act relates to a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation, the Corporation and every employee or other person retained by the Corporation for the purpose of conducting and managing the lottery scheme shall facilitate the investigation.

14. (1) Clause 33 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) subject to subsection (2), enter a gaming site and any other place that a licensee, a registered supplier or a registered gaming assistant is using in relation to the site, a lottery scheme or a business related to a gaming site or a lottery scheme, if the investigator believes on reasonable grounds that records or other things relevant to the investigation are located in the place;

(2) Clause 33 (1) (c) of the Act is amended by striking out “games of chance” and substituting “lottery schemes”.

(3) Clause 33 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) inspect anything relevant to the investigation, including things used in operating a gaming site, playing a lottery scheme or operating a business related to a gaming site or a lottery scheme, records and cash; and

15. (1) Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Every person is guilty of an offence who contravenes or fails to comply with subsection 2 (1), (3), (4), (5), (6) or (7), 3.6 (6), 3.8 (3), 3.9 (1) or (2), 4 (1), (1.1), (1.2), (4) or (5), 5 (1) or (4), 9 (6), section 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 or 25, subsection 26 (1), (2) or (3), section 27 or 28, subsection 30 (2) or section 35 or a regulation made under clause 48 (1) (h), (i), (k), (l), (m), (m.1) or (m.2).

(2) Subsections 46 (4) and (5) of the Act are amended by striking out “section 18” wherever that expression appears and substituting in each case “section 2 or 18”.

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty, offences re minor

- (5.1) A person who is convicted of an offence with

Registres financiers

(2) Chaque fournisseur inscrit tient des registres financiers rédigés en la forme et contenant les renseignements que prescrivent les règlements ou qu'exigent les normes et les exigences fixées par le registrateur en vertu de l'article 3.8.

13. L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loteries de la Société

(2) Si une enquête effectuée dans le cadre de la présente loi se rapporte à une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, celle-ci ainsi que les employés et les autres personnes dont elle retient les services aux fins de la mise sur pied et de l'administration de la loterie doivent en faciliter le déroulement.

14. (1) L'alinéa 33 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) sous réserve du paragraphe (2), entrer dans un site de jeu ou dans tout autre lieu qu'un titulaire de licence, un fournisseur inscrit ou un préposé au jeu inscrit utilise à l'égard du site, d'une loterie ou d'une entreprise liée à un site de jeu ou à une loterie, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des documents ou autres objets pertinents;

(2) L'alinéa 33 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «loteries» à «jeux de hasard».

(3) L'alinéa 33 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) examiner tout ce qui est pertinent, y compris les objets utilisés dans l'exploitation d'un site de jeu, le déroulement d'une loterie ou l'exploitation d'une entreprise liée à un site de jeu ou à une loterie, les documents et l'argent comptant;

15. (1) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Est coupable d'une infraction la personne qui contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 2 (1), (3), (4), (5), (6) ou (7), 3.6 (6), 3.8 (3), 3.9 (1) ou (2), 4 (1), (1.1), (1.2), (4) ou (5), 5 (1) ou (4), 9 (6), à l'article 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 ou 25, au paragraphe 26 (1), (2) ou (3), à l'article 27 ou 28, au paragraphe 30 (2), à l'article 35 ou à un règlement pris en vertu de l'alinéa 48 (1) h), i), k), l), m), m.1) ou m.2).

(2) Les paragraphes 46 (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «l'article 2 ou 18» à «l'article 18» partout où figure cette expression.

(3) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine, infractions à l'égard de mineurs

- (5.1) La personne qui est déclarée coupable d'une in-

respect to section 2 is liable to a fine of not more than \$50,000 in the case of an individual or \$250,000 in the case of a person who is not an individual.

16. (1) Clauses 48 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) exempting any person, class of persons, lottery scheme or class of lottery schemes from any or all of the provisions of this Act and the regulations;
- (b.1) prohibiting classes of individuals from entering or remaining on a gaming site during the playing of a lottery scheme on the site;
- (b.2) prescribing requirements for the service of directions for the purposes of subsection 2 (7) and the date on which the service shall be deemed to have been made;
- (c) classifying registered suppliers, registered gaming assistants, gaming sites and lottery schemes for the purpose of any requirement under this Act;

(2) Clauses 48 (1) (h), (i), (m), (m.1) and (m.2) of the Act are repealed and the following substituted:

- (h) prescribing the goods or services that are related to the conduct, management or operation of a gaming site or a lottery scheme or a business related to a gaming site or a lottery scheme and that a registered supplier or registered gaming assistant may provide;
- (i) prescribing requirements or standards for goods or services provided by registered suppliers and registered gaming assistants in relation to gaming sites, lottery schemes or businesses related to a gaming site or a lottery scheme;
-
- (m) prescribing rules of play for lottery schemes;
- (m.1) prescribing rules governing the use of credit extended to players of lottery schemes;
- (m.2) prescribing rules relating to the handling of money and money equivalents received from players of lottery schemes;

(3) Subsection 48 (2) of the Act is repealed.

Commencement

17. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

fraction à l'article 2 est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$, s'il s'agit d'un particulier, et d'au plus 250 000 \$, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

16. (1) Les alinéas 48 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) soustraire des personnes, des catégories de personnes, des loteries ou des catégories de loteries à l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi et des règlements;
- b.1) interdire à des catégories de particuliers d'entrer ou de rester dans un site de jeu pendant qu'une loterie s'y déroule;
- b.2) prescrire les exigences à respecter pour la signification de directives pour l'application du paragraphe 2 (7) ainsi que la date à laquelle la signification est réputée avoir été faite;
- c) classer les fournisseurs inscrits, les préposés au jeu inscrits, les sites de jeu et les loteries aux fins des exigences de la présente loi;

(2) Les alinéas 48 (1) h), i), m), m.1) et m.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- h) prescrire les biens ou les services relatifs à la mise sur pied, à l'administration ou à l'exploitation d'un site de jeu, d'une loterie ou d'une entreprise liée à un site de jeu ou à une loterie que le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit peut fournir;
- i) prescrire les normes ou les exigences que doivent respecter les biens et les services que fournissent les fournisseurs inscrits et les préposés au jeu inscrits pour des sites de jeu, des loteries ou des entreprises liées à un site de jeu ou une loterie;
-
- m) prescrire les règles de jeu des loteries;
- m.1) prescrire les règles régissant l'octroi de crédit aux joueurs de loteries;
- m.2) prescrire les règles régissant la manipulation d'argent, ou l'équivalent, provenant des joueurs de loteries;

(3) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

17. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 18
GASOLINE TAX ACT****1. Section 16 of the *Gasoline Tax Act* is amended by adding the following subsection:****Deemed receipt of registered letter**

(4.1) A registered letter sent to a person or entity under subsection (2), (3) or (4) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless the person or entity establishes that, although acting in good faith, the person or entity did not receive it or did not receive it until a later date.

2. (1) Clause 19 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the Minister may issue a warrant, directed to the sheriff for an area in which any property of the person liable to make a payment or remittance under this Act is located or situate, to enforce payment of the following amounts and the warrant has the same force and effect as a writ of execution issued out of the Superior Court of Justice:

- (i) any amount owing by the person under this Act,
- (ii) interest on that amount from the date of the issue of the warrant, and
- (iii) the costs, expenses and poundage of the sheriff.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application of subrule 60.07 (2), Rules of Civil Procedure**

(1.1) Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure does not apply in respect of a warrant issued by the Minister under clause (1) (b).

3. The Act is amended by adding the following section:**Recovery of costs**

19.0.1 The Minister is entitled to recover from a person the reasonable costs and charges incurred by or on behalf of the Minister in the course of obtaining payment of any amount required to be paid under this Act by the person, if the costs and charges relate to any of the following things:

1. Service of a notice or other document.
2. Registration of a notice of lien and charge, including any charges for related searches and for enforcement activities.
3. An action under clause 19 (1) (a) for the recovery of any amount payable under this Act.
4. Issuance and execution of a warrant referred to in clause 19 (1) (b), to the extent that the costs and charges are not recovered by the sheriff upon execution of the warrant.

**ANNEXE 18
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE****1. L'article 16 de la *Loi de la taxe sur l'essence* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Lettre recommandée réputée reçue**

(4.1) La lettre recommandée qui est envoyée à une personne ou une entité en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ou l'entité ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu la lettre ou ne l'a reçue qu'à une date ultérieure.

2. (1) L'alinéa 19 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le ministre peut décerner, à l'adresse du shérif d'un secteur dans lequel se trouve un bien quelconque de la personne tenue d'effectuer un paiement ou une remise aux termes de la présente loi, un mandat pour l'exécution du paiement des sommes suivantes, auquel cas ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution délivré par la Cour supérieure de justice :

- (i) toute somme dont la personne est redevable en application de la présente loi,
- (ii) les intérêts courus sur cette somme à compter de la date de délivrance du mandat,
- (iii) les frais et la commission du shérif.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Application du par. 60.07 (2) des Règles de procédure civile**

(1.1) Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile ne s'applique pas à l'égard d'un mandat décerné par le ministre en vertu de l'alinéa (1) b).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Recouvrement des frais**

19.0.1 Le ministre a le droit de recouvrer auprès d'une personne les frais raisonnables engagés par lui ou pour son compte pour le recouvrement de toute somme dont la présente loi exige le paiement par la personne, pourvu que ces frais se rapportent à l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. La signification d'un avis ou autre document.
2. L'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, y compris les frais pour les recherches connexes et les activités d'exécution.
3. Une action intentée en vertu de l'alinéa 19 (1) a) pour le recouvrement de toute somme payable en application de la présente loi.
4. La délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 19 (1) b), dans la mesure où ces frais n'ont pas été recouverts par le shérif lors de l'exécution du mandat.

5. Other prescribed payments made by or on behalf of the Minister to a third party.

4. Subsection 25.1 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

- (a.1) the corporation has commenced proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada);
- (a.2) the corporation has become bankrupt due to an assignment or receiving order or it has filed a notice of intention to file or a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proven within six months after the date of the assignment, receiving order or filing of the proposal; or

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

5. Les autres paiements prescrits faits à un tiers par le ministre ou pour son compte.

4. Le paragraphe 25.1 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) la personne morale a intenté des procédures sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);
- a.2) la personne morale est devenue un failli en raison d'une cession ou d'une ordonnance de séquestre ou a déposé un avis d'intention de déposer une proposition ou déposé une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession, de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt de la proposition;

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 19
HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

1. The definition of “Commission” in subsection 1 (1) of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is repealed.

2. Sections 15, 16, 17 and 18 of the Act are repealed.

3. Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “Each member of the Commission, each employee of the Commission, each consultant engaged by the Commission” at the beginning.

4. (1) Clause 22 (i) of the Act is amended by striking out “and prohibiting approval by the Commission of any course of study that does not include a subject-matter so prescribed for the course of study” at the end.

(2) Clause 22 (j) of the Act is amended by striking out “the Commission”.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

ANNEXE 19
LOI SUR LA PROTECTION
CONTRE LES RAYONS X

1. La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est abrogée.

2. Les articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés.

3. Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Les membres et les employés de la Commission, les spécialistes dont celle-ci retient les services,» au début du paragraphe.

4. (1) L’alinéa 22 i) de la Loi est modifié par suppression de «, et interdire que la Commission approuve un programme d’études qui ne comprend pas un sujet ainsi prescrit» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 22 j) de la Loi est modifié par suppression de «de la Commission,».

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l’Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 20
INCOME TAX ACT**

1. (1) Subsection 8.5 (1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following definition:

“shared-custody parent” in respect of a qualified dependant, means a shared custody parent as defined in section 122.6 of the Federal Act; (“parent ayant la garde partagée”)

(2) Subclause (b) (i) of the definition of “D” in subsection 8.5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) the amount to which the individual is entitled for the month under section 8.6.2 of this Act or under section 104 of the *Taxation Act, 2007*, as the case may be, divided by the number of qualified dependants as defined in subsection 8.6.2 (1) of this Act or subsection 104 (1) of the *Taxation Act, 2007*, as the case may be, in respect of whom the individual is an eligible individual at the beginning of the month, and

(3) Section 8.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, shared-custody parents

(6.1) Despite subsections (5) and (6), if an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants for a month after June 2011, the amount of the overpayment of tax that is deemed to arise during the month on account of the individual’s liability under this Act is equal to the amount determined by the formula,

$$\frac{E + F}{2}$$

where,

“E” is the total of all amounts determined for the month in respect of the individual under subsection (5) or (6), as the case may be, calculated without reference to this subsection, and

“F” is the total of all amounts determined for the month in respect of the individual under subsection (5) or (6), as the case may be, calculated without reference to this subsection and calculated as if the individual were not an eligible individual in respect of any qualified dependants in respect of whom the individual is a shared-custody parent.

(4) Subsection 8.5 (7) of the Act is amended by striking out “subsections (5) and (6)” and substituting “subsections (5), (6) and (6.1)”.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes

**ANNEXE 20
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. (1) Le paragraphe 8.5 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«parent ayant la garde partagée» À l'égard d'une personne à charge admissible, s'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. («shared-custody parent»)

(2) Le sous-alinéa b) (i) de la définition de l'élément «D» au paragraphe 8.5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) la somme à laquelle le particulier a droit pour le mois en application de l'article 8.6.2 de la présente loi ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*, selon le cas, divisée par le nombre de personnes à charge admissibles au sens du paragraphe 8.6.2 (1) de la présente loi ou du paragraphe 104 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts*, selon le cas, à l'égard desquelles il est un particulier admissible au début du mois,

(3) L'article 8.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : parents ayant la garde partagée

(6.1) Malgré les paragraphes (5) et (6), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles pour un mois postérieur à juin 2011, le paiement en trop d'impôt qui est réputé se produire au cours du mois au titre des sommes dont le particulier est redevable en application de la présente loi est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{E + F}{2}$$

où :

«E» représente le total de tous les montants obtenus pour le mois à l'égard du particulier en application du paragraphe (5) ou (6), selon le cas, calculé sans égard au présent paragraphe;

«F» représente le total de tous les montants obtenus pour le mois à l'égard du particulier en application du paragraphe (5) ou (6), selon le cas, calculé sans égard au présent paragraphe et comme si le particulier n'était pas un particulier admissible par rapport à toute personne à charge admissible à l'égard de laquelle il est un parent ayant la garde partagée.

(4) Le paragraphe 8.5 (7) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (5), (6) et (6.1)» à «les paragraphes (5) et (6)».

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente

into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) is deemed to have come into force on July 1, 2008.

annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

**SCHEDULE 21
INSURANCE ACT**

1. Paragraph 14.1 of subsection 121 (1) of the *Insurance Act* is amended by adding the following subparagraphs:

- iv. prescribing any service or class of services to be public transit, in the circumstances, if any, prescribed in the regulations and subject to any terms, conditions, provisions, exclusions and limits prescribed in the regulations,
- v. prescribing any service or class of services not to be public transit, in the circumstances, if any, prescribed in the regulations and subject to any terms, conditions, provisions, exclusions and limits prescribed in the regulations;

2. Subsection 224 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“public transit” means,

- (a) any service for which a fare is charged for transporting the public by automobiles operated by or on behalf of a municipality or a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, or under an agreement between a municipality and a person, firm or corporation, but does not include special transportation facilities for persons with disabilities or transportation by special purpose facilities such as school buses or ambulances, and
- (b) any service prescribed by regulation to be public transit, in the circumstances and subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits prescribed by the regulation,

but does not include any service prescribed by regulation not to be public transit, in the circumstances and subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits prescribed by the regulation; (“transport en commun”)

“public transit vehicle” means an automobile while being used for public transit; (“véhicule de transport en commun”)

3. (1) Subsection 267.5 (1) of the Act is amended by striking out “and subject to subsection (6)” in the portion before paragraph 1 and substituting “and subject to subsections (6) and (6.1)”.

(2) Subsection 267.5 (3) of the Act is amended by striking out “and subject to subsection (6)” in the portion before clause (a) and substituting “and subject to subsections (6) and (6.1)”.

(3) Subsection 267.5 (5) of the Act is amended by

**ANNEXE 21
LOI SUR LES ASSURANCES**

1. La disposition 14.1 du paragraphe 121 (1) de la *Loi sur les assurances* est modifiée par adjonction des sous-dispositions suivantes :

- iv. prescrire des services ou des catégories de services comme étant des services de transport en commun, dans les circonstances éventuelles que prescrivent les règlements et sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions que prescrivent les règlements,
- v. prescrire des services ou des catégories de services comme n'étant pas des services de transport en commun, dans les circonstances éventuelles que prescrivent les règlements et sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions que prescrivent les règlements;

2. Le paragraphe 224 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«transport en commun» S'entend de ce qui suit :

- a) un service pour lequel un paiement est perçu pour le transport du public au moyen d'automobiles exploitées par une municipalité ou par un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou en son nom, ou encore aux termes d'une entente conclue entre une municipalité et une personne, une entreprise ou une personne morale, à l'exclusion des moyens de transport spéciaux pour les personnes handicapées ou des moyens de transport destinés à une fin particulière, tels que les autobus scolaires ou les ambulances;
- b) un service que les règlements prescrivent comme n'étant pas un service de transport en commun, dans les circonstances et sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions que prescrivent les règlements.

Sont toutefois exclus de la présente définition les services que les règlements prescrivent comme n'étant pas des services de transport en commun, dans les circonstances et sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions que prescrivent les règlements. («public transit»)

«véhicule de transport en commun» S'entend d'une automobile pendant qu'elle est utilisée pour le transport en commun. («public transit vehicle»)

3. (1) Le paragraphe 267.5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «et sous réserve des paragraphes (6) et (6.1)» à «et sous réserve du paragraphe (6)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 267.5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «et sous réserve des paragraphes (6) et (6.1)» à «et sous réserve du paragraphe (6)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 267.5 (5) de la Loi est modifié

striking out “and subject to subsection (6)” in the portion before clause (a) and substituting “and subject to subsections (6) and (6.1)”.

(4) Section 267.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, public transit vehicles

(6.1) In respect of an incident that occurs on or after the date this subsection comes into force, subsections (1), (3) and (5) do not protect the owner or driver of a public transit vehicle if it did not collide with another automobile or any other object in the incident.

4. Section 268 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, public transit vehicles

(1.1) Despite subsection (1) and the *Statutory Accident Benefits Schedule*, no statutory accident benefits are payable in respect of an occupant of a public transit vehicle, in respect of an incident that occurs on or after the date this subsection comes into force, if the public transit vehicle did not collide with another automobile or any other object in the incident.

5. Subsection 397 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to be filed with Superintendent

(2) The applicant for the licence shall file with the Superintendent a written application in a form provided by the Superintendent and shall provide any other information, material and evidence that the Superintendent may require.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures)*, 2011 receives Royal Assent.

par substitution de «et sous réserve des paragraphes (6) et (6.1)» à «et sous réserve du paragraphe (6)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) L’article 267.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : véhicules de transport en commun

(6.1) Relativement à un incident qui survient le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, les paragraphes (1), (3) et (5) ne protègent pas le propriétaire ou le conducteur d’un véhicule de transport en commun si celui-ci n’est pas entré en collision avec une autre automobile ou tout autre objet lors de l’incident.

4. L’article 268 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : véhicules de transport en commun

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales*, aucune indemnité d’accident légale n’est payable à l’égard d’une personne transportée dans un véhicule de transport en commun à l’égard d’un incident qui survient à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, si ce véhicule n’est pas entré en collision avec une autre automobile ou tout autre objet lors de l’incident.

5. Le paragraphe 397 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de déposer une demande auprès du surintendant

(2) L’auteur d’une demande de permis dépose auprès du surintendant une demande écrite, selon le formulaire que ce dernier fournit, et fournit les autres renseignements, documents et preuves qu’exige le surintendant.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l’Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 22
LAND TRANSFER TAX ACT**

1. Section 10 of the *Land Transfer Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Deemed receipt of registered mail

(2.0.1) A demand served by registered mail under subsection (2) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless the person establishes that, although acting in good faith, the person did not receive it or did not receive it until a later date.

2. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subrule 60.07 (2), Rules of Civil Procedure

(2) Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure does not apply in respect of a warrant issued by the Minister under clause (1) (b).

3. The Act is amended by adding the following section:

Recovery of costs

15.0.1 The Minister is entitled to recover from a person the reasonable costs and charges incurred by or on behalf of the Minister in the course of obtaining payment of any amount required to be paid under this Act by the person, if the costs and charges relate to any of the following things:

1. Service of a notice or other document.
2. Registration of a notice of lien and charge, including any charges for related searches and for enforcement activities.
3. An action under clause 15 (1) (a) for the recovery of any amount payable under this Act.
4. Issuance and execution of a warrant referred to in clause 15 (1) (b), to the extent that the costs and charges are not recovered by the sheriff upon execution of the warrant.
5. Other prescribed payments made by or on behalf of the Minister to a third party.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 22
LOI SUR LES DROITS
DE CESSION IMMOBILIÈRE**

1. L'article 10 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demande par courrier recommandé réputée reçue

(2.0.1) La demande signifiée par courrier recommandé en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu la demande ou ne l'a reçue qu'à une date ultérieure.

2. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application du par. 60.07 (2) des Règles de procédure civile

(2) Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile ne s'applique pas à l'égard d'un mandat décerné par le ministre en vertu de l'alinéa (1) b).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Recouvrement des frais

15.0.1 Le ministre a le droit de recouvrer auprès d'une personne les frais raisonnables engagés par lui ou pour son compte pour le recouvrement de toute somme dont la présente loi exige le paiement par la personne, pourvu que ces frais se rapportent à l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. La signification d'un avis ou autre document.
2. L'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, y compris les frais pour les recherches connexes et les activités d'exécution.
3. Une action intentée en vertu de l'alinéa 15 (1) a) pour le recouvrement de toute somme payable en application de la présente loi.
4. La délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 15 (1) b), dans la mesure où les frais n'ont pas été recouverts par le shérif lors de l'exécution du mandat.
5. Les autres paiements prescrits faits à un tiers par le ministre ou pour son compte.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 23
LIQUOR CONTROL ACT

1. Clause 3 (1) (j) of the *Liquor Control Act* is amended by adding at the end “and to administer or participate in such waste management programs for packaging as the Minister may direct”.

2. The Act is amended by adding the following section:

Waste management programs

3.2 (1) The Minister may direct the Board to administer or participate in waste management programs for packaging on such terms as the Minister may specify, and to perform such functions respecting a waste management program as the Minister may require.

Same

(2) If the Minister directs the Board to participate in a waste management program for packaging that is administered in whole or in part by another person, the Minister may, in the direction, require the Board to make payments to that person for services provided and costs incurred by the person in connection with the program.

3. Subsection 4.0.3 (1) of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

4. Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Reports to Minister of Finance

(4) The Board shall submit to the Minister of Finance, at such times as he or she may require, reports setting out the net profit and net profit forecasts of the Board and such reports shall contain such information as he or she may require.

5. (1) Clause 8 (1) (e) of the Act is amended by striking out “by the Liquor Control Board” at the end and substituting “by the Board”.

(2) Clause 8 (1) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) governing the purchase of liquor under a permit issued under the *Liquor Licence Act*;

(3) Subsection 8 (2) of the Act is repealed.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 comes into force on the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

ANNEXE 23
LOI SUR LES ALCOOLS

1. L’alinéa 3 (1) j) de la *Loi sur les alcools* est modifié par adjonction de «et administrer les programmes de gestion des déchets portant sur les emballages, ou y participer, conformément aux directives du ministre» à la fin de l’alinéa.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Programmes de gestion des déchets

3.2 (1) Le ministre peut donner à la Régie la directive d’administrer des programmes de gestion des déchets portant sur les emballages, ou d’y participer, aux conditions qu’il précise et d’exercer les fonctions qu’il exige à l’égard de tels programmes.

Idem

(2) S’il lui donne la directive de participer à un programme de gestion des déchets portant sur les emballages qui est administré en tout ou en partie par une autre personne, le ministre peut, dans sa directive, exiger que la Régie fasse des paiements à cette personne pour les services qu’elle fournit et les frais qu’elle engage relativement au programme.

3. Le paragraphe 4.0.3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à «*Loi sur les personnes morales*» à la fin du paragraphe.

4. Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports

(4) La Régie présente au ministre des Finances, aux dates qu’il exige, des rapports indiquant son bénéfice net et ses prévisions à cet égard. Ces rapports font état des renseignements qu’exige le ministre.

5. (1) L’alinéa 8 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «par la Régie» à «par la Régie des alcools» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 8 (1) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) régir l’achat de boissons alcooliques en vertu d’un permis délivré en application de la *Loi sur les permis d’alcool*;

(3) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l’Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 3 entre en vigueur le même jour que le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

**SCHEDULE 24
MINING TAX ACT**

1. The definition of “proceeds” in subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act* is amended by adding “or, if applicable, the operator’s elected functional currency as defined in subsection 6.1 (1)” after “Canadian funds”.

2. (1) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out “the amount, if any, by which” at the end of the portion before clause (a) and substituting “the amount, if any, by which the aggregate of”.

(2) Subsection 3 (5) of the Act is amended by adding the following clauses before “exceeds the aggregate of”:

- (a.1) the portion of any amount received, or that can reasonably be considered to have been received, in the taxation year by the operator as compensation under an insurance policy or otherwise for damage in relation to a mine in which the operator has an interest, or in relation to the operation of the mine, if an amount in respect of the damage has been deducted by the operator in computing the operator’s profit or loss, if any, for the taxation year or a prior taxation year;
- (a.2) the portion of any amount received, or that can reasonably be considered to have been received, by the operator in the taxation year as a refund, reimbursement, contribution or allowance or as assistance (whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance), in respect of,
 - (i) an amount included in, or deducted as, the capital cost of property, or
 - (ii) an outlay or expense,

if a deduction for the amount has been allowed in computing the operator’s profit or loss for the taxation year or a prior taxation year, and to the extent that the amount was not otherwise included in computing the operator’s profit, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted expenditures, allowances, outlays, or other amounts, for the taxation year or a prior year,

(3) The definition of “M” in subsection 3 (10) of the Act is amended by striking out “clause (5) (a)” and substituting “clauses (5) (a), (a.1) and (a.2)”.

3. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed receipt of registered mail

(3.1) A notice or demand mailed to an operator by registered mail under subsection (3) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless

**ANNEXE 24
LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION
MINIÈRE**

1. La définition de «recettes» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est modifiée par insertion de «ou, s'il y a lieu, dans la monnaie fonctionnelle choisie, au sens du paragraphe 6.1 (1), de l'exploitant» après «en monnaie canadienne».

2. (1) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «correspondent à l'excédent éventuel du total» à «correspondent à l'excédent éventuel» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants avant «sur le total des montants suivants» :

- a.1) de la partie de tout montant qu'a reçu ou qu'il est raisonnable de considérer qu'a reçu l'exploitant, pendant l'année d'imposition, à titre d'indemnité en vertu d'une police d'assurance ou autrement pour des dommages concernant une mine dans laquelle il a des intérêts ou l'exploitation d'une telle mine, pourvu qu'il ait déduit un montant relatif aux dommages dans le calcul de ses bénéfices ou de ses pertes éventuels pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;
- a.2) de la partie de tout montant qu'a reçu ou qu'il est raisonnable de considérer qu'a reçu l'exploitant pendant l'année d'imposition à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard, selon le cas :
 - (i) d'un montant inclus dans le coût en capital d'un bien ou déduit au titre de ce coût,
 - (ii) d'une dépense engagée ou effectuée,

pourvu qu'une déduction ait été permise relativement à ce montant dans le calcul des bénéfices ou des pertes de l'exploitant pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul des bénéfices de l'exploitant ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, du solde de dépenses, d'indemnités ou d'autres montants non déduits pour l'année d'imposition ou une année précédente;

(3) La définition de l'élément «M» au paragraphe 3 (10) de la Loi est modifiée par substitution de «des alinéas (5) a), a.1) et a.2)» à «de l'alinéa (5) a)» à la fin de la définition.

3. L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Courrier recommandé réputé reçu

(3.1) L'avis ou la demande formelle qui est envoyé par courrier recommandé à un exploitant en vertu du paragraphe (3) est réputé avoir été reçu le cinquième jour qui

the operator establishes that, although acting in good faith, the operator did not receive it or did not receive it until a later date.

4. The Act is amended by adding the following section:

Functional currency reporting

Definition

6.1 (1) In this section,

“elected functional currency” of an operator means the currency of a country other than Canada that is the elected functional currency of the operator within the meaning of subsection 261 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of that section.

Application of subs. (3)

(2) Subsection (3) applies to an operator in respect of a particular taxation year that begins after December 31, 2010 if the following conditions are satisfied:

1. The operator’s taxation year under this Act coincides with the operator’s taxation year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).
2. The operator has satisfied the requirements under subsection 261 (3) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the taxation year.
3. On or before the day that is six months before the end of the taxation year,
 - i. the operator has elected that subsection (3) apply to the operator for the taxation year by filing an election with the Minister of Revenue in the form and manner required by the Minister,
 - ii. the election has not been revoked under subsection (4) for the taxation year,
 - iii. the operator has provided the Minister of Revenue with a copy of the election filed under section 261 of the *Income Tax Act* (Canada) and any other information that the operator has sent to or has received from the Minister of National Revenue in connection with the election, and
 - iv. the operator has provided evidence satisfactory to the Minister of Revenue that the operator has satisfied all conditions set out in this subsection and in subsection 261 (3) of the *Income Tax Act* (Canada).
4. The operator has satisfied any other conditions as may be prescribed by the Minister.

Functional currency tax reporting

(3) The following rules apply to an operator for a particular taxation year with respect to the operator’s elected functional currency:

suit le jour de la mise à la poste, à moins que l’exploitant ne démontre que, bien qu’agissant de bonne foi, il ne l’a pas reçu ou ne l’a reçu qu’à une date ultérieure.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Déclaration dans une monnaie fonctionnelle

Définition

6.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article :

«monnaie fonctionnelle choisie» À l’égard d’un exploitant, monnaie d’un pays étranger qui est sa monnaie fonctionnelle choisie au sens du paragraphe 261 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) pour l’application de cet article.

Champ d’application du par. (3)

(2) Le paragraphe (3) s’applique à l’exploitant à l’égard d’une année d’imposition donnée qui commence après le 31 décembre 2010 si les conditions suivantes sont remplies :

1. L’année d’imposition de l’exploitant sous le régime de la présente loi coïncide avec son année d’imposition pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).
2. L’exploitant remplit les conditions énoncées au paragraphe 261 (3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) à l’égard de l’année d’imposition.
3. Au plus tard à la date qui précède de six mois la fin de l’année d’imposition :
 - i. l’exploitant a fait un choix pour que le paragraphe (3) s’applique à lui pour l’année d’imposition et a présenté ce choix au ministre du Revenu selon le formulaire et les modalités exigés par celui-ci,
 - ii. le choix de l’exploitant n’a pas été révoqué par l’effet du paragraphe (4) pour l’année d’imposition,
 - iii. l’exploitant a remis au ministre du Revenu une copie du choix qu’il a présenté en vertu de l’article 261 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et de tous les autres renseignements qu’il a envoyés au ministre du Revenu national ou reçus de ce dernier relativement au choix,
 - iv. l’exploitant a fourni des preuves de nature à convaincre le ministre du Revenu qu’il remplit toutes les conditions énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 261 (3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).
4. L’exploitant remplit les autres conditions prescrites par le ministre, le cas échéant.

Déclaration dans une monnaie fonctionnelle

(3) Les règles suivantes s’appliquent à l’exploitant pour une année d’imposition donnée à l’égard de sa monnaie fonctionnelle choisie :

1. The following amounts in respect of the operator shall be determined using the operator's elected functional currency:
 - i. The amount of the operator's profit or loss from all mines in which the operator has an interest, if any, as determined under this Act for the taxation year.
 - ii. The amount of tax or any other amount payable by the operator for the taxation year under this Act, other than a reimbursement payable by the operator under subsection 11 (4).
 - iii. The amount of tax or other amount refundable or paid to the operator, or applied by the Minister to another liability of the operator, under this Act in respect of the taxation year.
 - iv. Any amount that is relevant in determining the amounts described in respect of the operator under subparagraph i, ii or iii.
2. Unless the context requires otherwise, section 261 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this Act with any modifications that are necessary or that may be prescribed by the Minister, including the following modifications:
 - i. References to "taxpayer" in section 261 of that Act shall be read as references to "operator" in this Act.
 - ii. References to "Canadian tax results" in section 261 of that Act shall be read as references to the amounts determined under paragraph 1.
 - iii. References to the "Minister" in section 261 of that Act shall be read as references to the "Minister of Revenue" in this Act.

Revocation

(4) An operator's election under paragraph 3 of subsection (2) is revoked for the purposes of this Act if, on any day in a functional currency year,

- (a) the operator does not satisfy any requirements that may be prescribed by the Minister;
- (b) the operator does not satisfy the requirements under subsection 261 (3) of the *Income Tax Act* (Canada); or
- (c) the operator files a notice of revocation under subsection 261 (4) of the *Income Tax Act* (Canada).

Same

(5) If an operator files a notice of revocation under subsection 261 (4) of the *Income Tax Act* (Canada), the revocation of the operator's election under this Act applies to each taxation year of the operator that begins on

1. Les montants suivants, à l'égard de l'exploitant, sont calculés au moyen de la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant :
 - i. Le montant des bénéfices ou des pertes de l'exploitant provenant de toutes les mines dans lesquelles il a des intérêts, le cas échéant, déterminé aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.
 - ii. Le montant de l'impôt ou tout autre montant payable par l'exploitant pour l'année d'imposition aux termes de la présente loi, autre qu'un remboursement payable conformément au paragraphe 11 (4).
 - iii. Le montant de l'impôt ou tout autre montant remboursable ou payé à l'exploitant, ou affecté par le ministre à une autre obligation de ce dernier, aux termes de la présente loi à l'égard de l'année d'imposition.
 - iv. Tout montant pris en compte dans le calcul des montants visés à la sous-disposition i, ii ou iii.
2. Sauf indication contraire du contexte, l'article 261 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique dans le cadre de la présente loi avec les adaptations qui sont nécessaires ou qui sont prescrites par le ministre, notamment les suivantes :
 - i. La mention de «contribuable» à l'article 261 de cette loi vaut mention de «exploitant» dans la présente loi.
 - ii. La mention de «résultats fiscaux canadiens» à l'article 261 de cette loi vaut mention des montants calculés au titre de la disposition 1.
 - iii. La mention de «ministre» à l'article 261 de cette loi vaut mention de «ministre du Revenu» dans la présente loi.

Révocation

(4) Le choix que fait un exploitant en vertu de la disposition 3 du paragraphe (2) est révoqué pour l'application de la présente loi si, n'importe quel jour d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle, l'une ou l'autre des circonstances suivantes survient :

- a) l'exploitant ne remplit pas les conditions prescrites par le ministre, le cas échéant;
- b) l'exploitant ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 261 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) l'exploitant produit un avis de révocation conformément au paragraphe 261 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Idem

(5) Si un exploitant produit un avis de révocation conformément au paragraphe 261 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la révocation de son choix dans le cadre de la présente loi s'applique à son année d'imposi-

or after the day that is six months after the day the notice is filed.

Same

(6) If an operator files a notice of revocation under subsection 261 (4) of the *Income Tax Act* (Canada), the operator shall send a copy of the notice to the Minister of Revenue within 30 days after the notice is filed.

Amounts payable under Act

(7) For greater certainty, in respect of a particular functional currency year or a prior taxation year of an operator, all amounts payable by the operator under this Act or amounts that became collectable and enforceable as if they were tax payable under this Act, are to be paid in Canadian currency.

Regulations

(8) The Minister may make regulations prescribing anything that is referred to in this section as being prescribed by the Minister.

5. Section 10 of the Act is amended by striking out “Sections 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 and 92.1 of the *Corporations Tax Act*” at the beginning of the portion before paragraph 1 and substituting “Sections 84 to 91 and 92.1 of the *Corporations Tax Act*”.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

tion commençant six mois après la production de l'avis ainsi qu'à chacune de ses années d'imposition postérieures.

Idem

(6) Si un exploitant produit un avis de révocation conformément au paragraphe 261 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il en envoie une copie au ministre du Revenu dans les 30 jours qui suivent.

Montants payables dans le cadre de la Loi

(7) Il est entendu qu'à l'égard d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle donnée ou d'une année d'imposition antérieure de l'exploitant, tous les montants payables par celui-ci aux termes de la présente loi ou les montants qui sont devenus percevables et exécutoires comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi sont payés en dollars canadiens.

Règlements

(8) Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce que le présent article mentionne comme étant prescrit par lui.

5. L'article 10 de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 84 à 91 et 92.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» à «Les articles 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» au début du passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 25
MINISTRY OF ENERGY ACT, 2011

Definitions

1. In this Act,

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Energy; (“sous-ministre”)

“Minister” means the Minister of Energy or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Energy; (“ministère”)

“renewable energy source” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*. (“source d'énergie renouvelable”)

Ministry continued

2. The Ministry of the public service known in English as the Ministry of Energy and in French as ministère de l'Énergie is continued.

Minister to have charge

3. The Minister shall preside over and have charge of the Ministry.

Deputy Minister

4. The Lieutenant Governor in Council shall appoint a Deputy Minister of Energy who shall be the deputy head of the Ministry.

Employees

5. Such employees as are required from time to time for the proper conduct of the business of the Ministry may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Protection from personal liability

6. (1) No action or other civil proceeding shall be instituted against the Deputy Minister, any public servant who works in the Ministry, anyone acting under authority delegated by the Minister under section 11, or a member of a committee established under section 12 for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted.

Responsibilities of the Minister

7. (1) The Minister or, subject to the direction and control of the Minister, the Deputy Minister, shall,

ANNEXE 25
LOI DE 2011 SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministère» Le ministère de l'Énergie. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«source d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («renewable energy source»)

«sous-ministre» Le sous-ministre de l'Énergie. («Deputy Minister»)

Prorogation du ministère

2. Est prorogé le ministère de la fonction publique connu sous le nom de ministère de l'Énergie en français et de Ministry of Energy en anglais.

Responsabilité du ministre

3. Le ministre dirige le ministère et en a la responsabilité.

Sous-ministre

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de l'Énergie qui exerce les fonctions d'administrateur général du ministère.

Employés

5. Les employés nécessaires au bon fonctionnement du ministère peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Immunité

6. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre le sous-ministre, un fonctionnaire qui travaille dans le ministère, quiconque agit en vertu d'un pouvoir que lui a délégué le ministre en vertu de l'article 11 ou un membre d'un comité constitué en vertu de l'article 12, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe. La Couronne est responsable d'un tel délit civil en application de cette loi comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté.

Responsabilités du ministre

7. (1) Le ministre ou, sous sa direction et son contrôle, le sous-ministre :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) review energy matters on a continuing basis with regard to both short-term and long-term goals in relation to the energy needs of the Province of Ontario;</p> <p>(b) advise and assist the Government of Ontario in its dealings with other governments regarding energy matters;</p> <p>(c) make recommendations for the effective coordination of all energy matters within the Government of Ontario with a view to ensuring the consistent application of policy in every area of concern regarding energy and, despite the generality of the foregoing, regarding adequacy and reliability of supplies, reasonableness of prices, effective delivery of energy, and the development of energy resources indigenous to Ontario;</p> <p>(d) make recommendations regarding priorities for and the development of research into all aspects of energy of significance to Ontario, including the conservation of energy and the improvement of efficiency in its production and utilization and the development of new energy sources; and</p> <p>(e) do any one or more of encouraging, promoting, developing or participating in such activities, projects and programs as the Minister considers appropriate,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) to provide for the availability of energy, including renewable energy, in Ontario,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) to stimulate the search for and development of sources of energy, including those that utilize waste and those that are renewable, as alternatives to the sources of energy available for use in Ontario,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) to stimulate energy conservation, through the establishment of programs and policies within the Ministry or such agencies as may be prescribed, load management and the use of renewable energy sources throughout Ontario, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) to encourage prudence in the use of energy in Ontario.</p> | <p>a) examine de façon continue les questions d'énergie en fonction des objectifs à court et à long terme concernant les besoins de la province de l'Ontario en matière d'énergie;</p> <p>b) conseille et aide le gouvernement de l'Ontario dans ses rapports avec les autres gouvernements en ce qui concerne les questions d'énergie;</p> <p>c) fait des recommandations pour la coordination efficace de l'ensemble des questions d'énergie au sein du gouvernement de l'Ontario en vue de l'application uniforme des politiques à chaque domaine d'intérêt lié à l'énergie, notamment la suffisance et la fiabilité de l'approvisionnement, le caractère raisonnable des prix, la livraison efficace de l'énergie et la mise en valeur des ressources énergétiques propres à l'Ontario;</p> <p>d) fait des recommandations en ce qui concerne les priorités pour tous les aspects de l'énergie qui sont importants pour l'Ontario, notamment la conservation de l'énergie, l'amélioration de l'efficacité de la production et de l'utilisation de l'énergie et la mise en valeur de nouvelles sources d'énergie, et en ce qui concerne le développement de la recherche sur ces aspects;</p> <p>e) encourage, favorise ou élabore des activités, des projets et des programmes ou y participe lorsque le ministre l'estime indiqué :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) pour prévoir la disponibilité d'énergie en Ontario, y compris l'énergie renouvelable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) pour stimuler la recherche et la mise en valeur de sources d'énergie, y compris celles qui utilisent les déchets et celles qui sont renouvelables, susceptibles de suppléer aux autres sources d'énergie disponibles en Ontario,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) pour encourager la conservation de l'énergie grâce à l'élaboration de programmes et de politiques au sein du ministère ou des organismes prescrits et pour encourager la gestion de la consommation et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable partout en Ontario,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) pour encourager une consommation prudente d'énergie en Ontario.</p> |
|---|--|

Administration of Acts

(2) The Minister is responsible for the administration of this Act and any Acts that are assigned to the Minister by the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council.

Authority of Minister

(3) The Minister or, subject to the direction and control of the Minister, the Deputy Minister may, in respect of any matter for which the Minister has responsibility under this or any other Act,

- (a) undertake research;
- (b) establish policies;

Application des lois

(2) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi ainsi que des lois qui lui sont confiées par la Législature ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Autorité du ministre

(3) Le ministre ou, sous sa direction et son contrôle, le sous-ministre peut, relativement à toute question qui relève de la responsabilité du ministre en vertu de la présente loi ou de toute autre loi :

- a) faire de la recherche;
- b) établir des politiques;

- (c) do any one or more of promoting, commissioning or participating in research, experiments, feasibility studies, pilot or demonstration projects, testing activities and evaluations;
- (d) develop and co-ordinate plans and programs;
- (e) promote and engage in the dissemination of information;
- (f) enter into agreements for and in the name of the Crown;
- (g) make grants; and
- (h) make loans, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Money required by Ministry

8. The expenditures of the Ministry shall be paid out of money appropriated therefor by the Legislature.

Seal

9. (1) The Lieutenant Governor in Council may authorize a seal for the Ministry.

Same

(2) The seal may be reproduced by engraving, lithographing, printing or other method of mechanical reproduction.

Same

(3) When reproduced in accordance with subsection (2), the seal has the same effect as if it is manually affixed.

Accounting statement related to financial assistance

10. The Minister may require a person or an organization that has received financial assistance under this Act to submit to the Minister a statement prepared by an individual licensed under the *Public Accounting Act, 2004* that sets out the details of the disposition of the financial assistance by the person or organization.

Delegation

11. (1) Where, under this or any other Act, responsibility or authority is granted to or vested in the Minister, the Minister may in writing delegate that responsibility or authority to the Deputy Minister or to any public servant who works in the Ministry, subject to the terms and conditions that the Minister sets out in the delegation.

Access to delegations

(2) Where the Minister considers it appropriate to do so, the Minister shall take steps that the Minister considers appropriate to ensure that the delegation is readily available to the public.

General or specific

(3) A delegation made under this section may be general or specific.

Advisory committees

12. (1) The Lieutenant Governor in Council or the Minister may,

- c) promouvoir la recherche, les expériences, les études de faisabilité, les projets pilotes ou projets de démonstration, les essais et les évaluations, y participer ou charger quiconque de ces activités;
- d) élaborer des plans et des programmes et les coordonner;
- e) promouvoir la diffusion de renseignements et y participer;
- f) conclure des ententes au nom et pour le compte de la Couronne;
- g) accorder des subventions;
- h) consentir des prêts, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Sommes requises par le ministère

8. Les dépenses engagées par le ministère sont réglées par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

Sceau

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministère à avoir un sceau.

Idem

(2) Le sceau peut être gravé, lithographié, imprimé ou reproduit par un autre moyen mécanique.

Idem

(3) Le sceau qui est reproduit conformément au paragraphe (2) a la même valeur que s'il était apposé manuellement.

État relatif à l'aide financière

10. Le ministre peut exiger d'une personne ou d'une organisation bénéficiaire d'une aide financière consentie en vertu de la présente loi qu'elle lui présente un état dressé par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et précisant de quelle façon cette aide a été utilisée.

Délégation

11. (1) Le ministre peut déléguer au sous-ministre ou à tout fonctionnaire qui travaille dans le ministère les responsabilités ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou une autre loi. La délégation est faite par écrit et peut être assortie de conditions.

Accès aux actes de délégation

(2) S'il l'estime indiqué, le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour que l'acte de délégation soit mis à la disposition du public.

Portée générale ou particulière

(3) Toute délégation faite en vertu du présent article peut avoir une portée générale ou particulière.

Comités consultatifs

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut :

- (a) establish advisory committees to advise the Minister on the exercise of his or her authority and the performance of his or her duties, functions and responsibilities;
- (b) appoint the members of the committees, and designate one member as chair and one or more members as vice-chair; and
- (c) determine the terms of reference of the committees.

Remuneration and expenses

(2) The Lieutenant Governor in Council may determine the remuneration and expenses of persons appointed under clause (1) (b).

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing agencies for the purposes of sub-clause 7 (1) (e) (iii).

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

14. (1) The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) A proclamation under subsection (1) may only be made in respect of the entire Schedule.

Short title

15. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ministry of Energy Act, 2011*.

- a) constituer des comités consultatifs pour conseiller le ministre sur l'exercice de ses pouvoirs, fonctions et responsabilités;
- b) nommer les membres des comités et désigner un membre à la présidence et un ou plusieurs à la vice-présidence;
- c) fixer le cadre de référence des comités.

Rémunération et indemnités

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des personnes nommées en vertu de l'alinéa (1) b).

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des organismes pour l'application du sous-alinéa 7 (1) e) (iii).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

14. (1) La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'à l'égard de l'annexe entière.

Titre abrégé

15. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie*.

SCHEDULE 26
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

1. (1) The definition of “commodity” in section 1 of the *Ministry of Government Services Act* is amended by striking out “tangible”.

(2) The definition of “Government” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Government” means,

- (a) the Government of Ontario and the Crown in right of Ontario,
- (b) a ministry of the Government of Ontario,
- (c) a Crown agency, and
- (d) any other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown; (“gouvernement”)

(3) The definition of “Government related agency” in section 1 of the Act is repealed.

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“public sector organization” means,

- (a) the Office of the Assembly and the offices of persons appointed on the address of the Assembly,
- (b) the corporation of any municipality in Ontario,
- (c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,
- (d) a board, as defined in the *Education Act*,
- (e) a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution in Ontario,
- (f) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*,
- (g) a board of health, as defined in the *Health Protection and Promotion Act*,
- (h) such other persons and entities as may be prescribed; (“organisation du secteur public”)

(5) The definition of “public work” in section 1 of the Act is repealed.

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“service provider organization” means a ministry, part of a ministry or a person or entity designated under subsection 17.1 (1). (“organisation de prestation de services”)

ANNEXE 26
LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1. (1) La définition de «fourniture» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifiée par substitution de «bien meuble» à «bien mobilier matériel».

(2) La définition de «gouvernement» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«gouvernement» S'entend :

- a) du gouvernement de l'Ontario et de la Couronne du chef de l'Ontario;
- b) d'un ministère du gouvernement de l'Ontario;
- c) d'un organisme de la Couronne;
- d) de tout conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne. («Government»)

(3) La définition de «organisme rattaché au gouvernement» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisation du secteur public» S'entend :

- a) du Bureau de l'Assemblée et des bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée;
- b) d'une municipalité de l'Ontario;
- c) d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que d'un office, d'un conseil, d'une commission, d'une personne morale, d'un bureau ou d'une organisation de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
- d) d'un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*;
- e) d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire de l'Ontario;
- f) d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- g) d'un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- h) des autres personnes et entités prescrites. («public sector organization»)

(5) La définition de «ouvrage public» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisation de prestation de services» Ministère, partie d'un ministère ou personne ou entité désignés en vertu du paragraphe 17.1 (1). («service provider organization»)

2. Subsection 4 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “Government related agencies” and substituting “public sector organizations”; and**
- (b) striking out “Government related agency” and substituting “public sector organization”.**

3. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:**Responsibility of Minister**

6. It is the responsibility of the Minister, and the employees of the Ministry have power, under the direction of the Minister and the Deputy Minister,

- (a) to acquire, manage and provide common services for the Government;
- (b) to acquire, manage and provide particular common services for one or more public sector organizations or related governments,
 - (i) if doing so furthers the interests of the Government, and
 - (ii) if the Ministry and the public sector organization or related government enter into an agreement with respect to those services;
- (c) to establish specifications and standards concerning the acquisition of commodities, furnishings and equipment by the Government, the cataloguing of commodities, furnishings and equipment and the maintenance, storage and disposal of commodities, furnishings and equipment;
- (d) to establish specifications and standards concerning the acquisition of commodities, furnishings and equipment by a public sector organization or a related government, the cataloguing of commodities, furnishings and equipment and the maintenance, storage and disposal of commodities, furnishings and equipment,
 - (i) if doing so furthers the interests of the Government, and
 - (ii) if the Ministry and the public sector organization or related government enter into an agreement with respect to those activities;
- (e) to acquire by purchase, lease or otherwise, commodities, furnishings, equipment and services required by the Government, to store all or any of such commodities, furnishings and equipment and to dispose of all or any of such commodities, furnishings and equipment;
- (f) to acquire by purchase, lease or otherwise, commodities, furnishings, equipment and services required by a public sector organization or a related government, to store all or any of such commodi-

2. Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «à une ou plusieurs organisations du secteur public ou à un ou plusieurs gouvernements liés» à «à un ou plusieurs organismes rattachés au gouvernement ou gouvernements liés»;**
- b) par substitution de «l’organisation du secteur public ou le gouvernement lié» à «l’organisme rattaché au gouvernement ou le gouvernement lié».**

3. L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Responsabilités du ministre**

6. Les responsabilités du ministre et les pouvoirs que possèdent les employés du ministère sous la direction du ministre et du sous-ministre sont les suivants :

- a) acquérir, gérer et fournir des services communs pour le compte du gouvernement;
- b) acquérir, gérer et fournir des services communs particuliers pour le compte d’une ou de plusieurs organisations du secteur public ou d’un ou plusieurs gouvernements liés si :
 - (i) d’une part, cela fait avancer les intérêts du gouvernement,
 - (ii) d’autre part, le ministère et l’organisation du secteur public ou le gouvernement lié concluent un accord à l’égard de ces services;
- c) spécifier les détails et normes régissant l’acquisition, par le gouvernement, de fournitures, meubles et équipements, ainsi que leur catalogage, leur entretien, leur entreposage et la manière d’en disposer;
- d) spécifier les détails et normes régissant l’acquisition, par une organisation du secteur public ou un gouvernement lié, de fournitures, meubles et équipements, ainsi que leur catalogage, leur entretien, leur entreposage et la manière d’en disposer si :
 - (i) d’une part, cela fait avancer les intérêts du gouvernement,
 - (ii) d’autre part, le ministère et l’organisation du secteur public ou le gouvernement lié concluent un accord à l’égard de ces activités;
- e) acquérir, notamment par achat ou location, des fournitures, meubles, équipements et services requis par le gouvernement, entreposer tout ou partie de ces fournitures, meubles et équipements et en disposer, en tout ou en partie;
- f) acquérir, notamment par achat ou location, des fournitures, meubles, équipements et services requis par une organisation du secteur public ou un gouvernement lié, entreposer tout ou partie de ces

ties, furnishings and equipment and to dispose of all or any of such commodities, furnishings and equipment,

- (i) if doing so furthers the interests of the Government, and
- (ii) if the Ministry and the public sector organization or related government enter into an agreement with respect to the commodities, furnishings, equipment and services; and
- (g) to provide such other services as the Lieutenant Governor in Council assigns to them.

4. The Act is amended by adding the following section:

Advisory committees

6.1 (1) The Lieutenant Governor in Council or the Minister may,

- (a) establish advisory committees to advise the Minister on the exercise of his or her powers and the performance of his or her duties, functions and responsibilities;
- (b) appoint the members of the committees, and designate one member as chair and one or more members as vice-chair; and
- (c) determine the terms of reference of the committees.

Remuneration and expenses

(2) The Lieutenant Governor in Council may determine the remuneration and expenses of persons appointed under clause (1) (b).

5. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Charge for services, etc.

7. Subject to the *Financial Administration Act*, the Minister may charge for commodities, furnishings, equipment and services provided under this Act.

6. Section 8 of the Act is repealed.

7. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Commodities, furnishings and equipment vested in Crown

9. Except as otherwise provided under any other Act or by the Lieutenant Governor in Council, all commodities, furnishings and equipment, or any interest therein, belonging to the Government shall vest in the Crown.

8. Sections 10 and 11 of the Act are repealed.

9. Section 13 of the Act is amended by striking out “respecting any public works or property, under the control of the Ministry”.

10. Section 16 of the Act is repealed.

11. The definition of “service provider organization” in subsection 17.1 (2) of the Act is repealed.

12. The Act is amended by adding the following section:

fournitures, meubles et équipements en en disposer, en tout ou en partie, si :

- (i) d'une part, cela fait avancer les intérêts du gouvernement,
- (ii) d'autre part, le ministère et l'organisation du secteur public ou le gouvernement lié concluent un accord à l'égard des fournitures, meubles, équipements et services;
- g) fournir tout autre service que leur demande le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comités consultatifs

6.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut :

- a) constituer des comités consultatifs pour conseiller le ministre sur l'exercice de ses pouvoirs, fonctions et responsabilités;
- b) nommer les membres des comités et désigner un membre à la présidence et un ou plusieurs à la vice-présidence;
- c) fixer le cadre de référence des comités.

Rémunération et indemnités

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des personnes nommées en vertu de l'alinéa (1) b).

5. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facturation

7. Sous réserve de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre peut facturer les fournitures, meubles, équipements et services fournis en application de la présente loi.

6. L'article 8 de la Loi est abrogé.

7. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meubles, fournitures et équipements dévolus à la Couronne

9. Sauf disposition contraire de toute autre loi ou décision contraire du lieutenant-gouverneur en conseil, tous les meubles, fournitures et équipements, ou tout intérêt sur ceux-ci, appartenant au gouvernement sont dévolus à la Couronne.

8. Les articles 10 et 11 de la Loi sont abrogés.

9. L'article 13 de la Loi est modifié par suppression de «et portant sur les ouvrages publics ou les biens placés sous l'autorité du ministère,».

10. L'article 16 de la Loi est abrogé.

11. La définition de «organisation de prestation de services» au paragraphe 17.1 (2) de la Loi est abrogée.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Standards re provision of services

17.2 (1) The Minister may establish standards for the provision of services by the Ministry or by a service provider organization.

Same

(2) A service standard may specify circumstances in which compensation is available if the standard is not met, and it may specify the procedures for requesting compensation.

Compensation

(3) If compensation is available under a service standard, the Minister is authorized to pay compensation in an amount that does not exceed the amount of the fee, if any, payable for the service.

Appropriation

(4) The money required for the purposes of subsection (3) shall be paid out of money appropriated therefor by the Legislature.

13. (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out “other than the power to expropriate”.

(2) Subsections 19 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

14. (1) Clause 20 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) prescribing fees for the use of commodities, furnishings, equipment and services belonging to or controlled by the Government;

(2) Clause 20 (b) of the Act is repealed.

(3) Clause 20 (c) of the Act is amended by adding “in respect of commodities, furnishings, equipment and services” at the end.

(4) Clause 20 (d) of the Act is amended by striking out “Government related agency” and substituting “public sector organization”.

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1), (2), (3), (4) and (5) and sections 2 to 10, 13 and 14 come into force on the day Schedule 25 (*Ministry of Energy Act, 2011*) to the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* comes into force.

Normes de prestation de services

17.2 (1) Le ministre peut fixer les normes de prestation de services que doit respecter le ministère ou une organisation de prestation de services.

Idem

(2) Une norme de service peut préciser les circonstances dans lesquelles une indemnité peut être versée si la norme n'est pas respectée, ainsi que la marche à suivre pour en faire la demande.

Indemnité

(3) Si une norme de service prévoit une indemnité, le ministre est autorisé à verser un montant qui ne dépasse pas celui des droits éventuels à acquitter pour le service.

Affectations de crédits

(4) Les sommes requises pour l'application du paragraphe (3) sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

13. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par suppression de « , sauf le pouvoir d'expropriation ».

(2) Les paragraphes 19 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

14. (1) L'alinéa 20 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) fixer les droits à percevoir pour utiliser les fournitures, meubles, équipements et services appartenant au gouvernement ou placés sous son autorité;

(2) L'alinéa 20 b) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 20 c) de la Loi est modifié par adjonction de «des fournitures, meubles, équipements et services» à la fin de l'alinéa.

(4) L'alinéa 20 d) de la Loi est modifié par substitution de «organisation du secteur public» à «organisme rattaché au gouvernement».

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1), (2), (3), (4) et (5) et les articles 2 à 10, 13 et 14 entrent en vigueur le même jour que l'annexe 25 (*Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)*).

SCHEDULE 27
MINISTRY OF INFRASTRUCTURE ACT, 2011**CONTENTS**

1. Definitions
2. Ministry continued
3. Minister to have charge
4. Deputy Minister
5. Employees
6. Protection from personal liability
7. Responsibilities of the Minister
8. Procurement policies, public works
9. Acquisition and disposal of property
10. Expropriation
11. Public works vested in Crown
12. Instruments creating rights analogous to easements
13. Government public utilities
14. Money required by the Ministry
15. Charge for services
16. Bonds
17. Seal
18. Accounting statement related to financial assistance
19. Delegation
20. Advisory committees
21. Regulations

COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND REPEALS

22. Conservation Authorities Act
23. Electricity Act, 1998
24. Energy Consumer Protection Act, 2010
25. Expropriations Act
26. Fish and Wildlife Conservation Act, 1997
27. Green Energy Act, 2009
28. Historical Parks Act
29. Housing Development Act
30. Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003
31. Metrolinx Act, 2006
32. Ministry of Energy and Infrastructure Act
33. Niagara Parks Act
34. Ontario Energy Board Act, 1998
35. Ontario Northland Transportation Commission Act
36. Ontario Water Resources Act
37. Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006
38. Public Lands Act
39. St. Lawrence Parks Commission Act
40. Surveys Act
41. Wilderness Areas Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

42. Commencement
43. Short title

Definitions

1. In this Act,

“commodities” means tangible personal property of every kind; (“furniture”)

ANNEXE 27
LOI DE 2011 SUR LE MINISTÈRE
DE L'INFRASTRUCTURE**SOMMAIRE**

1. Définitions
2. Prorogation du ministère
3. Responsabilité du ministre
4. Sous-ministre
5. Employés
6. Immunité
7. Responsabilités du ministre
8. Politiques relatives à l'obtention de contrats : ouvrages publics
9. Acquisition et disposition de biens
10. Expropriation
11. Ouvrages publics dévolus à la Couronne
12. Actes créant des droits analogues aux servitudes
13. Services publics gouvernementaux
14. Sommes requises par le ministère
15. Facturation
16. Cautionnement
17. Sceau
18. État relatif à l'aide financière
19. Délégation
20. Comités consultatifs
21. Règlements

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ET ABROGATIONS

22. Loi sur les offices de protection de la nature
23. Loi de 1998 sur l'électricité
24. Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie
25. Loi sur l'expropriation
26. Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
27. Loi de 2009 sur l'énergie verte
28. Loi sur les parcs historiques
29. Loi sur le développement du logement
30. Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha
31. Loi de 2006 sur Metrolinx
32. Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure
33. Loi sur les parcs du Niagara
34. Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
35. Loi sur la Commission de transport Ontario Northland
36. Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
37. Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation
38. Loi sur les terres publiques
39. Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent
40. Loi sur l'arpentage
41. Loi sur la protection des régions sauvages

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

42. Entrée en vigueur
43. Titre abrégé

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«furniture» Tout bien meuble matériel. («commodities»)

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Infrastructure; (“sous-ministre”)

“Government” means,

- (a) the Government of Ontario and the Crown in right of Ontario,
- (b) a ministry of the Government of Ontario,
- (c) a Crown agency, and
- (d) any board, commission, authority or unincorporated body of the Crown; (“gouvernement”)

“Minister” means, unless the context requires otherwise, the Minister of Infrastructure or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Infrastructure; (“ministère”)

“public sector organization” means,

- (a) the corporation of any municipality in Ontario,
- (b) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,
- (c) a board, as defined in the *Education Act*,
- (d) a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution in Ontario,
- (e) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*,
- (f) a board of health, as defined in the *Health Protection and Promotion Act*,
- (g) such other persons and entities, including the Office of the Assembly and the offices of officers of the Assembly, as may be prescribed for the purposes of this definition; (“organisation du secteur public”)

“public work” means any real property or interest in real property belonging to the Government that was acquired by lease or otherwise, including any building or structure constructed, renovated, repaired or improved for the public purposes of the Government or at the expense of the Government and including all fixtures installed or placed in or on or used in connection with such property that belong to the Government, but does not include any work for which money is appropriated by the Legislature as a subsidy. (“ouvrage public”)

Ministry continued

2. The Ministry of the public service known in English as the Ministry of Infrastructure and in French as ministère de l'Infrastructure is continued.

«gouvernement» S’entend :

- a) du gouvernement de l’Ontario et de la Couronne du chef de l’Ontario;
- b) d’un ministère du gouvernement de l’Ontario;
- c) d’un organisme de la Couronne;
- d) de tout conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne. («Government»)

«ministère» Le ministère de l’Infrastructure. («Ministry»)

«ministre» Sauf indication contraire du contexte, le ministre de l’Infrastructure ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisation du secteur public» S’entend :

- a) d’une municipalité de l’Ontario;
- b) d’un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que d’un office, d’un conseil, d’une commission, d’une personne morale, d’un bureau ou d’une organisation de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d’une municipalité de l’Ontario, ou sous son autorité;
- c) d’un conseil au sens de la *Loi sur l’éducation*;
- d) d’une université, d’un collège d’arts appliqués et de technologie et d’un autre établissement postsecondaire de l’Ontario;
- e) d’un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- f) d’un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- g) des autres personnes et entités prescrites pour l’application de la présente définition, notamment le Bureau de l’Assemblée et les bureaux des fonctionnaires de l’Assemblée. («public sector organization»)

«ouvrage public» Tout bien immeuble ou intérêt sur un bien immeuble appartenant au gouvernement et qu’il a acquis, notamment par location, y compris tout bâtiment ou toute construction construit, rénové, réparé ou amélioré aux fins publiques du gouvernement ou aux frais de celui-ci et y compris tous les accessoires fixes qui y sont installés ou utilisés. Sont exclus les ouvrages bénéficiant d’un subside provenant des crédits affectés par la Législature. («public work»)

«sous-ministre» Le sous-ministre de l’Infrastructure. («Deputy Minister»)

Prorogation du ministère

2. Est prorogé le ministère de la fonction publique connu sous le nom de ministère de l’Infrastructure en français et de Ministry of Infrastructure en anglais.

Minister to have charge

3. The Minister shall preside over and have charge of the Ministry.

Deputy Minister

4. The Lieutenant Governor in Council shall appoint a Deputy Minister of Infrastructure who shall be the deputy head of the Ministry.

Employees

5. Such employees as are required from time to time for the proper conduct of the business of the Ministry may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Protection from personal liability

6. (1) No action or other civil proceeding shall be instituted against the Deputy Minister or any public servant who works in the Ministry, anyone acting under authority delegated by the Minister under section 19, or a member of a committee established under section 20 for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted.

Responsibilities of the Minister

7. (1) The Minister or, subject to the direction and control of the Minister, the Deputy Minister, shall,

- (a) review matters relating to infrastructure and to public works on a continuing basis with regard to Ontario's short-term and long-term goals and needs in respect of infrastructure and public works;
- (b) advise and assist the Government in its dealings with other governments regarding infrastructure matters and growth management;
- (c) make recommendations, establish policies and undertake programs for the purposes of growth plans and growth management in support of strong communities;
- (d) make recommendations for the effective co-ordination and development, within Government, of infrastructure and public works;
- (e) make recommendations regarding priorities for infrastructure and public works;
- (f) establish policies relating to infrastructure and public works;
- (g) engage in the planning and development of infrastructure and public works;

Responsabilité du ministre

3. Le ministre dirige le ministère et en a la responsabilité.

Sous-ministre

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de l'Infrastructure qui exerce les fonctions d'administrateur général du ministère.

Employés

5. Les employés nécessaires au bon fonctionnement du ministère peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Immunité

6. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre le sous-ministre, un fonctionnaire qui travaille dans le ministère, quiconque agit en vertu d'un pouvoir que lui a délégué le ministre en vertu de l'article 19 ou un membre d'un comité constitué en vertu de l'article 20, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe. La Couronne est responsable d'un tel délit civil en application de cette loi comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté.

Responsabilités du ministre

7. (1) Le ministre ou, sous sa direction et son contrôle, le sous-ministre :

- a) examine de façon continue les questions relatives à l'infrastructure et aux ouvrages publics en fonction des objectifs et besoins à court et à long terme de l'Ontario à cet égard;
- b) conseille et aide le gouvernement dans ses rapports avec les autres gouvernements en ce qui concerne les questions d'infrastructure et la gestion de la croissance;
- c) fait des recommandations, établit des politiques et entreprend des programmes relativement à des plans de croissance et à la gestion de la croissance afin de favoriser des collectivités fortes;
- d) fait des recommandations pour la coordination et l'aménagement efficaces de l'infrastructure et des ouvrages publics au sein du gouvernement;
- e) fait des recommandations en ce qui concerne les priorités en matière d'infrastructure et d'ouvrages publics;
- f) établit des politiques relatives à l'infrastructure et aux ouvrages publics;
- g) participe à la planification et à l'aménagement de l'infrastructure et des ouvrages publics;

- (h) advise the Government on and be responsible for corridor land within the meaning of Part IX.1 of the *Electricity Act, 1998*; and
- (i) engage in such activities, projects and programs as the Minister considers appropriate in the exercise of his or her authority and the performance of his or her duties, functions and responsibilities.

Same, public works

- (2) The Minister is responsible for,
 - (a) acquiring, leasing and disposing of public works;
 - (b) designing, constructing, renovating, servicing, maintaining, repairing, furnishing, equipping, managing and administering public works; and
 - (c) determining the public works or parts of public works that are open to the public and managing and administering those public works or parts of public works, including,
 - (i) regulating vehicular and pedestrian traffic,
 - (ii) setting apart any building, premises or structure that is a public work, or a part of a public work, for a limited use, and
 - (iii) fixing and collecting fees for parking in any area set aside for parking in, on or under any public work.

Administration of Acts

(3) The Minister is responsible for the administration of this Act and any Acts that are assigned to the Minister by the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council.

Authority of Minister

- (4) The Minister or, subject to the direction and control of the Minister, the Deputy Minister may, in respect of any matter for which the Minister has responsibility under this or any other Act,
 - (a) undertake research;
 - (b) establish policies;
 - (c) do any one or more of promoting, commissioning or participating in research, experiments, feasibility studies, pilot or demonstration projects, testing activities and evaluations;
 - (d) develop, co-ordinate and implement plans and programs;
 - (e) promote and engage in public education and the dissemination of information;
 - (f) facilitate the resolution of disputes;
 - (g) enter into agreements for and in the name of the Crown;

- h) fournit au gouvernement des conseils sur les biens-fonds réservés aux couloirs au sens de la partie IX.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et assume la responsabilité de ces biens-fonds;
- i) participe aux activités, aux projets et aux programmes que le ministre estime indiqués dans l'exercice de ses pouvoirs, fonctions et responsabilités.

Idem : ouvrages publics

- (2) Le ministre a les responsabilités suivantes :
 - a) acquérir, prendre à bail ou donner à bail des ouvrages publics et disposer de ceux-ci;
 - b) concevoir, construire, rénover, entretenir, réparer, meubler, équiper, gérer et administrer des ouvrages publics;
 - c) décider des ouvrages publics à ouvrir au public, en tout ou en partie, et en assurer la gestion et l'administration, y compris :
 - (i) la réglementation de la circulation des véhicules et des piétons,
 - (ii) le fait de réserver, aux fins d'utilisation restreinte, tout ou partie d'un bâtiment, d'un local ou d'une construction qui est un ouvrage public,
 - (iii) la fixation et la perception des droits pour le stationnement dans tout parc réservé à cette fin à l'intérieur, à la surface ou au-dessous de tout ouvrage public.

Application des lois

(3) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et des lois qui lui sont confiées par la Législature ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Autorité du ministre

- (4) Le ministre ou, sous sa direction et son contrôle, le sous-ministre peut, relativement à toute question qui relève de la responsabilité du ministre en vertu de la présente loi ou de toute autre loi :
 - a) faire de la recherche;
 - b) établir des politiques;
 - c) promouvoir la recherche, les expériences, les études de faisabilité, les projets pilotes ou projets de démonstration, les essais et les évaluations, y participer ou charger quiconque de ces activités;
 - d) élaborer et mettre en oeuvre des plans et des programmes et les coordonner;
 - e) promouvoir l'éducation du public et la diffusion de renseignements et y participer;
 - f) faciliter le règlement des différends;
 - g) conclure des ententes au nom et pour le compte de la Couronne;

- (h) make grants;
- (i) make loans, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council; and
- (j) issue directions to the agencies for which the Minister is responsible.

Same

(5) Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the Minister may do the following:

1. Receive funds that are not public money within the meaning of subsection 1 (3) of the *Financial Administration Act*, if the Minister receives the funds under an agreement authorized by clause (4) (g) in relation to an infrastructure project or a public work.
2. Exercise control over funds that are not public money within the meaning of subsection 1 (3) of the *Financial Administration Act* and that are held in an account that is not in the name of the Crown, if the Minister obtains control over the funds under an agreement authorized by clause (4) (g) in relation to an infrastructure project or a public work.
3. Establish accounts in the name of the Minister with an entity referred to in subsection 2 (2) of the *Financial Administration Act*.
4. Deposit funds referred to in paragraph 1 or 2 into accounts established under paragraph 3.
5. Pay out the funds referred to in paragraph 1 or 2 and the income earned on those funds in accordance with the agreement referred to in paragraph 1 or 2, as the case may be.

Same, income paid into CRF

(6) Where income earned on funds referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (5) is public money within the meaning of subsection 1 (3) of the *Financial Administration Act*, the Minister shall cause the income to be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Procurement policies, public works

8. Before an agreement is entered into for and in the name of the Crown in respect of the construction, renovation, repair or improvement of a public work, the Ministry or a Crown agency for which the Minister is responsible, as the case may be, shall comply with the applicable policies and directives of Management Board of Cabinet.

Acquisition and disposal of property

9. (1) For the purposes of exercising the responsibilities and authorities set out in section 7, the Minister may acquire by purchase, lease or otherwise, and hold property, including an interest in property, for the use or purposes of the Government and the Minister may dispose of all or any part of such property or any such interest by sale, lease or otherwise, when no longer required for the use or purposes of the Government.

- h) accorder des subventions;
- i) consentir des prêts, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- j) donner des directives aux organismes dont le ministre est responsable.

Idem

(5) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre peut faire ce qui suit :

1. Recevoir des fonds qui ne constituent pas des deniers publics au sens du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur l'administration financière*, si le ministre les reçoit aux termes d'une entente autorisée par l'alinéa (4) g) relativement à des travaux d'infrastructure ou à un ouvrage public.
2. Exercer le contrôle des fonds qui ne constituent pas des deniers publics au sens du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur l'administration financière* et qui sont détenus dans un compte qui n'est pas au nom de la Couronne, si le ministre en obtient le contrôle aux termes d'une entente autorisée par l'alinéa (4) g) relativement à des travaux d'infrastructure ou à un ouvrage public.
3. Ouvrir des comptes sous le nom du ministre auprès d'une entité mentionnée au paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'administration financière*.
4. Déposer les fonds mentionnés à la disposition 1 ou 2 dans les comptes ouverts en vertu de la disposition 3.
5. Verser les fonds mentionnés à la disposition 1 ou 2 ainsi que le revenu qu'ils rapportent conformément à l'entente mentionnée à l'une ou à l'autre de ces dispositions.

Idem : revenu versé au Trésor

(6) Si le revenu que rapportent les fonds mentionnés à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (5) constitue des deniers publics au sens du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre le fait verser au Trésor.

Politiques relatives à l'obtention de contrats : ouvrages publics

8. Avant que soit conclue une entente au nom et pour le compte de la Couronne en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou de l'amélioration d'un ouvrage public, le ministère ou un organisme de la Couronne dont le ministre est responsable, selon le cas, se conforme aux politiques et directives applicables du Conseil de gestion du gouvernement.

Acquisition et disposition de biens

9. (1) Afin d'exercer les responsabilités et les pouvoirs énoncés à l'article 7, le ministre peut acquérir, notamment par achat ou location, et détenir des biens, y compris un intérêt sur des biens, pour l'usage ou les fins du gouvernement, et il peut disposer, notamment par vente ou location, de tout ou partie de ces biens ou de cet intérêt lorsqu'ils ne sont plus requis pour l'usage ou les fins du gouvernement.

Same

(2) The Minister, if requested by the Government or by a public sector organization, may acquire by purchase, lease or otherwise, and hold property, including an interest in property, for the use or purposes of the Government or the public sector organization, and, if requested by the Government or by the public sector organization, the Minister may dispose of all or any part of such property or any such interest by sale, lease or otherwise, when no longer required for the use or purposes of the Government or the public sector organization.

Disposal, dissolution of a corporation

(3) The Minister may dispose of property or an interest in property that vests in the Crown as a consequence of the dissolution of a corporation.

Disposal of real property

(4) A disposal by the Minister or by a Crown agency to which the Minister has delegated his or her authority under subsection 19 (2) of real property or an interest in real property, by way of grant, sale, lease or otherwise, is subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Same

- (5) Subsection (4) does not apply to,
- (a) a grant of a lease for a term of less than 21 years;
 - (b) a grant of easement;
 - (c) a transfer of administration and control of an interest in real property among Ministers of the Government of Ontario; or
 - (d) a disposition made under subsection (3).

Expropriation

10. (1) Subject to the *Expropriations Act*, the Minister, for and in the name of the Crown, may, without consent of the owner, enter on, take and expropriate any land or interest in land that the Minister considers necessary for the use or purposes of the Government.

Lieutenant Governor in Council direction

(2) Subject to the *Expropriations Act*, the Minister, on the direction of the Lieutenant Governor in Council, for and in the name of the Crown, shall, without consent of the owner, enter on, take and expropriate any land or interest in land that the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the benefit of the public.

Expropriation by Minister on behalf of Government or public sector organization

(3) Subject to the *Expropriations Act*, the Minister, on the request of the Government or a public sector organization, may, on behalf of the Government or the public sector organization, without consent of the owner, enter on, take and expropriate land or any interest in land, that the Minister considers necessary for the use or purposes of the Government or the public sector organization, for and in the name of the Crown.

Idem

(2) Saisi d'une demande à cet effet par le gouvernement ou une organisation du secteur public, le ministre peut acquérir, notamment par achat ou location, et détenir des biens, y compris un intérêt sur des biens, pour l'usage ou les fins du gouvernement ou de l'organisation et, à la demande de l'un ou l'autre, il peut disposer, notamment par vente ou location, de tout ou partie de ces biens ou de cet intérêt lorsqu'ils ne sont plus requis pour l'usage ou les fins du gouvernement ou de l'organisation.

Disposition : dissolution d'une personne morale

(3) Le ministre peut disposer des biens ou des intérêts sur des biens qui sont dévolus à la Couronne par suite de la dissolution d'une personne morale.

Disposition d'un bien immeuble

(4) La disposition d'un bien immeuble ou d'un intérêt sur un bien immeuble, faite par le ministre ou par un organisme de la Couronne auquel le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe 19 (2), par concession, vente, location ou de toute autre manière, est subordonnée à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

- (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la concession d'un bail dont la durée est inférieure à 21 ans;
 - b) la concession d'une servitude;
 - c) tout transfert de l'administration et du contrôle d'un intérêt sur un bien immeuble entre des ministres du gouvernement de l'Ontario;
 - d) une disposition faite en application du paragraphe (3).

Expropriation

10. (1) Sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, le ministre peut, au nom et pour le compte de la Couronne et sans le consentement du propriétaire, exproprier tout bien-fonds ou intérêt sur un bien-fonds qu'il estime nécessaire pour l'usage ou les fins du gouvernement, y pénétrer ou en prendre possession.

Directives du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, le ministre, sur les directives du lieutenant-gouverneur en conseil et sans le consentement du propriétaire, exproprie tout bien-fonds ou intérêt sur un bien-fonds qu'il estime nécessaire au profit du public, y pénètre ou en prend possession au nom et pour le compte de la Couronne.

Expropriation par le ministre au profit du gouvernement ou d'une organisation du secteur public

(3) Sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, le ministre, à la demande du gouvernement ou d'une organisation du secteur public, peut, au profit de celle-ci ou du gouvernement et sans le consentement du propriétaire, exproprier tout bien-fonds ou intérêt sur un bien-fonds qu'il estime nécessaire pour l'usage ou les fins du gouvernement ou de l'organisation, y pénétrer ou en prendre possession au nom et pour le compte de la Couronne.

Same

(4) Subsection (3) applies whether or not the Government or the public sector organization has authority under any other Act to enter on, take and expropriate land or any interest in land without the consent of the owner of the land.

Public works vested in Crown

11. Except as otherwise provided in any other Act or by the Lieutenant Governor in Council, all public works vest in the Crown and are under the control of the Minister.

Instruments creating rights analogous to easements

12. (1) A right or interest in, over, above, upon, across, along, through, under or affecting any land or any covenant or condition relating thereto in favour of the Government, in respect of any public work, is valid and enforceable in accordance with the terms of the instrument granting, creating or containing them, despite the fact that the right or interest or the benefit of the covenant or condition is not appurtenant or annexed to or for the benefit of any land of the Government.

Terms of instrument binding on successors

(2) On and after the registration of an instrument to which subsection (1) applies in the proper land registry office, all the rights, interests, covenants and conditions granted or created by or contained in the instrument are binding on and enure to the benefit of the heirs, successors, personal representatives and assigns of the parties to the instrument.

Liability of grantor for breach of covenant limited

(3) A party to an instrument to which subsection (1) applies or a person to whom subsection (2) applies is not liable for breach of a covenant or condition contained in the instrument committed after the person ceased to be the owner of the land mentioned in the instrument, or after the person ceased to hold the interest in the land by virtue of which the person or the person's predecessor in title executed the instrument.

Land to remain subject to instrument when sold for taxes

(4) Where the land mentioned in an instrument to which subsection (1) applies is sold for taxes, the land shall be deemed to have been sold subject to any right or interest granted or created by and any condition or covenant contained in the instrument.

Application

(5) This section applies despite the fact that the right, interest, covenant or condition was granted or created by or contained in an instrument executed before June 18, 1974.

Government public utilities**Definitions**

13. (1) In this section,

“government public utility” means a public utility owned and operated by the Crown as represented by the Minis-

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que le gouvernement ou l'organisation du secteur public tiennent ou non de toute autre loi le pouvoir d'exproprier tout bien-fonds ou intérêt sur un bien-fonds, d'y pénétrer ou d'en prendre possession sans le consentement du propriétaire.

Ouvrages publics dévolus à la Couronne

11. Sauf disposition contraire de toute autre loi ou décision contraire du lieutenant-gouverneur en conseil, tous les ouvrages publics sont dévolus à la Couronne et sont placés sous l'autorité du ministre.

Actes créant des droits analogues aux servitudes

12. (1) Dans le cas d'un ouvrage public, un droit ou un intérêt sur un bien-fonds, y compris un engagement ou une condition qui s'y rattache, dont bénéficie le gouvernement, est valide et exécutoire selon les termes de l'acte qui accorde, crée ou stipule ce droit, cet intérêt, cet engagement ou cette condition, malgré le fait que ceux-ci ne sont pas annexés ni ne profitent à aucun bien-fonds du gouvernement.

L'enregistrement lie les successeurs

(2) À compter de l'enregistrement de l'acte auquel le paragraphe (1) s'applique auprès du bureau d'enregistrement immobilier compétent, les droits, intérêts, engagements et conditions accordés, créés ou stipulés par l'acte lient les héritiers, successeurs, représentants successoraux et cessionnaires des parties à l'acte et bénéficient à ceux-ci.

Responsabilité du cédant

(3) Une partie à l'acte auquel le paragraphe (1) s'applique ou une personne à laquelle le paragraphe (2) s'applique n'est pas responsable de l'inexécution d'un engagement ou d'une condition de l'acte commise après que cette personne cesse d'être propriétaire du bien-fonds grevé par l'acte, ou après qu'elle cesse d'avoir sur ce bien-fonds l'intérêt en vertu duquel elle ou son prédécesseur à cet égard a souscrit l'acte.

Vente pour impôts

(4) Si le bien-fonds grevé par l'acte auquel le paragraphe (1) s'applique est vendu en recouvrement de l'impôt, il est réputé l'avoir été sous réserve des droits, intérêts, conditions ou engagements accordés, créés ou stipulés par l'acte.

Champ d'application

(5) Le présent article s'applique malgré le fait que le droit, l'intérêt, l'engagement ou la condition ont été accordés, créés ou stipulés par un acte qui a été souscrit avant le 18 juin 1974.

Services publics gouvernementaux**Définitions**

13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«service public» Réseau d'adduction d'eau ou d'approvisionnement en eau, réseau d'égouts, réseau de distribu-

ter; (“service public gouvernemental”)

“government public utility easement” means an easement of the Crown as represented by the Minister in respect of a government public utility; (“servitude de service public gouvernemental”)

“public utility” means a water works or water supply system, sewage works, steam or hot water distribution system, electrical power or energy generating, transmission or distribution system, street lighting system, natural or artificial gas works or supply system, or a transportation system. (“service public”)

Registry Act does not apply

(2) Part III of the *Registry Act* does not apply to a claim of a person in respect of a part of a government public utility constructed on land before June 21, 1990 with the consent of the owner of the land.

Interference with utilities

(3) No person shall interfere with a part of a government public utility for which there is no government public utility easement unless,

- (a) the Minister consents; or
- (b) the interference is authorized by a court order under this section.

Court orders with respect to utilities

(4) The Superior Court of Justice may make an order authorizing interference with a part of a government public utility on the application of a person who has an interest in the land where the part is located if the use of the land by the person is substantially affected.

Notice

(5) A person making an application for an order under subsection (4) in respect of a part of a government public utility shall give the Minister 90 days notice of the application or such other notice as the court may direct.

Other orders

(6) In making an order under subsection (4), the court may make such other orders as it considers necessary, including an order that the applicant provide an easement for the alternative location of the public utility for such compensation as the court may determine.

Stay of orders

(7) The court shall stay an order under subsection (4) at the request of the Minister for such time as the court determines to allow the Government to acquire an interest in land to accommodate the part of the public utility that is subject to the order.

Right to repair utilities

(8) Subject to any court order under this section, the

tion de vapeur ou d'eau chaude, réseau de production, de transport ou de distribution d'électricité, réseau d'éclairage des rues, réseau d'approvisionnement en gaz naturel ou synthétique ou réseau de transport. («public utility»)

«service public gouvernemental» Service public dont est propriétaire et qu'exploite la Couronne représentée par le ministre. («government public utility»)

«servitude de service public gouvernemental» Servitude de la Couronne représentée par le ministre aux fins d'un service public gouvernemental. («government public utility easement»)

Non-application de la Loi sur l'enregistrement des actes

(2) La partie III de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ne s'applique pas à la réclamation que fait une personne à l'égard d'une partie d'un service public gouvernemental installée sur un bien-fonds avant le 21 juin 1990 avec le consentement du propriétaire du bien-fonds.

Entrave : services publics

(3) Nul ne doit entraver une partie d'un service public gouvernemental en faveur de laquelle il n'existe pas de servitude de service public gouvernemental, à moins que, selon le cas :

- a) le ministre n'y consente;
- b) une ordonnance rendue en vertu du présent article ne l'autorise.

Ordonnance relative aux services publics

(4) La Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance autorisant l'entrave d'une partie d'un service public gouvernemental par une personne qui possède un intérêt sur le bien-fonds où se situe la partie en question si celle-ci lui en fait la demande, par voie de requête, et si la partie en question nuit considérablement à l'utilisation que cette personne fait du bien-fonds.

Préavis

(5) Quiconque demande, par voie de requête, que soit rendue une ordonnance visée au paragraphe (4) à l'égard d'une partie d'un service public gouvernemental donne au ministre un préavis de 90 jours de la requête ou tout autre préavis qu'ordonne le tribunal.

Autres ordonnances

(6) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (4) peut rendre les autres ordonnances qu'il estime nécessaires, y compris une ordonnance enjoignant au requérant d'accorder une servitude pour le nouvel emplacement du service public, moyennant toute indemnité que fixe le tribunal.

Suspension de l'ordonnance

(7) À la demande du ministre, le tribunal suspend une ordonnance visée au paragraphe (4) pendant la durée qu'il fixe pour permettre au gouvernement d'acquérir un intérêt sur un bien-fonds en vue d'aménager la partie du service public qui fait l'objet de l'ordonnance.

Droit de réparer les services publics

(8) Sous réserve de toute ordonnance visée au présent

Minister may enter on any land to repair and maintain a government public utility.

Utilities located by mistake

(9) If, before June 21, 1990, the Government located a part of a government public utility where it had no right to do so in the mistaken belief that the part was being located on a municipal road allowance, the Crown as represented by the Minister shall be deemed to have an easement in respect of the utility and the owner of the land on which the part is located shall be entitled to compensation for the easement determined in accordance with the *Expropriations Act*.

Offence

(10) Every person who knowingly contravenes subsection (3) is guilty of an offence.

Money required by the Ministry

14. The expenditures of the Ministry shall be paid out of money appropriated therefor by the Legislature.

Charge for services

15. Subject to the *Financial Administration Act*, the Minister may charge for commodities and services provided under this Act.

Bonds

16. The Minister may require and take security by way of bond, with or without collateral security, or by way of deposit of money for the due performance of an agreement entered into under this Act.

Seal

17. (1) The Lieutenant Governor in Council may authorize a seal for the Ministry.

Same

(2) The seal may be reproduced by engraving, lithographing, printing or other method of mechanical reproduction.

Same

(3) When reproduced in accordance with subsection (2), the seal has the same effect as if it is manually affixed.

Accounting statement related to financial assistance

18. The Minister may require a person or an organization that has received financial assistance under this Act to submit to the Minister a statement prepared by an individual licensed under the *Public Accounting Act, 2004* that sets out the details of the disposition of the financial assistance by the person or organization.

Delegation

Delegation to Ministry

19. (1) Where, under this or any other Act, responsibility or authority is granted to or vested in the Minister, other than the power to expropriate, the Minister may in writing delegate that responsibility or authority to the Deputy Minister or to any public servant who works in

article, le ministre peut pénétrer sur un bien-fonds pour y réparer et y entretenir un service public gouvernemental.

Services publics placés par erreur

(9) Si, avant le 21 juin 1990, le gouvernement a placé une partie d'un service public gouvernemental là où il n'en avait pas le droit, croyant à tort que cette partie était située sur une réserve routière d'une municipalité, la Couronne représentée par le ministre est réputée avoir une servitude aux fins de ce service, et le propriétaire du bien-fonds sur lequel est située la partie en question a droit à une indemnité pour la servitude, laquelle est calculée conformément à la *Loi sur l'expropriation*.

Infraction

(10) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient sciemment au paragraphe (3).

Sommes requises par le ministère

14. Les dépenses engagées par le ministère sont réglées par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

Facturation

15. Sous réserve de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre peut facturer les fournitures et services fournis en application de la présente loi.

Cautionnement

16. Le ministre peut exiger et prendre une garantie sous la forme d'un cautionnement, avec ou sans garantie accessoire, ou d'un dépôt d'une somme d'argent pour la bonne exécution d'une entente conclue sous le régime de la présente loi.

Sceau

17. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministère à avoir un sceau.

Idem

(2) Le sceau peut être gravé, lithographié, imprimé ou reproduit par un autre moyen mécanique.

Idem

(3) Le sceau qui est reproduit conformément au paragraphe (2) a la même valeur que s'il était apposé manuellement.

État relatif à l'aide financière

18. Le ministre peut exiger d'une personne ou d'une organisation bénéficiaire d'une aide financière consentie en vertu de la présente loi qu'elle lui présente un état dressé par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et exposant de quelle façon cette aide a été utilisée.

Délégation

Délégation au ministère

19. (1) Le ministre peut déléguer au sous-ministre ou à tout fonctionnaire qui travaille dans le ministère les responsabilités ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou une autre loi, sauf le pouvoir d'expropriation. La délégation est faite par écrit et peut être assortie de conditions.

the Ministry, subject to the terms and conditions that the Minister sets out in the delegation.

Delegation to Crown agency

(2) The Minister may delegate his or her responsibility or authority under the following provisions to any Crown agency for which the Minister is responsible, subject to the terms and conditions that the Minister sets out in the delegation:

1. Subsection 7 (2).
2. Clause 7 (4) (g), if the agreement entered into for and in the name of the Crown is in respect of a matter mentioned in subsection 7 (2).
3. Subsections 9 (1), (2) and (3).
4. Section 10.

Same

(3) Subject to the terms and conditions that the Minister sets out in the delegation, the Minister may delegate his or her responsibility or authority under subsection 7 (5) to,

- (a) the Ontario Infrastructure and Lands Corporation; or
- (b) if the Minister of Finance approves, any other Crown agency for which the Minister is responsible.

Access to delegations

(4) Where the Minister considers it appropriate to do so, the Minister shall take steps that the Minister considers appropriate to ensure that the delegation is readily available to the public.

General or specific

(5) A delegation made under this section may be general or specific.

Advisory committees

20. (1) The Lieutenant Governor in Council or the Minister may,

- (a) establish advisory committees to advise the Minister on the exercise of his or her authority and the performance of his or her duties, functions and responsibilities;
- (b) appoint the members of the committees, and designate one member as chair and one or more members as vice-chair; and
- (c) determine the terms of reference of the committees.

Remuneration and expenses

(2) The Lieutenant Governor in Council may determine the remuneration and expenses of persons appointed under clause (1) (b).

Regulations

21. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing persons and entities as public sector organizations for the purpose of clause (g) of the definition of "public sector organization" in section 1.

Délégation à un organisme de la Couronne

(2) Le ministre peut déléguer à tout organisme de la Couronne dont il est responsable les responsabilités ou pouvoirs que lui attribuent les dispositions suivantes, sous réserve des conditions dont la délégation est assortie :

1. Le paragraphe 7 (2).
2. L'alinéa 7 (4) g), si l'entente est conclue au nom et pour le compte de la Couronne relativement à une question visée au paragraphe 7 (2).
3. Les paragraphes 9 (1), (2) et (3).
4. L'article 10.

Idem

(3) Sous réserve des conditions dont est assortie la délégation, le ministre peut déléguer les responsabilités ou pouvoirs que lui attribue le paragraphe 7 (5) :

- a) à la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier;
- b) avec l'approbation du ministre des Finances, à tout autre organisme de la Couronne dont le ministre est responsable.

Accès aux actes de délégation

(4) S'il l'estime indiqué, le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour faire en sorte que l'acte de délégation soit mis à la disposition du public.

Portée générale ou particulière

(5) Toute délégation faite en vertu du présent article peut avoir une portée générale ou particulière.

Comités consultatifs

20. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut :

- a) constituer des comités consultatifs pour conseiller le ministre sur l'exercice de ses pouvoirs, fonctions et responsabilités;
- b) nommer les membres des comités et désigner un membre à la présidence et un ou plusieurs à la vice-présidence;
- c) fixer le cadre de référence des comités.

Rémunération et indemnités

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des personnes nommées en vertu de l'alinéa (1) b).

Règlements

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des personnes et des entités en tant qu'organisations du secteur public pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «organisation du secteur public» à l'article 1.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND REPEALS

Conservation Authorities Act

22. Subsection 32 (2) of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out “Minister of Government Services” in the two instances in which it appears and substituting in each case “Minister of Infrastructure”.

Electricity Act, 1998

23. (1) The definition of “Minister” in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “and Infrastructure”.

(2) The definition of “Chair of Management Board” in section 114.1 of the Act is repealed.

(3) Section 114.1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Minister of Infrastructure” means the Minister of Infrastructure or such other member of the Executive Council as may be assigned under the *Executive Council Act* the powers and duties of the Minister of Infrastructure under this part; (“ministre de l’Infrastructure”)

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out “Chair of Management Board” wherever it appears and substituting in each case “Minister of Infrastructure”:

1. Subsections 114.5 (3) and (9).
2. Subsections 114.8 (1), (2), (3), (4), (5) and (6).
3. Subsections 114.9 (1), (2), (3), (4) and (5).
4. Subsections 114.10 (2) and (4).
5. Subsection 114.11 (1).
6. Subsections 114.13 (1), (2) and (3).
7. Subsections 114.14 (1) and (2).
8. Subsections 114.17 (1), (2) and (3).

Energy Consumer Protection Act, 2010

24. (1) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the *Energy Consumer Protection Act, 2010* is amended by striking out “and Infrastructure”.

(2) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out “and Infrastructure”.

(3) Subsection 1 (4) of the Act is amended by striking out “and Infrastructure”.

Expropriations Act

25. Subsection 5 (4) of the *Expropriations Act* is amended by striking out “*Ministry of Government Services Act*” and substituting “*Ministry of Infrastructure Act, 2011*”.

Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

26. (1) Subsection 81 (1) of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by striking out

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS*Loi sur les offices de protection de la nature*

22. Le paragraphe 32 (2) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par substitution de «ministre de l’Infrastructure» à «ministre des Services gouvernementaux» aux deux endroits où figure cette expression.

Loi de 1998 sur l’électricité

23. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est modifiée par suppression de «et de l’Infrastructure».

(2) La définition de «président du Conseil de gestion» à l’article 114.1 de la Loi est abrogée.

(3) L’article 114.1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre de l’Infrastructure» Le ministre de l’Infrastructure ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui sont attribués, en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les pouvoirs et fonctions que la présente partie attribue au ministre de l’Infrastructure. («Minister of Infrastructure»)

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «ministre de l’Infrastructure» à «président du Conseil de gestion» partout où figure cette expression :

1. Les paragraphes 114.5 (3) et (9).
2. Les paragraphes 114.8 (1), (2), (3), (4), (5) et (6).
3. Les paragraphes 114.9 (1), (2), (3), (4) et (5).
4. Les paragraphes 114.10 (2) et (4).
5. Le paragraphe 114.11 (1).
6. Les paragraphes 114.13 (1), (2) et (3).
7. Les paragraphes 114.14 (1) et (2).
8. Les paragraphes 114.17 (1), (2) et (3).

Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie

24. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie* est modifiée par suppression de «et de l’Infrastructure».

(2) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et de l’Infrastructure».

(3) Le paragraphe 1 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et de l’Infrastructure».

Loi sur l’expropriation

25. Le paragraphe 5 (4) de la *Loi sur l’expropriation* est modifié par substitution de «*Loi de 2011 sur le ministère de l’Infrastructure*» à «*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*».

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

26. (1) Le paragraphe 81 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par

“*Ministry of Government Services Act*” and substituting “*Ministry of Infrastructure Act, 2011*”.

(2) Subsection 81 (3) of the Act is amended by striking out “Minister or the Chair of the Management Board of Cabinet” and substituting “Minister or the Minister of Infrastructure”.

Green Energy Act, 2009

27. The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the *Green Energy Act, 2009* is amended by striking out “and Infrastructure”.

Historical Parks Act

28. Section 2 of the *Historical Parks Act* is amended by striking out “*Ministry of Government Services Act*” and substituting “*Ministry of Infrastructure Act, 2011*”.

Housing Development Act

29. Subsection 8 (2) of the *Housing Development Act* is amended by striking out “conferred by the *Ministry of Government Services Act*, on the Minister of Government Services” and substituting “conferred by the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* on the Minister of Infrastructure”.

Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

30. Section 4 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is amended by striking out “subsection 8 (3) or (4) of the *Ministry of Government Services Act*” and substituting “section 10 of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*”.

Metrolinx Act, 2006

31. (1) Subsection 31.1 (14) of the *Metrolinx Act, 2006* is amended by striking out “Minister of Energy and Infrastructure” and substituting “Minister of Infrastructure”.

(2) Section 39.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry of Infrastructure Act, 2011

39.1 (1) A transportation infrastructure project is deemed to be a public work under the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* and, despite section 11 (Public works vested in Crown) of that Act, the real property required for such projects shall be under the control of the Corporation, of one or more subsidiary corporations of the Corporation or of the Corporation and one or more of its subsidiary corporations.

Same

(2) Section 8 (Procurement policies, public works) of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* does not apply with respect to transportation infrastructure projects undertaken by the Corporation, by one or more subsidiary corporations of the Corporation or by the Corporation and one or more of its subsidiary corporations.

substitution de «*Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*» à «*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*».

(2) Le paragraphe 81 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre ou le ministre de l'Infrastructure» à «ministre ou le président du Conseil de gestion du gouvernement».

Loi de 2009 sur l'énergie verte

27. La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* est modifiée par suppression de «et de l'Infrastructure».

Loi sur les parcs historiques

28. L'article 2 de la *Loi sur les parcs historiques* est modifié par substitution de «*Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*» à «*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*».

Loi sur le développement du logement

29. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le développement du logement* est modifié par substitution de «que confère la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* au ministre de l'Infrastructure» à «que confère la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* au ministre des Services gouvernementaux».

Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

30. L'article 4 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* est modifié par substitution de «de l'article 10 de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*» à «du paragraphe 8 (3) ou (4) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*».

Loi de 2006 sur Metrolinx

31. (1) Le paragraphe 31.1 (14) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* est modifié par substitution de «ministre de l'Infrastructure» à «ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure».

(2) L'article 39.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure

39.1 (1) Les travaux d'infrastructure de transport sont réputés des ouvrages publics au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* et, malgré l'article 11 (ouvrages publics dévolus à la Couronne) de cette loi, les biens immeubles requis pour de tels travaux sont placés sous l'autorité de la Régie, d'une ou de plusieurs de ses filiales, ou encore de la Régie et d'une ou de plusieurs de ses filiales.

Idem

(2) L'article 8 (politiques relatives à l'obtention de contrats : ouvrages publics) de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* ne s'applique pas à l'égard des travaux d'infrastructure de transport qu'entreprend la Régie, une ou plusieurs de ses filiales, ou encore la Régie et une ou plusieurs de ses filiales.

Ministry of Energy and Infrastructure Act

32. The *Ministry of Energy and Infrastructure Act* is repealed.

Niagara Parks Act

33. Subsection 8 (1) of the *Niagara Parks Act* is amended by striking out “conferred by the *Ministry of Government Services Act* on the Minister of Government Services” and substituting “conferred by the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* on the Minister of Infrastructure”.

Ontario Energy Board Act, 1998

34. (1) The definition of “Minister” in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by striking out “and Infrastructure”.

(2) Subsection 26.1 (1) of the Act is amended by striking out “Ministry of Energy and Infrastructure” in the portion before paragraph 1 and substituting “Ministry of Energy”, and by striking out “*Ministry of Energy and Infrastructure Act*” in the portion before paragraph 1 and substituting “*Ministry of Energy Act, 2011*”.

(3) Subsection 26.2 (3) of the Act is amended by striking out “Ministry of Energy and Infrastructure Special Purpose Conservation and Renewable Energy Fund” and substituting “Ministry of Energy Special Purpose Conservation and Renewable Energy Fund”.

Ontario Northland Transportation Commission Act

35. Subsection 24 (3) of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by striking out “the Minister of Government Services under the *Ministry of Government Services Act*” and substituting “the Minister of Infrastructure under the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*”.

Ontario Water Resources Act

36. Section 26 of the *Ontario Water Resources Act* is repealed and the following substituted:

Application of Ministry Acts

26. (1) The *Ministry of Government Services Act* and the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* do not apply to personal or real property of the Agency acquired for the purpose of a project or for the provision of water or sewage service by the Agency as defined in section 74.

Disposition of surplus property

(2) Subject to the approval of the Minister and the Minister of Infrastructure, the Ontario Infrastructure and Lands Corporation may dispose of real property referred to in subsection (1) that is surplus to the needs of the Province.

Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006

37. Subsection 9 (2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* is amended by strik-

Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure

32. La *Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure* est abrogée.

Loi sur les parcs du Niagara

33. Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les parcs du Niagara* est modifié par substitution de «que confère la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* au ministre de l'Infrastructure» à «que confère la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* au ministre des Services gouvernementaux».

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

34. (1) La définition de «ministre» à l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifiée par suppression de «et de l'Infrastructure».

(2) Le paragraphe 26.1 (1) de la *Loi* est modifié, dans le passage qui précède la disposition 1, par substitution de «ministère de l'Énergie» à «ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure» et de «*Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie*» à «*Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure*».

(3) Le paragraphe 26.2 (3) de la *Loi* est modifié par substitution de «Fonds spécial du ministère de l'Énergie pour la conservation et l'énergie renouvelable» à «Fonds spécial du ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure pour la conservation et l'énergie renouvelable».

Loi sur la Commission de transport Ontario Northland

35. Le paragraphe 24 (3) de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifié par substitution de «le ministre de l'Infrastructure, en vertu de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*» à «le ministre des Services gouvernementaux, en vertu de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*».

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

36. L'article 26 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des lois sur les ministères

26. (1) La *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* et la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* ne visent pas les biens meubles ou immeubles de l'Agence acquis aux fins d'un ouvrage ou en vue de permettre à l'Agence de fournir un service d'eau ou d'égout au sens de l'article 74.

Disposition des biens excédentaires

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre et du ministre de l'Infrastructure, la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier peut disposer des biens immeubles mentionnés au paragraphe (1) dont la province n'a plus besoin.

Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation

37. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* est

ing out “*Ministry of Government Services Act*” and substituting “*Ministry of Infrastructure Act, 2011*”.

Public Lands Act

38. (1) Subsection 46 (1) of the *Public Lands Act* is amended by striking out “*Ministry of Government Services Act*” and substituting “*Ministry of Infrastructure Act, 2011*”.

(2) Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Agreements for public works

(2) The Minister or the Minister of Infrastructure may enter into agreements with the owners of lands respecting the erection, maintenance and operation thereon of a public work within meaning of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*.

St. Lawrence Parks Commission Act

39. Subsection 7 (1) of the *St. Lawrence Parks Commission Act* is amended by striking out “conferred by the *Ministry of Government Services Act* on the Minister of Government Services” and substituting “conferred by the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* on the Minister of Infrastructure”.

Surveys Act

40. (1) Subsection 61 (1) of the *Surveys Act* is amended by striking out “Minister of Government Services” and substituting “Minister of Infrastructure”.

(2) Subsection 61 (3) of the Act is amended by striking out “Minister of Government Services” and substituting “Minister of Infrastructure”.

Wilderness Areas Act

41. Section 3 of the *Wilderness Areas Act* is amended by striking out “*Ministry of Government Services Act*” and substituting “*Ministry of Infrastructure Act, 2011*”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

42. The Act set out in this Schedule comes into force on the day Schedule 25 (*Ministry of Energy Act, 2011*) to the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* comes into force.

Short title

43. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*.

modifié par substitution de «*Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*» à «*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*».

Loi sur les terres publiques

38. (1) Le paragraphe 46 (1) de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par substitution de «*Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*» à «*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*».

(2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes relatives aux ouvrages publics

(2) Le ministre ou le ministre de l'Infrastructure peut conclure des ententes avec les propriétaires de biens-fonds relativement à la construction, à l'entretien et à l'exploitation sur ces biens-fonds d'un ouvrage public au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*.

Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent

39. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent* est modifié par substitution de «que confère la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* au ministre de l'Infrastructure» à «que confère la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* au ministre des Services gouvernementaux».

Loi sur l'arpentage

40. (1) Le paragraphe 61 (1) de la *Loi sur l'arpentage* est modifié par substitution de «ministre de l'Infrastructure» à «ministre des Services gouvernementaux».

(2) Le paragraphe 61 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre de l'Infrastructure» à «ministre des Services gouvernementaux».

Loi sur la protection des régions sauvages

41. L'article 3 de la *Loi sur la protection des régions sauvages* est modifié par substitution de «*Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*» à «*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

42. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le même jour que l'annexe 25 (*Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie*) de la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Titre abrégé

43. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*.

**SCHEDULE 28
MINISTRY OF REVENUE ACT**

1. (1) Subsection 6.1 (3.1) of the *Ministry of Revenue Act* is amended by striking out “subsection 80 (1) of that Act” at the end and substituting “subsection 80 (2) of that Act”.

(2) Clause 6.1 (6) (b) of the Act is amended by striking out “subsections 80 (1), (4), (5), (6) and (7) of the *Pension Benefits Act*” at the beginning and substituting “section 79.2 and subsections 80 (4) and (9) to (15) of the *Pension Benefits Act*”.

(3) Clause 6.1 (7) (a) of the Act is amended by striking out “clauses 80 (1) (a) and (c) of the *Pension Benefits Act*” and substituting “clauses 80 (4) (a) and (c) of the *Pension Benefits Act*”.

(4) Clause 6.1 (7) (b) of the Act is amended by striking out “clause 80 (1) (b) of the *Pension Benefits Act*” at the end and substituting “clause 80 (4) (b) of the *Pension Benefits Act*”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day section 68 of the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* comes into force.

**ANNEXE 28
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

1. (1) Le paragraphe 6.1 (3.1) de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par substitution de «au paragraphe 80 (2) de cette loi» à «au paragraphe 80 (1) de cette loi» à la fin du paragraphe.

(2) L’alinéa 6.1 (6) b) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 79.2 et les paragraphes 80 (4) et (9) à (15) de la *Loi sur les régimes de retraite*» à «les paragraphes 80 (1), (4), (5), (6) et (7) de la *Loi sur les régimes de retraite*» au début de l’alinéa.

(3) L’alinéa 6.1 (7) a) de la Loi est modifié par substitution de «des alinéas 80 (4) a) et c) de la *Loi sur les régimes de retraite*» à «des alinéas 80 (1) a) et c) de la *Loi sur les régimes de retraite*» à la fin de l’alinéa.

(4) L’alinéa 6.1 (7) b) de la Loi est modifié par substitution de «de l’alinéa 80 (4) b) de la *Loi sur les régimes de retraite*» à «de l’alinéa 80 (1) b) de la *Loi sur les régimes de retraite*» à la fin de l’alinéa.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour de l’entrée en vigueur de l’article 68 de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*.

SCHEDULE 29
THE NORTH PICKERING DEVELOPMENT
CORPORATION ACT, 1974

1. (1) *The North Pickering Development Corporation Act, 1974* is repealed.

(2) Regulation 688 of the Revised Regulations of Ontario, 1980 (North Pickering Planning Area) made under the Act is revoked.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

ANNEXE 29
THE NORTH PICKERING DEVELOPMENT
CORPORATION ACT, 1974

1. (1) La loi intitulée *The North Pickering Development Corporation Act, 1974* est abrogée.

(2) Le Règlement 688 des Règlements refondus de l'Ontario de 1980 (North Pickering Planning Area) pris en vertu de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 30
 NORTHERN ONTARIO GROW BONDS
 CORPORATION REPEAL ACT, 2011**

Dissolution of Corporation, transfer of assets and liabilities

1. The Northern Ontario Grow Bonds Corporation is dissolved and all its assets and liabilities are hereby transferred to and vested in the Crown in right of Ontario, without compensation.

Continued immunity

2. No action or other civil proceeding shall be commenced against a former director, officer, employee or agent of the Northern Ontario Grow Bonds Corporation for any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under the *Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004*, the regulations made under that Act, a directive issued under subsection 8 (1) of that Act or the by-laws of the Northern Ontario Grow Bonds Corporation or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Repeal and revocation

Repeal of Act

3. (1) *The Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004* is repealed.

Revocation of regulation

(2) Ontario Regulation 30/05 (Debt Financing: Eligibility Criteria and Purposes) made under the Act is revoked.

Commencement

4. The Act set out in this Schedule comes into force on May 1, 2012.

Short title

5. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Northern Ontario Grow Bonds Corporation Repeal Act, 2011*.

**ANNEXE 30
 LOI DE 2011 ABROGEANT LA LOI SUR LA
 SOCIÉTÉ D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS DE
 DÉVELOPPEMENT DU NORD DE L'ONTARIO**

Dissolution de la Société : transfert des actifs et passifs

1. La Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario est dissoute et l'ensemble de ses actifs et passifs est transféré et dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario, sans versement d'indemnité.

Maintien de l'immunité

2. Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un ancien administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuaient la *Loi de 2004 sur la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario*, ses règlements ou une directive donnée en vertu de son paragraphe 8 (1) ou encore les règlements administratifs de la Société, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Abrogations

Abrogation de la Loi

3. (1) *La Loi de 2004 sur la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario* est abrogée.

Abrogation du Règlement

(2) Le Règlement de l'Ontario 30/05 (Financement par emprunt : critères d'admissibilité et fins) pris en vertu de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2011 abrogeant la Loi sur la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario*.

SCHEDULE 31
ONTARIO CLEAN ENERGY BENEFIT ACT, 2010

1. Subsection 5 (1) of the *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010* is amended by striking out “Subject to subsection (2) and the regulations” at the beginning and substituting “Subject to the regulations”.

2. Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “Subsections 31 (1), (2) and (2.1) of the *Retail Sales Tax Act* apply” at the beginning and substituting “Subsections 31 (1), (2), (2.1) and (2.2) of the *Retail Sales Tax Act* apply”.

3. Clause 10 (8) (d) of the Act is amended by striking out “subsections 37 (1) and (2) and sections 38 and 39 of the *Retail Sales Tax Act* apply” and substituting “subsections 37 (1), (1.1) and (2) and sections 37.1, 38 and 39 of the *Retail Sales Tax Act* apply”.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

ANNEXE 31
LOI DE 2010 SUR LA PRESTATION ONTARIENNE
POUR L'ÉNERGIE PROPRE

1. Le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* est modifié par substitution de «Sous réserve des règlements» à «Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements» au début du paragraphe.

2. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 31 (1), (2), (2.1) et (2.2) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*» à «Les paragraphes 31 (1), (2) et (2.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*» au début du paragraphe.

3. L'alinéa 10 (8) d) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes 37 (1), (1.1) et (2) et les articles 37.1, 38 et 39 de la *Loi sur la taxe de vente au détail*» à «les paragraphes 37 (1) et (2) et les articles 38 et 39 de la *Loi sur la taxe de vente au détail*».

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 32
 ONTARIO INFRASTRUCTURE AND
 LANDS CORPORATION ACT, 2011**

**ANNEXE 32
 LOI DE 2011 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
 DES INFRASTRUCTURES ET DE L'IMMOBILIER**

CONTENTS

SOMMAIRE

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Definitions

1. Définitions

CORPORATE MATTERS

LA SOCIÉTÉ

2. Amalgamated Corporation

2. Société issue de la fusion

3. Status as Crown agent

3. Statut de mandataire de la Couronne

4. Objects of the Corporation

4. Mission de la Société

5. Exemption, public works

5. Exemption : ouvrages publics

6. Powers of the Corporation

6. Pouvoirs de la Société

7. Limitation

7. Restriction

8. Obtaining funding

8. Financement

9. Board of directors

9. Conseil d'administration

10. Chief executive officer

10. Chef de la direction

11. Application of general corporate statutes

11. Application des lois générales visant les personnes morales

12. Board to manage Corporation

12. Conseil d'administration de la Société

13. Financial by-laws

13. Règlements administratifs en matière de finances

14. Delegation

14. Délégation

15. Policies and directives of the Minister

15. Politiques et directives du ministre

16. Reviews

16. Examens

17. Fiscal year of the Corporation

17. Exercice de la Société

18. Annual report

18. Rapport annuel

19. Other reports

19. Autres rapports

EMPLOYMENT MATTERS

QUESTIONS LIÉES À L'EMPLOI

20. Employees

20. Employés

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS FINANCIÈRES

21. Revenues not part of CRF

21. Recettes de la Société

22. Audits

22. Vérifications

23. Financial authority of the Crown

23. Pouvoirs financiers de la Couronne

24. Payment of judgments against the Corporation

24. Jugements contre la Société

25. Agreement re appropriated funds

25. Accord : affectations

IMMUNITIES

IMMUNITÉ

26. Waiver of sovereign immunity

26. Renonciation à l'immunité absolue

27. Immunity of employees and others

27. Immunité des employés et d'autres personnes

PARKING

STATIONNEMENT

28. Parking

28. Stationnement

WINDING UP

LIQUIDATION

29. Winding up the Corporation

29. Liquidation de la Société

TRANSITIONAL MATTERS

QUESTIONS TRANSITOIRES

30. Transition, corporate matters

30. Dispositions transitoires : questions générales

31. Transition, employment matters

31. Disposition transitoire : emploi

SUBSIDIARIES AND OTHER ENTITIES

FILIALES ET AUTRES ENTITÉS

32. Regulations, subsidiary corporations established by Lieutenant Governor in Council

32. Règlements : filiales créées par le lieutenant-gouverneur en conseil

33. Regulations, subsidiary corporations acquired by the Corporation

33. Règlements : filiales acquises par la Société

34. Subsidiaries that are Crown agents

34. Filiales qui sont des mandataires de la Couronne

35. Regulations, trust, partnership or other entity

35. Règlements : fiducie, société de personnes ou autre entité

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

36. Regulations, general

36. Règlements : pouvoir général

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

37. Amendments to this Act related to the Not-for-Profit Corporations Act, 2010

37. Modifications apportées à la présente loi découlant de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

38. Capital Investment Plan Act, 1993

38. Loi de 1993 sur le plan d'investissement

39. Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006

39. Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure

*Ontario Infrastructure and
Lands Corporation Act, 2011*

*Loi de 2011 sur la Société ontarienne
des infrastructures et de l'immobilier*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

40. Commencement
41. Short title

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

40. Entrée en vigueur
41. Titre abrégé

GENERAL

Definitions

1. In this Act,

“Corporation” means the Ontario Infrastructure and Lands Corporation continued under subsection 2 (1); (“Société”)

“eligible public organization” means an organization described in subsection 4 (2); (“organisation publique admissible”)

“Government” means,

- (a) the Government of Ontario and the Crown in right of Ontario,
- (b) a ministry of the Government of Ontario,
- (c) a Crown agency, and
- (d) any board, commission, authority or unincorporated body of the Crown; (“gouvernement”)

“Minister” means, except where otherwise indicated, the Minister of Infrastructure or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means, except where otherwise indicated, the Ministry of Infrastructure; (“ministère”)

“municipality” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*; (“municipalité”)

“public sector organization” has the same meaning as in the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*; (“organisation du secteur public”)

“public work” has the same meaning as in the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*. (“ouvrage public”)

CORPORATE MATTERS

Amalgamated Corporation

2. (1) The Ontario Realty Corporation, continued under subsection 2 (2) of the *Capital Investment Plan Act, 1993*, the Ontario Infrastructure Projects Corporation, continued under subsection 2 (1) of the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006*, and the Stadium Corporation of Ontario Limited, incorporated on August 1, 1984 under the *Business Corporations Act*, are amalgamated and shall continue as a corporation without share capital under the name Ontario Infrastructure and Lands Corporation in English and Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier in French.

Composition

(2) The Corporation is composed of the members of its board of directors.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«gouvernement» S'entend :

- a) du gouvernement de l'Ontario et de la Couronne du chef de l'Ontario;
- b) d'un ministère du gouvernement de l'Ontario;
- c) d'un organisme de la Couronne;
- d) de tout conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne. («Government»)

«ministère» Sauf indication contraire, le ministère de l'Infrastructure. («Ministry»)

«ministre» Sauf indication contraire, le ministre de l'Infrastructure ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«municipalité» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («municipality»)

«organisation du secteur public» S'entend au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*. («public sector organization»)

«organisation publique admissible» Organisation visée au paragraphe 4 (2). («eligible public organization»)

«ouvrage public» S'entend au sens de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*. («public work»)

«Société» La Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier prorogée en application du paragraphe 2 (1). («Corporation»)

LA SOCIÉTÉ

Société issue de la fusion

2. (1) Sont fusionnées et prorogées en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier en français et d'Ontario Infrastructure and Lands Corporation en anglais la Société immobilière de l'Ontario, prorogée en application du paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*, la Société ontarienne de travaux d'infrastructure, prorogée en application du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure*, et la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited, constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* le 1^{er} août 1984.

Composition

(2) La Société se compose des membres de son conseil d'administration.

Corporation name change

(3) The Minister may, by regulation, change the name of the Corporation.

Status as Crown agent

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Corporation is a Crown agent for all purposes.

Exception

(2) The Corporation may declare in writing in an agreement, security or instrument that it is not acting as a Crown agent for the purposes of the agreement, security or instrument.

Effect of declaration

(3) If the Corporation makes a declaration in accordance with subsection (2), the Corporation shall be deemed not to be a Crown agent for the purposes of the agreement, security or instrument and the Crown is not liable for any liability or obligation of the Corporation under the agreement, security or instrument.

Objects of the Corporation

4. (1) Subject to a direction of the Minister under subsection (3), the following are the objects of the Corporation:

1. To provide financing for infrastructure purposes prescribed under clause 36 (1) (a) to municipalities and to eligible public organizations described in subsection (2).
2. To provide the Government with advice and services, including project management, contract management and development, related to public works.
3. To provide financial management for public works managed by the Ministry or by a Crown agency for which the Minister is responsible.
4. To carry out the powers, duties and functions delegated by the Minister to the Corporation under the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*.
5. To provide advice and services related to real property to public sector organizations prescribed under clause 36 (1) (b) for purposes prescribed under clause 36 (1) (c), when directed to do so in writing by the Minister.
6. To advise the Minister on infrastructure projects in Ontario, when directed to do so in writing by the Minister.
7. To advise the Minister on financial, strategic or other matters involving the Government, when directed to do so in writing by the Minister.
8. To implement or assist in the implementation of transactions involving the Government, when directed to do so in writing by the Minister.
9. To provide project management and contract management services related to infrastructure projects

Changement de nom

(3) Le ministre peut, par règlement, changer le nom de la Société.

Statut de mandataire de la Couronne

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Société est un mandataire de la Couronne à toutes fins.

Exception

(2) La Société peut déclarer par écrit dans un accord, une valeur mobilière ou un instrument qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de la Couronne aux fins de ceux-ci.

Effet de la déclaration

(3) Si elle fait une déclaration conformément au paragraphe (2), la Société est réputée ne pas être un mandataire de la Couronne aux fins de l'accord, de la valeur mobilière ou de l'instrument et la Couronne ne peut être tenue responsable des obligations de la Société aux termes de ceux-ci.

Mission de la Société

4. (1) Sous réserve des directives que donne le ministre en vertu du paragraphe (3), la Société a pour mission de faire ce qui suit :

1. Fournir un financement aux municipalités et aux organisations publiques admissibles visées au paragraphe (2) aux fins en matière d'infrastructure qui sont prescrites en vertu de l'alinéa 36 (1) a).
2. Fournir au gouvernement des conseils et des services relativement aux ouvrages publics, notamment en matière de gestion de projets, de gestion de contrats et d'aménagement.
3. Effectuer la gestion financière des ouvrages publics gérés par le ministère ou par un organisme de la Couronne dont le ministre est responsable.
4. Exercer les pouvoirs et fonctions délégués à la Société par le ministre en vertu de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*.
5. Lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet, fournir, aux fins prescrites en vertu de l'alinéa 36 (1) c), des conseils et des services relativement aux biens immeubles aux organisations du secteur public prescrites en vertu de l'alinéa 36 (1) b).
6. Lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet, lui fournir des conseils sur les travaux d'infrastructure en Ontario.
7. Lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet, lui fournir des conseils sur les questions de nature financière, stratégique ou autre qui touchent le gouvernement.
8. Lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet, effectuer des opérations qui touchent le gouvernement ou prêter son aide à cet égard.
9. Lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet, offrir des services de gestion de projet et de

*Ontario Infrastructure and
Lands Corporation Act, 2011*

*Loi de 2011 sur la Société ontarienne
des infrastructures et de l'immobilier*

in Ontario that are not public works, when directed to do so in writing by the Minister.

gestion de contrat relativement aux travaux d'infrastructure en Ontario qui ne sont pas des ouvrages publics.

10. To engage in such other related activities as the Lieutenant Governor in Council may prescribe under clause 36 (1) (d).

10. Se livrer aux autres activités connexes que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 36 (1) d).

Eligible public organization

(2) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), an eligible public organization is an organization that meets the conditions prescribed under clause 36 (1) (e) and that is one of the following:

Organisation publique admissible

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), est une organisation publique admissible l'organisation qui remplit les conditions prescrites en vertu de l'alinéa 36 (1) e) et qui est une des organisations suivantes :

1. A university, the federated or affiliated college of a university, or other post-secondary educational institution.
2. A corporation incorporated under subsection 203 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 148 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*.
3. A corporation incorporated under section 142 of the *Electricity Act, 1998*, all the shares of which are held by one or more municipal corporations.
4. A corporation incorporated as a local housing corporation under Part III of the *Social Housing Reform Act, 2000*.
5. A co-operative housing provider or a non-profit housing provider that provides or will provide housing under a federally, provincially or municipally funded housing program in Ontario.
6. A local services board established under the *Northern Services Boards Act*.
7. A not-for-profit long-term care provider licensed or approved under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.
8. A not-for-profit organization that benefits the public and that is prescribed under clause 36 (1) (f) as an eligible public organization.
9. A co-operative within the meaning of the *Co-operative Corporations Act* that benefits the public and that is prescribed under clause 36 (1) (g) as an eligible public organization.
10. Subject to the regulations under clause 36 (1) (h), an organization, other than an organization referred in paragraphs 1 to 8, that was prescribed under clause 28 (1) (a) of the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006* immediately before the repeal of that Act.

1. Une université, un collège affilié ou fédéré d'une université ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire.
2. Une personne morale constituée en vertu du paragraphe 203 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 148 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.
3. Une personne morale constituée en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et dont toutes les actions sont détenues par une ou plusieurs municipalités.
4. Une personne morale constituée en tant que société locale de logement en vertu de la partie III de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*.
5. Un fournisseur de coopératives ou un fournisseur de logements sans but lucratif qui fournit ou fournira des logements en Ontario dans le cadre d'un programme de logement subventionné par le gouvernement fédéral, la province ou une municipalité.
6. Une régie locale des services publics créée en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*.
7. Un fournisseur de soins de longue durée sans but lucratif autorisé par un permis ou approuvé en application de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
8. Une organisation sans but lucratif qui profite au public et qui est prescrite en tant qu'organisation publique admissible en vertu de l'alinéa 36 (1) f).
9. Une coopérative au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives* qui profite au public et qui est prescrite en tant qu'organisation publique admissible en vertu de l'alinéa 36 (1) g).
10. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 36 (1) h), une organisation, sauf une organisation visée aux dispositions 1 à 8, qui est prescrite en vertu de l'alinéa 28 (1) a) de la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure* immédiatement avant l'abrogation de cette loi.

Ministerial directions, objects of the Corporation

(3) The Minister may give directions in writing limiting the scope of the objects set out in subsection (1).

Directives du ministre : mission de la Société

(3) Le ministre peut donner des directives écrites qui limitent la mission énoncée au paragraphe (1).

Direction of Minister

(4) A direction of the Minister under this section may be general or specific.

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(5) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a direction issued under this section.

Access to directions of the Minister

(6) Where the Minister considers it appropriate to do so, the Minister shall take steps that the Minister considers appropriate to ensure that a direction under subsection (3) is readily available to the public.

Exemption, public works

5. (1) If the Minister so directs in writing, section 8 of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* does not apply in respect of an agreement entered into by the Corporation related to constructing, renovating, repairing or improving a public work.

Direction of Minister

(2) A direction of the Minister under subsection (1) may be general or specific.

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(3) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a direction under subsection (1).

Powers of the Corporation

6. The Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, except as limited by this Act.

Limitation

7. (1) The Corporation cannot hold real property or an interest in real property in its own name.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Corporation may hold real property or an interest in real property in its own name under an agreement, security or instrument that includes a declaration under subsection 3 (2).

Same

(3) Despite subsection (1), the Corporation may, in its own name, take a security interest in real property or an interest in real property in respect of activities related to paragraph 1 of subsection 4 (1).

Obtaining funding

8. (1) Without limiting the generality of section 6, the Corporation may obtain funding by borrowing money, by issuing bonds, debentures and other securities, and through,

- (a) the establishment of a subsidiary corporation by Lieutenant Governor in Council under section 32;

Directives du ministre

(4) Les directives visées au présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(5) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives données en vertu du présent article.

Accès aux directives du ministre

(6) S'il l'estime indiqué, le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour faire en sorte que les directives visées au paragraphe (3) soient facilement accessibles au public.

Exemption : ouvrages publics

5. (1) Si le ministre donne une directive écrite à cet effet, l'article 8 de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* ne s'applique pas à l'égard des ententes que conclut la Société relativement à la construction, à la rénovation, à la réparation ou à l'amélioration d'un ouvrage public.

Directive du ministre

(2) La directive visée au paragraphe (1) peut avoir une portée générale ou particulière.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives visées au paragraphe (1).

Pouvoirs de la Société

6. La Société a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi.

Restriction

7. (1) La Société ne peut pas détenir des biens immeubles ou un intérêt sur des biens immeubles en son propre nom.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société peut détenir des biens immeubles ou un intérêt sur des biens immeubles en son propre nom aux termes d'un accord, d'une valeur mobilière ou d'un instrument qui comprend la déclaration visée au paragraphe 3 (2).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), la Société peut détenir une sûreté sur des biens immeubles ou un intérêt sur des biens immeubles en son propre nom relativement aux activités mentionnées à la disposition 1 du paragraphe 4 (1).

Financement

8. (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 6, la Société peut obtenir des fonds au moyen d'emprunts, au moyen de l'émission d'obligations, de débentures et d'autres valeurs mobilières et par le biais de ce qui suit :

- a) la création d'une filiale par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 32;

- (b) the acquisition of a subsidiary corporation under section 33;
- (c) the establishment of a trust, partnership or other entity under section 35; or
- (d) the acquisition of the assets or, if applicable, the liabilities, of a trust, partnership or other entity under section 35.

Restriction on certain financial activities

(2) The Corporation shall not borrow, invest funds or manage financial risks unless,

- (a) the activity is authorized by a by-law of the Corporation; and
- (b) the by-law is approved in accordance with section 13.

Co-ordination of certain financial activities

(3) Subject to subsection (4), the Ontario Financing Authority shall co-ordinate and arrange all borrowing, investing of funds and managing of financial risks of the Corporation.

Same

(4) The Minister of Finance may in writing direct a person other than the Ontario Financing Authority to perform the functions referred to in subsection (3).

Direction of Minister

(5) A direction of the Minister of Finance under subsection (4) may be general or specific and may include terms and conditions that the Minister of Finance considers advisable.

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(6) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a direction issued under subsection (4).

Board of directors

9. (1) The board of directors of the Corporation is composed of at least five and not more than 13 members, or a number prescribed by regulation, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Term of office

(2) A director shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

Quorum

(3) Subject to the by-laws of the Corporation, a majority of the directors of the board constitutes a quorum for the transaction of business.

- b) l'acquisition d'une filiale en vertu de l'article 33;
- c) la création d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité en vertu de l'article 35;
- d) l'acquisition des actifs ou, s'il y a lieu, des passifs d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité en vertu de l'article 35.

Restriction : certaines activités financières

(2) La Société ne doit pas contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers, sauf si :

- a) un de ses règlements administratifs l'y autorise;
- b) le règlement administratif est approuvé conformément à l'article 13.

Coordination d'activités financières

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de placement et de gestion des risques financiers de la Société.

Idem

(4) Le ministre des Finances peut, par directive écrite, ordonner à une personne autre que l'Office ontarien de financement d'exercer les fonctions mentionnées au paragraphe (3).

Directive du ministre

(5) La directive donnée par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (4) peut avoir une portée générale ou particulière et peut être assortie des conditions que ce dernier estime souhaitables.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(6) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives données en vertu du paragraphe (4).

Conseil d'administration

9. (1) Le conseil d'administration de la Société se compose de cinq à 13 membres, ou du nombre de membres prescrit par règlement, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.

Mandat

(2) Les administrateurs occupent leur poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Quorum

(3) Sous réserve des règlements administratifs de la Société, la majorité des administrateurs du conseil constitue le quorum pour la conduite de ses travaux.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate a director as the chair and may designate one or more directors as vice-chairs.

Acting chair

(5) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, a vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.

Same

(6) If the chair and vice-chairs are absent from a board meeting, the directors present at the meeting shall appoint an acting chair from among themselves to act as and to have all the powers of the chair during the meeting.

Remuneration

(7) A director who is not a public servant appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* shall be paid remuneration and expenses as determined by the Lieutenant Governor in Council.

Chief executive officer

10. The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint a chief executive officer for the Corporation to be responsible for its operation and for the performance of such other functions as are assigned by the Corporation's board of directors.

Application of general corporate statutes

11. The *Corporations Act*, the *Business Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Loan and Trust Corporations Act* do not apply to the Corporation, except as prescribed by regulation.

Board to manage Corporation

12. (1) The board of directors shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Corporation.

Delegated duties, etc.

(2) The business and affairs of the Corporation include the carrying out of the powers, duties and functions delegated to the Corporation by the Minister under the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*.

By-laws

(3) The board may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the business and affairs of the Corporation.

Financial by-laws

13. (1) A by-law of the Corporation with respect to borrowing, investing or managing financial risks does not take effect until it is approved by the Minister and the Minister of Finance.

By-laws re borrowing, contents

(2) A by-law with respect to borrowing by the Corporation shall not be approved unless the by-law includes the following information:

Président et vice-présidents

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur à la présidence et peut en désigner un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Président intérimaire

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.

Idem

(6) En cas d'absence du président et des vice-présidents d'une réunion du conseil, les administrateurs présents nomment un président intérimaire qui exerce les pouvoirs et fonctions du président pendant la réunion.

Rémunération

(7) Les administrateurs qui ne sont pas des fonctionnaires nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chef de la direction

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut nommer un chef de la direction de la Société chargé du fonctionnement de celle-ci et de l'exercice des autres fonctions que lui attribue son conseil d'administration.

Application des lois générales visant les personnes morales

11. Sauf prescription contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne s'appliquent pas à la Société.

Conseil d'administration de la Société

12. (1) Le conseil d'administration gère les activités et les affaires de la Société ou en supervise la gestion.

Pouvoirs et fonctions délégués

(2) Les activités et les affaires de la Société comprennent l'exercice des pouvoirs et des fonctions que le ministre lui a délégués en vertu de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*.

Règlements administratifs

(3) Le conseil peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et, de façon générale, la conduite et la gestion des activités et des affaires de la Société.

Règlements administratifs en matière de finances

13. (1) Les règlements administratifs de la Société qui traitent des questions d'emprunt, de placement ou de gestion des risques financiers n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le ministre et le ministre des Finances.

Contenu des règlements administratifs d'emprunt

(2) Les règlements administratifs qui traitent des questions d'emprunt par la Société ne sont approuvés que s'ils comprennent les renseignements suivants :

1. The maximum principal amount of borrowing that may be outstanding at any time under the authority of the by-law.
2. The period, not to exceed five years, during which the Corporation may borrow under the authority of the by-law.
3. The date after which no debts are permitted to remain unpaid under the authority of the by-law.
4. Such other terms and conditions as the Minister of Finance may specify.

Delegation

- 14.** (1) The board of directors may, in accordance with the by-laws,
- (a) delegate any of its powers to a committee of the board or to one or more directors; and
 - (b) delegate any of its powers to manage the business and affairs of the Corporation to one or more officers of the Corporation.

Terms, conditions and restrictions

(2) A delegation under subsection (1) is subject to any terms, conditions and restrictions set out in the delegation.

Same

(3) A delegation under subsection (1) may be general or specific.

Exceptions

(4) The board cannot delegate its power to make by-laws or to approve the financial statements or the annual report of the Corporation.

Policies and directives of the Minister

15. (1) The Minister may issue policies and directives in writing to the Corporation on matters relating to the exercise or performance of its powers, duties and functions and may include directions with respect to the timing or manner of implementation of the policies or directives.

Corporation to implement

(2) The board of directors of the Corporation shall ensure that the policies and directives issued to the Corporation are implemented.

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(3) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a policy or directive issued under this section.

Reviews

16. (1) The Minister may appoint one or more persons to review any activity or proposed activity of the Corporation and to report the results of the review to the Minister.

Duty to co-operate

(2) If the Minister makes an appointment under subsection (1), the Corporation shall co-operate fully with the

1. Le capital maximal qui peut être impayé à un moment donné aux termes du règlement administratif.
2. La période, qui ne doit pas dépasser cinq ans, pendant laquelle la Société peut contracter des emprunts aux termes du règlement administratif.
3. La date après laquelle aucune dette ne peut demeurer impayée aux termes du règlement administratif.
4. Les autres conditions que précise le ministre des Finances, selon le cas.

Délégation

- 14.** (1) Le conseil d'administration peut faire ce qui suit conformément aux règlements administratifs :
- a) déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs à un de ses comités ou à un ou plusieurs administrateurs;
 - b) déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs en matière de gestion des activités et des affaires de la Société à un ou plusieurs dirigeants de cette dernière.

Conditions et restrictions

(2) La délégation faite en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux conditions et aux restrictions que précise l'acte de délégation.

Idem

(3) La délégation faite en vertu du paragraphe (1) peut avoir une portée générale ou particulière.

Exceptions

(4) Le conseil ne peut pas déléguer le pouvoir qu'il a d'adopter des règlements administratifs ou d'approuver les états financiers ou le rapport annuel de la Société.

Politiques et directives du ministre

15. (1) Le ministre peut communiquer des politiques et donner des directives par écrit à la Société sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et des fonctions de celle-ci. Il peut également donner des instructions concernant le délai ou le mode de mise en application des politiques et des directives.

Mise en application par la Société

(2) Le conseil d'administration de la Société veille à ce que soient mises en application les politiques communiquées et les directives données à celle-ci.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux politiques communiquées et aux directives données en vertu du présent article.

Examens

16. (1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes pour examiner toute activité ou activité projetée de la Société et lui présenter un rapport à ce sujet.

Obligation de collaborer

(2) Si le ministre procède à une ou plusieurs nominations en vertu du paragraphe (1), la Société collabore

review and take all necessary steps to facilitate the review.

Fiscal year of the Corporation

17. The fiscal year of the Corporation begins on April 1 in each year and ends on March 31 of the following year.

Annual report

18. (1) The Corporation shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of the board of directors.

Contents

- (2) The annual report shall include,
- (a) a report on the affairs of any subsidiary corporation of the Corporation established under section 32 or acquired under section 33; and
 - (b) any other information prescribed under clause 36 (1) (k), in the manner prescribed under clause 36 (1) (k).

Financial statements

(3) The annual report shall include the audited financial statements of the Corporation and of any subsidiary corporation of the Corporation.

Same

(4) Where subsection (3) applies, the audited financial statements of the Corporation shall be consolidated with the audited financial statements of subsidiary corporations.

Tabling

(5) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report before the Assembly if it is in session or, if not, deposit the report with the Clerk of the Assembly.

Disclosure of financial statements

(6) Subsection (5) does not prevent the Corporation from giving its financial statements to other persons before the Minister complies with that subsection.

Other reports

19. The Corporation shall give any other reports and information to the Minister that the Minister requires.

EMPLOYMENT MATTERS

Employees

20. (1) The Corporation may employ or otherwise engage persons as it considers necessary for the proper conduct of the business of the Corporation.

Status of employees

(2) Employees of the Corporation shall not be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and are not employees of the Crown for any purpose.

pleinement à l'examen et prend toutes les mesures nécessaires pour le faciliter.

Exercice de la Société

17. L'exercice de la Société commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Rapport annuel

18. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société présente au ministre un rapport annuel, signé par le président du conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

Contenu

- (2) Le rapport annuel comprend ce qui suit :
- a) un rapport sur les activités de toute filiale de la Société créée en vertu de l'article 32 ou acquise en vertu de l'article 33;
 - b) les autres renseignements prescrits en vertu de l'alinéa 36 (1) k, présentés de la manière prescrite en vertu de cet alinéa.

États financiers

(3) Le rapport annuel comprend les états financiers vérifiés de la Société et de toute filiale de celle-ci.

Idem

(4) Dans les cas où le paragraphe (3) s'applique, les états financiers vérifiés de la Société sont consolidés avec ceux des filiales.

Dépôt

(5) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée si elle siège ou auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Communication des états financiers

(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher la Société de remettre ses états financiers à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme à ce paragraphe.

Autres rapports

19. La Société remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il exige.

QUESTIONS LIÉES À L'EMPLOI

Employés

20. (1) La Société peut employer ou engager autrement les personnes qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement.

Statut des employés

(2) Les employés de la Société ne doivent pas être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ils ne sont à aucune fin des employés de la Couronne.

Agreements to provide services

(3) The Corporation may enter into agreements with any minister of the Crown or chair of a Crown agency for the provision of services to the Corporation by employees of the Crown or employees of the Crown agency, as the case may be.

FINANCIAL MATTERS

Revenues not part of CRF

21. (1) Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the revenues and investments of the Corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) The revenues of the Corporation shall be applied to carrying out its objects.

Audits

22. (1) The board of directors of the Corporation shall appoint an auditor licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the accounts and financial transactions of the Corporation annually.

Same

(2) The Auditor General may, at any time, audit any aspect of the operations of the Corporation.

Financial authority of the Crown

23. (1) The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* sums that the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of the Corporation, and the Minister of Finance shall use the sums to make advances to the Corporation by way of loan or to purchase securities issued by the Corporation in the amounts, at the times and on the terms and conditions that the Minister of Finance may determine.

Order authorizing loans, etc.

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the Corporation in the amounts, at the times and on the terms as the Minister of Finance may determine, subject to the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time.

Payment from the CRF

(3) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsections (1) and (2).

Delegation

(4) The Lieutenant Governor in Council may by order delegate any or all of the powers of the Minister of Finance under subsections (1) and (2) to,

- (a) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in

Accords de prestation de services

(3) La Société peut conclure des accords avec tout ministre de la Couronne ou président du conseil d'administration d'un organisme de la Couronne afin que des employés de la Couronne ou de l'organisme, selon le cas, lui fournissent des services.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Recettes de la Société

21. (1) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et placements de la Société ne font pas partie du Trésor.

Idem

(2) Les recettes de la Société sont affectées à la réalisation de sa mission.

Vérifications

22. (1) Le conseil d'administration de la Société nomme un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la Société.

Idem

(2) Le vérificateur général peut, en tout temps, vérifier tout aspect des activités de la Société.

Pouvoirs financiers de la Couronne

23. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la façon prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires aux fins de la Société. Le ministre des Finances utilise ces sommes pour consentir des avances à la Société sous forme de prêt ou pour acheter des valeurs mobilières émises par celle-ci selon les montants ainsi qu'aux moments et aux conditions qu'il fixe.

Décret autorisant les emprunts

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la Société ou à lui consentir des prêts selon les montants ainsi qu'aux moments et aux conditions que fixe ce dernier, sous réserve du capital maximal précisé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné.

Prélèvement sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Délégation

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer aux personnes suivantes tout ou partie des pouvoirs que les paragraphes (1) et (2) confèrent au ministre des Finances :

- a) un fonctionnaire qui est employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique*

the Ministry of Finance, other than in the office of the Minister of Finance;

- (b) a solicitor engaged to act for the Minister of Finance;
- (c) the chief executive officer of the Ontario Financing Authority;
- (d) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ontario Financing Authority; or
- (e) a solicitor engaged to act for the Ontario Financing Authority.

Payment of judgments against the Corporation

24. (1) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Corporation that remains unpaid after the Corporation has made reasonable efforts, including liquidating assets, to pay the amount of the judgment.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a judgment against the Corporation relating to an agreement, security or instrument with respect to which the Corporation has made a declaration described in subsection 3 (2).

Agreement re appropriated funds

25. (1) This section applies where,

- (a) a municipality or eligible public organization has borrowed money from the Corporation for a purpose prescribed under clause 36 (1) (a); and
- (b) money has been appropriated by the Assembly for payment to the municipality or the eligible public organization.

Agreement re default

(2) As security for repayment, the municipality or the eligible public organization may agree in writing with the Corporation that in the event of default on repayment of the amount borrowed under clause (1) (a) or any portion of the amount borrowed, the Minister of Finance may deduct from the money mentioned in clause (1) (b) amounts not exceeding the amounts that the municipality or the organization fails to pay to the Corporation on account of the indebtedness.

Minister of Finance shall deduct

(3) If the municipality or the eligible public organization has entered into an agreement under subsection (2) and is in default of repayment to the Corporation, the Minister of Finance shall deduct from the money mentioned in clause (1) (b) amounts not exceeding the amounts the municipality or organization fails to pay to the Corporation on account of the indebtedness and shall pay the amount deducted to the Corporation from the Consolidated Revenue Fund.

de l'Ontario et qui travaille dans le ministère des Finances, mais non dans le cabinet du ministre des Finances;

- b) un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances;
- c) le chef de la direction de l'Office ontarien de financement;
- d) un fonctionnaire qui est employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui travaille dans l'Office ontarien de financement;
- e) un avocat engagé pour représenter l'Office ontarien de financement.

Jugements contre la Société

24. (1) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre la Société qui demeure impayé une fois que la Société a fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des actifs.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un jugement rendu contre la Société relativement à un accord, à une valeur mobilière ou à un instrument à l'égard duquel la Société a fait une déclaration visée au paragraphe 3 (2).

Accord : affectations

25. (1) Le présent article s'applique si :

- a) d'une part, une municipalité ou une organisation publique admissible a emprunté des sommes à la Société à une fin prescrite en vertu de l'alinéa 36 (1) a);
- b) d'autre part, l'Assemblée a affecté des sommes à la municipalité ou à l'organisation publique admissible.

Accord : défaut

(2) Pour garantir un remboursement, la municipalité ou l'organisation publique admissible peut convenir par écrit avec la Société qu'en cas de défaut de remboursement des sommes empruntées en application de l'alinéa (1) a) ou d'une partie de ces sommes, le ministre des Finances peut déduire des sommes visées à l'alinéa (1) b) une somme qui ne dépasse pas le montant non payé de la créance.

Déduction par le ministre des Finances

(3) Si la municipalité ou l'organisation publique admissible a conclu l'accord visé au paragraphe (2) et qu'elle est en défaut de remboursement de sommes à la Société, le ministre des Finances déduit des sommes visées à l'alinéa (1) b) une somme qui ne dépasse pas le montant non payé de la créance et verse celle-ci à la Société par prélèvement sur le Trésor.

IMMUNITIES

Waiver of sovereign immunity

26. The Corporation may waive any immunity to which it may be entitled outside Ontario as a Crown agent and may submit to the jurisdiction of a court outside Ontario.

Immunity of employees and others

27. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Corporation for an act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations, under the by-laws of the Corporation or under a policy or directive issued under subsection 15 (1) or for neglect or default in the exercise or performance in good faith of the power or duty.

Immunity of the Crown

(2) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown for any act, neglect or default by a person referred to in subsection (1) or for any act, neglect or default by the Corporation.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

Same

(4) Subsections (1) and (2) do not relieve the Corporation of any liability to which it would otherwise be subject with respect to a cause of action arising from any act, neglect or default mentioned in subsection (1).

PARKING

Parking

28. A by-law of a municipality under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006* that regulates or prohibits the parking or leaving of motor vehicles on land applies to land managed by the Corporation.

WINDING UP

Winding up the Corporation

29. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order require the board of directors to wind up the affairs of the Corporation, and may by order specify terms relating to the winding up of the Corporation.

Duty of board

(2) The board shall prepare a proposed plan for winding up the Corporation and transferring its assets and liabilities and shall give the proposed plan to the Lieutenant Governor in Council.

IMMUNITÉ

Renonciation à l'immunité absolue

26. La Société peut renoncer à l'immunité à laquelle elle a droit, le cas échéant, à l'extérieur de l'Ontario, en tant que mandataire de la Couronne et s'en remettre à la compétence d'un tribunal d'une autre autorité législative.

Immunité des employés et d'autres personnes

27. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements, les règlements administratifs de la Société ou une politique communiquée ou une directive donnée en vertu du paragraphe 15 (1) ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Immunité de la Couronne

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne ou un de ses organismes pour un acte accompli ou une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou pour un acte accompli ou une négligence ou un manquement commis par la Société.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Idem

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement mentionné au paragraphe (1).

STATIONNEMENT

Stationnement

28. Le règlement municipal qu'adopte une municipalité en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* pour réglementer ou interdire le stationnement d'un véhicule automobile sur un bien-fonds ou le fait d'y laisser un tel véhicule s'applique aux biens-fonds gérés par la Société.

LIQUIDATION

Liquidation de la Société

29. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger du conseil d'administration qu'il liquide les affaires de la Société et préciser les modalités de la liquidation.

Obligation du conseil

(2) Le conseil d'administration prépare une proposition de plan pour la liquidation de la Société et le transfert de ses actifs et passifs et le remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

Plan

- (3) The plan for winding up the Corporation may provide for,
- (a) liquidating assets and transferring the proceeds to the Consolidated Revenue Fund or to an agency of the Crown;
 - (b) transferring assets and liabilities to the Crown or to an agency of the Crown; and
 - (c) any other matter relating to the winding up of the Corporation.

Same

(4) On the approval of the proposed plan by the Lieutenant Governor in Council, the board shall wind up the affairs of the Corporation and transfer its assets and liabilities, including transferring the proceeds from the liquidation of assets, in accordance with the plan.

Dissolve Corporation

(5) When the winding up of the Corporation is complete, the Lieutenant Governor in Council may by order dissolve the Corporation as of the date specified in the order.

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(6) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order of the Lieutenant Governor in Council made under this section.

TRANSITIONAL MATTERS**Transition, corporate matters**

30. (1) The following occurs when subsection 2 (1) comes into force:

1. The Ontario Realty Corporation, the Ontario Infrastructure Projects Corporation and the Stadium Corporation of Ontario Limited cease to exist as entities separate from the amalgamated Corporation.
2. All rights, property and assets, other than public works, that belonged to the Ontario Realty Corporation or to the Ontario Infrastructure Projects Corporation immediately before the subsection came into force become the rights, property and assets of the Corporation.
3. All public works that belonged to the Ontario Realty Corporation or to the Ontario Infrastructure Projects Corporation immediately before the subsection came into force vest in the Crown as represented by the Minister.
4. All rights, property and assets, including public works, that belonged to the Stadium Corporation of Ontario Limited immediately before the subsection came into force become the rights, property and assets of the Crown as represented by the Minister.
5. All debts, liabilities and obligations of the Ontario Realty Corporation and the Ontario Infrastructure Projects Corporation immediately before the subsection came into force become the debts, liabilities and obligations of the Corporation.

Plan

- (3) Le plan pour la liquidation de la Société peut prévoir ce qui suit :
- a) la liquidation des actifs et le transfert du produit de la liquidation au Trésor ou à un organisme de la Couronne;
 - b) le transfert des actifs et passifs à la Couronne ou à un organisme de la Couronne;
 - c) toute autre question liée à la liquidation de la Société.

Idem

(4) Sur approbation de la proposition de plan par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration liquide les affaires de la Société et transfère ses actifs et passifs, y compris le produit de la liquidation d'actifs, conformément au plan.

Dissolution de la Société

(5) Une fois la liquidation de la Société terminée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, dissoudre celle-ci à la date que précise le décret.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(6) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux décrets que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du présent article.

QUESTIONS TRANSITOIRES**Dispositions transitoires : questions générales**

30. (1) L'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) a les conséquences suivantes :

1. La Société immobilière de l'Ontario, la Société ontarienne de travaux d'infrastructure et la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited cessent d'exister en tant qu'entités distinctes de la Société issue de la fusion.
2. Les droits, biens et actifs, sauf les ouvrages publics, qui appartiennent à la Société immobilière de l'Ontario ou à la Société ontarienne de travaux d'infrastructure immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe passent à la Société.
3. Les ouvrages publics qui appartiennent à la Société immobilière de l'Ontario ou à la Société ontarienne de travaux d'infrastructure immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont dévolus à la Couronne représentée par le ministre.
4. Les droits, biens et actifs, y compris les ouvrages publics, qui appartiennent à la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe passent à la Couronne représentée par le ministre.
5. Les dettes, engagements et obligations dont la Société immobilière de l'Ontario et la Société ontarienne de travaux d'infrastructure sont responsables immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe deviennent la responsabilité de la Société.

6. All debts, liabilities and obligations of the Stadium Corporation of Ontario Limited immediately before the subsection came into force become the debts, liabilities and obligations of the Crown as represented by the Minister.
 7. Despite subsection 9 (1), the members of the boards of directors of the Ontario Realty Corporation and the Ontario Infrastructure Projects Corporation holding office immediately before the subsection came into force form the initial board of directors of the Corporation.
 8. Despite subsection 9 (4), the individual who was the chair of the board of directors of the Ontario Infrastructure Projects Corporation immediately before the subsection came into force is the first chair of the board of directors of the Corporation.
 9. Despite section 10, the individual holding the position of chief executive officer of the Ontario Infrastructure Projects Corporation immediately before the subsection came into force is the first chief executive officer of the Corporation.
 10. The by-laws of the Ontario Infrastructure Projects Corporation in effect immediately before the subsection came into force become the by-laws of the Corporation.
 11. An agreement, security or instrument to which the Ontario Realty Corporation or the Ontario Infrastructure Projects Corporation was a party immediately before the subsection came into force has effect as if,
 - i. the Corporation were substituted for the Ontario Realty Corporation or the Ontario Infrastructure Projects Corporation, as the case requires, as a party to the agreement, security or instrument, and
 - ii. any reference in the agreement, security or instrument to the Ontario Realty Corporation or the Ontario Infrastructure Projects Corporation were a reference to the Corporation.
 12. Despite paragraph 11, and subject to subsections (3) and (4), if under an agreement mentioned in paragraph 11 the Corporation would gain an interest in real property, the interest vests in the Crown as represented by the Minister.
 13. An agreement to which the Stadium Corporation of Ontario Limited was a party immediately before the subsection came into force has effect as if,
 - i. the Minister were substituted for the Stadium Corporation of Ontario Limited as a party to the agreement, and
 - ii. any reference in the agreement to the Stadium Corporation of Ontario Limited were a reference to the Minister.
6. Les dettes, engagements et obligations dont la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited est responsable immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe deviennent la responsabilité de la Couronne représentée par le ministre.
 7. Malgré le paragraphe 9 (1), les membres des conseils d'administration de la Société immobilière de l'Ontario et de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe constituent le premier conseil d'administration de la Société.
 8. Malgré le paragraphe 9 (4), le particulier qui est le président du conseil d'administration de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe devient le premier président du conseil d'administration de la Société.
 9. Malgré l'article 10, le particulier qui occupe le poste de chef de la direction de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe devient le premier chef de la direction de la Société.
 10. Les règlements administratifs de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe deviennent ceux de la Société.
 11. Tout accord, toute valeur mobilière ou tout instrument auquel est partie la Société immobilière de l'Ontario ou la Société ontarienne de travaux d'infrastructure immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe a effet comme si :
 - i. la Société remplaçait la Société immobilière de l'Ontario ou la Société ontarienne de travaux d'infrastructure, selon le cas, comme partie à l'accord, à la valeur mobilière ou à l'instrument,
 - ii. toute mention de la Société immobilière de l'Ontario ou de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure dans l'accord, la valeur mobilière ou l'instrument valait mention de la Société.
 12. Malgré la disposition 11 et sous réserve des paragraphes (3) et (4), si la Société obtient un intérêt sur des biens immeubles aux termes d'un accord visé à cette disposition, cet intérêt est dévolu à la Couronne représentée par le ministre.
 13. Tout accord auquel est partie la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe a effet comme si :
 - i. le ministre remplaçait cette société comme partie à l'accord,
 - ii. toute mention de cette société dans l'accord valait mention du ministre.

14. The Corporation becomes a party to each ongoing proceeding to which the Ontario Realty Corporation, the Ontario Infrastructure Projects Corporation or the Stadium Corporation of Ontario Limited was a party immediately before the subsection came into force, replacing the Ontario Realty Corporation, the Ontario Infrastructure Projects Corporation, or the Stadium Corporation of Ontario Limited, as the case may be.
15. Despite paragraph 14, and subject to subsections (3) and (4), if as a result of a proceeding mentioned in paragraph 14, the Corporation would gain an interest in real property, the interest vests in the Crown as represented by the Minister.

Same, par. 11 of subs. (1)

(2) The operation of paragraph 11 of subsection (1) does not constitute a breach, termination or repudiation of the agreement, security or instrument or the frustration of the agreement or an event of default or force majeure.

Same

(3) Where the Ontario Infrastructure Projects Corporation or the Ontario Realty Corporation holds an interest in real property under an agreement, security or instrument in respect of which the Ontario Infrastructure Projects Corporation or the Ontario Realty Corporation made a declaration that it was not acting as a Crown agent under subsection 5 (2) of the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006* or subsection 24 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993*, paragraph 12 of subsection (1) does not apply and the interest in real property held by the Ontario Infrastructure Projects Corporation or the Ontario Realty Corporation, as the case may be, vests in the Corporation.

Same

(4) Where, immediately before subsection 2 (1) came into force, the Ontario Infrastructure Projects Corporation held an interest in real property as security for indebtedness in respect of financing provided under paragraph 1 of section 3 of the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006* under an agreement, security or instrument, paragraph 12 of subsection (1) does not apply and the interest in real property held by the Ontario Infrastructure Projects Corporation vests in the Corporation.

Same, pars. 3 and 11 of subs. (1)

(5) For the purposes of paragraphs 3 and 11 of subsection (1), a declaration of the Ontario Realty Corporation or the Ontario Infrastructure Projects Corporation that it was not acting as a Crown agent applies as if it had been made by the Corporation.

Same, references

(6) A reference to the Ontario Realty Corporation, the Ontario Infrastructure Projects Corporation or the Stadium Corporation of Ontario Limited in any by-law, resolution, agreement or other document shall be read as if it were a reference to the Corporation.

14. La Société devient partie à chaque instance en cours à laquelle la Société immobilière de l'Ontario, la Société ontarienne de travaux d'infrastructure ou la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited est partie immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et elle remplace l'une ou l'autre de ces sociétés, selon le cas.

15. Malgré la disposition 14 et sous réserve des paragraphes (3) et (4), si la Société obtient un intérêt sur des biens immeubles par suite d'une instance mentionnée à cette disposition, cet intérêt est dévolu à la Couronne représentée par le ministre.

Idem : disp. 11 du par. (1)

(2) L'application de la disposition 11 du paragraphe (1) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de l'accord, de la valeur mobilière ou de l'instrument ou une impossibilité d'exécution de l'accord ni un cas de défaut ou de force majeure.

Idem

(3) Si la Société ontarienne de travaux d'infrastructure ou la Société immobilière de l'Ontario détient un intérêt sur des biens immeubles aux termes d'un accord, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel l'une ou l'autre de ces sociétés a fait, en vertu du paragraphe 5 (2) de la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure* ou du paragraphe 24 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*, une déclaration selon laquelle elle n'agissait pas en tant que mandataire de la Couronne, la disposition 12 du paragraphe (1) ne s'applique pas et l'intérêt sur des biens immeubles détenu par l'une ou l'autre de ces sociétés est dévolu à la Société.

Idem

(4) Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1), la Société ontarienne de travaux d'infrastructure détenait, aux termes d'un accord, d'une valeur mobilière ou d'un instrument, un intérêt sur des biens immeubles comme garantie de dette à l'égard d'un financement fourni en application de la disposition 1 de l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure*, la disposition 12 du paragraphe (1) ne s'applique pas et l'intérêt en question est dévolu à la Société.

Idem : disp. 3 et 11 du par. (1)

(5) Pour l'application des dispositions 3 et 11 du paragraphe (1), toute déclaration de la Société immobilière de l'Ontario ou de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure selon laquelle elle n'agissait pas en tant que mandataire de la Couronne s'applique comme si elle avait été faite par la Société.

Idem : mentions

(6) Toute mention de la Société immobilière de l'Ontario, de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure ou de la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited dans un règlement administratif, une résolution, un accord ou un autre document vaut mention de la Société.

Transition, employment matters

31. (1) On the coming into force of subsection 2 (1), all individuals who were employees of the Ontario Realty Corporation, the Ontario Infrastructure Projects Corporation or the Stadium Corporation of Ontario Limited immediately before subsection 2 (1) came into force become employees of the Corporation.

Agreements

(2) On the coming into force of subsection 2 (1), all employment agreements in effect immediately before subsection 2 (1) came into force to which the Ontario Realty Corporation, the Ontario Infrastructure Projects Corporation or the Stadium Corporation of Ontario Limited was a party continue in effect as if the Corporation were substituted for the Ontario Realty Corporation or the Ontario Infrastructure Projects Corporation or the Stadium Corporation of Ontario Limited, as the case may be, as a party to the agreement.

Same

(3) The operation of subsections (1) and (2) does not constitute a breach, termination, repudiation or the frustration of an employment agreement.

SUBSIDIARIES AND OTHER ENTITIES

Regulations, subsidiary corporations established by Lieutenant Governor in Council

32. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation establish subsidiary corporations of the Corporation with the objects, purposes, powers and duties set out in the regulation and may provide for the constitution and management of the subsidiary corporations.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting subsidiary corporations established under subsection (1),

- (a) giving a subsidiary corporation the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, and providing for any limitations on the capacity, rights, powers and privileges that the Lieutenant Governor in Council considers advisable;
- (b) providing that a subsidiary corporation is or is not a Crown agent;
- (c) prescribing provisions of the *Corporations Act*, the *Business Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Loan and Trust Corporations Act* that apply or do not apply to a subsidiary corporation and, in the case of provisions prescribed as applying, prescribing such modifications of those provisions as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable;
- (d) governing the liability of the Corporation or the Crown for an act or omission of,

Disposition transitoire : emploi

31. (1) Dès l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1), tous les particuliers qui étaient des employés de la Société immobilière de l'Ontario, de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure ou de la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) deviennent les employés de la Société.

Contrats de travail

(2) Dès l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1), tous les contrats de travail en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) auxquels est partie la Société immobilière de l'Ontario, la Société ontarienne de travaux d'infrastructure ou la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited demeurent en vigueur comme si la Société remplaçait l'une ou l'autre de ces sociétés, selon le cas, comme partie aux contrats.

Idem

(3) L'application des paragraphes (1) et (2) ne constitue pas une violation, une résiliation, une répudiation ou une impossibilité d'exécution d'un contrat de travail.

FILIALES ET AUTRES ENTITÉS

Règlements : filiales créées par le lieutenant-gouverneur en conseil

32. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer des filiales de la Société, leur conférer la mission, les objectifs, les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le règlement et pourvoir à leur constitution et à leur gestion.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des filiales créées en vertu de ce paragraphe, et notamment :

- a) conférer à une filiale la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour qu'elle puisse réaliser sa mission, sous réserve des restrictions qu'il estime souhaitables;
- b) prévoir qu'une filiale est ou n'est pas un mandataire de la Couronne;
- c) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* qui s'appliquent ou non à une filiale et, dans le cas des dispositions dont l'application est prescrite, en prescrire les adaptations que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables;
- d) régir la responsabilité de la Société ou de la Couronne en ce qui concerne un acte ou une omission :

- (i) a subsidiary corporation, and
- (ii) a director, officer, employee or agent of a subsidiary corporation;
- (e) governing the liability of a director, officer, employee or agent of a subsidiary corporation for an act or omission of the director, officer, employee or agent;
- (f) subject to section 34, providing that any provision of this Act that applies to the Corporation and that would not otherwise apply to a subsidiary corporation applies to a subsidiary corporation, and prescribing such modifications of those provisions as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable;
- (g) governing the winding up and dissolution of a subsidiary corporation and the transfer of its assets, liabilities, rights and obligations;
- (h) providing for any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to ensure that a subsidiary corporation may effectively carry out its powers and duties.

Regulations, subsidiary corporations acquired by the Corporation

33. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation authorize the Corporation to acquire a subsidiary corporation.

Same

(2) In a regulation made under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may specify any terms that are necessary or advisable, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, in relation to the acquisition of the subsidiary corporation.

Same

(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), the Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting subsidiary corporations acquired under subsection (1),

- (a) prescribing provisions of the *Corporations Act*, the *Business Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Loan and Trust Corporations Act* that apply or do not apply to a subsidiary corporation and, in the case of provisions prescribed as applying, prescribing such modifications of those provisions as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable;
- (b) governing the liability of the Corporation or the Crown for an act or omission of,
 - (i) a subsidiary corporation, and
 - (ii) a director, officer, employee or agent of a subsidiary corporation;
- (c) subject to section 34, providing that any provision of this Act that applies to the Corporation and that would not otherwise apply to a subsidiary corporation applies to a subsidiary corporation, and prescribing such modifications of those provisions as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable;

- (i) d'une filiale,
- (ii) d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire d'une filiale;
- e) régir la responsabilité d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire d'une filiale en ce qui concerne un acte ou une omission de l'une ou l'autre de ces personnes;
- f) sous réserve de l'article 34, prévoir que toute disposition de la présente loi qui s'applique à la Société et qui ne s'appliquerait pas par ailleurs à une filiale s'applique effectivement à cette dernière, et prescrire les adaptations de cette disposition qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- g) régir la liquidation et la dissolution d'une filiale ainsi que le transfert de ses actifs et passifs, de ses droits et de ses obligations;
- h) prévoir toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour faire en sorte qu'une filiale puisse exercer efficacement ses pouvoirs et ses fonctions.

Règlements : filiales acquises par la Société

33. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la Société à acquérir une filiale.

Idem

(2) Dans le règlement pris en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les conditions qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'acquisition de la filiale.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des filiales acquises en vertu du paragraphe (1), et notamment :

- a) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* qui s'appliquent ou non à une filiale et, dans le cas des dispositions dont l'application est prescrite, en prescrire les adaptations qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- b) régir la responsabilité de la Société ou de la Couronne en ce qui concerne un acte ou une omission :
 - (i) d'une filiale,
 - (ii) d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire d'une filiale;
- c) sous réserve de l'article 34, prévoir que toute disposition de la présente loi qui s'applique à la Société et qui ne s'appliquerait pas par ailleurs à une filiale s'applique effectivement à cette dernière, et prescrire les adaptations de cette disposition qu'il estime nécessaires ou souhaitables;

- (d) governing the winding up and dissolution of a subsidiary corporation and the transfer of its assets, liabilities, rights and obligations;
- (e) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to ensure that a subsidiary corporation may effectively carry out its powers and duties.

Status as Crown agent

(4) A subsidiary corporation that was a Crown agent immediately before it was acquired by the Corporation under subsection (1) continues to be a Crown agent after its acquisition, and a subsidiary corporation that was not a Crown agent immediately before it was acquired by the Corporation under subsection (1) continues not to be a Crown agent after its acquisition.

Subsidiaries that are Crown agents

34. (1) The following provisions apply, with necessary modifications, to a subsidiary corporation that is a Crown agent and that is established under section 32 or acquired under section 33:

1. Subsections 8 (2), (3), (4) and (5).
2. Subsections 13 (1) and (2).
3. Sections 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 26 and 27.

Payment of judgment against subsidiary corporation

(2) The Corporation shall pay the amount of any judgment against a subsidiary corporation mentioned in subsection (1) that remains unpaid after the subsidiary corporation has made reasonable efforts, including liquidating assets, to pay the amount of the judgment.

Same

(3) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against a subsidiary corporation mentioned in subsection (1) that remains unpaid after,

- (a) the subsidiary corporation has made reasonable efforts, including liquidating assets, to pay the amount of the judgment; and
- (b) the Corporation has made reasonable efforts, including liquidating assets, to pay the amount of the judgment that remains unpaid after the subsidiary corporation has made the efforts described in clause (a).

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing that a subsidiary corporation mentioned in subsection (1) may declare in writing in an agreement, security or instrument that it is not acting as a Crown agent for the purposes of the agreement, security or instrument.

Regulations, trust, partnership or other entity

35. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation authorize the Corporation to do one or more of the following:

- d) régir la liquidation et la dissolution d'une filiale ainsi que le transfert de ses actifs et passifs et de ses droits et obligations;
- e) traiter de toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour faire en sorte qu'une filiale puisse exercer efficacement ses pouvoirs et ses fonctions.

Statut de mandataire de la Couronne

(4) La filiale qui était un mandataire de la Couronne immédiatement avant son acquisition par la Société en vertu du paragraphe (1) continue de l'être après son acquisition. La filiale qui n'était pas un mandataire de la Couronne immédiatement avant son acquisition par la Société en vertu du paragraphe (1) continue de ne pas l'être après son acquisition.

Filiales qui sont des mandataires de la Couronne

34. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux filiales qui sont des mandataires de la Couronne et qui sont créées en vertu de l'article 32 ou acquises en vertu de l'article 33 :

1. Les paragraphes 8 (2), (3), (4) et (5).
2. Les paragraphes 13 (1) et (2).
3. Les articles 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 26 et 27.

Jugements contre une filiale

(2) La Société acquitte le montant de tout jugement rendu contre une filiale mentionnée au paragraphe (1) qui demeure impayé une fois que la filiale a fait des efforts raisonnables, notamment en liquidant des actifs, pour acquitter ce montant.

Idem

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre une filiale mentionnée au paragraphe (1) qui demeure impayé une fois que :

- a) la filiale a fait des efforts raisonnables, notamment en liquidant des actifs, pour acquitter le montant du jugement;
- b) la Société a fait des efforts raisonnables, notamment en liquidant des actifs, pour acquitter le montant du jugement qui demeure impayé une fois que la filiale a fait les efforts visés à l'alinéa a).

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir qu'une filiale mentionnée au paragraphe (1) peut déclarer par écrit dans un accord, une valeur mobilière ou un instrument qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de la Couronne aux fins de ceux-ci.

Règlements : fiducie, société de personnes ou autre entité

35. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la Société à faire ce qui suit :

1. Establish a trust, partnership or other entity.
2. Acquire assets of a trust, partnership or other entity.
3. If acquiring assets under paragraph 2, acquire liabilities of the trust, partnership or other entity.

Same

(2) In a regulation made under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may specify any terms that are necessary or advisable, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, in relation to,

- (a) the establishment of a trust, partnership or other entity; or
- (b) the acquisition of the assets or, if applicable, the liabilities of a trust, partnership or other entity.

Trusts, etc., established by Corporation

(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), the Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting trusts, partnerships or other entities established under the authority of paragraph 1 of subsection (1),

- (a) providing that a trust, partnership or other entity is or is not a Crown agent;
- (b) providing that any provision of this Act that applies to the Corporation and that would not otherwise apply to a trust, partnership or other entity applies to a trust, partnership or other entity, and prescribing such modifications of those provisions as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable;
- (c) respecting the liability of the Corporation or the Crown for any act or omission of,
 - (i) a trust, partnership or other entity,
 - (ii) the trustees of a trust, partners of a partnership, or members of the governing body of another entity, and
 - (iii) officers, employees or agents of a trust, partnership or other entity;
- (d) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to ensure that a trust, partnership or other entity may effectively carry out its purposes, powers and duties.

REGULATIONS**Regulations, general**

36. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. Créer une fiducie, une société de personnes ou une autre entité.
2. Acquérir des actifs d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité.
3. Acquérir des passifs d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité dont elle a acquis des actifs en vertu de la disposition 2.

Idem

(2) Dans le règlement pris en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les conditions qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne :

- a) la création d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité;
- b) l'acquisition des actifs ou, s'il y a lieu, des passifs d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité.

Fiducies créées par la Société

(3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des fiducies, des sociétés de personnes ou des autres entités créées en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1), et notamment :

- a) prévoir qu'une fiducie, une société de personnes ou une autre entité est ou n'est pas un mandataire de la Couronne;
- b) prévoir que toute disposition de la présente loi qui s'applique à la Société et qui ne s'appliquerait pas par ailleurs à une fiducie, à une société de personnes ou à une autre entité s'applique effectivement à cette dernière et prescrire les adaptations de cette disposition qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- c) traiter de la responsabilité de la Société ou de la Couronne en ce qui concerne un acte ou une omission :
 - (i) d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité,
 - (ii) des fiduciaires d'une fiducie, des associés d'une société de personnes ou des membres du corps dirigeant d'une autre entité,
 - (iii) des administrateurs, des employés ou des mandataires d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité;
- d) traiter de toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour faire en sorte qu'une fiducie, une société de personnes ou une autre entité puisse exercer efficacement ses pouvoirs et ses fonctions et réaliser efficacement sa mission.

RÈGLEMENTS**Règlements : pouvoir général**

36. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) prescribing the infrastructure purposes for which the Corporation may provide financing to municipalities and eligible public organizations referred to in paragraph 1 of subsection 4 (1); (b) prescribing public sector organizations for the purposes of paragraph 5 of subsection 4 (1); (c) prescribing the purposes for which the Corporation may provide services and advice related to real property for the purposes of paragraph 5 of subsection 4 (1); (d) prescribing activities for the purposes of paragraph 10 of subsection 4 (1); (e) prescribing conditions for the purposes of subsection 4 (2) relating to eligible public organizations; (f) prescribing not-for-profit organizations that benefit the public as eligible public organizations for the purposes of paragraph 8 of subsection 4 (2); (g) prescribing co-operatives within the meaning of the <i>Co-operative Corporations Act</i> that benefit the public as eligible public organizations for the purposes of paragraph 9 of subsection 4 (2); (h) prescribing dates after which an organization described in paragraph 10 of subsection 4 (2) is no longer eligible to receive financing; (i) prescribing the number of board members of the Corporation for the purposes of subsection 9 (1); (j) prescribing the provisions of the <i>Corporations Act</i>, the <i>Business Corporations Act</i>, the <i>Corporations Information Act</i> and the <i>Loan and Trust Corporations Act</i> that apply with respect to the Corporation for the purposes of section 11 and prescribing such modifications of those provisions as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable; (k) prescribing information to be included in the annual report of the Corporation and the manner in which the information is to be presented; (l) governing such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to facilitate the implementation of this Act; (m) governing such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act. | <ul style="list-style-type: none"> a) prescrire les fins en matière d'infrastructure auxquelles la Société peut fournir un financement aux municipalités et aux organisations publiques admissibles visées à la disposition 1 du paragraphe 4 (1); b) prescrire des organisations du secteur public pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 4 (1); c) prescrire les fins auxquelles la Société peut fournir des services et des conseils relativement aux biens immeubles pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 4 (1); d) prescrire des activités pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 4 (1); e) prescrire des conditions applicables aux organisations publiques admissibles pour l'application du paragraphe 4 (2); f) prescrire en tant qu'organisations publiques admissibles, pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 4 (2), des organisations sans but lucratif qui profitent au public; g) prescrire en tant qu'organisations publiques admissibles, pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 4 (2), des coopératives, au sens de la <i>Loi sur les coopératives</i>, qui profitent au public; h) prescrire les dates après lesquelles une organisation visée à la disposition 10 du paragraphe 4 (2) n'est plus admissible au financement; i) prescrire le nombre de membres du conseil d'administration de la Société pour l'application du paragraphe 9 (1); j) prescrire les dispositions de la <i>Loi sur les personnes morales</i>, de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>, de la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> et de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> qui s'appliquent à l'égard de la Société pour l'application de l'article 11 et prescrire les adaptations de ces dispositions qu'il estime nécessaires ou souhaitables; k) prescrire les renseignements que doit comprendre le rapport annuel de la Société et la manière de les présenter; l) régir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi; m) régir les autres questions qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi. |
|---|---|

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations amending any regulation, whether made by the Lieutenant Governor in Council or a Minister, as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable as a consequence of,

- (a) the amalgamation of the Ontario Realty Corporation, the Ontario Infrastructure Projects Corpora-

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier un règlement, peu importe s'il a été pris par lui ou le ministre, de la façon qu'il estime nécessaire ou souhaitable par suite de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la fusion de la Société immobilière de l'Ontario, de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure et

tion and the Stadium Corporation of Ontario Limited to continue as the Ontario Infrastructure and Lands Corporation; or

- (b) the repeal of the *Ministry of Energy and Infrastructure Act*, the enactment of the *Ministry of Energy Act, 2011* and the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* and the amendments to the *Ministry of Government Services Act*.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Amendments to this Act related to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

37. The following provisions of this Act are amended by striking out “Corporations Act” wherever it appears and substituting in each case “Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

1. Section 11.
2. Clause 32 (2) (c).
3. Clause 33 (3) (a).
4. Clause 36 (1) (j).

Capital Investment Plan Act, 1993

38. (1) The Preamble to the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by adding the following paragraph after the first paragraph:

After the enactment of the *Capital Investment Plan Act, 1993*, legislation was enacted to amalgamate the Ontario Realty Corporation with the Ontario Infrastructure Projects Corporation and the Stadium Corporation of Ontario Limited to establish the Ontario Infrastructure and Lands Corporation. That legislation included complementary amendments to the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 2 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Part

(5) This Part applies to the three corporations established under this section.

(4) Subsection 3 (4) of the Act is repealed.

(5) Subsection 8 (6) of the Act is repealed.

(6) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition, “employee”

(3) For the purposes of this section,

“employee” means an employee employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(7) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “The *Corporations Act*” and substituting “The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(8) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out “or to the orderly disposition by the Ontario

de la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited qui sont prorogées en tant que Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier;

- b) l'abrogation de la *Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure*, l'édiction de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie* et de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* et la modification de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Modifications apportées à la présente loi découlant de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

37. Les dispositions suivantes de la présente loi sont modifiées par substitution de «Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif» à «Loi sur les personnes morales» partout où figure cette expression :

1. L'article 11.
2. L'alinéa 32 (2) c).
3. L'alinéa 33 (3) a).
4. L'alinéa 36 (1) j).

Loi de 1993 sur le plan d'investissement

38. (1) Le préambule de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par adjonction du paragraphe suivant après le premier paragraphe :

Après l'édiction de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*, une loi a été édictée afin de fusionner la Société immobilière de l'Ontario avec la Société ontarienne de travaux d'infrastructure et la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited en vue de créer la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier. Cette loi comprenait des modifications complémentaires à la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 2 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(5) La présente partie s'applique aux trois personnes morales que le présent article crée.

(4) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 8 (6) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «employé»

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«employé» Employé qui est employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(7) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à «La *Loi sur les personnes morales*».

(8) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ni à une disposition faite en vertu du

*Ontario Infrastructure and
Lands Corporation Act, 2011*

*Loi de 2011 sur la Société ontarienne
des infrastructures et de l'immobilier*

Realty Corporation of real property surplus to the needs of the Province of Ontario” and substituting “or to a disposition under subsection 26 (2) of the *Ontario Water Resources Act*”.

(9) Clause 28 (a) of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(10) Part V (sections 58 to 63) of the Act is repealed.

Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006

39. The *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

40. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on the day Schedule 25 (*Ministry of Energy Act, 2011*) to the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* comes into force.

Same

(2) Section 37 and subsections 38 (7) and (9) come into force on the later of the day Schedule 25 (*Ministry of Energy Act, 2011*) to the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Short title

41. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011*.

paragraphe 26 (2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*» à «ni à l'aliénation ordonnée, par la Société immobilière de l'Ontario, de biens immeubles dont la province de l'Ontario n'a plus besoin».

(9) L'alinéa 28 a) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à «la *Loi sur les personnes morales*».

(10) La partie V (articles 58 à 63) de la Loi est abrogée.

Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure

39. La *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le même jour que l'annexe 25 (*Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie*) de la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Idem

(2) L'article 37 et les paragraphes 38 (7) et (9) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 25 (*Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie*) de la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Titre abrégé

41. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier*.

**SCHEDULE 33
ONTARIO LOAN ACT, 2011****Borrowing authorized**

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$28.3 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing authorized under this Act shall be made after December 31, 2013.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2014 under the authority of an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2014,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2011*.

**ANNEXE 33
LOI DE 2011 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO****Autorisation d'emprunter**

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 28,3 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquiescer une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt autorisé en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2013.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2014, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard le 31 décembre 2014 :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2011 sur les emprunts de l'Ontario*.

SCHEDULE 34
ONTARIO LOTTERY AND GAMING
CORPORATION ACT, 1999

1. The *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* is amended by adding the following section:

Purposes of Act

0.1 The purposes of this Act are,

- (a) to enhance the economic development of the Province;
- (b) to generate revenues for the Province;
- (c) to promote responsible gaming; and
- (d) to ensure that anything done for a purpose set out in clause (a), (b) or (c) is also done for the public good and in the best interests of the Province.

2. (1) The definitions of “casino” and “charity casino” in section 1 of the Act are repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“employee” means a permanent full-time employee; (“employé”)

(3) The definitions of “game of chance” and “gaming premises” in section 1 of the Act are repealed.

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“gaming site” means premises or an electronic channel maintained for the purpose of playing or operating a lottery scheme; (“site de jeu”)

(5) The definition of “lottery scheme” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“lottery scheme” has the same meaning as in subsection 207 (4) of the *Criminal Code* (Canada); (“loterie”)

(6) The definition of “slot machine facility” in section 1 of the Act is repealed.

3. On the first day that both this section and subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* are in force, subsection 2 (5) of the Act is amended by striking out “*The Corporations Act*” at the beginning and substituting “*The Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

4. (1) Paragraph 2 of section 3 of the Act is amended by striking out “gaming premises” at the end and substituting “gaming sites”.

(2) Paragraphs 3 and 4 of section 3 of the Act are repealed and the following substituted:

- 3. To ensure that lottery schemes and gaming sites are conducted, managed and operated in accordance with the *Criminal Code* (Canada), this Act and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under them.

ANNEXE 34
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES
ET DES JEUX DE L'ONTARIO

1. La *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Objets de la Loi

0.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) accroître le développement économique de la province;
- b) générer des recettes pour la province;
- c) promouvoir le jeu responsable;
- d) faire en sorte que tout ce qui est fait dans la poursuite d'un objet énoncé à l'alinéa a), b) ou c) soit également fait pour le bien public et dans l'intérêt supérieur de la province.

2. (1) Les définitions de «casino» et de «casino de bienfaisance» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«employé» Employé à plein temps permanent. («employee»)

(3) Les définitions de «jeu de hasard» et de «lieu réservé au jeu» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«site de jeu» Lieu ou canal électronique maintenu pour le déroulement et l'exploitation d'une loterie. («gaming site»)

(5) La définition de «loterie» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«loterie» S'entend au sens du paragraphe 207 (4) du *Code criminel* (Canada). («lottery scheme»)

(6) La définition de «salle d'appareils à sous» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

3. Le premier jour où le présent article et le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* seront tous deux en vigueur, le paragraphe 2 (5) de la Loi est modifié par substitution de «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à «*La Loi sur les personnes morales*» au début du paragraphe.

4. (1) La disposition 2 de l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution de «sites de jeu» à «lieux réservés au jeu» à la fin de la disposition.

(2) Les dispositions 3 et 4 de l'article 3 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 3. De veiller à ce que les loteries et les sites de jeu soient mis sur pied, administrés et exploités conformément au *Code criminel* (Canada), à la présente loi et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application.

4. To provide for the operation of any business that the Corporation considers to be reasonably related to operating a gaming site or lottery scheme, including any business that offers goods and services to persons who play lottery schemes in a gaming site.

(3) The French version of paragraph 5 of section 3 of the Act is amended by striking out “d’exploiter” and substituting “d’administrer”.

5. Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, borrowing

(3) The Corporation may not borrow money or give security against property except with the approval of the Minister and the Minister of Finance.

6. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Service with predecessor corporations

(3) Service with the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation of an employee shall be deemed to be service with the Corporation for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act, 2000* or any other Act or under any employment contract.

7. Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Access by Corporation to other records

(1) The Corporation shall ensure that any person with whom it has entered into a contract to provide for the operation of a gaming site or a related business is required to make available immediately to the Corporation upon request all reports, accounts, records and other documents in respect of the operation of the gaming site or related business.

8. The heading immediately before section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

GAMING SITES

9. Section 12 of the Act is amended by striking out “gaming premises” wherever it appears and substituting in each case “gaming site”.

10. Sections 13, 13.1, 14, 14.1 and 14.2 of the Act are repealed and the following substituted:

GENERAL

Funding of major capital expenditures

13. (1) If the Corporation proposes to undertake a major capital expenditure, the Corporation shall borrow the necessary funds with the approval required by subsection 4 (3).

Major capital expenditure

(2) An expenditure is a major capital expenditure for the purposes of this section in either of the following circumstances:

4. De prévoir l'exploitation de toute entreprise qui, à son avis, est raisonnablement rattachée à l'exploitation d'un site de jeu ou d'une loterie, y compris une entreprise offrant des produits et des services aux personnes qui jouent à la loterie dans un site de jeu.

(3) La version française de la disposition 5 de l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution de «d'administrer» à «d'exploiter».

5. Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : emprunts

(3) La Société ne peut pas contracter des emprunts ni consentir une sûreté sur ses biens sans l'approbation du ministre et du ministre des Finances.

6. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

États de service auprès des sociétés remplacées

(3) Les états de service d'un employé auprès de la Société des loteries de l'Ontario et de la Société des casinos de l'Ontario sont réputés des états de service auprès de la Société lorsqu'il s'agit de déterminer les périodes d'essai, les avantages sociaux et les autres droits liés à l'emploi que prévoit la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, une autre loi ou un contrat de travail.

7. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès à d'autres dossiers

(1) La Société veille à ce que les personnes avec lesquelles elle a conclu un contrat en vue de l'exploitation d'un site de jeu ou d'une entreprise connexe soient tenues de mettre immédiatement à sa disposition, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers et autres documents se rattachant à l'exploitation du site ou de l'entreprise.

8. L'intertitre qui précède l'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SITES DE JEU

9. L'article 12 de la Loi est modifié par substitution de «d'un site de jeu» à «d'un lieu réservé au jeu» et de «du site» à «du lieu».

10. Les articles 13, 13.1, 14, 14.1 et 14.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Financement des dépenses en immobilisations importantes

13. (1) Si elle envisage d'engager une dépense en immobilisations importante, la Société emprunte les fonds nécessaires avec l'approbation exigée par le paragraphe 4 (3).

Dépense en immobilisations importante

(2) Une dépense est une dépense en immobilisations importante pour l'application du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. If it satisfies the prescribed criteria for a major capital expenditure or any class of major capital expenditure.
2. If the Minister notifies the Corporation in writing that the expenditure is a major capital expenditure for the purposes of this Act.

Payments from revenue

14. (1) The Corporation shall make the following payments out of the revenue that it receives from all gaming sites and lottery schemes and the operation of all related businesses, in the following order of priority:

1. Payment of prizes and winnings to players.
2. Payments that the regulations made under this Act require the Corporation to make to the Consolidated Revenue Fund.
3. Payment of the operating expenses of the Corporation.
4. Payment of money to the Alcohol and Gaming Commission of Ontario under subsection 8 (2) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.
5. Payments required to be made by the Corporation under an agreement relating to the distribution of a portion of the Corporation's revenues to First Nations of Ontario that is,
 - i. entered into by the Province of Ontario and representatives of First Nations of Ontario, and
 - ii. approved by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

Same, certain capital expenditures

(2) After making the payments required by subsection (1), the Corporation may make payments out of the remaining revenue described in that subsection for capital expenditures in relation to the operation of gaming sites or lottery schemes, other than major capital expenditures referred to in section 13.

Payments from net revenue

(3) After making the payments required by subsection (1) and permitted by subsection (2), the Corporation shall pay the amount remaining from the revenue described in subsection (1) into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Minister of Finance may direct.

Publication of First Nations agreements

14.1 The Minister shall publish any agreement described in paragraph 5 of subsection 14 (1), and any amendments to such agreements, in *The Ontario Gazette*.

11. (1) The French version of clause 15 (1) (b) of the Act is amended by striking out "exploitées" and substituting "administrées".

1. Elle remplit les critères prescrits pour une dépense en immobilisations importante ou une catégorie de dépenses en immobilisations importantes.
2. Le ministre avise la Société par écrit qu'il s'agit d'une dépense en immobilisations importante pour l'application de la présente loi.

Paiements sur les recettes

14. (1) La Société fait les paiements suivants sur les recettes qu'elle tire de l'ensemble des sites de jeu et des loteries ainsi que de l'exploitation de l'ensemble des entreprises connexes, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Le paiement des prix et des prix en argent aux joueurs.
2. Les paiements que les règlements pris en vertu de la présente loi obligent la Société à faire au Trésor.
3. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société.
4. Le paiement de sommes à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario aux termes du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.
5. Les paiements que la Société est tenue de faire aux termes d'un accord qui porte sur la remise d'une partie de ses recettes aux Premières nations de l'Ontario et qui :
 - i. d'une part, est conclu entre la province de l'Ontario et des représentants des Premières nations de l'Ontario,
 - ii. d'autre part, est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

Idem : certaines dépenses en immobilisations

(2) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (1), la Société peut faire des paiements sur le reste des recettes mentionnées à ce paragraphe au titre de dépenses en immobilisations relatives à l'exploitation des sites de jeu ou des loteries, à l'exclusion des dépenses en immobilisations importantes visées à l'article 13.

Paiements sur les recettes nettes

(3) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (1) et autorisés par le paragraphe (2), la Société verse au Trésor le reste des recettes visées au paragraphe (1) aux moments et de la manière que fixe le ministre des Finances.

Publication d'accords avec les Premières nations

14.1 Le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* les accords visés à la disposition 5 du paragraphe 14 (1) et les modifications qui leur sont apportées.

11. (1) La version française de l'alinéa 15 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «administrées» à «exploitées».

(2) The French version of clause 15 (1) (c) of the Act is amended by striking out “exploitée” and substituting “administrée”.

(3) Clause 15 (1) (d) of the Act is amended by striking out “a gaming premises” at the end and substituting “a gaming site”.

(4) Clauses 15 (1) (e), (f), (f.1), (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

- (e) prohibiting classes of individuals from entering or remaining in a gaming site during the playing of a lottery scheme in the site;
- (f) prescribing criteria for determining whether an expenditure or class of expenditures is a major capital expenditure for the purposes of section 13;
- (g) requiring the Corporation to pay into the Consolidated Revenue Fund a specified percentage of the revenue that it receives from the operation of gaming sites, lottery schemes and related businesses under this Act after paying prizes and winnings to players, and prescribing the time for making such payments;
- (h) exempting any person, premises, channel or lottery scheme from any requirement of this Act or of a regulation made under it, subject to any conditions that may be prescribed;

(5) Subsection 15 (4) of the Act is amended by striking out “different classes of person, premises or activity” and substituting “different classes of person, premises, channel, lottery scheme or activity”.

12. Subsection 16 (1) and sections 17 to 22 of the Act are repealed.

Consequential amendments

13. Sections 2 and 3 of Schedule Q to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* are repealed.

Commencement

14. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) La version française de l'alinéa 15 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «administrée» à «exploitée».

(3) L'alinéa 15 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «d'un site de jeu» à «d'un lieu réservé au jeu» à la fin de l'alinéa.

(4) Les alinéas 15 (1) e), f), f.1), g) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) interdire à des catégories de personnes d'entrer ou de rester dans un site de jeu pendant qu'une loterie s'y déroule;
- f) prescrire les critères servant à déterminer si une dépense ou une catégorie de dépenses est une dépense en immobilisations importante pour l'application de l'article 13;
- g) obliger la Société à verser au Trésor un pourcentage déterminé des recettes qu'elle tire de l'exploitation de sites de jeu, de loteries et d'entreprises connexes aux termes de la présente loi après avoir payé les prix et les prix en argent aux joueurs, et prescrire le moment auquel elle doit le faire;
- h) dispenser des personnes, des lieux, des canaux ou des loteries d'une exigence de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, sous réserve des conditions prescrites;

(5) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des catégories différentes de personnes, de lieux, de canaux, de loteries ou d'activités» à «des catégories différentes de personnes, de lieux ou d'activités» à la fin du paragraphe.

12. Le paragraphe 16 (1) et les articles 17 à 22 de la Loi sont abrogés.

Modifications corrélatives

13. Les articles 2 et 3 de l'annexe Q de la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* sont abrogés.

Entrée en vigueur

14. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 35
PENSION BENEFITS ACT
PENSION BENEFITS ACT

1. **(1)** Subsection 14 (4) of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out “79.1”.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, certain retired members and former members

(5) Without limiting the generality of subsection (4), subsection (1) does not apply with respect to an amendment that relates to a transfer of assets authorized by section 80.1 that affects the transferred members who are entitled to make the election described in clause 80.1 (4) (a.1).

2. (1) Subsection 29 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 17 (6), is amended by striking out “A person described in clause (1) (a), (b), (d), (f) or (i)” at the beginning and substituting “A person described in clause (1) (a), (b) or (d), or the person’s agent”.

(2) Subsection 29 (6) of the Act is amended by striking out “A person described in clause (1) (a), (b), (d), (f) or (i)” at the beginning and substituting “A person described in clause (1) (a), (b) or (d), or the person’s agent”.

3. (1) Clause 42 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) if the pension plan so permits, for the purchase for the former member of a life annuity that will not commence before the earliest date on which the former member would have been entitled to receive payment of pension benefits under the pension plan.

(2) Subsection 42 (6.2) of the Act is amended by striking out “before June 30, 2011”.

4. (1) Subsection 48 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Dependent children

(8) If the pension plan provides for payment of pension benefits to or for a dependent child or dependent children of the member, former member or retired member upon the death of the member, former member or retired member,

- (a) the commuted value of the payments in respect of employment after December 31, 1986 may be deducted from the entitlement of a beneficiary designated under subsection (6) or of a personal representative under subsection (7); and
- (b) the commuted value of the payments in respect of employment before January 1, 1987 may be deducted from the entitlement in subsection (8.1) of a beneficiary designated under subsection (6) or of a personal representative under subsection (7).

(2) Subsection 48 (8) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 33 (6), is repealed.

ANNEXE 35
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

1. **(1)** Le paragraphe 14 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par suppression de «79.1».

(2) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : certains participants retraités et anciens participants

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard d’une modification qui se rapporte à un transfert d’éléments d’actif autorisé par l’article 80.1 qui touche les participants transférés qui ont le droit de faire le choix visé à l’alinéa 80.1 (4) a.1).

2. (1) Le paragraphe 29 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe 17 (6) du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2010, est modifié par substitution de «Une personne visée à l’alinéa (1) a), b) ou d) ou son mandataire» à «Une personne visée à l’alinéa (1) a), b), d), f) ou i)» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 29 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Une personne visée à l’alinéa (1) a), b) ou d) ou son mandataire» à «Une personne visée à l’alinéa (1) a), b), d), f) ou i)» au début du paragraphe.

3. (1) L’alinéa 42 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) pour la constitution, si le régime le permet, d’une rente viagère à l’intention de l’ancien participant, laquelle ne commencera pas avant la première date à laquelle l’ancien participant aurait eu droit au paiement de prestations de retraite aux termes du régime de retraite.

(2) Le paragraphe 42 (6.2) de la Loi est modifié par suppression de «avant le 30 juin 2011».

4. (1) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enfants à charge

(8) Si le régime de retraite prévoit le paiement de prestations de retraite à un ou plusieurs enfants à charge du participant, de l’ancien participant ou du participant retraité à son décès, ou en leur faveur :

- a) la valeur de rachat des paiements à l’égard de l’emploi après le 31 décembre 1986 peut être déduite du montant auquel a droit un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe (6) ou le représentant successoral visé au paragraphe (7);
- b) la valeur de rachat des paiements à l’égard de l’emploi avant le 1^{er} janvier 1987 peut être déduite du montant auquel a droit, selon le paragraphe (8.1), un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe (6) ou le représentant successoral visé au paragraphe (7).

(2) Le paragraphe 48 (8) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe 33 (6) du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2010, est abrogé.

5. Section 68 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional information and documents

(4.1) The Superintendent may require the administrator to give specified additional information and documents to the persons entitled to notice of the intended wind up, and to do so within a specified period.

6. Subsection 74 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 56 (1), is amended by adding the following paragraph:

3. The occurrence of such other events as may be prescribed in such circumstances as may be specified by regulation.

7. (1) Subsection 80 (9) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, section 68, is repealed and the following substituted:

Consent of members, etc.

(9) If the employers' agreement provides for the consent of any member, the consent of any former member, the consent of any retired member or the consent of any other person to the transfer of assets in respect of his or her pension benefits and ancillary benefits for which any eligibility requirements have been met,

- (a) the agreement must give all members, all former members, all retired members or all other persons, as the case may be, the opportunity to consent to the transfer of assets in respect of their pension benefits and ancillary benefits for which any eligibility requirements have been met; and
- (b) their prior consent must be obtained in accordance with such requirements as may be prescribed.

(2) Paragraph 2 of subsection 80 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, section 68, is repealed and the following substituted:

2. If the agreement requires the consent of the transferred members, former members and retired members of the original pension plan, or the consent of other persons entitled to benefits under the original pension plan, their consent must have been given for the transfer, and the applicant must give the Superintendent notice of their consent.

8. (1) Subsection 80.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(2) This section applies if both of the following criteria are satisfied:

1. Before the day on which this section comes into force, an employer who contributes under a pension plan (or on whose behalf another person or entity makes contributions under a pension plan) sells, assigns or otherwise disposes of all or part of

5. L'article 68 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements et documents supplémentaires

(4.1) Le surintendant peut exiger que l'administrateur fournisse les renseignements et documents supplémentaires qu'il précise aux personnes qui ont droit à l'avis d'intention de liquider le régime de retraite et qu'il le fasse dans le délai précisé.

6. Le paragraphe 74 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 56 (1) du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. L'arrivée d'autres événements prescrits dans les circonstances prescrites par règlement.

7. (1) Le paragraphe 80 (9) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 68 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement des participants

(9) Si l'accord des employeurs prévoit le consentement d'un participant, d'un ancien participant, d'un participant retraité ou d'une autre personne au transfert d'éléments d'actif à l'égard de ses prestations de retraite et prestations accessoires pour lesquelles les conditions d'admissibilité éventuelles ont été remplies :

- a) d'une part, l'accord doit donner à tous les participants, anciens participants, participants retraités ou autres personnes, selon le cas, la possibilité de consentir au transfert d'éléments d'actif à l'égard de leurs prestations de retraite et prestations accessoires pour lesquelles les conditions d'admissibilité éventuelles ont été remplies;
- b) d'autre part, leur consentement préalable doit être obtenu conformément aux exigences prescrites.

(2) La disposition 2 du paragraphe 80 (13) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 68 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les participants, anciens participants et participants retraités dans le cadre du premier régime de retraite qui sont transférés, ainsi que les autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du premier régime, consentent au transfert si l'accord exige ce consentement, et l'auteur de la demande donne avis de leur consentement au surintendant.

8. (1) Le paragraphe 80.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique s'il est satisfait aux deux critères suivants :

1. Avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un employeur qui cotise à un régime de retraite — ou pour le compte duquel une autre personne ou entité le fait — dispose, notamment par vente ou cession, de la totalité ou d'une partie de son entre-

the employer's business or all or part of the assets of the employer's business to another person or entity.

2. The pension plan is in a prescribed class of pension plans or is a prescribed pension plan.

(2) Subsection 80.1 (4) of the Act is amended by striking out "an agreement" at the end of the portion before clause (a) and substituting "one or more agreements".

(3) Clause 80.1 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) authorizing eligible employees who are employed by the successor employer on the day this section comes into force to elect to transfer the value of their accrued pension benefits under the original pension plan to the successor pension plan;

(a.1) authorizing eligible employees whose employment with the successor employer or whose membership in the successor pension plan terminated on or after May 18, 2010 and before the date on which this section comes into force to elect to transfer the value of their accrued pension benefits under the original pension plan to the successor pension plan;

(4) Section 80.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) A transfer agreement may authorize the election described in clause (4) (a) or (a.1) or in both clauses.

(5) Subsection 80.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, eligible employees

(6) The transfer agreement cannot authorize individuals to elect to make the transfer described in clause (4) (a) or (a.1) if they are retired members of the original pension plan at the time the election is to be made.

9. Section 80.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4.1) However, this section does not apply with respect to a transfer of assets under section 6.1 of the *Ministry of Revenue Act*.

10. The Act is amended by adding the following section:

EXEMPTIONS AND SPECIAL ARRANGEMENTS

Arrangements re windup of Nortel pension plans

102. (1) This section applies with respect to the following pension plans:

1. The pension plan known as the Nortel Networks Limited Managerial and Non-Negotiated Pension Plan, registered under this Act as number 0342048.

prise ou de l'actif de celle-ci en faveur d'une autre personne ou entité.

2. Le régime de retraite appartient à une catégorie prescrite de régimes de retraite ou est un régime de retraite prescrit.

(2) Le paragraphe 80.1 (4) de la Loi est modifié par substitution de «un ou plusieurs accords» à «un accord» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 80.1 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) autoriser les employés admissibles qui sont employés par l'employeur subséquent le jour de l'entrée en vigueur du présent article à choisir de transférer, au régime de retraite subséquent, la valeur de leurs prestations de retraite accumulées prévues par le premier régime de retraite;

a.1) autoriser les employés admissibles dont l'emploi auprès de l'employeur subséquent ou l'affiliation au régime de retraite prend fin le 18 mai 2010 ou par la suite, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent article, à choisir de transférer, au régime de retraite subséquent, la valeur de leurs prestations de retraite accumulées prévues par le premier régime de retraite;

(4) L'article 80.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) Un accord de transfert peut autoriser le choix visé à l'alinéa (4) a) ou a.1) ou aux deux alinéas.

(5) Le paragraphe 80.1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : employés admissibles

(6) L'accord de transfert ne peut pas autoriser des particuliers à choisir d'effectuer le transfert visé à l'alinéa (4) a) ou a.1) s'ils sont des participants retraités dans le cadre du premier régime de retraite au moment de faire le choix.

9. L'article 80.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4.1) Le présent article ne s'applique toutefois pas à l'égard des transferts d'éléments d'actifs visés à l'article 6.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

EXEMPTIONS ET ARRANGEMENTS SPÉCIAUX

Arrangements : liquidation des régimes de retraite de Nortel

102. (1) Le présent article s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1. Le régime de retraite appelé Nortel Networks Limited Managerial and Non-Negotiated Pension Plan, enregistré en vertu de la présente loi sous le numéro 0342048.

2. The pension plan known as the Nortel Networks Negotiated Pension Plan, registered under this Act as number 0587766.

Transfer re pension

(2) Despite subsection 73 (2), a person who is receiving a pension from a Nortel pension plan as of the date of the wind up of the plan is entitled to require the administrator to pay an amount equal to the commuted value of the pension into a life income fund that satisfies the prescribed requirements.

Direction

(3) The person may exercise his or her entitlement by delivering a direction to the administrator within the prescribed period, and the direction must be in a form approved by the Superintendent and must contain the prescribed information.

Compliance

(4) The administrator shall comply with the direction within the prescribed period of time after it is delivered.

Discharge of administrator

(5) The administrator is discharged on making the payment in accordance with the direction of the person if the payment complies with this Act and the regulations.

Life income fund

(6) In this section, “life income fund” has the meaning assigned in the regulations.

11. Subsection 112 (2) of the Act is amended by striking out “delivered on the seventh day” and substituting “delivered on the fifth day”.

12. Subsection 115 (7) of the Act is amended by striking out “June 30, 2011” and substituting “June 30, 2012”.

COMPLEMENTARY AMENDMENT

13. Subsection 1 (1) of Schedule 15 to the *Helping Ontario Families and Managing Responsibly Act, 2010* is repealed.

COMMENCEMENT**Commencement**

14. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2, subsection 4 (1), and sections 6 to 9 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

2. Le régime de retraite appelé Nortel Networks Negotiated Pension Plan, enregistré en vertu de la présente loi sous le numéro 0587766.

Transfert : pension

(2) Malgré le paragraphe 73 (2), la personne qui touche une pension d'un régime de retraite de Nortel à la date de la liquidation du régime a le droit d'exiger que l'administrateur verse un montant égal à la valeur de rachat de la pension dans un fonds de revenu viager qui satisfait aux exigences prescrites.

Directive

(3) La personne peut exercer son droit en remettant une directive à l'administrateur, laquelle doit être présentée sur le formulaire approuvé par le surintendant et contenir les renseignements prescrits.

Conformité

(4) L'administrateur se conforme à la directive dans le délai prescrit après la remise de la directive.

L'administrateur s'acquitte de ses obligations

(5) L'administrateur s'acquitte de ses obligations lorsqu'il fait le paiement conformément à la directive de la personne, si le paiement est conforme à la présente loi et aux règlements.

Fonds de revenu viager

(6) La définition qui suit s'applique au présent article. «fonds de revenu viager» S'entend au sens des règlements.

11. Le paragraphe 112 (2) de la Loi est modifié par substitution de «remis le cinquième jour» à «remis le septième jour».

12. Le paragraphe 115 (7) de la Loi est modifié par substitution de «30 juin 2012» à «30 juin 2011».

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

13. Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 15 de la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2, le paragraphe 4 (1) et les articles 6 à 9 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 36
RACE TRACKS TAX ACT**

1. Section 6 of the *Race Tracks Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Deemed receipt of registered mail

(2) A letter sent to a person by registered mail under subsection (1) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless the person establishes that, although acting in good faith, the person did not receive it or did not receive it until a later date.

2. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subrule 60.07 (2), Rules of Civil Procedure

(1.1) Subrule 60.07 (2) of the Rules of Civil Procedure does not apply in respect of a warrant issued by the Minister under clause (1) (b).

3. The Act is amended by adding the following section:

Recovery of costs

10.0.1 The Minister is entitled to recover from an operator the reasonable costs and charges incurred by or on behalf of the Minister in the course of obtaining payment of any amount required to be paid under this Act by the operator, if the costs and charges relate to any of the following things:

1. Service of a notice or other document.
2. Registration of a notice of lien and charge, including any charges for related searches and for enforcement activities.
3. An action under clause 10 (1) (a) for the recovery of any amount payable under this Act.
4. Issuance and execution of a warrant referred to in clause 10 (1) (b), to the extent that the costs and charges are not recovered by the sheriff upon execution of the warrant.
5. Other prescribed payments made by or on behalf of the Minister to a third party.

4. Section 11 of the Act is amended by striking out “The provisions of sections 24, 25, 26, 27, 28, 29 and 30 of the *Retail Sales Tax Act* apply” at the beginning and substituting “Sections 24 to 30 of the *Retail Sales Tax Act* apply”.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 36
LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL**

1. L'article 6 de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lettre recommandée réputée reçue

(2) La lettre recommandée qui est envoyée à une personne en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu la lettre ou ne l'a reçue qu'à une date ultérieure.

2. L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application du par. 60.07 (2) des Règles de procédure civile

(1.1) Le paragraphe 60.07 (2) des Règles de procédure civile ne s'applique pas à l'égard d'un mandat décerné par le ministre en vertu de l'alinéa (1) b).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Recouvrement des frais

10.0.1 Le ministre a le droit de recouvrer auprès d'un exploitant les frais raisonnables engagés par lui ou pour son compte pour le recouvrement de toute somme dont la présente loi exige le paiement par l'exploitant, pourvu que ces frais se rapportent à l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. La signification d'un avis ou autre document.
2. L'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, y compris les frais pour les recherches connexes et les activités d'exécution.
3. Une action intentée en vertu de l'alinéa 10 (1) a) pour le recouvrement de toute somme payable en application de la présente loi.
4. La délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 10 (1) b), dans la mesure où ces frais n'ont pas été recouverts par le shérif lors de l'exécution du mandat.
5. Les autres paiements prescrits faits à un tiers par le ministre ou pour son compte.

4. L'article 11 de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 24 à 30 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent» à «Les dispositions des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent» au début de l'article.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 37
RETAIL SALES TAX ACT**

1. (1) The definition of “qualifying trust” in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out “and that satisfies the criteria prescribed by the Minister” at the end and substituting “and that is a trust prescribed by the Minister or that satisfies the criteria prescribed by the Minister”.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Continuation as qualifying trust

(1.0.2) A trust that has met the definition of a “qualifying trust” in subsection (1) and has come into existence under subsection (1.0.1) is deemed to continue to be a qualifying trust for the purposes of this Act even if it ceases to meet the requirements set out in that definition.

Treatment of multi-employer trusts

(1.0.3) If more than one employer pays amounts into the same trust, the trust shall be treated, for the purposes of this Act, as if the amounts paid by each employer were paid into a separate trust. The definition of “qualifying trust”, and subsections (1.0.1) and (1.0.2), apply with respect to each separate trust instead of the trust as a whole.

Not a qualifying trust

(1.0.4) If a separate trust does not comply with the requirements for being a qualifying trust, the separate trust is taxable as a funded benefits plan or an unfunded benefits plan, as the case may be.

2. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Sales in bulk

6. (1) This section applies with respect to a sale in bulk that is not completed under section 8 of the *Bulk Sales Act* before July 1, 2011, but it does not apply with respect to a sale in bulk made pursuant to a written agreement entered into on or before March 29, 2011.

Application re sellers

(2) This section applies with respect to a person who, on or before June 30, 2010, held or was required to hold a permit under section 5 and with respect to a person who, after June 30, 2010, holds or is required to hold a permit under section 5.

Seller’s duty to obtain certificate

(3) No person described in subsection (2) shall dispose of the person’s stock through a sale in bulk to which the *Bulk Sales Act* applies without first obtaining a certificate in duplicate from the Minister indicating that all taxes, penalties and interest collectable or payable by the person under any of the following statutes have been paid or indicating that the person has entered into an arrangement satisfactory to the Minister for the payment of such taxes, penalties and interest or for securing their payment:

**ANNEXE 37
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. (1) La définition de «fiducie admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifiée par substitution de «et qui est une fiducie prescrite par le ministre ou qui remplit les critères prescrits par le ministre» à «et qui remplit les critères prescrits par le ministre» à la fin de la définition.

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Maintien à titre de fiducie admissible

(1.0.2) La fiducie qui correspond à la définition de «fiducie admissible» au paragraphe (1) et qui est constituée conformément au paragraphe (1.0.1) est réputée demeurer une fiducie admissible pour l’application de la présente loi même si elle ne satisfait plus aux exigences énoncées dans cette définition.

Traitement des fiducies interentreprises

(1.0.3) Si plus d’un employeur verse des sommes à la même fiducie, celle-ci est traitée, pour l’application de la présente loi, comme si les sommes versées par chaque employeur étaient versées à une fiducie distincte. La définition de «fiducie admissible» et les paragraphes (1.0.1) et (1.0.2) s’appliquent à l’égard de chaque fiducie distincte au lieu de la fiducie dans son ensemble.

Cas où la fiducie n’est pas une fiducie admissible

(1.0.4) La fiducie distincte qui ne satisfait pas aux exigences à remplir pour être une fiducie admissible est taxable comme régime d’avantages sociaux par capitalisation ou régime d’avantages sociaux sans capitalisation, selon le cas.

2. L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ventes en bloc

6. (1) Le présent article s’applique à l’égard des ventes en bloc qui ne sont pas réalisées aux termes de l’article 8 de la *Loi sur la vente en bloc* avant le 1^{er} juillet 2011, à l’exception des ventes en bloc faites conformément à un accord écrit conclu le 29 mars 2011 ou avant cette date.

Champ d’application : vendeurs

(2) Le présent article s’applique à l’égard de la personne qui, le 30 juin 2010 ou avant cette date, possédait ou était tenue de posséder un permis visé à l’article 5 et à l’égard de la personne qui, après cette date, possède ou est tenue de posséder un tel permis.

Obligation du vendeur d’obtenir un certificat

(3) Nulle personne visée au paragraphe (2) ne doit aliéner son stock dans le cadre d’une vente en bloc à laquelle s’applique la *Loi sur la vente en bloc* sans avoir obtenu au préalable du ministre un certificat en double exemplaire attestant qu’elle a payé l’ensemble des taxes, pénalités et intérêts percevables ou payables en application de l’une ou l’autre des lois suivantes ou qu’elle a conclu un arrangement que le ministre estime satisfaisant pour le paiement de ces taxes, pénalités et intérêts ou pour en garantir le paiement :

1. *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996.*
2. *Fuel Tax Act.*
3. *Gasoline Tax Act.*
4. *Race Tracks Tax Act.*
5. *Retail Sales Tax Act.*
6. *Tobacco Tax Act.*

Liability of seller

(4) The issuance of a certificate under subsection (3) by the Minister does not affect any liability under the statutes listed in subsection (3) of the person in respect of whom the certificate is issued.

Liability of a purchaser

(5) Every person (“purchaser”) purchasing stock through a sale in bulk to which the *Bulk Sales Act* applies from a person (“seller”) described in subsection (2) shall obtain from the seller the duplicate copy of the certificate furnished under subsection (3) and, if the purchaser fails to do so, the purchaser is responsible to the Minister for payment to the Minister of all taxes, penalties and interest imposed under the statutes listed in subsection (3) that are collectable or payable by the seller.

Transition

(6) This section as it reads on June 30, 2011 continues to apply with respect to a sale in bulk made pursuant to a written agreement entered into on or before March 29, 2011 or with respect to a sale in bulk completed under section 8 of the *Bulk Sales Act* before July 1, 2011.

Repeal

(7) This section is repealed on June 30, 2013.

3. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:**Motion to strike out notice of appeal**

(6) The Minister may move to the Superior Court of Justice to have a notice of appeal struck out in whole or in part.

Notice of motion

(7) The Minister shall give written notice of a motion under subsection (6) to the person appealing at least 21 days before the motion is made.

Striking out notice of appeal

(8) The court may strike out the notice of appeal in whole or in part upon being satisfied that one or more of the requirements of this section relating to a notice of appeal or to the instituting of an appeal have not been met.

4. The Act is amended by adding the following section:**Dismissing appeal for delay**

27.1 (1) If the person appealing fails to set the appeal

1. *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public.*
2. *Loi de la taxe sur les carburants.*
3. *Loi de la taxe sur l'essence.*
4. *Loi de la taxe sur le pari mutuel.*
5. *Loi sur la taxe de vente au détail.*
6. *Loi de la taxe sur le tabac.*

Responsabilité de l'acheteur

(4) La délivrance du certificat visé au paragraphe (3) par le ministre n'a aucune incidence sur une obligation qu'impose l'une ou l'autre des lois énumérées à ce paragraphe à la personne à l'égard de laquelle le certificat est délivré.

Obligation du vendeur

(5) La personne — l'acheteur — qui achète un stock dans le cadre d'une vente en bloc à laquelle s'applique la *Loi sur la vente en bloc* à une personne — le vendeur — visée au paragraphe (2) obtient du vendeur le double du certificat fourni aux termes du paragraphe (3), faute de quoi l'acheteur est tenu de payer au ministre l'ensemble des taxes, pénalités et intérêts établis par les lois énumérées au paragraphe (3) qui sont percevables ou payables par le vendeur.

Disposition transitoire

(6) Le présent article, dans sa version du 30 juin 2011, continue de s'appliquer à l'égard des ventes en bloc faites conformément à un accord écrit conclu le 29 mars 2011 ou avant cette date et des ventes en bloc qui ne sont pas réalisées aux termes de l'article 8 de la *Loi sur la vente en bloc* avant le 1^{er} juillet 2011.

Abrogation

(7) Le présent article est abrogé le 30 juin 2013.

3. L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Motion en radiation de l'avis d'appel**

(6) Le ministre peut, par voie de motion, demander à la Cour supérieure de justice de radier tout ou partie d'un avis d'appel.

Avis de motion

(7) Le ministre donne à l'appelant un avis écrit d'au moins 21 jours avant de présenter une motion en vertu du paragraphe (6).

Radiation de l'avis d'appel

(8) Le tribunal peut radier tout ou partie de l'avis d'appel s'il est convaincu qu'une ou plusieurs des exigences du présent article concernant un avis d'appel ou l'interjection d'un appel n'ont pas été respectées.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Rejet de l'appel pour cause de retard**

27.1 (1) Si l'appelant n'inscrit pas un appel pour ins-

down for trial within seven years after it is instituted under section 25, the Minister may move to the Superior Court of Justice for an order dismissing the appeal for delay.

Notice of motion

(2) The Minister shall give written notice of a motion under subsection (1) to the person appealing at least 21 days before the motion is made.

Order

(3) At the hearing of the motion under subsection (1), the person appealing shall show cause why the appeal should not be dismissed for delay and the court may,

- (a) if it is not satisfied that the appeal should proceed, dismiss the appeal for delay with or without costs; or
- (b) if it is satisfied that the appeal should proceed,
 - (i) set time periods for completion of the remaining steps necessary to have the appeal placed on a trial list and order that it be placed on a trial list within a specified time, or
 - (ii) make such other order as is just.

Setting aside dismissal

(4) An order dismissing an appeal under this section may be set aside in accordance with the Rules of Civil Procedure.

5. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed receipt of registered letter

(2.2) A registered letter sent to a person or entity under subsection (2) is deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing unless the person or entity establishes that, although acting in good faith, the person or entity did not receive it or did not receive it until a later date.

6. (1) Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) If the Minister has knowledge or suspects that within 365 days,

(2) Subclause 36 (2) (b) (i) of the Act is amended by striking out “within ninety days” and substituting “within 365 days”.

7. Clause 37 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the Minister may issue a warrant, directed to the sheriff for an area in which any property of a person liable to make a payment or remittance under this Act is located or situate, to enforce payment of

truction au plus tard sept ans après l’avoir interjeté en vertu de l’article 25, le ministre peut, par voie de motion, demander à la Cour supérieure de justice d’ordonner le rejet de l’appel pour cause de retard.

Avis de motion

(2) Le ministre donne à l’appelant un avis écrit d’au moins 21 jours avant de présenter une motion en vertu du paragraphe (1).

Ordonnance

(3) Lors de l’audition d’une motion présentée en vertu du paragraphe (1), l’appelant expose les raisons pour lesquelles l’appel ne devrait pas être rejeté pour cause de retard et le tribunal peut :

- a) s’il n’est pas convaincu qu’il est opportun de faire instruire l’appel, rejeter celui-ci pour cause de retard, avec ou sans dépens;
- b) s’il est convaincu qu’il est opportun de faire instruire l’appel :
 - (i) soit fixer les délais dans lesquels doivent être prises les mesures nécessaires avant de faire inscrire l’appel au rôle et ordonner que celui-ci y soit inscrit dans un délai déterminé,
 - (ii) soit rendre l’autre ordonnance qu’il estime juste.

Annulation du rejet

(4) L’ordonnance de rejet d’un appel rendue en vertu du présent article peut être annulée conformément aux Règles de procédure civile.

5. L’article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lettre recommandée réputée reçue

(2.2) La lettre recommandée qui est envoyée à une personne ou une entité en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ou l’entité ne démontre que, bien qu’agissant de bonne foi, elle n’a pas reçu la lettre ou ne l’a reçue qu’à une date ultérieure.

6. (1) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Idem

(2) Si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 365 jours :

(2) Le sous-alinéa 36 (2) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de «dans les 365 jours» à «dans les quatre-vingt-dix jours».

7. L’alinéa 37 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le ministre peut décerner, à l’adresse du shérif d’un secteur dans lequel se trouve un bien quelconque de la personne tenue d’effectuer un paiement ou un versement aux termes de la présente loi, un mandat

the following amounts and the warrant has the same force and effect as a writ of execution issued out of the Superior Court of Justice:

- (i) any amount required under this Act to be paid by the person,
- (ii) interest on that amount from the date of the issue of the warrant, and
- (iii) the costs, expenses and poundage of the sheriff.

8. The Act is amended by adding the following section:

Recovery of costs

37.1 The Minister is entitled to recover from a person the reasonable costs and charges incurred by or on behalf of the Minister in the course of obtaining payment of any amount required to be paid under this Act by the person, if the costs and charges relate to any of the following things:

1. Service of a notice or other document.
2. Registration of a notice of lien and charge, including any charges for related searches and for enforcement activities.
3. An action under clause 37 (1) (a) for the recovery of tax, interest and penalties.
4. Issuance and execution of a warrant referred to under clause 37 (1) (b), to the extent that the costs and charges are not recovered by the sheriff upon execution of the warrant.
5. Other prescribed payments made by or on behalf of the Minister to a third party.

9. Subsection 43 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) the corporation has commenced proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada); or

Commencement

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on December 1, 2010.

Same

(3) Section 2 comes into force on July 1, 2011.

pour l'exécution du paiement des sommes suivantes, auquel cas ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution délivré par la Cour supérieure de justice :

- (i) toute somme dont la présente loi exige le paiement par la personne,
- (ii) les intérêts courus sur cette somme à compter de la date de délivrance du mandat,
- (iii) les frais et la commission du shérif.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Recouvrement des frais

37.1 Le ministre a le droit de recouvrer auprès d'une personne les frais raisonnables engagés par lui ou pour son compte pour le recouvrement de toute somme dont la présente loi exige le paiement par la personne, pourvu que ces frais se rapportent à l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. La signification d'un avis ou autre document.
2. L'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, y compris les frais pour les recherches connexes et les activités d'exécution.
3. Une action intentée en vertu de l'alinéa 37 (1) a) pour le recouvrement de taxes, de pénalités et d'intérêts.
4. La délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 37 (1) b), dans la mesure où les frais n'ont pas été recouverts par le shérif lors de l'exécution du mandat.
5. Les autres paiements prescrits faits à un tiers par le ministre ou pour son compte.

9. Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) la personne morale a intenté des procédures sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Idem

(3) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

**SCHEDULE 38
SECURITIES ACT****1. Subsection 3.5 (3) of the *Securities Act* is repealed and the following substituted:****Powers of one commissioner**

(3) Despite subsection 3 (11) and subject to subsection (4), any two or more members of the Commission may in writing authorize one member of the Commission to exercise any of the powers and perform any of the duties of the Commission, including the power to conduct contested hearings on the merits, and a decision of the member shall have the same force and effect as if made by the Commission.

2. (1) Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same, investment fund securities**

(1.1) Subsection (1) does not apply to the dealer in respect of a purchase and sale of an investment fund security offered in a distribution described in that subsection if the regulations prescribe a disclosure document that is required in respect of the purchase and sale and the time and manner in which the disclosure document is to be sent or delivered to a purchaser.

(2) Subsection 71 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Withdrawal from purchase**

(2) An agreement of purchase and sale referred to in subsection (1) is not binding upon the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written or telegraphic notice evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement of purchase and sale not later than midnight on the second day, exclusive of Saturdays, Sundays and holidays, after receipt by the purchaser of,

- (a) the latest prospectus and any amendment to the prospectus; or
- (b) the prescribed disclosure document referred to in subsection (1.1).

(3) Subsections 71 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**Time of receipt**

(4) For the purpose of this section, where the latest prospectus, any amendment to the prospectus or the prescribed disclosure document referred to in subsection (1.1) is sent by prepaid mail, it shall be deemed conclusively to have been received in the ordinary course of mail by the person or company to whom it was addressed.

Receipt of prospectus, disclosure document by agent

(5) The receipt of the latest prospectus, any amendment to the prospectus or the prescribed disclosure document referred to in subsection (1.1) by a dealer who is acting as agent of or who thereafter commences to act as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security to which subsection (1) or (1.1) applies shall, for

**ANNEXE 38
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES****1. Le paragraphe 3.5 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Pouvoirs d'un commissaire seul**

(3) Malgré le paragraphe 3 (11) et sous réserve du paragraphe (4), deux membres ou plus de la Commission peuvent autoriser par écrit un membre unique à exercer les pouvoirs et fonctions de celle-ci, y compris le pouvoir de tenir des audiences sur le fond en cas de contestation. La décision du membre a le même effet que si elle avait été rendue par la Commission.

2. (1) L'article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem : valeurs mobilières de fonds d'investissement**

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au courtier à l'égard de l'achat et de la vente d'une valeur mobilière de fonds d'investissement offerte dans le cadre d'un placement visé à ce paragraphe si les règlements prescrivent un document d'information qui est exigé à l'égard de l'achat et de la vente ainsi que le moment et le mode de remise ou d'envoi de ce document à l'acheteur.

(2) Le paragraphe 71 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Annulation de l'achat**

(2) L'acheteur n'est pas lié par une convention de vente visée au paragraphe (1) s'il envoie au courtier auquel il achète la valeur mobilière un avis écrit ou télégraphique de son intention de ne pas être lié par cette convention. L'avis doit être reçu au plus tard à minuit le deuxième jour, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés, qui suit la date à laquelle l'acheteur a reçu, selon le cas :

- a) le dernier prospectus et toute modification qui y est apportée;
- b) le document d'information prescrit visé au paragraphe (1.1).

(3) Les paragraphes 71 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Moment de la réception**

(4) Pour l'application du présent article, le dernier prospectus, ses modifications et le document d'information prescrit visé au paragraphe (1.1) qui sont expédiés par courrier affranchi sont réputés, de façon concluante, avoir été reçus dans le cours ordinaire du courrier par la personne ou la compagnie à laquelle ils étaient adressés.

Réception du prospectus ou du document d'information par le mandataire

(5) Pour l'application du présent article, si un courtier qui agit ou qui commence par la suite à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat d'une valeur mobilière à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou (1.1) reçoit le dernier prospectus, toute modification qui y est apportée ou le document d'information prescrit visé au para-

the purpose of this section, be receipt by the purchaser as of the date on which the agent received such latest prospectus, amendment to the prospectus or prescribed disclosure document, as the case may be.

3. Section 133 of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of dealer or offeror

133. Each of the following has a right of action for rescission or damages against the dealer or offeror who failed to comply with the applicable requirement:

1. A purchaser of a security to whom a prospectus was required to be sent or delivered but was not sent or delivered in compliance with subsection 71 (1).
2. A purchaser of an investment fund security to whom a prescribed disclosure document referred to in subsection 71 (1.1) was required to be sent or delivered but was not sent or delivered in compliance with the regulations.
3. A security holder to whom a take-over bid and take-over bid circular or an issuer bid and an issuer bid circular, or any notice of change or variation to any such bid or circular, were required under Part XX to be sent or delivered but were not sent or delivered in compliance with that Part.

4. Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

54. Prescribing the disclosure document that is required in respect of the purchase and sale of an investment fund security for the purpose of subsection 71 (1.1), requiring dealers to provide the disclosure document to purchasers and prescribing the time and manner for sending or delivering the disclosure document.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2, 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

graphe (1.1), l'acheteur est réputé avoir reçu ce prospectus, cette modification ou ce document, selon le cas, le jour où le mandataire l'a reçu.

3. L'article 133 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du courtier ou du pollicitant

133. Les acheteurs et détenteurs suivants peuvent tenter une action en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier ou le pollicitant qui ne s'est pas conformé aux exigences qui s'appliquent :

1. Les acheteurs d'une valeur mobilière auxquels un prospectus devait être envoyé ou remis, mais n'a pas été envoyé ou remis conformément au paragraphe 71 (1).
2. Les acheteurs d'une valeur mobilière de fonds d'investissement auxquels un document d'information prescrit visé au paragraphe 71 (1.1) devait être envoyé ou remis, mais n'a pas été envoyé ou remis conformément aux règlements.
3. Les détenteurs de valeurs mobilières auxquels une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur et les circulaires correspondantes, ou un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, devaient être envoyés ou remis comme l'exige la partie XX, mais n'ont pas été envoyés ou remis conformément à cette partie.

4. Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

54. Prescrire le document d'information qui est exigé à l'égard de l'achat et de la vente d'une valeur mobilière de fonds d'investissement pour l'application du paragraphe 71 (1.1), exiger que les courtiers fournissent ce document aux acheteurs et en prescrire le moment et le mode de remise ou d'envoi.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2, 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 39
SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION
ACT, 2011**

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2011-2012 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2012 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2012.

Additional amounts to be paid or recognized

2. All amounts authorized under sections 3, 4 and 5 to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses or non-cash investments are in addition to the amounts authorized to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses or non-cash investments under sections 2, 3 and 4 of the *Interim Appropriation for 2011-2012 Act, 2010*.

Expenses of the public service

3. For the fiscal year ending on March 31, 2012, amounts not exceeding a total of \$44,058,134,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2011-2012.

Investments of the public service

4. For the fiscal year ending on March 31, 2012, amounts not exceeding a total of \$1,215,825,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2011-2012.

Expenses of the Legislative Offices

5. For the fiscal year ending on March 31, 2012, amounts not exceeding a total of \$72,524,200 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2011-2012.

Expenditures of the public service

6. An expenditure in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2011-2012 may be incurred or recognized by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2012, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

**ANNEXE 39
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2011 PORTANT
AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS**

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2012 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2012 ou avant cette date.

Prélèvement ou comptabilisation de sommes additionnelles

2. Toutes les sommes dont le prélèvement sur le Trésor est autorisé par les articles 3, 4 et 5 ou qui sont comptabilisées à titre de frais hors trésorerie ou d'éléments d'investissement hors trésorerie s'ajoutent à celles dont le prélèvement est autorisé par les articles 2, 3 et 4 de la *Loi de 2010 portant affectation anticipée de crédits pour 2011-2012*.

Dépenses de la fonction publique

3. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012, une somme maximale de 44 058 134 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre de frais hors trésorerie et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012, aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Investissements de la fonction publique

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012, une somme maximale de 1 215 825 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012, aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

5. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012, une somme maximale de 72 524 200 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

6. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2011-2012 peut être engagée ou comptabilisée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2012, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Commencement

7. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2011.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2011*.

Entrée en vigueur

7. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi supplémentaire de 2011 portant affectation anticipée de crédits*.

**SCHEDULE 40
TAXATION ACT, 2007**

1. Subsection 1 (1) of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following definition:

“cohabiting spouse or common-law partner” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act but, in section 104.1 of this Act, has the meaning assigned in that section; (“conjoint ou conjoint de fait visé”)

2. The definition of “cohabiting spouse or common-law partner” in subsection 20 (10) of the Act is repealed.

3. (1) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7.2 Subsections 103.8 (3), 103.9 (3) and (4), 103.10 (3) and (4) and 103.12 (3) with respect to taxation years ending on or after December 31, 2010 that would be base taxation years under Part IV.1 if that Part came into effect at the beginning of 2011.

(2) Paragraph 9 of subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “Subsection 104.37 (1)” at the beginning and substituting “Subsections 104.37 (1) and (4)”.

(3) Paragraph 10 of subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “Subsection 104.38 (1)” at the beginning and substituting “Subsections 104.38 (1) and (2.1)”.

(4) Subsection 23 (3.1) of the Act is amended by striking out “paragraph 8” in the portion before the formula and substituting “paragraph 7.2, 8”.

4. (1) Subsection 84 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Death in taxation year

(2.1) If an individual dies in a taxation year ending after December 31, 2008, subsection (1) applies to the individual for the year to the extent that the individual, or a legal representative on behalf of the individual, has claimed and the individual has been allowed a tax credit referred to in paragraph 1, 2, 3, 13 or 14 of subsection (1) for the year.

(2) Subsection 84 (2.1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Death in taxation year

(2.1) If an individual dies in a taxation year ending after December 31, 2008 or a taxation year otherwise indicated, subsection (1) applies to the individual for the year to the extent that the individual, or a legal representative on behalf of the individual, has claimed and the individual has been allowed any of the following tax credits for the year:

1. The tax credits referred to in paragraph 1, 2, 3, 13 or 14 of subsection (1).

**ANNEXE 40
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«conjoint ou conjoint de fait visé» Ce terme s'entend au sens de «époux ou conjoint de fait visé» à l'article 122.6 de la loi fédérale, sauf à l'article 104.1 de la présente loi, où il s'entend au sens de cet article. («cohabiting spouse or common-law partner»)

2. La définition de «conjoint ou conjoint de fait visé» au paragraphe 20 (10) de la Loi est abrogée.

3. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7.2 Les paragraphes 103.8 (3), 103.9 (3) et (4), 103.10 (3) et (4) et 103.12 (3), à l'égard des années d'imposition qui se terminent le 31 décembre 2010 ou par la suite et qui seraient des années de base au sens de la partie IV.1 si celle-ci était entrée en vigueur au début de 2011.

(2) La disposition 9 du paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Les paragraphes 104.37 (1) et (4)» à «Le paragraphe 104.37 (1)» au début de la disposition.

(3) La disposition 10 du paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Les paragraphes 104.38 (1) et (2.1)» à «Le paragraphe 104.38 (1)» au début de la disposition.

(4) Le paragraphe 23 (3.1) de la Loi est modifié par substitution de «disposition 7.2, 8,» à «disposition 8,» dans le passage qui précède la formule.

4. (1) Le paragraphe 84 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès pendant une année d'imposition

(2.1) Si un particulier décède pendant une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, le paragraphe (1) s'applique à lui pour l'année si un crédit d'impôt visé à la disposition 1, 2, 3, 13 ou 14 du paragraphe (1) a été demandé par lui ou par son représentant légal pour son compte pour l'année et qu'il lui a été accordé.

(2) Le paragraphe 84 (2.1) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès pendant une année d'imposition

(2.1) Si un particulier décède pendant une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 ou pendant une année d'imposition précisée par ailleurs, le paragraphe (1) s'applique à lui pour l'année si l'un ou l'autre des crédits d'impôt suivants a été demandé par lui ou par son représentant légal pour son compte pour l'année et qu'il lui a été accordé :

1. Le crédit d'impôt visé à la disposition 1, 2, 3, 13 ou 14 du paragraphe (1).

2. The tax credit referred to in paragraph 15 of subsection (1), with respect to taxation years ending after December 31, 2009.

(3) Subsection 84 (3) of the Act is amended by striking out “paragraphs 1, 2, 3, 12, 13, 14 and 15” in the portion before clause (a) and substituting “paragraphs 1, 2, 3, 12, 12.1, 13, 14 and 15”.

5. (1) Paragraph 3 of subsection 95 (16) of the Act is amended by striking out “Expenditures incurred by the company in the year that” at the beginning and substituting “With respect to expenditures incurred by the company before March 30, 2011, those expenditures incurred in the year that”.

(2) Subsection 95 (16) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. With respect to expenditures incurred by the company after March 29, 2011, those expenditures incurred in the year that reasonably relate to the marketing of copies of the published literary work and are incurred by the company within the period that begins 12 months before and ends 12 months after the date of publication of the literary work, including,
- i. expenditures in respect of promotional tours by the eligible Canadian author of the literary work, except that only 50 per cent of expenditures for meals and entertainment are qualifying expenditures,
 - ii. salaries or wages paid to employees of the company engaged in marketing copies of the published literary work, and
 - iii. amounts expended in respect of promoting and marketing copies of the published literary work.

6. The Act is amended by adding the following Part:

**PART IV.1
ONTARIO TRILLIUM BENEFIT
ONTARIO TRILLIUM BENEFIT**

Ontario Trillium Benefit

103.2 (1) For July 2012 and subsequent months, an individual is eligible to be paid an Ontario Trillium Benefit for a month if he or she is resident in Ontario at the beginning of the month.

Amount of Benefit

(2) The amount of an individual's Ontario Trillium Benefit for a month is the sum of the following:

1. The amount, if any, of his or her Ontario sales tax credit for the month, as determined under section 103.8.
2. The amount, if any, of his or her Ontario energy and property tax credit for the month, as determined under sections 103.9 to 103.11.

2. Le crédit d'impôt visé à la disposition 15 du paragraphe (1), à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2009.

(3) Le paragraphe 84 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des dispositions 1, 2, 3, 12, 12.1, 13, 14 et 15» à «des dispositions 1, 2, 3, 12, 13, 14 et 15» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. (1) La disposition 3 du paragraphe 95 (16) de la Loi est modifiée par substitution de «Les dépenses engagées par la maison avant le 30 mars 2011 et pendant l'année qui» à «Les dépenses engagées par la maison pendant l'année qui» au début de la disposition.

(2) Le paragraphe 95 (16) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Les dépenses engagées par la maison après le 29 mars 2011 et pendant l'année qui sont raisonnablement liées à la commercialisation d'exemplaires de l'oeuvre littéraire publiée et qu'elle engage pendant la période qui commence 12 mois avant et se termine 12 mois après la date de publication de l'oeuvre, notamment :

- i. les dépenses concernant les tournées de promotion de l'auteur canadien admissible de l'oeuvre littéraire, sauf que seulement 50 pour cent des frais de repas et de représentation constituent des dépenses admissibles,
- ii. les traitements ou salaires versés aux employés de la maison qui travaillent à la commercialisation d'exemplaires de l'oeuvre littéraire publiée,
- iii. les dépenses concernant la promotion et la commercialisation d'exemplaires de l'oeuvre littéraire publiée.

6. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IV.1
PRESTATION TRILLIUM DE L'ONTARIO
PRESTATION TRILLIUM DE L'ONTARIO**

Prestation Trillium de l'Ontario

103.2 (1) Pour les mois de juillet 2012 et suivants, un particulier est admissible à la prestation Trillium de l'Ontario pour un mois s'il réside en Ontario au début de ce mois.

Montant de la prestation

(2) Le montant de la prestation Trillium de l'Ontario du particulier pour un mois correspond au total de ce qui suit :

1. Le montant éventuel de son crédit de taxe de vente de l'Ontario pour le mois, calculé en application de l'article 103.8.
2. Le montant éventuel de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers pour le mois, calculé en application des articles 103.9 à 103.11.

3. The amount, if any, of his or her Northern Ontario energy credit for the month, as determined under section 103.12.

Status of Benefit

(3) The amount of an individual's Ontario Trillium Benefit for a month is deemed to be an overpayment on account of the individual's liability for tax under this Act, and the overpayment is deemed to have arisen during that month.

Payment of Benefit

103.3 (1) ~~The Minister of Finance~~The Ontario Minister may pay an Ontario Trillium Benefit for a particular month to an individual who is eligible for the Benefit.

Small amounts

(2) If an amount calculated under section 103.8, 103.9, 103.10 or 103.12 for an individual is not more than \$2 for the 12 months that relate to a particular base taxation year, that amount for that 12-month period is deemed to be nil.

Regulations

(3) If the total amount of an individual's Ontario Trillium Benefit is at least \$2 but not more than \$360 for the 12 months that relate to a particular base taxation year, the amount of the payments to the individual and the manner and time in which the payments are made may be prescribed by ~~the Minister~~the Minister of Finance.

Appropriation

(4) The money required to pay the portion of the Ontario Trillium Benefit attributable to the Northern Ontario energy credit shall be paid out of money appropriated for that purpose by the Legislature.

INTERPRETATION

Interpretation

103.4 (1) In this Part,

“adjusted income” means, in respect of an individual for a taxation year, his or her adjusted income for the year as determined for the purposes of section 122.5 of the Federal Act; (“revenu rajusté”)

“base taxation year” means, in relation to a month,

- (a) for any month from July to December, the taxation year that ended on December 31 of the preceding taxation year, or
- (b) for any month from January to June, the taxation year that ended on December 31 of the second preceding taxation year; (“année de base”)

“designated long-term care home” means, in respect of an individual for a base taxation year, a designated principal residence of the individual that is a long-term care home in Ontario,

- (a) that was exempt in whole or in part from municipal tax for the year, and

3. Le montant éventuel de son crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour le mois, calculé en application de l'article 103.12.

Statut de la prestation

(3) Le montant de la prestation Trillium de l'Ontario du particulier pour un mois est réputé un paiement en trop au titre de l'impôt dont il est redevable en application de la présente loi; ce paiement en trop est réputé s'être produit pendant ce mois.

Versement de la prestation

103.3 (1) ~~Le ministre des Finances~~Le ministre ontarien peut verser la prestation Trillium de l'Ontario pour un mois donné au particulier qui y est admissible.

Montants minimales

(2) Si un montant calculé en application de l'article 103.8, 103.9, 103.10 ou 103.12 à l'égard d'un particulier n'est pas supérieur à 2 \$ pour les 12 mois qui se rapportent à une année de base donnée, ce montant est réputé nul.

Règlements

(3) Si le montant total de la prestation Trillium de l'Ontario du particulier est d'au moins 2 \$ sans dépasser 360 \$ pour les 12 mois qui se rapportent à une année de base donnée, le montant des versements à faire au particulier et les modalités de ces versements peuvent être prescrits par ~~le ministre~~le ministre des Finances.

Affectation de crédits

(4) Les sommes nécessaires au paiement de la portion de la prestation Trillium de l'Ontario qui est attribuable au crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

INTERPRÉTATION

Définitions

103.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«année de base» S'entend, par rapport à un mois, de l'année d'imposition suivante :

- a) dans le cas des mois de juillet à décembre, celle qui a pris fin le 31 décembre de l'année d'imposition précédente;
- b) dans le cas des mois de janvier à juin, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année d'imposition précédente. («base taxation year»)

«déclaration de revenu» S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. («return of income»)

«foyer de soins de longue durée désigné» En ce qui concerne un particulier pour une année de base, résidence principale désignée de ce dernier qui est un foyer de soins de longue durée situé en Ontario et répondant aux conditions suivantes :

- a) il était exonéré en tout ou en partie des impôts municipaux pour l'année;

- (b) for which no grant in lieu of municipal tax is payable by the owner under any statutory authority or, if payable, has not been paid; (“foyer de soins de longue durée désigné”)

“designated principal residence” means, in respect of an individual for a month, a principal residence in Ontario of the individual, the individual’s qualified relation or both of them that is designated by the individual as his or her principal residence in his or her return of income under this Act for the base taxation year that relates to the particular month; (“résidence principale désignée”)

“principal residence” means, in respect of an individual for a month, premises, including a non-seasonal mobile home, that are occupied by the individual, the individual’s qualified relation, or both of them, as their primary place of residence in the base taxation year that relates to the particular month; (“résidence principale”)

“reserve” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“réserve”)

“return of income” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“déclaration de revenu”)

“senior” means an individual who is at least 64 years of age; (“personne âgée”)

“seniors’ income threshold” means, in respect of an individual for a base taxation year, the sum of,

- (a) the maximum amount for the base taxation year of a pension payable under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person and his or her spouse or common-law partner, within the meaning of that Act, where each of them is a pensioner,
- (b) the maximum amount for the base taxation year of a guaranteed income supplement payable under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada) to a person and his or her spouse or common-law partner, within the meaning of that Act, where each of them is a pensioner, and
- (c) the maximum amount for the base taxation year of a guaranteed annual income increment payable under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* to a person and his or her spouse or common-law partner, within the meaning of that Act, where each of them is a beneficiary; (“seuil de revenu des personnes âgées”)

“shared-custody parent”, in respect of a qualified dependant at a particular time, means a shared-custody parent as defined in section 122.6 of the Federal Act. (“parent ayant la garde partagée”)

Seniors’ income threshold, rounding

(2) If the amount that would otherwise be the seniors’ income threshold for a base taxation year is not a whole dollar amount, it shall be rounded up to the next whole dollar.

- b) aucune subvention tenant lieu d’impôts municipaux n’est payable à son égard par le propriétaire en vertu d’un texte législatif ou, si une telle subvention est payable, celle-ci n’a pas été payée. («designated long-term care home»)

«parent ayant la garde partagée» À l’égard d’une personne à charge admissible à un moment donné, s’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. («shared-custody parent»)

«personne âgée» Particulier d’au moins 64 ans. («senior»)

«réserve» S’entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)

«résidence principale» En ce qui concerne un particulier pour un mois, s’entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu’occupent le particulier ou son proche admissible, ou les deux, à titre de lieu de résidence principal pendant l’année de base qui se rapporte au mois donné. («principal residence»)

«résidence principale désignée» En ce qui concerne un particulier pour un mois, s’entend d’une résidence principale de ce dernier ou de son proche admissible, ou des deux, qui est située en Ontario et que le particulier désigne comme étant sa résidence principale dans la déclaration de revenu qu’il produit dans le cadre de la présente loi pour l’année de base qui se rapporte au mois donné. («designated principal residence»)

«revenu rajusté» En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, son revenu modifié pour l’année calculé pour l’application de l’article 122.5 de la loi fédérale. («adjusted income»)

«seuil de revenu des personnes âgées» En ce qui concerne un particulier pour une année de base, s’entend du total de ce qui suit :

- a) le montant maximal pour l’année de base de la pension payable en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) à une personne et à son conjoint ou conjoint de fait, au sens de cette loi, lorsque chacun d’eux est un pensionné;
- b) le montant maximal pour l’année de base du supplément de revenu garanti payable en application de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) à une personne et à son conjoint ou conjoint de fait, au sens de cette loi, lorsque chacun d’eux est un pensionné;
- c) le montant maximal pour l’année de base du supplément provincial de revenu annuel garanti payable en application de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario* à une personne et à son conjoint ou conjoint de fait, au sens de cette loi, lorsque chacun d’eux est un prestataire. («seniors’ income threshold»)

Seuil de revenu des personnes âgées : arrondissement

(2) Le montant qui serait par ailleurs le seuil de revenu des personnes âgées pour une année de base est arrondi à l’unité supérieure.

Occupancy cost

(3) For the purposes of this Part, “occupancy cost” has the same meaning and is determined in the same manner as in Division D of Part IV and, in the application of section 98 for the purposes of this Part, references to a qualifying spouse or qualifying common-law partner are read as references to a qualified relation.

Qualified dependant**For Ontario sales tax credit**

103.5 (1) For the purposes of section 103.8, an individual is a qualified dependant of another individual for a month,

- (a) if he or she is a qualified dependant of the individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act; and
- (b) if he or she is not a person described in subsection 122.5 (2) of the Federal Act.

For other credits

(2) For the purposes of sections 103.9, 103.10 and 103.12, an individual is a qualified dependant of another individual for a month,

- (a) if he or she would be a qualified dependant of the individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act if the reference to “19 years” in clause (c) of that definition were read as “18 years”; and
- (b) if he or she is not a person described in subsection 122.5 (2) of the Federal Act.

Change in status

(3) For the purposes of sections 103.9, 103.10 and 103.12, if a qualified dependant of an individual attains the age of 18 or becomes a parent who resides with their child after December 31 of a base taxation year that relates to a particular month, the amount of the individual’s credit under each of those sections for the month is determined as though the qualified dependant had not attained the age of 18 or had not become a parent who resides with their child.

Qualified relation

103.6 (1) For the purposes of this Part, an individual is a qualified relation of another individual for a month if he or she is a qualified relation of the individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act and is not a person described in subsection 122.5 (2) of the Federal Act.

Deeming provision, certain credits

(2) For the purposes of sections 103.9, 103.10 and 103.12, if an individual has a qualified relation at the end of a base taxation year, the individual is deemed to have a qualified relation for every month that relates to that base taxation year.

Coût d’habitation

(3) Pour l’application de la présente partie, le coût d’habitation a le même sens et est calculé de la même manière qu’à la section D de la partie IV et, pour l’application de l’article 98 dans le cadre de la présente partie, toute mention d’un conjoint ou conjoint de fait admissible vaut mention d’un proche admissible.

Personne à charge admissible**Crédit de taxe de vente de l’Ontario**

103.5 (1) Pour l’application de l’article 103.8, un particulier est une personne à charge admissible d’un autre particulier pour un mois s’il répond aux conditions suivantes :

- a) il est une personne à charge admissible du particulier, au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale;
- b) il n’est pas une personne visée au paragraphe 122.5 (2) de la loi fédérale.

Autres crédits

(2) Pour l’application des articles 103.9, 103.10 et 103.12, un particulier est une personne à charge admissible d’un autre particulier pour un mois s’il répond aux conditions suivantes :

- a) il serait une personne à charge admissible du particulier, au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale, si la mention de «19 ans» à l’alinéa c) de cette définition était remplacée par celle de «18 ans»;
- b) il n’est pas une personne visée au paragraphe 122.5 (2) de la loi fédérale.

Changement de situation

(3) Pour l’application des articles 103.9, 103.10 et 103.12, si une personne à charge admissible d’un particulier atteint l’âge de 18 ans ou devient le père ou la mère d’un enfant avec qui elle réside après le 31 décembre d’une année de base qui se rapporte à un mois donné, le montant du crédit auquel a droit le particulier pour le mois en vertu de chacun de ces articles est calculé comme si sa situation n’avait pas ainsi changé.

Proche admissible

103.6 (1) Pour l’application de la présente partie, un particulier est un proche admissible d’un autre particulier pour un mois s’il est un proche admissible du particulier, au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale, et qu’il n’est pas une personne visée au paragraphe 122.5 (2) de cette loi.

Disposition déterminative : certains crédits

(2) Pour l’application des articles 103.9, 103.10 et 103.12, le particulier qui a un proche admissible à la fin d’une année de base est réputé avoir un proche admissible pour chaque mois qui se rapporte à cette année.

Same

(3) For the purposes of sections 103.9, 103.10 and 103.12, if an individual does not have a qualified relation at the end of a base taxation year, he or she is deemed not to have a qualified relation for every month that relates to that base taxation year.

Exception and election

(4) The following rules apply if two individuals are qualified relations in respect of each other but, because of medical necessity, they are living separate and apart at the end of a base taxation year:

1. For the purposes of this Part, the individuals may elect not to be qualified relations of each other for the months that relate to that base taxation year.
2. They make this election by designating their preference in their returns of income under this Act for that base taxation year.
3. If the individuals do not make such an election in this manner, the individuals are considered to be qualified relations of each other for the months that relate to that base taxation year.

Application of Federal Act

103.7 Subsections 122.5 (5), (6), (6.1), (6.2) and (7) and 160.1 (1.1) and paragraph 164 (1.5) (a) of the Federal Act apply for the purposes of this Part in respect of the Ontario Trillium Benefit as if a reference in any of those provisions to a provision of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act were a reference to the corresponding provision of this Part.

CALCULATIONS**Calculation of Ontario sales tax credit**

103.8 (1) This section governs the determination of the amount, if any, of an individual's Ontario sales tax credit for a month.

Eligibility

(2) An individual is eligible for an Ontario sales tax credit for a particular month if all of the following conditions are satisfied:

1. At the beginning of the month, the individual is resident in Ontario.
2. At the beginning of the month, the individual is an eligible individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act and is not excluded from being an eligible individual because of subsection 122.5 (2) of the Federal Act.
3. The individual and, if required by the Ontario Minister, the person who is the individual's qualified relation for the month have each filed a return of income under this Act for the applicable base taxation year.

Idem

(3) Pour l'application des articles 103.9, 103.10 et 103.12, le particulier qui n'a pas de proche admissible à la fin d'une année de base est réputé ne pas avoir de proche admissible pour chaque mois qui se rapporte à cette année.

Exception et choix

(4) Les règles suivantes s'appliquent si deux particuliers sont des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre, mais qu'ils vivent séparés à la fin d'une année de base pour cause de nécessité médicale :

1. Pour l'application de la présente partie, les particuliers peuvent choisir de ne pas être des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre pour les mois qui se rapportent à cette année.
2. Les particuliers font ce choix en indiquant leur préférence dans la déclaration de revenu qu'ils produisent dans le cadre de la présente loi pour cette année.
3. Les particuliers qui ne font pas ce choix de cette manière sont considérés comme des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre pour les mois qui se rapportent à cette année.

Application de la loi fédérale

103.7 Les paragraphes 122.5 (5), (6), (6.1), (6.2) et (7) et 160.1 (1.1) et l'alinéa 164 (1.5) a) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente partie à l'égard de la prestation Trillium de l'Ontario comme si un renvoi, dans ces dispositions, à une disposition de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale était un renvoi à la disposition correspondante de la présente partie.

CALCULS**Calcul du crédit de taxe de vente de l'Ontario**

103.8 (1) Le présent article régit le calcul du montant éventuel du crédit de taxe de vente de l'Ontario d'un particulier pour un mois.

Admissibilité

(2) Un particulier est admissible au crédit de taxe de vente de l'Ontario pour un mois donné si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Au début du mois, le particulier réside en Ontario.
2. Au début du mois, le particulier est un particulier admissible au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale et n'est pas exclu des particuliers admissibles par l'effet du paragraphe 122.5 (2) de cette loi.
3. Le particulier et, si le ministre ontarien l'exige, son proche admissible pour le mois ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année de base pertinente dans le cadre de la présente loi.

Amount

(3) The amount of the eligible individual's Ontario sales tax credit for the month is the amount calculated using the formula,

$$\frac{A - [0.04 \times (B - C)]}{12}$$

in which,

“A” is the total of,

- (a) \$260,
- (b) \$260 where the individual has a qualified relation for the month,
- (c) \$260 where the individual has no qualified relation for the month and is entitled to deduct an amount for the applicable base taxation year under subsection 118 (1) of the Federal Act because of paragraph (b) of the definition of “B” in that subsection in respect of a qualified dependant of the individual for the month, and
- (d) \$260 multiplied by the number of qualified dependants of the individual for the month other than a qualified dependant in respect of whom an amount is included under clause (c),

“B” is,

- (a) the greater of \$20,000 and the individual's adjusted income for the base taxation year that relates to the particular month if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant for the month, and
- (b) the greater of \$25,000 and the individual's adjusted income for the base taxation year that relates to the particular month if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both for the month, and

“C” is,

- (a) \$20,000 if the individual does not have a qualified relation or qualified dependant for the month, and
- (b) \$25,000 if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both for the month.

Same, shared-custody parent

(4) Despite subsection (3), if an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of the particular month, the amount of his or her Ontario sales tax credit for the month is the amount calculated using the formula,

$$\frac{D + E}{2}$$

Montant

(3) Le montant du crédit de taxe de vente de l'Ontario du particulier admissible pour le mois correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A - [0,04 \times (B - C)]}{12}$$

où :

«A» représente le total de ce qui suit :

- a) 260 \$,
- b) 260 \$, si le particulier a un proche admissible pour le mois,
- c) 260 \$, si le particulier n'a pas de proche admissible pour le mois et qu'il a le droit de déduire un montant pour l'année de base pertinente en vertu du paragraphe 118 (1) de la loi fédérale par l'effet de la disposition b) de la définition de l'élément «B» à ce paragraphe à l'égard d'une personne à charge admissible du particulier pour le mois,
- d) le produit de la multiplication de 260 \$ et du nombre de personnes à charge admissibles du particulier pour le mois, à l'exclusion d'une personne à charge admissible à l'égard de laquelle un montant est inclus en application de l'alinéa c);

«B» représente :

- a) le plus élevé de 20 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année de base qui se rapporte au mois donné, si ce dernier n'a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible pour le mois,
- b) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année de base qui se rapporte au mois donné, si ce dernier a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, pour le mois;

«C» représente :

- a) 20 000 \$, si le particulier n'a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible pour le mois,
- b) 25 000 \$, si le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, pour le mois.

Idem : parent ayant la garde partagée

(4) Malgré le paragraphe (3), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début du mois donné, le montant de son crédit de taxe de vente de l'Ontario pour le mois correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{D + E}{2}$$

in which,

“D” is the amount determined for the month by the formula in subsection (3), calculated without reference to this subsection, and

“E” is the amount determined for the month by the formula in subsection (3), calculated without reference to this subsection and calculated as if the individual were not an eligible individual in respect of any qualified dependants in respect of whom the individual is a shared-custody parent.

Seniors' income threshold

(5) Despite subsection (3), if the eligible individual is a senior at the end of the base taxation year and has a qualified relation, qualified dependant or both for the month, and if the amount referred to in clause (b) of the definition of “B” and the amount of clause (b) of the definition of “C” in subsection (3) for the base taxation year (as adjusted under section 23 for a base taxation year after 2010) is less than the seniors' income threshold for that base taxation year, those clauses shall be read as if they referred to the amount of the senior's income threshold.

Calculation of Ontario energy and property tax credit (other than for seniors)

103.9 (1) This section and sections 103.11 and 103.13 govern the determination of the amount, if any, of an individual's Ontario energy and property tax credit for a month, if the individual is not a senior at the end of the base taxation year.

Eligibility

(2) An individual is eligible for an Ontario energy and property tax credit for a particular month if all of the following conditions are satisfied:

1. At the beginning of the month, the individual is resident in Ontario.
2. At the beginning of the month, the individual would be an eligible individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act if the reference to “19 years” in clause (a) of that definition were read as “18 years”.
3. At the beginning of the month, the individual is not a person described in subsection 122.5 (2) of the Federal Act.
4. On the last day of the applicable base taxation year, the individual had a designated principal residence in Ontario and was resident in Ontario.
5. The individual and, if required by the Ontario Minister, the person who is the individual's qualified relation for the month have each filed a return of income under this Act for the applicable base taxation year.

Amount

(3) If the eligible individual is not a senior at the end of the applicable base taxation year, the amount of his or her

où :

«D» représente le montant obtenu pour le mois par la formule figurant au paragraphe (3), calculé sans égard au présent paragraphe;

«E» représente le montant obtenu pour le mois par la formule figurant au paragraphe (3), calculé sans égard au présent paragraphe et comme si le particulier n'était pas un particulier admissible à l'égard de toute personne à charge admissible à l'égard de laquelle il est un parent ayant la garde partagée.

Seuil de revenu des personnes âgées

(5) Malgré le paragraphe (3), si le particulier admissible est une personne âgée à la fin de l'année de base et qu'il a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, pour le mois, et si le montant visé à l'alinéa b) de la définition de l'élément «B» et celui indiqué à l'alinéa b) de la définition de l'élément «C» au paragraphe (3) pour cette année — rajustés conformément à l'article 23 dans le cas d'une année de base postérieure à 2010 — sont inférieurs au seuil de revenu des personnes âgées pour cette année, ces alinéas s'interprètent comme s'ils faisaient mention du montant de ce seuil.

Calcul du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers — personnes autres que des personnes âgées

103.9 (1) Le présent article et les articles 103.11 et 103.13 régissent le calcul du montant éventuel du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers pour un mois du particulier qui n'est pas une personne âgée à la fin de l'année de base.

Admissibilité

(2) Un particulier est admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers pour un mois donné si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Au début du mois, le particulier réside en Ontario.
2. Au début du mois, le particulier serait un particulier admissible au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale si la mention de «19 ans» à l'alinéa a) de cette définition était remplacée par celle de «18 ans».
3. Au début du mois, le particulier n'est pas une personne visée au paragraphe 122.5 (2) de la loi fédérale.
4. Le dernier jour de l'année de base pertinente, le particulier avait une résidence principale désignée en Ontario et résidait en Ontario.
5. Le particulier et, si le ministre ontarien l'exige, son proche admissible pour le mois ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année de base pertinente dans le cadre de la présente loi.

Montant

(3) Si le particulier admissible n'est pas une personne âgée à la fin de l'année de base pertinente, le montant de

Ontario energy and property tax credit for the month is the amount calculated using the formula,

$$\frac{(F + G) - [0.02 \times (H - J)]}{12}$$

in which,

“F” is the individual’s energy amount equal to the lesser of,

- (a) \$200, and
- (b) the sum of,
 - (i) the amount, if any, of the individual’s occupancy cost for the base taxation year less any amount included under paragraph 5 of subsection 98 (2) or paragraph 5 of subsection 98 (3),
 - (ii) the energy costs, if any, paid for the base taxation year by or on behalf of the individual or the individual’s qualified relation in respect of a designated principal residence of the individual on a reserve in Ontario, if the individual is resident on a reserve in Ontario at any time in the year, and
 - (iii) 20 per cent of the amount, if any, paid by or on behalf of the individual or the individual’s qualified relation for accommodation for the individual at any time in the base taxation year in a designated long-term care home,

“G” is the individual’s property tax amount equal to the least of,

- (a) \$700,
- (b) the individual’s occupancy cost for the base taxation year, and
- (c) the sum of,
 - (i) the lesser of \$50 and the individual’s occupancy cost for the base taxation year, and
 - (ii) an amount equal to 10 per cent of the individual’s occupancy cost for the base taxation year,

“H” is,

- (a) the greater of \$20,000 and the individual’s adjusted income for the base taxation year, if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant for the month, or
- (b) the greater of \$25,000 and the individual’s adjusted income for the base taxation year, if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both for the month, and

son crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers pour le mois correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(F + G) - [0,02 \times (H - J)]}{12}$$

où :

«F» représente les coûts d’énergie du particulier, selon le moindre des montants suivants :

- a) 200 \$,
- b) le total de ce qui suit :
 - (i) le montant éventuel du coût d’habitation du particulier pour l’année de base, déduction faite de tout montant inclus en application de la disposition 5 du paragraphe 98 (2) ou de la disposition 5 du paragraphe 98 (3),
 - (ii) le montant éventuel des coûts d’énergie payé pour l’année de base par le particulier ou son proche admissible ou pour leur compte à l’égard d’une résidence principale désignée du particulier située dans une réserve en Ontario, si le particulier réside dans une telle réserve à un moment donné au cours de l’année,
 - (iii) 20 pour cent du montant éventuel payé par le particulier ou son proche admissible ou pour leur compte pour l’hébergement du particulier à un moment donné au cours de l’année de base dans un foyer de soins de longue durée désigné;

«G» représente les impôts fonciers du particulier, selon le moindre des montants suivants :

- a) 700 \$,
- b) le coût d’habitation du particulier pour l’année de base,
- c) le total des montants suivants :
 - (i) le coût d’habitation du particulier pour l’année de base, jusqu’à concurrence de 50 \$,
 - (ii) 10 pour cent du coût d’habitation du particulier pour l’année de base;

«H» représente :

- a) le plus élevé de 20 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année de base, si celui-ci n’a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible pour le mois,
- b) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année de base, si celui-ci a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, pour le mois;

“J” is,

- (a) \$20,000, if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant for the month, or
- (b) \$25,000, if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both for the month.

Same, shared-custody parent

(4) Despite subsection (3), if the eligible individual, other than an individual who is a senior at the end of the applicable base taxation year, is a shared-custody parent in respect of a qualified dependant for the particular month and did not have any other qualified dependants or a qualified relation for the month, the amount of his or her Ontario energy and property tax credit for the month is the amount that would be determined under subsection (3) if the definitions of “H” and “J” in that subsection read as follows:

“H” is the amount determined by the formula,

$$\frac{K + L}{2}$$

in which,

“K” is the greater of \$20,000 and the individual’s adjusted income for the base taxation year, and

“L” is the greater of \$25,000 and the individual’s adjusted income for the base taxation year, and

“J” is \$22,500.

Calculation of Ontario energy and property tax credit, seniors

103.10 (1) This section and sections 103.11 and 103.13 govern the determination of the amount, if any, of an individual’s Ontario energy and property tax credit for a month if the individual is a senior at the end of the applicable base taxation year.

Eligibility

(2) Subsection 103.9 (2) applies to determine whether the senior is eligible for an Ontario energy and property tax credit for a particular month.

Amount for seniors

(3) Subject to subsection (6), if the eligible individual is a senior at the end of the applicable base taxation year, the amount of his or her Ontario energy and property tax credit for the month is the amount calculated using the formula,

$$\frac{(F + M) - [0.02 \times (N - P)]}{12}$$

«J» représente :

- a) 20 000 \$, si le particulier n’a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible pour le mois,
- b) 25 000 \$, si le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, pour le mois.

Idem : parent ayant la garde partagée

(4) Malgré le paragraphe (3), si le particulier admissible, autre qu’un particulier qui est une personne âgée à la fin de l’année de base pertinente, est un parent ayant la garde partagée à l’égard d’une personne à charge admissible pour le mois donné et qu’il n’avait pas d’autre personne à charge admissible ni de proche admissible pour le mois, le montant de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers pour le mois correspond au montant qui serait calculé en application du paragraphe (3) si les définitions des éléments «H» et «J» à ce paragraphe étaient remplacées par les définitions suivantes :

«H» représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{K + L}{2}$$

où :

«K» représente le plus élevé de 20 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année de base,

«L» représente le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année de base;

«J» représente 22 500 \$.

Calcul du crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers — personnes âgées

103.10 (1) Le présent article et les articles 103.11 et 103.13 régissent le calcul du montant éventuel du crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers pour un mois du particulier qui est une personne âgée à la fin de l’année de base pertinente.

Admissibilité

(2) Le paragraphe 103.9 (2) s’applique pour décider si la personne âgée est admissible au crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers pour un mois donné.

Montant du crédit d’impôt : personnes âgées

(3) Sous réserve du paragraphe (6), si le particulier admissible est une personne âgée à la fin de l’année de base pertinente, le montant de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers pour le mois correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(F + M) - [0,02 \times (N - P)]}{12}$$

in which,

- “F” has the same meaning as in subsection 103.9 (3),
- “M” is the individual’s property tax amount equal to the least of,
- (a) \$825,
 - (b) the individual’s occupancy cost for the base taxation year, and
 - (c) the sum of,
 - (i) the lesser of \$425 and the individual’s occupancy cost for the base taxation year, and
 - (ii) an amount equal to 10 per cent of the individual’s occupancy cost for the base taxation year,

“N” is,

- (a) the greater of \$25,000 and the individual’s adjusted income for the base taxation year, if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant for the month, or
- (b) the greater of \$30,000 and the individual’s adjusted income for the base taxation year, if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both for the month, and

“P” is,

- (a) \$25,000, if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant for the month, or
- (b) \$30,000, if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both for the month.

Same, senior who is shared-custody parent

(4) Despite subsection (3), if an eligible individual who is a senior at the end of the applicable base taxation year is a shared-custody parent in respect of a qualified dependant for the particular month and did not have any other qualified dependants or a qualified relation for the month, the amount of his or her Ontario energy and property tax credit for the month is the amount that would be determined under subsection (3) if the definitions of “N” and “P” in that subsection read as follows:

“N” is the amount determined by the formula,

$$\frac{Q + R}{2}$$

in which,

- “Q” is the greater of \$25,000 and the individual’s adjusted income for the base taxation year, and
- “R” is the greater of \$30,000 and the individual’s adjusted income for the base taxation year, and

où :

- «F» s’entend au sens du paragraphe 103.9 (3);
- «M» représente les impôts fonciers du particulier, selon le moindre des montants suivants :
- a) 825 \$,
 - b) le coût d’habitation du particulier pour l’année de base,
 - c) le total des montants suivants :
 - (i) le coût d’habitation du particulier pour l’année de base, jusqu’à concurrence de 425 \$,
 - (ii) 10 pour cent du coût d’habitation du particulier pour l’année de base;

«N» représente :

- a) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année de base, si celui-ci n’a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible pour le mois,
- b) le plus élevé de 30 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année de base, si celui-ci a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, pour le mois;

«P» représente :

- a) 25 000 \$, si le particulier n’a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible pour le mois,
- b) 30 000 \$, si le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, pour le mois.

Idem : personne âgée qui est un parent ayant la garde partagée

(4) Malgré le paragraphe (3), si un particulier admissible qui est une personne âgée à la fin de l’année de base pertinente est un parent ayant la garde partagée à l’égard d’une personne à charge admissible pour le mois donné et qu’il n’avait pas d’autre personne à charge admissible ni de proche admissible pour le mois, le montant de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers pour le mois correspond au montant qui serait calculé en application du paragraphe (3) si les définitions des éléments «N» et «P» à ce paragraphe étaient remplacées par les définitions suivantes :

«N» représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{Q + R}{2}$$

où :

- «Q» représente le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année de base,
- «R» représente le plus élevé de 30 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année de base;

“P” is \$27,500.

Seniors' income threshold

(5) Despite subsection (3), if the amount referred to in clause (b) of the definition of “N” in subsection (3) for the base taxation year (as adjusted under section 23 for a base taxation year after 2010) is less than the seniors' income threshold for that base taxation year,

- (a) the amount referred to in clause (b) of the definition of “N” in subsection (3), the amount of clause (b) of the definition of “P” in subsection (3) and the amount referred to in the definition of “R” in subsection (4) shall be read as if they referred to the amount of the seniors' income threshold; and
- (b) the amount of the definition of “P” in subsection (4) shall be read as the average of,
 - (i) the amount referred to in the definition of “Q” in subsection (4) (as adjusted under section 23 for a base taxation year after 2010), and
 - (ii) the amount of the seniors' income threshold.

Reduction in tax credit

(6) If an individual who is a senior at the end of the applicable base taxation year receives a grant under section 104.1 for the base taxation year, the amount determined in respect of the senior for a particular month under subsection (3) is reduced by one-twelfth of the amount, if any, of the amount by which the sum of “S” and “T” exceeds “U” where,

“S” is the amount, if any, by which 12 times the amount determined in respect of the senior under subsection (3) before the application of this subsection exceeds the amount of “F” in subsection (3),

“T” is the amount of the grant under section 104.1 which the senior received for the base taxation year, and

“U” is the amount of the individual's occupancy cost for the base taxation year, as determined for the purposes of this Part.

Rules relating to the Ontario energy and property tax credit

103.11 (1) The rules set out in this section apply in determining the amount, if any, of an individual's Ontario energy and property tax credit under section 103.9 or 103.10.

Qualified relation, one individual is senior

(2) If the individual has a qualified relation at the end of a particular base taxation year but only one of them is a senior, only the senior may receive an Ontario energy and property tax credit for the months that relate to that base taxation year.

«P» représente 27 500 \$.

Seuil de revenu des personnes âgées

(5) Malgré le paragraphe (3), si le montant visé à l'alinéa b) de la définition de l'élément «N» au paragraphe (3) pour l'année de base — rajusté conformément à l'article 23 dans le cas d'une année de base postérieure à 2010 — est inférieur au seuil de revenu des personnes âgées pour cette année :

- a) le montant visé à l'alinéa b) de la définition de l'élément «N» au paragraphe (3), celui indiqué à l'alinéa b) de la définition de l'élément «P» au paragraphe (3) et celui visé à la définition de l'élément «R» au paragraphe (4) valent mention du montant du seuil de revenu des personnes âgées;
- b) le montant indiqué à la définition de l'élément «P» au paragraphe (4) vaut mention de la moyenne des montants suivants :
 - (i) le montant visé à la définition de l'élément «Q» au paragraphe (4) — rajusté conformément à l'article 23 dans le cas d'une année de base postérieure à 2010,
 - (ii) le montant du seuil de revenu des personnes âgées.

Réduction du crédit d'impôt

(6) Si un particulier qui est une personne âgée à la fin de l'année de base pertinente reçoit la subvention prévue à l'article 104.1 pour cette année, la somme calculée à l'égard de la personne âgée pour un mois donné selon le paragraphe (3) est réduite selon l'excédent éventuel du douzième du total des éléments «S» et «T» sur l'élément «U», où :

«S» représente l'excédent éventuel de 12 fois le montant calculé à l'égard de la personne âgée selon le paragraphe (3) avant l'application du présent paragraphe sur le montant indiqué dans la définition de «F» au paragraphe (3);

«T» représente le montant de la subvention prévue à l'article 104.1 que la personne âgée a reçu pour l'année de base;

«U» représente le coût d'habitation du particulier pour l'année de base, calculé pour l'application de la présente partie.

Règles applicables au crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers

103.11 (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent au calcul du montant éventuel du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers d'un particulier en application de l'article 103.9 ou 103.10.

Proche admissible : une seule personne âgée

(2) Si le particulier a un proche admissible à la fin d'une année de base donnée, mais qu'un seul d'entre eux est une personne âgée, seule cette dernière peut recevoir le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers pour les mois qui se rapportent à cette année.

Two or more individuals, one principal residence

(3) If two or more individuals inhabit the same principal residence in a particular base taxation year and each of them is entitled to receive an Ontario energy and property tax credit in respect of the residence for a month that relates to that base taxation year, the total occupancy cost relating to the residence is allocated to each of them according to the following:

1. The beneficial ownership of each of them in the principal residence, if the principal residence is not a non-seasonal mobile home and is not a residence occupied pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more.
2. The portion of the rent for the principal residence that was paid by or on behalf of each of them in respect of the occupation of the residence in the year.
3. In the case of a principal residence that is a non-seasonal mobile home owned and occupied by one or both of them, the amount paid for the year by or on behalf of each of them to the owner of the land on which the mobile home is located that can reasonably be considered to have been paid to compensate the owner for municipal tax assessed against the land for the year and the amount of municipal tax that was paid by or on behalf of each of them for the year in respect of the mobile home.
4. In the case of a principal residence occupied pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more where the lease has been paid in full, the same percentage of the amount of municipal tax that is reasonably applicable to the residence for the taxation year as the percentage interest of each of them in the lease.

Calculation of Northern Ontario energy credit

103.12 (1) This section and section 103.13 govern the determination of the amount, if any, of an individual's Northern Ontario energy credit for a month.

Eligibility

(2) An individual is eligible for a Northern Ontario energy credit for a particular month if all of the following conditions are satisfied:

1. At the beginning of the month, the individual is resident in Northern Ontario.
2. On the last day of the applicable base taxation year, the individual had a designated principal residence in Northern Ontario and was resident in Northern Ontario.
3. At the beginning of the month, the individual would be an eligible individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act if the reference to "19 years" in clause (a) of that definition were read as "18 years".
4. At the beginning of the month, the individual is not a person described in subsection 122.5 (2) of the Federal Act.

Deux particuliers ou plus : une seule résidence principale

(3) Si deux particuliers ou plus habitent la même résidence principale au cours d'une année de base donnée et que chacun d'eux a le droit de recevoir le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers à l'égard de la résidence pour un mois qui se rapporte à cette année, le coût d'habitation total relatif à celle-ci est réparti entre eux en fonction de ce qui suit :

1. La propriété bénéficiaire que chacun d'eux a dans la résidence principale, s'il ne s'agit pas d'une maison mobile non saisonnière ni d'une résidence occupée aux termes d'un bail viager ou d'un bail de 10 ans ou plus.
2. La partie du loyer de la résidence principale payée par chacun d'eux ou pour leur compte pour occuper celle-ci au cours de l'année.
3. Dans le cas d'une résidence principale qui est une maison mobile non saisonnière dont sont propriétaires et qu'occupent les deux ou l'un d'eux, le montant payé pour l'année par chacun d'eux ou pour leur compte au propriétaire du bien-fonds sur lequel est située cette maison mobile et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé pour défrayer le propriétaire d'impôts municipaux établis pour l'année à l'égard du bien-fonds, ainsi que les impôts municipaux payés pour l'année par chacun d'eux ou pour leur compte à l'égard de la maison.
4. Dans le cas d'une résidence principale occupée aux termes d'un bail viager ou d'un bail de 10 ans ou plus dont le prix intégral a été acquitté, le pourcentage des impôts municipaux pouvant raisonnablement être imputés à la résidence pour l'année qui correspond au pourcentage de la part de chacun d'eux dans le bail.

Calcul du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario

103.12 (1) Le présent article et l'article 103.13 régissent le calcul du montant éventuel du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario d'un particulier pour un mois.

Admissibilité

(2) Un particulier est admissible au crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour un mois donné si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Au début du mois, le particulier réside dans le Nord de l'Ontario.
2. Le dernier jour de l'année de base pertinente, le particulier avait une résidence principale désignée dans le Nord de l'Ontario et résidait dans le Nord de l'Ontario.
3. Au début du mois, le particulier serait un particulier admissible au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale, si la mention de «19 ans» à l'alinéa a) de cette définition était remplacée par celle de «18 ans».
4. Au début du mois, le particulier n'est pas une personne visée au paragraphe 122.5 (2) de la loi fédérale.

5. The individual, or the person who is his or her qualified relation for the month, or a person on behalf of either of them,
- paid municipal tax, rent or other amounts in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year that would be included in computing the individual's occupancy cost for the purposes of section 98, if the designated principal residence is situated in Northern Ontario and is not an excluded premises,
 - paid taxes, charges or rates, as may be prescribed by the Minister of Finance, in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year, if the designated principal residence is situated in Northern Ontario and is not an excluded premises,
 - paid an amount in respect of the supply of electricity or other source of energy to the individual's designated principal residence for the base taxation year, if the residence is situated on a reserve in Northern Ontario and is not an excluded premises, or
 - paid an amount for the individual's accommodation at any time in the base taxation year in a designated long-term care home, if it is situated in Northern Ontario and is not an excluded premises.
6. The individual and, if required by the Ontario Minister, the person who is the individual's qualified relation for the month have each filed a return of income under this Act for the applicable base taxation year.

Amount

(3) The amount of the eligible individual's Northern Ontario energy credit for the month is the amount determined under paragraph 1, 2 or 3 as applicable:

1. If the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant for the month, the amount calculated using the formula,

$$\frac{\$130 - (0.01 \times V)}{12}$$

in which "V" is the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the base taxation year exceeds \$35,000.

2. If the individual has a qualified dependant or a qualified relation, or both, for the month, the amount calculated using the formula,

$$\frac{\$200 - (0.01 \times W)}{12}$$

in which "W" is the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the base taxation year exceeds \$45,000.

5. Le particulier ou son proche admissible pour le mois ou une personne agissant pour le compte de l'un ou l'autre a payé :
- soit les impôts municipaux, le loyer ou d'autres montants à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier pour l'année de base qui entreraient dans le calcul du coût d'habitation du particulier pour l'application de l'article 98, si la résidence est située dans le Nord de l'Ontario et qu'il ne s'agit pas de locaux exclus,
 - soit les impôts, les redevances ou les taxes prescrits par le ministre des Finances à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier pour l'année de base, si la résidence est située dans le Nord de l'Ontario et qu'il ne s'agit pas de locaux exclus,
 - soit un montant à l'égard de l'approvisionnement de la résidence principale désignée du particulier en électricité ou en une autre source d'énergie pour l'année de base, si la résidence est située dans une réserve du Nord de l'Ontario et qu'il ne s'agit pas de locaux exclus,
 - soit un montant pour l'hébergement du particulier à un moment donné au cours de l'année de base dans un foyer de soins de longue durée désigné, si le foyer est situé dans le Nord de l'Ontario et qu'il ne s'agit pas de locaux exclus.
6. Le particulier et, si le ministre ontarien l'exige, son proche admissible pour le mois ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année de base pertinente dans le cadre de la présente loi.

Montant

(3) Le montant du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario du particulier admissible pour le mois correspond au montant calculé en application de la disposition 1, 2 ou 3, selon le cas :

1. Si le particulier n'a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible pour le mois, le montant se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{130 \$ - (0,01 \times V)}{12}$$

où «V» représente l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année de base sur 35 000 \$.

2. Si le particulier a une personne à charge admissible ou un proche admissible, ou les deux, pour le mois, le montant se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{200 \$ - (0,01 \times W)}{12}$$

où «W» représente l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année de base sur 45 000 \$.

3. Despite paragraph 2, if the individual has a qualified dependant in respect of whom the individual is a shared-custody parent but does not have any other qualified dependants or any qualified relation for the month, the amount is the total of “X” and “Y”, where,

“X” is the amount calculated using the formula,

$$\frac{\$130 - (0.01 \times V)}{24}$$

in which “V” has the same meaning as in paragraph 1, and

“Y” is the amount calculated using the formula,

$$\frac{\$200 - (0.01 \times W)}{24}$$

in which “W” has the same meaning as in paragraph 2.

Definitions

- (4) In this section,

“excluded premises” means a student residence designated by the Ontario Minister and other such premises as may be prescribed by the Minister of Finance; (“locaux exclus”)

“municipal tax” has the same meaning as in subsection 98 (1); (“impôts municipaux”)

“Northern Ontario” means the geographic areas named and described in Schedule 2 to Ontario Regulation 180/03 (Division of Ontario into Geographic Areas) made under the *Territorial Division Act, 2002* as Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay and Timiskaming. (“Nord de l’Ontario”)

GENERAL

Eligibility where two or more potential claimants

103.13 (1) If an individual has a qualified relation at the end of a base taxation year and receives a grant under section 104.1 for that year, the individual and not his or her qualified relation may receive the following credits under this Part for the months that relate to that year:

1. An Ontario energy and property tax credit.
2. A Northern Ontario energy credit.

Same

(2) If an individual has a qualified relation at the end of a base taxation year and the individual’s Ontario Trillium Benefit for a month relating to that taxation year includes an amount for the Northern Ontario energy credit, the

3. Malgré la disposition 2, si le particulier a une personne à charge admissible à l’égard de laquelle il est un parent ayant la garde partagée, mais qu’il n’a pas d’autre personne à charge admissible ni de proche admissible pour le mois, le montant correspond au total de «X» et de «Y», où :

«X» représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{130 \$ - (0,01 \times V)}{24}$$

où «V» s’entend au sens de la disposition 1;

«Y» représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{200 \$ - (0,01 \times W)}{24}$$

où «W» s’entend au sens de la disposition 2.

Définitions

- (4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«impôts municipaux» S’entend au sens du paragraphe 98 (1). («municipal tax»)

«locaux exclus» S’entend d’une résidence d’étudiants désignée par le ministre ontarien et des autres locaux prescrits par le ministre des Finances. («excluded premises»)

«Nord de l’Ontario» S’entend des zones géographiques suivantes dont le nom figure et qui sont décrites à l’annexe 2 du Règlement de l’Ontario 180/03 (Division de l’Ontario en zones géographiques), pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la division territoriale* : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Timiskaming. («Northern Ontario»)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Admissibilité en cas de pluralité de demandeurs

103.13 (1) Si le particulier a un proche admissible à la fin d’une année de base et qu’il reçoit, pour cette année, la subvention prévue à l’article 104.1, lui seul peut recevoir, pour les mois qui se rapportent à cette année, les crédits suivants prévus à la présente partie :

1. Le crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers.
2. Le crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario.

Idem

(2) Si le particulier a un proche admissible à la fin d’une année de base et que sa prestation Trillium de l’Ontario pour un mois qui se rapporte à cette année inclut un montant au titre du crédit pour les coûts d’énergie dans le

individual and not his or her qualified relation may receive an Ontario energy and property tax credit for the month.

Same, if Ontario sales tax credit received

(3) A regulation made by the Minister may provide that, if an individual has a qualified relation at the end of a base taxation year and the individual applies to receive an Ontario Trillium Benefit that includes an amount for an Ontario sales tax credit for a particular month, the individual and not his or her qualified relation may apply for, and receive, an Ontario energy and property tax credit and a Northern Ontario energy credit for the month.

Effect of death of qualified relation or qualified dependant on calculations

103.14 (1) Subsection (2) applies for the purposes of this Part if an individual (the “specified individual”) dies after December 31 of a base taxation year to which a particular month relates and before the beginning of the particular month and if the individual would have been, but for his or her death,

- (a) an eligible individual at the beginning of the month who has a qualified relation or qualified dependant; or
- (b) an individual who is a qualified relation or a qualified dependant in respect of an eligible individual at the beginning of the month.

Continuation of credit

(2) If this subsection applies in respect of a specified individual, the entitlement of the specified individual, or of an eligible individual in respect of whom the specified individual is a qualified relation or a qualified dependant, to an Ontario energy and property tax credit or a Northern Ontario energy credit for the particular month under this Part shall be determined as if the specified individual had not died.

Repayment of amounts

103.15 (1) If it is determined that an individual received payment of an Ontario Trillium Benefit to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Ontario Minister.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the amount that is repayable for a year is not more than \$2.

Recovery of excess amounts

(3) An amount repayable under subsection (1) that has not been repaid to the Ontario Minister constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction, set-off or in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or in any other manner provided by this Act.

Nord de l’Ontario, lui seul peut recevoir ce crédit pour le mois.

Idem : réception du crédit de taxe de vente de l’Ontario

(3) Un règlement pris par le ministre peut prévoir que si le particulier a un proche admissible à la fin d’une année de base et qu’il demande la prestation Trillium de l’Ontario qui inclut un montant au titre du crédit de taxe de vente de l’Ontario pour un mois donné, lui seul peut demander et recevoir, pour le mois, le crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers et le crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario.

Effet du décès du proche admissible ou de la personne à charge admissible sur les calculs

103.14 (1) Le paragraphe (2) s’applique dans le cadre de la présente partie dans les cas où un particulier (le «particulier déterminé») décède après le 31 décembre d’une année de base qui se rapporte à un mois donné, mais avant le début de ce mois, et aurait été, n’eût été son décès :

- a) soit un particulier admissible qui a un proche admissible ou une personne à charge admissible au début de ce mois;
- b) soit un particulier qui est un proche admissible ou une personne à charge admissible à l’égard d’un particulier admissible au début de ce mois.

Maintien du crédit

(2) Si le présent paragraphe s’applique à l’égard d’un particulier déterminé, la question de savoir si lui-même, ou un particulier admissible dont il est un proche admissible ou une personne à charge admissible, a droit au crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers ou au crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario pour le mois donné dans le cadre de la présente partie est décidée comme s’il n’était pas décédé.

Remboursement

103.15 (1) S’il est décidé que le particulier a reçu un versement de la prestation Trillium de l’Ontario sans y avoir droit ou qu’il a reçu un montant qui est supérieur à celui auquel il a droit, le particulier rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre ontarien.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si le montant à rembourser pour une année n’est pas supérieur à 2 \$.

Recouvrement des montants excédentaires

(3) Tout montant qui doit être remboursé au ministre ontarien en application du paragraphe (1) et qui est impayé constitue une créance de la Couronne du chef de l’Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d’instance engagée à n’importe quel moment auprès d’un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Special circumstances

(4) If owing to special circumstances it is deemed unreasonable to demand repayment of the whole amount repayable under subsection (1), the Ontario Minister may accept such amount as he or she considers proper.

No interest payable

103.16 No interest is payable on the amount of an Ontario Trillium Benefit paid by the Ontario Minister or repayable by an individual under this Part.

No assignment, etc., of amounts

103.17 (1) An amount payable as an Ontario Trillium Benefit or an entitlement to the payment of an Ontario Trillium Benefit shall not be assigned, charged, attached or given as security and shall not be garnished.

Exception, family orders

(2) Subsection (1) does not affect or restrict the garnishment or attachment of payments under this Part pursuant to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

7. The definition of “cohabiting spouse or common-law partner” in subsection 104 (1) of the Act is repealed.

8. (1) The English version of clause (a) of the definition of “A” in subsection 104.1 (3) of the Act is amended by striking out “cohabiting spouse” and substituting “cohabiting spouse”.

(2) Section 104.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Late applications for grant

(4.2) Despite subsection (4), paragraph 164 (1.5) (a) of the Federal Act applies to permit the Ontario Minister to accept an application for the grant for a taxation year later than the time period set out in subsection (4).

(3) Subsection 104.1 (5.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception, who may apply and receive grant

(5.1) Despite subsection (5), if an eligible senior has a cohabiting spouse or common-law partner on December 31 in a taxation year ending after December 31, 2008 and claims or receives any of the following for a month or specified month that relates to that taxation year, the eligible senior and not his or her cohabiting spouse or common-law partner may apply for and receive a grant under this section for the taxation year:

1. An Ontario Trillium Benefit under Part IV.1 that includes an amount for an Ontario energy and property tax credit or for a Northern Ontario energy credit.
2. A Northern Ontario energy credit under Part V.6.

Circonstances exceptionnelles

(4) Dans des circonstances exceptionnelles où il est réputé déraisonnable d'exiger le remboursement du montant intégral exigible en application du paragraphe (1), le ministre ontarien peut accepter le montant qu'il estime approprié.

Aucun intérêt payable

103.16 Aucun intérêt n'est payable sur la prestation Trillium de l'Ontario que verse le ministre ontarien ou que doit rembourser un particulier en application de la présente partie.

Incessibilité

103.17 (1) Le montant payable à titre de prestation Trillium de l'Ontario et tout droit au versement de cette prestation sont incessibles, insaisissables, ne peuvent pas être grevés ni donnés pour sûreté et ne constituent pas des sommes saisissables.

Exception : ordonnances familiales

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur la saisie-arrest, en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), des versements effectués dans le cadre de la présente partie.

7. La définition de «conjoint ou conjoint de fait visé» au paragraphe 104 (1) de la Loi est abrogée.

8. (1) La version anglaise de l'alinéa a) de la définition de l'élément «A» au paragraphe 104.1 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «cohabiting spouse» à «cohabiting spouse».

(2) L'article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demandes tardives

(4.2) Malgré le paragraphe (4), l'alinéa 164 (1.5) a) de la loi fédérale s'applique pour permettre au ministre ontarien d'accepter une demande de subvention pour une année d'imposition après le délai prévu au paragraphe (4).

(3) Le paragraphe 104.1 (5.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : personne qui peut demander et recevoir une subvention

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si une personne âgée admissible à un conjoint ou conjoint de fait visé le 31 décembre d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 et qu'elle demande ou reçoit, pour un mois ou un mois déterminé qui se rapporte à cette année, l'un ou l'autre des montants suivants, elle seule peut demander et recevoir, pour l'année, une subvention prévue au présent article :

1. La prestation Trillium de l'Ontario prévue à la partie IV.1 qui inclut un montant pour le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers ou le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario.
2. Le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario prévu à la partie V.6.

3. An Ontario energy and property tax credit under section 101.2 or Part V.8.

(4) Subsections 104.1 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Minimum grant

(7) Despite subsection (3), if the amount of an eligible senior's grant under this section for a taxation year, as otherwise calculated, is greater than \$0.50 but less than \$25, the amount of the grant for the year is \$25.

Exception, taxation years before 2011

(7.1) Despite subsections (3) and (7), if the amount of an eligible senior's grant under this section for a taxation year before 2011, as otherwise calculated, is greater than \$1 but less than \$25, the amount of the grant for the year is \$25.

Small amount

(8) Despite subsection (3), if the amount of an eligible senior's grant under this section for a taxation year, as otherwise calculated, is \$0.50 or less, no grant is payable under this section.

Exception, taxation years before 2011

(8.1) Despite subsections (3), (7) and (8), if the amount of an eligible senior's grant under this section for a taxation year before 2011, as otherwise calculated, is \$1 or less, no grant is payable under this section.

9. Part V.3 of the Act is amended by adding the following section:

Discontinuation of tax credit

104.10.1 The Ontario sales tax credit established under this Part is discontinued on July 1, 2012.

10. (1) Subsection 104.11 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“senior” means an individual who is 64 years of age or more; (“personne âgée”)

(2) Subsection 104.11 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“specified month” for a taxation year means a month specified for a taxation year under subsection 122.5 (4) of the Federal Act; (“mois déterminé”)

(3) Subsection 104.11 (2) of the Act is amended by adding “and paragraph 164 (1.5) (a)” after “and 160.1 (1.1)”.

(4) Paragraph 1 of subsection 104.11 (4) of the Act is amended by adding at the end “at the beginning of the specified month”.

(5) Paragraph 2 of subsection 104.11 (4) of the Act is amended by striking out “on the first day of the

3. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers prévu à l'article 101.2 ou à la partie V.8.

(4) Les paragraphes 104.1 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subvention minimale

(7) Malgré le paragraphe (3), si le montant de la subvention prévue au présent article auquel a droit une personne âgée admissible pour l'année d'imposition, calculé par ailleurs, est supérieur à 0,50 \$ mais inférieur à 25 \$, le montant de la subvention est de 25 \$.

Exception : années d'imposition antérieures à 2011

(7.1) Malgré les paragraphes (3) et (7), si le montant de la subvention prévue au présent article auquel a droit une personne âgée admissible pour une année d'imposition antérieure à 2011, calculé par ailleurs, est supérieur à 1 \$ mais inférieur à 25 \$, le montant de la subvention est de 25 \$.

Montant minime

(8) Malgré le paragraphe (3), si le montant de la subvention prévue au présent article auquel a droit une personne âgée admissible pour l'année d'imposition, calculé par ailleurs, est d'au plus 0,50 \$, aucune subvention n'est payable au titre du présent article.

Exception : années d'imposition antérieures à 2011

(8.1) Malgré les paragraphes (3), (7) et (8), si le montant de la subvention prévue au présent article auquel a droit une personne âgée admissible pour une année d'imposition antérieure à 2011, calculé par ailleurs, est d'au plus 1 \$, aucune subvention n'est payable au titre du présent article.

9. La partie V.3 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suppression du crédit d'impôt

104.10.1 Le crédit de taxe de vente de l'Ontario créé par la présente partie est supprimé le 1^{er} juillet 2012.

10. (1) Le paragraphe 104.11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«personne âgée» Particulier de 64 ans ou plus. («senior»)

(2) Le paragraphe 104.11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«mois déterminé» Pour une année d'imposition, s'entend d'un mois déterminé pour l'année au titre du paragraphe 122.5 (4) de la loi fédérale. («specified month»)

(3) Le paragraphe 104.11 (2) de la Loi est modifié par insertion de «et l'alinéa 164 (1.5) a)» après «et 160.1 (1.1)».

(4) La disposition 1 du paragraphe 104.11 (4) de la Loi est modifiée par insertion de «au début du mois déterminé» à la fin de la disposition.

(5) La disposition 2 du paragraphe 104.11 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «au début du mois

month immediately preceding the specified month” at the end and substituting “at the beginning of the specified month”.

(6) Paragraph 3 of subsection 104.11 (4) of the Act is amended by adding “for the specified month” after “the individual’s qualified relation”.

(7) Clause (b) of the definition of “A” in subsection 104.11 (5) of the Act is amended by adding “for the specified month” at the end.

(8) Clause (c) of the definition of “A” in subsection 104.11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) \$260 where the individual has no qualified relation for the specified month and is entitled to deduct an amount for the taxation year under subsection 118 (1) of the Federal Act because of paragraph (b) of the definition of “B” in that subsection in respect of a qualified dependant of the individual for the specified month, and

(9) Clause (d) of the definition of “A” in subsection 104.11 (5) of the Act is amended by adding “for the specified month” after “number of qualified dependants of the individual”.

(10) The definition of “B” in subsection 104.11 (5) of the Act is amended,

- (a) by adding “for the specified month” after “or a qualified dependant” in clause (a); and
 (b) by adding “for the specified month” after “a qualified relation, a qualified dependant or both” in clause (b).

(11) The definition of “C” in subsection 104.11 (5) of the Act is amended,

- (a) by adding “for the specified month” after “or qualified dependant” in clause (a); and
 (b) by adding “for the specified month” at the end of clause (b).

(12) Subsection 104.11 (5.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Seniors’ income threshold

(5.1) Despite subsection (5), if an eligible individual is a senior on December 31 of the taxation year and has a qualified relation, qualified dependant or both for a specified month in relation to the taxation year, and if the amount referred to in clause (b) of the definition of “B” and the amount of clause (b) of the definition of “C” in subsection (5) for the taxation year (as adjusted under section 23 for a taxation year after 2010) is less than the specified threshold for that year, those clauses shall be read as if they referred to the amount of the specified threshold for the purposes of determining the eligible individual’s Ontario sales tax credit for the specified month under this Part.

(13) Subsection 104.11 (6) of the Act is repealed.

déterminé» à «le premier jour du mois qui précède le mois déterminé» à la fin de la disposition.

(6) La disposition 3 du paragraphe 104.11 (4) de la Loi est modifiée par insertion de «pour le mois déterminé» après «son proche admissible».

(7) L’alinéa b) de la définition de l’élément «A» au paragraphe 104.11 (5) de la Loi est modifié par insertion de «pour le mois déterminé» à la fin de l’alinéa.

(8) L’alinéa c) de la définition de l’élément «A» au paragraphe 104.11 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) 260 \$, si le particulier n’a pas de proche admissible pour le mois déterminé et qu’il a le droit de déduire un montant pour l’année en vertu du paragraphe 118 (1) de la loi fédérale par l’effet de la disposition b) de la définition de l’élément «B» à ce paragraphe à l’égard d’une personne à charge admissible du particulier pour le mois,

(9) L’alinéa d) de la définition de l’élément «A» au paragraphe 104.11 (5) de la Loi est modifié par insertion de «pour le mois déterminé» après «du nombre de personnes à charge admissibles du particulier».

(10) La définition de l’élément «B» au paragraphe 104.11 (5) de la Loi est modifiée :

- a) par insertion de «pour le mois déterminé» à la fin de l’alinéa a);
 b) par insertion de «, pour le mois déterminé» à la fin de l’alinéa b).

(11) La définition de l’élément «C» au paragraphe 104.11 (5) de la Loi est modifiée :

- a) par insertion de «pour le mois déterminé» à la fin de l’alinéa a);
 b) par insertion de «, pour le mois déterminé» à la fin de l’alinéa b).

(12) Le paragraphe 104.11 (5.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Seuil de revenu

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si un particulier admissible est une personne âgée le 31 décembre de l’année d’imposition et qu’il a un proche admissible ou une personne à charge, ou les deux, pour un mois déterminé par rapport à cette année et si le montant visé à l’alinéa b) de la définition de l’élément «B» et celui indiqué à l’alinéa b) de la définition de l’élément «C» au paragraphe (5) pour cette année — rajustés conformément à l’article 23 dans le cas d’une année postérieure à 2010 —, sont inférieurs au seuil déterminé pour la même année, ces alinéas s’interprètent comme s’ils faisaient mention de ce seuil aux fins du calcul du crédit de taxe de vente de l’Ontario auquel le particulier admissible a droit pour le mois déterminé en vertu de la présente partie.

(13) Le paragraphe 104.11 (6) de la Loi est abrogé.

11. (1) Subparagraph 1 i of subsection 104.12 (6) of the Act is amended by striking out “April 30, 2011” and substituting “June 30, 2011”.

(2) Subparagraph 1 ii of subsection 104.12 (6) of the Act is amended by striking out “April 30, 2011” at the end and substituting “June 30, 2011”.

(3) Subparagraph 1 i of subsection 104.12 (7) of the Act is amended by striking out “April 30, 2011” and substituting “June 30, 2011”.

(4) Subparagraph 1 ii of subsection 104.12 (7) of the Act is amended by striking out “April 30, 2011” at the end and substituting “June 30, 2011”.

(5) Subparagraph 1 i of subsection 104.12 (8) of the Act is amended by striking out “April 30, 2012” and substituting “June 30, 2012”.

(6) Subparagraph 1 ii of subsection 104.12 (8) of the Act is amended by striking out “April 30, 2012” at the end and substituting “June 30, 2012”.

(7) Subsection 104.12 (15) of the Act is amended,

(a) by striking out “April 30, 2013” and substituting “June 30, 2013”; and

(b) by striking out “May 1, 2013” at the end and substituting “July 1, 2013”.

(8) Clause 104.12 (18) (b) of the Act is amended by striking out “April 30, 2013” at the end and substituting “June 30, 2013”.

12. (1) The definition of “production year” in section 104.13 of the Act is amended by striking out “subsection 22 (5)” and substituting “subsection 17 (1)”.

(2) The definition of “sales year” in section 104.13 of the Act is amended by striking out “subsection 22 (5)” and substituting “subsection 17 (1)”.

13. Section 104.16 of the Act is amended by adding the following subsections:

Modifications to determination of credit

(4) Despite subsections (1) and (3), the application of the rules for determining a corporation’s small beer manufacturers’ tax credit in certain prescribed circumstances may be modified in accordance with the regulations.

Corporations deemed to be related

(5) If the Minister of Revenue reasonably believes that one of the reasons for the separate existence of two or more corporations at any time in a sales year is to entitle a corporation to a tax credit under this Part or to increase the tax credit for a sales year of any of the corporations, the corporations are deemed to be related to one another in the sales year for the purposes of determining the amount of the tax credit that any of them may claim.

14. Part V.6 of the Act is amended by adding the following section:

Discontinuation of tax credit

104.18.1 The Northern Ontario energy credit established under this Part is discontinued on July 1, 2012.

11. (1) La sous-disposition 1 i du paragraphe 104.12 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «30 juin 2011» à «30 avril 2011».

(2) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 104.12 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «30 juin 2011» à «30 avril 2011».

(3) La sous-disposition 1 i du paragraphe 104.12 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «30 juin 2011» à «30 avril 2011».

(4) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 104.12 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «30 juin 2011» à «30 avril 2011».

(5) La sous-disposition 1 i du paragraphe 104.12 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «30 juin 2012» à «30 avril 2012».

(6) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 104.12 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «30 juin 2012» à «30 avril 2012».

(7) Le paragraphe 104.12 (15) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «30 juin 2013» à «30 avril 2013»;

b) par substitution de «1^{er} juillet 2013» à «1^{er} mai 2013» à la fin du paragraphe.

(8) L’alinéa 104.12 (18) b) de la Loi est modifié par substitution de «30 juin 2013» à «30 avril 2013» à la fin de l’alinéa.

12. (1) La définition de «année de production» à l’article 104.13 de la Loi est modifiée par substitution de «paragraphe 17 (1)» à «paragraphe 22 (5)».

(2) La définition de «année de ventes» à l’article 104.13 de la Loi est modifiée par substitution de «paragraphe 17 (1)» à «paragraphe 22 (5)».

13. L’article 104.16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Modification du calcul du crédit

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), l’application des règles de calcul du crédit d’impôt pour les petits fabricants de bière dans certaines circonstances prescrites peut être modifiée conformément aux règlements.

Sociétés réputées liées

(5) Si le ministre du Revenu a des motifs raisonnables de croire que l’une des raisons de l’existence distincte de deux sociétés ou plus à un moment donné au cours d’une année de ventes est de donner à une société le droit au crédit d’impôt prévu par la présente partie ou d’en augmenter le montant pour une année de ventes de l’une ou l’autre de ces sociétés, celles-ci sont réputées liées les unes aux autres pendant cette année aux fins du calcul du montant du crédit d’impôt que chacune d’elles peut demander.

14. La partie V.6 de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Suppression du crédit d’impôt

104.18.1 Le crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario créé par la présente partie est supprimé le 1^{er} juillet 2012.

15. (1) The definition of “cohabiting spouse or common-law partner” in subsection 104.19 (1) of the Act is repealed.

(2) The definition of “determination date” in subsection 104.19 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of “eligible individual” in subsection 104.19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“eligible individual” means, for a specified month, an individual who, at the beginning of the specified month,

- (a) is resident in Northern Ontario,
- (b) would be an eligible individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act if the reference to “19 years” in clause (a) of that definition were read as “18 years”, and
- (c) is not an individual described in subsection 122.5 (2) of the Federal Act; (“particulier admissible”)

(4) The definition of “ineligible individual” in subsection 104.19 (1) of the Act is repealed.

(5) The definition of “qualified dependant” in subsection 104.19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“qualified dependant” means, in respect of an individual for a specified month, an individual who, at the beginning of the specified month,

- (a) would be a qualified dependant of the individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act if the reference to “19 years” in clause (c) of that definition were read as “18 years”, and
- (b) is not an individual described in subsection 122.5 (2) of the Federal Act; (“personne à charge admissible”)

(6) The definition of “qualified relation” in subsection 104.19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“qualified relation” means, in respect of an individual for a specified month, a person who, at the beginning of the specified month,

- (a) is a qualified relation of the individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act, and
- (b) is not a person described in subsection 122.5 (2) of the Federal Act; (“proche admissible”)

(7) Subsection 104.19 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“reserve” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“réserve”)

(8) Subsection 104.19 (2) of the Act is repealed.

(9) Subsection 104.19 (3) of the Act is amended by striking out “under paragraph 2 of subsection 104.22 (2)” and substituting “under paragraph 2 or 3 of subsection 104.22 (2)”.

15. (1) La définition de «conjoint ou conjoint de fait visé» au paragraphe 104.19 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La définition de «date de détermination» au paragraphe 104.19 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «particulier admissible» au paragraphe 104.19 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«particulier admissible» Par rapport à un mois déterminé, particulier qui, au début de ce mois :

- a) réside dans le Nord de l'Ontario;
- b) serait un particulier admissible, au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale, si la mention de «19 ans» à l'alinéa a) de cette définition était remplacée par celle de «18 ans»;
- c) n'est pas un particulier visé au paragraphe 122.5 (2) de la loi fédérale. («eligible individual»)

(4) La définition de «particulier exclu» au paragraphe 104.19 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «personne à charge admissible» au paragraphe 104.19 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne à charge admissible» En ce qui concerne un particulier pour un mois déterminé, particulier qui, au début de ce mois, répond aux conditions suivantes :

- a) il serait une personne à charge admissible du particulier, au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale, si la mention de «19 ans» à l'alinéa c) de cette définition était remplacée par celle de «18 ans»;
- b) il n'est pas un particulier visé au paragraphe 122.5 (2) de la loi fédérale. («qualified dependant»)

(6) La définition de «proche admissible» au paragraphe 104.19 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«proche admissible» En ce qui concerne un particulier pour un mois déterminé, personne qui, au début de ce mois :

- a) est un proche admissible du particulier, au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale;
- b) n'est pas une personne visée au paragraphe 122.5 (2) de la loi fédérale. («qualified relation»)

(7) Le paragraphe 104.19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«réserve» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)

(8) Le paragraphe 104.19 (2) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 104.19 (3) de la Loi est modifié par substitution de «en application de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 104.22 (2)» à «en application de la disposition 2 du paragraphe 104.22 (2)».

(10) Subsection 104.19 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Exception re qualified relations**

(4) The following rules apply if two individuals are qualified relations in respect of each other but, because of medical necessity, they are living separate and apart on December 31 of a base taxation year:

1. For the purposes of this Part, the individuals may elect not to be qualified relations of each other for the specified months relating to that base taxation year.
2. They make this election by designating their preference in their returns of income under this Act for the base taxation year.
3. If the individuals do not make such an election in this manner, the individuals are considered to be qualified relations of each other for the specified months relating to that base taxation year.

(11) Subsection 104.19 (6) of the Act is amended by striking out “Paragraphs 122.5 (2) (a), (b), (c), (d) and (e) and subsections 122.5 (5), (6), (6.1) and (6.2) and 160.1 (1.1) of the Federal Act apply” at the beginning and substituting “Subsections 122.5 (5), (6), (6.1), (6.2) and (7) and 160.1 (1.1) and paragraph 164 (1.5) (a) of the Federal Act apply”.

16. (1) Paragraph 1 of subsection 104.21 (1) of the Act is amended by striking out “on the determination date in respect of the specified month” at the end and substituting “for the specified month”.

(2) Subsection 104.21 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 On the last day of the applicable base taxation year, the individual had a designated principal residence in Northern Ontario and was resident in Northern Ontario.

(3) Subparagraphs 3 i, ii and iv of subsection 104.21 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- i. paid municipal tax, rent or other amounts in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year that would be included in computing the individual’s occupancy cost for the purposes of section 98, if the designated principal residence is situated in Northern Ontario,
- ii. paid taxes, charges or rates, as may be prescribed by the Minister of Finance, in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year, if the designated principal residence is situated in Northern Ontario,
- iii.
- iv. paid an amount for the individual’s accommodation at any time in the base taxation year

(10) Le paragraphe 104.19 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exception : proche admissible**

(4) Les règles suivantes s’appliquent si deux particuliers sont des proches admissibles l’un à l’égard de l’autre, mais qu’ils vivent séparés le 31 décembre d’une année de base pour cause de nécessité médicale :

1. Pour l’application de la présente partie, les particuliers peuvent choisir de ne pas être des proches admissibles l’un à l’égard de l’autre pour les mois déterminés par rapport à cette année.
2. Les particuliers font ce choix en indiquant leur préférence dans la déclaration de revenu qu’ils produisent dans le cadre de la présente loi pour cette année.
3. Les particuliers qui ne font pas ce choix de cette manière sont considérés comme des proches admissibles l’un à l’égard de l’autre pour les mois déterminés par rapport à cette année.

(11) Le paragraphe 104.19 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 122.5 (5), (6), (6.1), (6.2) et (7) et 160.1 (1.1) et l’alinéa 164 (1.5) a) de la loi fédérale s’appliquent» à «Les alinéas 122.5 (2) a), b), c), d) et e) et les paragraphes 122.5 (5), (6), (6.1) et (6.2) et 160.1 (1.1) de la loi fédérale s’appliquent» au début du paragraphe.

16. (1) La disposition 1 du paragraphe 104.21 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «pour le mois déterminé» à «à la date de détermination par rapport au mois déterminé» à la fin de la disposition.

(2) Le paragraphe 104.21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Le dernier jour de l’année de base pertinente, le particulier avait une résidence principale désignée dans le Nord de l’Ontario et résidait dans le Nord de l’Ontario.

(3) Les sous-dispositions 3 i, ii et iv du paragraphe 104.21 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- i. soit les impôts municipaux, le loyer ou d’autres sommes à l’égard d’une résidence principale désignée du particulier pour l’année de base qui entreraient dans le calcul du coût d’habitation du particulier pour l’application de l’article 98, si cette résidence est située dans le Nord de l’Ontario,
- ii. soit les impôts, les redevances ou les taxes prescrits par le ministre des Finances à l’égard d’une résidence principale désignée du particulier pour l’année de base, si cette résidence est située dans le Nord de l’Ontario,
- iii.
- iv. soit une somme pour l’hébergement du particulier à un moment donné au cours de l’année

in a designated long-term care home, if it is situated in Northern Ontario.

(4) Paragraph 4 of subsection 104.21 (1) of the Act is amended by striking out “on the determination date” at the end and substituting “for the specified month”.

17. (1) Subsection 104.22 (1) of the Act is amended by striking out “if, on the determination date in respect of the specified month, he or she is an eligible individual” at the end and substituting “if he or she is an eligible individual for the specified month”.

(2) Paragraph 1 of subsection 104.22 (2) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

1. If the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant for the specified month, the amount of the instalment is the amount calculated using the formula,

(3) Paragraph 2 of subsection 104.22 (2) of the Act is amended by striking out “on the determination date in respect of the specified month” in the portion before the formula and substituting “for the specified month”.

(4) Paragraph 3 of subsection 104.22 (2) of the Act is amended by striking out “on the determination date in respect of the specified month” in the portion before the definitions and substituting “for the specified month”.

(5) The definition of “C” in paragraph 3 of subsection 104.22 (2) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

“C” is the amount calculated using the formula,

(6) Subsection 104.22 (5) of the Act is repealed.

18. Paragraph 4 of subsection 104.27 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph ii, by adding “or” at the end of subparagraph iii and by adding the following subparagraph:

- iv. paid an amount for the individual’s accommodation at any time in 2009 in a designated long-term care home.

19. The heading to Part V.8 of the Act is amended by adding at the end “AND BEFORE JULY 1, 2012”.

20. Part V.8 of the Act is amended by adding the following section:

Discontinuation of tax credit

104.34.1 The Ontario energy and property tax credit established under this Part is discontinued on July 1, 2012.

de base dans un foyer de soins de longue durée désigné, si ce foyer est situé dans le Nord de l'Ontario.

(4) La disposition 4 du paragraphe 104.21 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «pour le mois déterminé» à «à la date de détermination» à la fin de la disposition.

17. (1) Le paragraphe 104.22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «s’il est un particulier admissible pour le mois» à «s’il est un particulier admissible à la date de détermination par rapport au même mois» à la fin du paragraphe.

(2) La disposition 1 du paragraphe 104.22 (2) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

1. Si le particulier n’a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible pour le mois déterminé, le montant du versement se calcule selon la formule suivante :

(3) La disposition 2 du paragraphe 104.22 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «pour le mois déterminé» à «à la date de détermination par rapport au mois déterminé» dans le passage qui précède la formule.

(4) La disposition 3 du paragraphe 104.22 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «pour le mois déterminé» à «à la date de détermination par rapport au mois déterminé» dans le passage qui précède les définitions.

(5) La définition de l’élément «C» à la disposition 3 du paragraphe 104.22 (2) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

«C» représente la somme calculée selon la formule suivante :

(6) Le paragraphe 104.22 (5) de la Loi est abrogée.

18. La disposition 4 du paragraphe 104.27 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- iv. soit une somme pour l’hébergement du particulier à un moment donné au cours de l’année 2009 dans un foyer de soins de longue durée désigné.

19. Le titre de la partie V.8 de la Loi est modifié par insertion de «, MAIS AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2012» à la fin du titre.

20. La partie V.8 de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Suppression du crédit d’impôt

104.34.1 Le crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers créé par la présente partie est supprimé le 1^{er} juillet 2012.

21. (1) Subsection 104.35 (4) of the Act is repealed.**(2) Section 104.35 of the Act is amended by adding the following subsections:****Change in status re qualified dependant**

(4.1) If a qualified dependant of an individual attains the age of 18 or becomes a parent who resides with their child after December 31 of a base taxation year in respect of a specified month, the individual shall continue to receive the credit as calculated under section 104.37 or 104.38 for the specified month as though the qualified dependant had not attained the age of 18 or become a parent who resides with their child.

Exception re qualified relations

(4.2) The following rules apply if two individuals are qualified relations in respect of each other but, because of medical necessity, they are living separate and apart on December 31 of a base taxation year:

1. For the purposes of this Part, the individuals may elect not to be qualified relations of each other for the specified months relating to that base taxation year.
2. They make this election by designating their preference in their returns of income under this Act for the base taxation year.
3. If the individuals do not make such an election in this manner, the individuals are considered to be qualified relations of each other for the specified months relating to that base taxation year.

22. Subsection 104.36 (4) of the Act is amended by striking out “Paragraphs 122.5 (2) (a), (b), (c), (d) and (e) and subsections 122.5 (5), (6), (6.1) and (6.2) and 160.1 (1.1) of the Federal Act apply” at the beginning and substituting “Subsections 122.5 (5), (6), (6.1), (6.2) and (7) and 160.1 (1.1) and paragraph 164 (1.5) (a) of the Federal Act apply”.

23. Subsection 104.37 (2) of the Act is repealed.

24. Subsection 104.38 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “in clause (a) or (b) of the definition of “C”” and substituting “in clause (b) of the definition of “C””; and**
- (b) by striking out “in clause (a) or (b) of the definition of “D”” and substituting “in clause (b) of the definition of “D””.**

25. Subsection 104.39 (4) of the Act is repealed.

26. Section 104.41 of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed exclusion from Estimates

104.41 The Estimates tabled in the Assembly for the Ministry of Revenue in respect of the fiscal year ending on March 31, 2012 are deemed not to include estimates with respect to payments to individuals under this Part.

21. (1) Le paragraphe 104.35 (4) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 104.35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Changement de la situation d'une personne à charge admissible

(4.1) La personne à charge admissible qui, après le 31 décembre d'une année de base par rapport à un mois déterminé, atteint l'âge de 18 ans ou devient le père ou la mère d'un enfant avec qui elle réside continue de se voir accorder le crédit calculé en application de l'article 104.37 ou 104.38 pour le mois déterminé comme si sa situation n'avait pas ainsi changé.

Exception : proche admissible

(4.2) Les règles suivantes s'appliquent si deux particuliers sont des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre, mais qu'ils vivent séparés le 31 décembre d'une année de base pour cause de nécessité médicale :

1. Pour l'application de la présente partie, les particuliers peuvent choisir de ne pas être des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre pour les mois déterminés par rapport à cette année.
2. Les particuliers font ce choix en indiquant leur préférence dans la déclaration de revenu qu'ils produisent dans le cadre de la présente loi pour cette année.
3. Les particuliers qui ne font pas ce choix de cette manière sont considérés comme des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre pour les mois déterminés par rapport à cette année.

22. Le paragraphe 104.36 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 122.5 (5), (6), (6.1), (6.2) et (7) et 160.1 (1.1) et l'alinéa 164 (1.5) a) de la loi fédérale s'appliquent» à «Les alinéas 122.5 (2) a), b), c), d) et e) et les paragraphes 122.5 (5), (6), (6.1) et (6.2) et 160.1 (1.1) de la loi fédérale s'appliquent» au début du paragraphe.

23. Le paragraphe 104.37 (2) de la Loi est abrogé.

24. Le paragraphe 104.38 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «à l'alinéa b) de la définition de l'élément «C»» à «à l'alinéa a) ou b) de la définition de l'élément «C»»;**
- b) par substitution de «à l'alinéa b) de la définition de l'élément «D»» à «à l'alinéa a) ou b) de la définition de l'élément «D»».**

25. Le paragraphe 104.39 (4) de la Loi est abrogé.

26. L'article 104.41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements réputés exclus du Budget des dépenses

104.41 Le Budget des dépenses du ministère du Revenu qui est déposé à l'Assemblée pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012 est réputé ne pas inclure de prévisions à l'égard de paiements à l'intention de particuliers dans le cadre de la présente partie.

27. The Act is amended by adding the following section:**Regulations, Part IV.1**

172.0.1 The Minister of Finance may make regulations to facilitate the payment of the Ontario Trillium Benefit and prescribing those things that must, or may, be prescribed by the Minister under Part IV.1.

28. Section 172.1 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (g) prescribing circumstances in which a corporation is entitled to a small beer manufacturers' tax credit for a sales year if, at any time in the sales year, the corporation is related to another corporation, and prescribing rules for determining the amount of the tax credit to which the corporation is entitled for the sales year;
- (h) prescribing circumstances in which a corporation is entitled to a small beer manufacturers' tax credit for a sales year if, at any time in the sales year, the corporation disposes of all or part of its property to one or more other beer manufacturers and prescribing rules for determining the amount of the tax credit to which the corporation is entitled for the sales year;
- (i) prescribing circumstances in which a corporation is entitled to a small beer manufacturers' tax credit for a sales year if, at any time in the sales year the corporation acquires property from one or more other beer manufacturers, and prescribing rules for determining the amount of the tax credit to which the corporation is entitled for the sales year.

Commencement

29. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (1) is deemed to have come into force on January 1, 2009.

Same

(3) Section 10 is deemed to have come into force on July 1, 2010.

Same

(4) Subsections 4 (2) and (3) are deemed to have come into force on November 29, 2010.

Same

(5) Section 18 is deemed to have come into force on December 8, 2010.

Same

(6) Section 11 comes into force on May 1, 2011.

Same

(7) Subsections 3 (2) and (3), 15 (9) and 17 (4) and (5) come into force on July 1, 2011.

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Règlements : partie IV.1**

172.0.1 Le ministre des Finances peut, par règlement, faciliter le versement de la prestation Trillium de l'Ontario et prescrire ce qui doit ou peut être prescrit par lui dans le cadre de la partie IV.1.

28. L'article 172.1 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g) prescrire les circonstances dans lesquelles une société a droit au crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière pour une année de ventes si elle est liée à une autre société à un moment donné au cours de cette année, et prescrire les règles de calcul du montant du crédit d'impôt auquel a droit la société pour l'année;
- h) prescrire les circonstances dans lesquelles une société a droit au crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière pour une année de ventes si elle dispose de la totalité ou d'une partie de ses biens en faveur d'un ou de plusieurs autres fabricants de bière à un moment donné au cours de cette année, et prescrire les règles de calcul du montant du crédit d'impôt auquel a droit la société pour l'année;
- i) prescrire les circonstances dans lesquelles une société a droit au crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière pour une année de ventes si elle acquiert des biens d'un ou de plusieurs autres fabricants de bière à un moment donné au cours de cette année, et prescrire les règles de calcul du montant du crédit d'impôt auquel a droit la société pour l'année.

Entrée en vigueur

29. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(3) L'article 10 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Idem

(4) Les paragraphes 4 (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 29 novembre 2010.

Idem

(5) L'article 18 est réputé être entré en vigueur le 8 décembre 2010.

Idem

(6) L'article 11 entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Idem

(7) Les paragraphes 3 (2) et (3), 15 (9) et 17 (4) et (5) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

**SCHEDULE 41
 TORONTO AREA TRANSIT
 OPERATING AUTHORITY ACT**

1. The *Toronto Area Transit Operating Authority Act* is repealed.
2. Clause 395 (3) (k) of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed.
3. The definition of “local board” in section 191.5 of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “but it does not include the Toronto Area Transit Operating Authority” at the end.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Better Tomorrow for Ontario Act (Budget Measures), 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 41
 LOI SUR LA RÉGIE DES TRANSPORTS
 EN COMMUN DE LA RÉGION DE TORONTO**

1. La *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* est abrogée.
2. L’alinéa 395 (3) k de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé.
3. La définition de «conseil local» à l’article 191.5 du *Code de la route* est modifiée par suppression de «, à l’exclusion de la Régie des transports en commun de la région de Toronto» à la fin de la définition.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l’Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.